

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

## AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

---

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois.

---

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

---

### RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

---

La *Revue belge* paraît du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois, par livraison de 16 pages in-8<sup>o</sup>.

---

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Sept francs.**

# REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

**U. van MIGHEM,**

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire à Bruxelles,  
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de Police de et à Tournai.  
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires  
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

---

DEUXIÈME ANNÉE.

1881

---

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

---

TOURNAI

VAN GHELUWE-COOMANS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR-LIBRAIRE.

---

Droits de reproduction et de traduction réservés.

---

2<sup>m</sup>e Année.

1<sup>re</sup> Livraison.

Janvier 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

## SOMMAIRE

Extraits des *Annales Parlementaires*. — Création d'une caisse de prévoyance en faveur des commissaires et officiers de police. — De la Révision du Code d'instruction criminelle. — Salubrité des comestibles. Eaux minérales artificielles. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Bibliographie. — Nécrologie.

## Extrait des Annales parlementaires de décembre 1880.

### HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre :

1<sup>o</sup> Par M. Mighem, de 155 exemplaires d'une brochure intitulée : « De la révision du Code d'instruction criminelle au point de vue des attributions et de la position faite aux officiers de police judiciaire. »

— Distribution aux membres de l'assemblée et dépôt à la bibliothèque.

### ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le commissaire de police à Boom demande une loi qui affilie à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux les commissaires et autres fonctionnaires de police jouissant d'un certain traitement.

Même demande des commissaires de police à Turnhout, Heyst-op-den-Berg, Borgerhout, Deurne, Lierre, Saint-Nicolas, Eecloo, Maldeghem, Sleydinge, Waesmunster, Hamme, Tamise, Basel, Etterbeek, Vilvorde, Koekelberg, Ledeborg, Mont-Saint-Amand, Dixmude, Zele, Meulebeke, Rumbeke, Pittem, Uccle, Braine-l'Alleud, Overysche, Jette-Saint-Pierre, Cruyshautem, Nazareth, Menin, Mouscron, Waereghem, Thourout, Ruysselede, Langemarck, Aeltre, Deynze, Roulers, Ardoye, Iseghem, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Louvain, Hasselt, Tongres, Nivelles, Tirlemont, Diest, Saint-Trond, Bourg-Léopold, Jodoigne, Wavre, Hal, Vilvorde, Gembloux.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Des commissaires de police de l'arrondissement de Charleroi prient la Chambre de créer en leur faveur une caisse de pension ou de les affilier à celle des secrétaires communaux.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le sieur Paelinck, commissaire de police, prie la Chambre d'améliorer la position des commissaires de police.

— Même renvoi.

Le sieur Vande Moortel prie la Chambre de voter une loi qui affilie à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, les commissaires et autres fonctionnaires de police jouissant d'un certain traitement.

— Même renvoi.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Théodore Paelinck, commissaire de police à Diest, expose que, depuis un an, il est obligé d'acheter, à ses frais, tous les registres et imprimés nécessaires aux fonctions de ministère public qu'il remplit *gratuitement* près le tribunal de simple police de ce canton; il prie le Sénat de vouloir bien, tant dans l'intérêt de la marche régulière du service des tribunaux de simple police qu'en celui des fonctionnaires eux-mêmes, apporter remède à cette situation.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Les commissaires de police officiers du ministère public des cantons de Louvain, Hasselt, Tongres, Nivelles, Tirlemont, Diest, Saint-Trond, Bourg-Léopold, Jodoigne, Wavre, Hal, Molenbeek, Vilvorde, Gembloux, renouvellent leur demande tendant à obtenir : 1° une rémunération pour les fonctions de ministère public, qu'ils remplissent *gratuitement*; 2° leur affiliation à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

— Même renvoi.

Le Sénat a reçu l'hommage suivant :

Par M. Mighem, commissaire en chef de police, à Tournai, 70 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « De la révision du code d'instruction criminelle au point de vue des attributions et de la position faite aux officiers de police judiciaire. »

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

## CRÉATION D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE

EN FAVEUR DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE (1).

De nouvelles et nombreuses pétitions viennent d'être adressées aux Chambres par MM. les Commissaires de police, dans le but d'obtenir leur affiliation à une caisse de retraite.

A part de trop rares exceptions, ils sont insuffisamment rémunérés et dans l'impossibilité matérielle de réaliser des économies leur permettant de s'assurer individuellement des ressources pour leurs vieux jours. Le pétitionnement qui s'effectue depuis nombre d'années et qui se renouvelle à chaque session, prouve à toute évidence combien cette situation les inquiète à juste titre et l'incontestable nécessité d'une intervention de l'Etat, pour leur assurer, après une carrière vouée tout entière à la chose publique, une retraite honorable, comme cela existe **pour tous les autres fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.**

Comme nous avons déjà eu l'honneur de l'exposer, le pays tout entier est intéressé à voir tous les agents qui se rattachent au service si important de la recherche des crimes et délits et de la sécurité publique, suffisamment rémunérés, assurés d'une retraite, afin qu'ils n'aient aucun souci matériel et puissent appliquer toute leur activité et leur intelligence à l'accomplissement de leurs devoirs. L'intervention de l'Etat dans l'amélioration de la position actuelle des Commissaires de police est une question de justice qui doit finir par triompher : aussi importe-t-il qu'ils ne se découragent point, qu'ils persistent dans les démarches et les instances pour obtenir le redressement d'un grief contre lequel ils protestent vainement depuis tant d'années.

S'inspirant de ce que font MM. les Secrétaires communaux, qu'ils s'unissent, forment un groupe compact, qu'ils établissent une fédération :

(1) N. B. — Le présent numéro a été transmis à tous les commissaires et officiers de police du royaume.

leurs efforts en seront plus vigoureux et finiront par être couronnés de succès.

Si, sous le rapport personnel, l'avenir cause des préoccupations aux commissaires et officiers de police judiciaire, il existe un autre souci bien plus cruel encore; c'est celui de la position réservée à la famille à leur décès!

Fréquemment, pour ne pas dire toujours, la mort d'un officier de police place sa famille dans une position fâcheuse ou difficile. Il en est ainsi, même pour beaucoup de fonctionnaires, ayant la certitude d'obtenir une pension, car celle accordée à leur veuve ou à leurs enfants est toujours insuffisante et ne permet plus d'élever honorablement la famille. Ceci est tellement vrai que dans cet ordre d'idées, quelques chefs de services des grands centres ont créé une caisse de prévoyance assurant à leur personnel et co-sociétaires une inhumation convenable et une certaine somme aux héritiers du défunt. Il en est ainsi non-seulement dans les principales villes de la Belgique, mais à Paris même, où les commissaires de police se sont associés pour fonder une caisse de prévoyance qui assure au décès de chaque sociétaire, moyennant une légère rétribution trimestrielle, des funérailles convenables et une somme de quinze cents francs payée à sa veuve ou à ses enfants, immédiatement après son décès. Pour faire cesser l'anomalie existant entre les sociétaires pères de famille et celle des veufs sans enfants ou célibataires qui n'avaient pas d'intérêt à participer aux cotisations, les statuts de leur association veulent que les ascendants ou descendants de ceux-ci, quel que soit leur âge, reçoivent collectivement la somme que la veuve aurait reçue si le défunt avait été marié.

Cette sage et prévoyante association fonctionne depuis nombre d'années à la satisfaction de tous les membres et produit les meilleurs résultats. Si, des fonctionnaires ayant des traitements suffisamment rémunérateurs, une retraite convenable à la fin de leur carrière, éprouvent la nécessité d'assurer l'avenir de leur famille, il devient inutile de s'étendre sur les bienfaits d'une semblable institution appliquée à toute une catégorie de fonctionnaires si préoccupés de leur avenir personnel et de celui de leur famille. Cette institution qui fonctionne avec tant de régularité



dans des grands centres tels que Paris et Bruxelles, nous paraît pouvoir s'appliquer d'une manière générale aux commissaires et officiers de police judiciaire du royaume, au moyen d'une fédération ou association de tous les intéressés et doit produire des résultats d'autant plus favorables que le nombre d'associés sera plus élevé.

On nous objectera peut être que la fédération générale de **tous les fonctionnaires de la police**, disséminés sur toute la surface du pays présente de sérieuses difficultés, en ce sens qu'elle occasionnera des déplacements impossibles et qu'elle entraînera des frais considérables. Nous ne le pensons point. Il suffirait de s'entendre, de se grouper par arrondissement judiciaire ou par province, de former autant de sections ou de comités qui se réuniraient entre eux, désigneraient chacun un délégué chargé de les représenter **à frais communs** à une réunion préparatoire de tous les délégués où l'on jetterait les bases de l'association en désignant, à titre provisoire, une commission chargée d'élaborer un projet d'organisation de fédération et de création d'une caisse de prévoyance entre tous les membres, à l'effet de leur assurer un certain capital, **soit au moment de la mise à la retraite, soit au moment du décès de chacun d'eux.**

En soumettant l'idée de la création d'une caisse de prévoyance, nous sommes l'interprète des sentiments exprimés par quelques officiers de police judiciaire, auxquels nous nous joignons avec le plus vif empressement.

Nous profitons de la publicité de la **Revue belge de la police**, pour émettre l'idée, avec prière à MM. les commissaires de police et d'une manière générale à tous les officiers de police judiciaire, d'examiner la question et de vouloir nous faire connaître leur appréciation sur ce projet.

S'il en est parmi eux d'assez bien favorisés pour n'avoir aucun souci personnel de l'avenir, nous espérons qu'ils seront les premiers à adhérer à notre proposition : ils donneront ainsi, par esprit de bonne confraternité, leur appui moral à une institution qui, bien établie et bien gérée, doit incontestablement donner les meilleurs résultats et qui obtiendra certainement l'approbation et le bienveillant appui des autorités et du gouvernement.

Assurer partiellement l'avenir de la famille, se créer des ressources sérieuses pour ses vieux jours, tel est le résultat certain de la création d'une caisse de prévoyance.

Si ce premier appel ne réunit pas l'adhésion unanime, nous sommes convaincu, que tout au moins, il sera favorablement accueilli par un groupe assez nombreux pour pouvoir prochainement provoquer une première réunion générale et jeter les bases de notre association. **Que dans chaque province un collègue prenne l'initiative et le succès est assuré.**

**La Revue belge de la police** se tient à la disposition de tous les intéressés, **abonnés ou non** pour leur servir d'organe et d'intermédiaire. La rédaction recevra avec plaisir les communications qu'on voudra bien lui faire à ce sujet.

Comme nous avons pris l'initiative de la proposition, nous nous permettons, **en ce qui concerne la province de Hainaut**, de faire un chaleureux appel à nos collègues et aux officiers de police judiciaire, les priant instamment de vouloir nous envoyer leur adhésion avant la fin de Janvier courant, en nous faisant connaître en même temps **s'ils consentent à ce que nous les convoquions** à une assemblée préparatoire, dans quelle localité et quel jour de la semaine ils préfèrent être convoqués.

Nos collègues peuvent compter sur notre faible concours et sur notre entier dévouement à la réalisation d'un projet que nous considérons comme présentant des avantages réels et de nature à faire naître entre nous une fraternité aussi indispensable au point de vue de l'intérêt même de la chose publique qu'à celui de l'amélioration générale de nos positions.

**U. Mighem,**

Commissaire en chef de police à Tournai.

## DE LA RÉVISION

DU

### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

#### TITRE III.

Des commissaires de police, de leurs adjoints et de quelques autres officiers de police

(Suite).

Il existe actuellement en Belgique deux-cent-vingt-sept commissariats de police : quelques-uns, sans être supprimés de droit, le sont de fait, les administrations communales n'ayant procédé à aucune présentation de candidats depuis leur création. Deux-cent-dix titulaires se trouvaient en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Les traitements, frais de bureau et autres émoluments afférents à ces fonctions sont fixés et payés par la commune, sans intervention aucune, ni de la Province, ni de l'Etat.

Aucune loi ne fixe les traitements attachés aux fonctions de commissaire de police ; aucune règle ne détermine les limites dans lesquelles les administrations communales doivent se renfermer : il en est de même pour les commissaires adjoints. Ce fait constitue une véritable lacune, qui nous paraît bien facile à combler, puisque la nomination de ces fonctionnaires exige, pour les premiers, la sanction royale et pour les seconds, l'approbation du Gouverneur. Il suffirait d'exiger des administrations communales la *fixation préalable d'un minimum de traitement*.

Il n'existe pas de catégorie de fonctionnaires où l'on trouve, à cause de cette lacune, autant de différence et aussi peu de proportion entre les rémunérations accordées. Nous ne pouvons que répéter ici, ce que nous avons dit à propos des officiers du Ministère Public : les commissaires de police et leurs adjoints des grandes villes et de quelques-uns de nos chefs-lieux de province et d'arrondissement, sont convenablement rétribués; ils ont en outre, la perspective de jouir d'une retraite honorable à la fin de leur carrière administrative.

Il n'en est malheureusement point ainsi pour une fraction importante de ces magistrats et officiers de police : celle-ci ne jouit que d'un traitement insuffisant

pour ne pas dire dérisoire. *Il en est beaucoup* dont le traitement annuel n'atteint pas deux mille francs et descend jusque **800 francs!**

Ils ont à prélever sur cette rémunération, le loyer de leur habitation, **les frais de bureau des tribunaux de simple police** et certains autres frais de déplacement inévitables, le tout s'élevant à plusieurs centaines de francs. On peut donc dire, sans crainte de se tromper, qu'il existe encore actuellement en Belgique des magistrats, officiers de police judiciaire, auxiliaires des Procureurs du Roi, ne recevant pas même, comme rémunération annuelle pour subvenir aux exigences de la vie animale, une somme de six cents francs, **moins de deux francs par jour!**

Les fonctionnaires qui se trouvent dans cette malheureuse situation, et ils ne sont pas rares, ne peuvent évidemment subvenir aux premières nécessités de la vie et doivent, dans certains cumuls plus incompatibles les uns que les autres, chercher les ressources qui leur manquent. Il existe des commissaires de police qui, pour arriver à ce résultat sont réduits à se faire colleurs d'affiches, crieurs publics de la commune et messagers-commissionnaires de l'administration locale.

La situation des adjoints n'est pas moins précaire : les traitements annuels varient de 4,000 francs à **400 francs**. Là encore, c'est le cumul qui améliore la position matérielle au détriment de la dignité des fonctions.

Il y a des commissaires-adjoints, qui sont en même temps pour la commune, **Garde-champêtre, sonneur public et cantonnier** et pour les particuliers, **garde-chasse, huissier d'une société particulière, d'un établissement d'instruction et concierge!** Il en est d'autres qui sont, pour compte de particuliers, **surveillants des travaux, commissionnaires** et qui, dans leurs moments de loisirs, **colportent des boissons alcooliques!.....**

On exige avec raison que les commissaires de police, ainsi que les officiers de police judiciaire soient entourés d'un certain prestige, indépendants, incorruptibles et d'une probité scrupuleuse. On les veut en outre, intelligents et complètement dévoués à la sécurité publique.

La position matérielle qui leur est faite, peut-elle faire espérer trouver en eux, les qualités et le zèle que l'autorité judiciaire est en droit d'exiger?

Peut-elle aussi permettre à ces fonctionnaires, d'arriver à posséder une indépendance suffisante pour exercer consciencieusement leur délicate mission?

Nous ne le pensons pas : nous dirons même qu'en présence de ce que nous avons le regret d'exposer, il ne peut subsister aucun doute à cet égard.

Aucun de ces fonctionnaires n'est affilié à une *caisse de retraite*, aucun d'eux n'a donc la certitude, s'il parvient à sauvegarder sa position, de trouver au bout de sa carrière, une pension quelconque pour le placer à l'abri de la misère au moment où les infirmités corporelles l'empêcheront de continuer à exercer ses fonctions.

Ici encore, n'existe-t-il pas un devoir impérieux pour le gouvernement : s'il importe de sauvegarder complètement la sécurité publique, ne doit-il pas intervenir efficacement pour remédier à une situation déplorable à tous les points de vue ?

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous avons sous les yeux une lettre d'un commissaire de police, lettre dans laquelle nous relevons le passage suivant : « Je suis âgé de soixante ans et si sous peu, on me dit que je suis trop vieux, où » vais-je aller ! que vais-je devenir ? Ayant à peine eu de quoi vivre, je n'ai pu » faire des économies et la commune ne donne pas de pension. Voilà pourtant » 40 ans que je sers mon pays et je me trouve avoir comme récompense, la perspective de vivre de charité ou de me faire admettre dans l'un ou l'autre des » asiles de la bienfaisance publique. »

Ici encore, nous pourrions multiplier les citations : celle-ci suffira, pensons-nous, pour attirer la bienveillante attention du gouvernement.

Le projet de Code de procédure pénale transforme les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie en officiers de police judiciaire ; voilà donc toute une phalange de fonctionnaires dont on va augmenter les attributions, décupler le travail et qui, par suite de ces nouvelles fonctions, vont avoir une responsabilité beaucoup plus forte. Si l'on examine la rémunération accordée à ces agents de l'autorité, qui rendent déjà aujourd'hui tant de services incontestables, on remarque également que le traitement qui leur est accordé est insuffisant. En effet, la solde annuelle d'un maréchal-des-logis n'est que de 1130 francs, celle d'un brigadier de 1038 francs, soit environ trois francs par jour. Les observations que nous venons de faire à propos des autres officiers de police leur sont également applicables : il est à désirer que le gouvernement mette leurs traitements en rapport avec leurs nouvelles fonctions.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, dans une autre publication, combien parfois la position des commissaires de police était fautive, alors qu'ils se trouvaient en présence d'une intervention illégale de l'autorité administrative : nous avons dit que certains commissaires de police intelligents et dévoués lui ont dû bien des déboires et parfois la perte de leur position.

Nous avons ajouté que l'intervention illégale de certains magistrats communaux était moins coupable qu'on ne le supposerait, parce que la plupart sont de bonne foi et pensent que la qualité de Bourgmestre leur donne un pouvoir autoritaire absolu, sur tout ce qui se produit dans leur commune.

Il n'en devrait pourtant pas être ainsi, car dans la limite des moyens dont il dispose actuellement, le gouvernement a prévu ces faits et cherché à porter remède à une situation considérée avec raison, comme préjudiciable à l'intérêt public.

Un arrêté royal du 8 mars 1828, dispose que d'après la législation existante, les administrations communales n'ont pas la faculté de faire ou de ne pas faire, selon qu'elles le jugent convenable, poursuivre judiciairement une contravention aux réglemens ou ordonnances de police, mais que toute contravention de l'espèce dûment constatée, doit être portée devant le juge compétent.

*A continuer.*

---

## SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

---

### 5<sup>me</sup> ARTICLE.

---

#### **Eaux minérales artificielles. Eaux de Seltz. Limonade gazeuse.**

L'impureté du sol et des cours d'eau dans les grandes villes, causée par la présence de substances organiques en décomposition, et la qualité de plus en plus mauvaise des eaux potables, qui en est la conséquence, ont puissamment contribué au développement de l'industrie des eaux minérales artificielles. Beaucoup de personnes se servent de ces eaux croyant se prémunir contre les maladies que pourrait provoquer l'usage d'eau de mauvaise qualité.

L'immunité qu'ils croient acquérir ainsi est illusoire. Il y a bien quelques fabriques qui se servent, pour faire leurs eaux, d'eau distillée ou au moins d'eau naturelle de pureté non douteuse ; mais dans la plupart des cas, on se sert d'eau de fontaine ou de rivière que l'on sature d'acide carbonique avec ou sans addition de sel de cuisine et de soude. Ces principes n'ont aucune influence sur les matières délétères que l'eau peut contenir.

Non-seulement le consommateur n'est pas protégé contre la mauvaise eau naturelle, mais il est encore exposé à absorber les impuretés de toutes sortes qui peuvent y être incorporées, qu'elles proviennent des

substances employées ou des ustensiles et appareils servant à la fabrication

Si l'acide sulfurique ou les autres acides servant à la préparation de l'acide carbonique contiennent de l'arsenic, et c'est souvent le cas dans la fabrication, de plus en plus habituel, de l'acide sulfurique avec pyrites, l'eau minérale qui contient cet acide carbonique devient arsenicale. De plus, on a, à diverses reprises, trouvé du cuivre et du plomb dans les eaux minérales artificielles. Le cuivre provient, comme l'ont prouvé plusieurs cas récents, de l'étamage défectueux des appareils de cuivre servant à leur fabrication et à leur conservation, et le plomb, dans l'usage de conduits également défectueux. Ce dernier métal souille surtout les eaux conservées dans des siphons, quand ces appareils sont garnis soit d'étain riche en plomb, soit de plomb.

Chatin a observé que de l'eau minérale artificielle conservée dix jours dans un siphon avait absorbé une quantité de plomb telle qu'elle présentait au goût une astringence désagréable. Tout ce que nous avons dit des eaux minérales artificielles s'applique aux limonades gazeuses.

D'après ce qui précède on pourra croire que la falsification intentionnelle des eaux minérales et de la limonade gazeuse est assez peu probable. Il semblerait cependant que, à cause des influences délétères que peuvent exercer ces eaux, soit par ignorance, soit par négligence de la part des fabricants, le besoin d'ordonnances régissant ces fabriques se fait sentir. On ne sévirait par l'organe de la police sanitaire qu'après législation ; mais alors toute contravention à la loi serait sévèrement poursuivie.

La preuve chimique des impuretés contenues dans les eaux minérales artificielles s'obtient avec certitude, que ces impuretés proviennent des matériaux ou des appareils en usage.

Dans la recherche des substances délétères provenant de l'eau employée, l'analyse chimique se heurte aux mêmes difficultés qu'offre la recherche, dans l'eau naturelle, de matières non encore suffisamment connues.

## JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 148. Question préjudicielle. Droit de passage.** — Quand deux individus attrait ensemble devant le juge de paix de simple police ont été condamnés par défaut, et qu'un seul a formé opposition à ce jugement, on ne peut prétendre que la chose jugée opposable à son co-prévenu soit une exception qu'on puisse opposer à celui qui a formé cette opposition.

Celui qui est prévenu d'avoir supprimé un sentier porté sur le tableau des chemins vicinaux, et qui prétend que ce chemin est sa propriété, a du être renvoyé à fins civiles. — *Arrêt du 26 Décembre 1848.*

**N° 149. Contravention. Chemins vicinaux. Acquiescement.** — Les contraventions qui consistent dans le défaut de satisfaire aux réquisitions de l'autorité, peuvent se renouveler, par des refus successifs, en conséquence l'acquiescement prononcé à l'occasion d'une première poursuite ne peut être invoqué comme chose jugée par le contrevenant traduit en justice à la suite d'un nouveau procès-verbal.

Il en est spécialement ainsi lorsque le riverain d'un chemin vicinal a refusé d'obtempérer à la sommation de réparer un pont voisin de sa propriété, surtout alors que, dans la 2<sup>me</sup> poursuite, le Ministère public invoque à l'appui de ses réquisitions une autre disposition du règlement des chemins vicinaux. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Mars 1844.* (Voir volume année 1849).

**N° 150. Faux. Acte authentique.** — L'acte d'écrou, même lorsque le condamné se rend volontairement à la prison, est un acte authentique, et celui qui sous le nom du condamné, se fait écrouer en son lieu et place, commet un faux en écritures authentique par supposition de personnes. — *Arrêt du 2 Avril 1849.*

**N° 151. Règlement de police. Vidanges.** — Le pouvoir attribué aux autorités locales de prendre des dispositions de police dans l'intérêt de la salubrité ne peut aller jusqu'à interdire aux citoyens d'user de ce qui leur appartient : Cet usage ne peut être affecté par forme de monopole à un tiers.

Spécialement : Est entaché d'illégalité, le règlement de police qui confère à un entrepreneur le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune, et d'en effectuer le transport. — *Arrêt du 26 Avril 1844.* (Voir année 1849).



**N° 152. Condamnés libérés. Surveillance. Durée.** — La durée de la surveillance spéciale de la police à laquelle a été condamné un accusé ou un prévenu n'est pas interrompue pendant l'emprisonnement qu'il subit par suite d'une nouvelle condamnation. — *Arrêt du 18 Juin 1849.*

**N° 153. Étalages. Voie publique.** — Un règlement de police qui commine des peines contre ceux qui étalent au devant ou contre les maisons ne peut être appliqué quand l'étalage a lieu en dedans de l'encadrement de la porte, de manière à ne pas dépasser le mur extérieur. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Mai 1849.*

**N° 154. Voie publique. Construction. Règlement.** — Les Conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voie publique, et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent. — *Arrêt du 50 Juillet 1849.*

**N° 155. Gardes-champêtres et Forestiers. Qualité. Compétence.** — Les gardes-champêtres et forestiers des particuliers sont officiers de police judiciaire.

Pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être poursuivis conformément à l'article 485 du Code d'instruction criminelle. — *Arrêt du 15 Août 1849.*

**N° 156. Maraudage. Circonstances aggravantes.** — Le maraudage de fruits, commis dans un enclos avec escalade, est un vol qualifié et non un simple maraudage. — *Arrêt du 6 Octobre 1849.*

**N° 157. Faux au préjudice d'un père.** — L'article 580 du Code pénal, aux termes duquel les soustractions commises par des enfants au préjudice de leurs père et mère, par des maris au préjudice de leurs femmes, etc., n'est pas applicable au crime de faux. — *Arrêt du 4 Février 1850.*

**N° 158. Messageries. Interruption de service.** — L'entrepreneur de messageries qui, contrairement à sa concession, suspend de deux jours l'un, le service de ses voitures, commet autant de contraventions qu'il y a de suspensions. *Arrêt du 5 Février 1850.*

**N° 159. Chasse. Prescription.** — Est prescrite, l'action du Ministère public, en matière de chasse, lorsqu'entre l'appel et le premier acte de poursuite, pour voir statuer sur cet appel, il s'est écoulé plus d'un mois. — *Arrêt du 14 Mai 1850.*

**N° 160. Ministère public. Défaut de conclusions. Nullité du jugement.** — Est nul le jugement rendu en matière de répression sans que le Ministère public ait été entendu.

Les tribunaux sont sans droit pour censurer les actes du Ministère public. — *Arrêt du 22 Avril 1850.*

**N° 161. Tribunal de simple police. Appel de jugement.** — Est nul l'acte d'appel d'un jugement de simple police formé, non au greffe, mais par une déclaration transmise au Ministère public. — *Arrêt du 25 Juillet 1850.*

**N° 162. Citation en justice. Nullité.** — Est nul l'exploit d'assignation d'un prévenu qui, fait en parlant à sa mère (1) ne mentionne pas qu'il a été fait au domicile du prévenu.

Semblable nullité n'est pas couverte par la comparution du prévenu sur la citation et la demande de remise de la cause à une audience ultérieure, son avocat étant empêché. — *Arrêt du 21 Mai 1850.*

**N° 163. Roulage. Loi applicable.** — La disposition du § 4 de l'article 475 (557 n° 2) du Code pénal qui punit d'une amende ceux qui ont violé les règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, n'a pas dérogé à la loi du 29 Floréal an X sur la police de roulage.

En conséquence, c'est l'article 4 de la loi du 29 Floréal an X, combiné avec l'arrêté Royal du 28 Janvier 1852, qui est applicable aux rouliers qui, en temps de dégel, parcourent les routes avec surcharge et non l'article 475 n° 4 (556 § 1 et 557 § 2) du Code pénal. — *Arrêt du 8 Juillet 1850.*

**N° 164. Règlement de police. Légalité.** — N'est pas entaché d'illégalité, le règlement communal qui enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs de supprimer les puisards ou fosses d'absorption.

Semblable disposition ne peut être considérée comme entachée de rétroactivité. — *Arrêt du 10 Février 1851.*

**N° 165. Travaux publics, dommage, réparation.** — L'Etat qui, à l'occasion d'un travail d'utilité publique, spécialement, à l'occasion de la construction d'un chemin de fer, change le cours naturel des eaux et cause par là dommage à des fonds voisins, est tenu de réparer ce dommage. — *Arrêt du 4 Juillet 1851.*

**N° 166. Art de guérir. Décision de fait. Recevabilité.** — En matière d'exercice illégal de l'art de guérir, il y a décision en fait, exclusive de la recevabilité du pourvoi, lorsque, après décision sur la portée de la loi répressive, le jugement contient un dernier motif ainsi conçu : « Attendu que de l'ensemble des faits du procès, tels qu'ils ont été établis aux débats, ne résulte pas la preuve que le prévenu aurait exercé aucune branche de l'art de guérir. — *Arrêt du 27 Janvier 1851.*

**N° 167. Barrières. Exemption. Matières fertilisantes.** — Les matières fertilisantes non-spécifiées dans la loi du 18 Mai 1855, ne sont exemptes du droit de barrières qu'en vertu de la décision à prendre à ce sujet par le gouvernement. — *Arrêt du 10 Mars 1851.*

(1) Ou à toute autre personne. — *Note de la rédaction.*

**N° 168. Tribunaux de simple police. Appels. Tardivité.** — En matière d'appels de jugements de simple police, est entaché de tardivité l'exploit d'assignation, quand la notification au prévenu ou à la partie civile n'a pas été faite dans les quinze jours à dater du jugement.

La nullité de l'appel résulterait encore de ce que l'exploit ne contiendrait pas assignation à comparaître dans le mois à partir de la date du jugement déféré au juge du deuxième degré. — *Arrêt du 21 Avril 1881. A continuer.*

---

### Partie officielle.

*Chemins de fer. Personnel. Décorations.* — Par arrêté royal du 22 août 1880, la croix civique de 2<sup>e</sup> classe, a été décernée à MM. Cocheaux (J.-B.-L.-J.) et Martin (J.), respectivement chef et sous-chef de station domiciliés à Mouscron, pour le dévouement dont ils ont fait preuve lors de l'incendie de la filature Carette à Mouscron, le 21 février 1879.

*Chemins de fer. Personnel. Promotion.* — Par arrêté royal en date du 9 novembre 1880, M. Vanderkeelen (L.-B.-L.), chef garde a été nommé premier chef-garde.

Par arrêté royal du 24 novembre 1880, M. Gérard (P.-J.), chef de station de 4<sup>e</sup> classe, a été promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade.

*Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.* — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Brages-Bellinghen, Erezée, Etterbeek, Grand-Reng, Lierneux et Ruelle.

Ces bureaux auront un service de jour, limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir. Les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

*Corps des Ponts et Chaussées. Personnel. Promotions.* — Par arrêté royal du 16 novembre 1880, ont été nommés, sous-ingénieurs : MM. de Somer (Achille), Gevaert (Eugène), Vandervin (Henri-Jean), et Hainaut (Edgard), ingénieurs honoraires des Ponts et Chaussées.

2<sup>e</sup> Conducteurs de 5<sup>e</sup> classe, MM. Maseaux (Pierre-Alexandre), Paschal (Théodore-Félix), Clesse (Eugène), Moreau (Théodore-Jules), Ridremont (Alfred), Louis (Edmond-Célestin), Bouvart (Jules), et Goethals (Emile-Jean), conducteurs honoraires des Ponts et Chaussées.

*Gendarmerie. Décorations.* — Par arrêté royal du 8 décembre 1880, M. le général-major Créten, (Pierre-Charles), commandant le corps de la gendarmerie, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Par arrêté royal de même date, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, MM. De Barquin (Alexandre-Joseph), et Zayer (Philippe-Théodore-Stanislas), maréchaux-des-logis de gendarmerie.

*Police. Décorations.* — Par arrêté royal du 9 décembre 1880, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Chavet (J.), garde-champêtre à Walcourt (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq ans.

*Commissariat de Police. Création.* — Par arrêté royal du 17 décembre 1880, un nouveau commissariat de police est créé à Gand.

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 22 décembre, M. Clément est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

*Commissaire en chef. Désignation.* — Par arrêté royal du 25 décembre, est approuvé l'arrêté royal par lequel le bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon pour continuer à remplir, pendant l'année 1881, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Dépôts de mendicité. Entretien.* — Prix de la journée d'entretien en 1881. — Un arrêté royal, en date du 7 décembre 1880, fixe ainsi qu'il suit le prix de la journée d'entretien en 1881 :

A 85 centimes pour les mendiants et les vagabonds invalides qui seront reçus dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires ;

A 65 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de 2 ans ;

A 50 centimes pour les enfants de l'âge de 5 mois à 2 ans, qui accompagnent leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

---

### Bibliographie.

L'imprimerie provinciale de M. Dufrasne-Friart de Frameries, vient d'éditer un *Manuel à l'usage des agents chargés de la police de roulage*. Ce travail très-complet forme une brochure de 46 pages, contenant avec l'indication des lois, arrêtés et règlements, les principes concernant la police du roulage des différents transports. Ce petit livre renseigne également les règles qui président à la circulation des voitures pendant les diverses saisons de l'année, ainsi que l'indication des lois applicables à chaque cas particulier, le poids des voitures et celui du mètre cube des matières qui se transportent le plus fréquemment dans la province du Hainaut. Ce recueil mis en vente au prix de un franc l'exemplaire sera d'une utilité incontestable à tous les fonctionnaires qui sont chargés de la surveillance générale de la voirie, aussi bien qu'aux entrepreneurs de roulage et voituriers quelconques.

---

### Nécrologie.

M. Gustave Vanhorsigh, commissaire-adjoint de police de Schaerbeck, y est décédé subitement le 1<sup>er</sup> janvier courant. Les funérailles, suivies de l'inhumation, ont été célébrées le lundi 5 janvier à 10 heures, en l'église Saint-Servais à Schaerbeck.

2<sup>me</sup> Année.

2<sup>me</sup> Livraison.

Février 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Fédération des commissaires et officiers de police. — De la Révision du Code d'Instruction criminelle. — Hygiène publique. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — A MM. les Abonnés.

---

## FÉDÉRATION

DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME.

---

### RÉUNION PRÉPARATOIRE A FIXER.

---

#### Projet d'ordre du jour

1<sup>o</sup> Constitution d'une fédération à l'effet de s'entendre sur les mesures à prendre pour obtenir l'intervention du gouvernement dans la fixation d'un minimum de traitement et l'affiliation à une caisse de retraite.

2<sup>o</sup> Obtention d'une indemnité pour les fonctions d'officier du Ministère public près les tribunaux de simple police.

3<sup>o</sup> Création éventuelle d'une caisse de prévoyance entre les membres de la fédération.

---

Ces quelques lignes résument notre article de janvier dernier, dans lequel nous avons conseillé la constitution de comités d'arrondissements ou de provinces, qui désigneraient chacun un délégué chargé de se rendre à une réunion préparatoire où l'on jetterait les bases d'une association sérieuse et où l'on étudierait le projet de la création d'une caisse de prévoyance, projet beaucoup plus pratique qu'on ne le suppose généralement.

Nous avons reçu des adhésions de plusieurs provinces et de quelques collègues du Hainaut : cela ne suffit évidemment pas pour arriver à un résultat sérieux. Nous faisons un nouvel appel à

MM. les commissaires et officiers de police judiciaire du royaume : nous faisons **surtout appel** au concours de ceux d'entre eux qui occupent les positions supérieures : **C'est à eux surtout qu'il appartient de se montrer dévoués à la cause de leurs confrères moins bien partagés.** La généralité de ceux qui occupent aujourd'hui des positions suffisamment rétribuées, ont débuté dans des communes rurales et des petites villes où les positions matérielles sont des plus précaires. Mieux que personne, ils sont à même d'apprécier combien il devient urgent de s'unir et de s'entendre.

Hommes de cœur, n'ayant rien oublié, ils ne refuseront certainement pas leur concours et leur appui moral, si précieux pour la réussite de nos projets. Nous avons émis l'idée d'une fédération avec la conviction que nul ne refuserait une adhésion que personnellement nous considérons comme un devoir sacré!

En attendant que le résultat des autres provinces soit connu, nous faisons un nouvel appel à **tous les collègues et officiers de police du Hainaut**, les priant instamment de nous transmettre dans le plus bref délai possible leur adhésion ou leur observations sur le projet.

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons eu l'honneur d'affirmer dans le précédent numéro : la publicité de la *Revue Belge*, est acquise à la cause des fonctionnaires de la police et notre modeste concours ne lui fera pas défaut.

**U. MICHAM.**

Commissaire en chef de police.

---

## DE LA RÉVISION

DU

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

---

### TITRE III.

**Des commissaires de police, de leurs adjoints et de quelques autres officiers de police**

(Suite).

Une circulaire du Ministre de la Justice du 14 mai 1861, concernant les officiers auxiliaires de police judiciaire dit qu'il résulte des articles 29 et 53 du Code d'Instruction criminelle, que la loi n'abandonne pas aux officiers de police le soin d'apprécier s'ils doivent constater un délit dont ils acquièrent connaissance et en transmettre les procès-verbaux aux Procureurs du Roi. Il faut, dit cette instruction, que cette constatation et cette transmission aient toujours lieu. Enfin une

dépêche du Ministre de l'Intérieur du 31 août 1875, N° 28450 (1) est plus précise encore, elle porte que le Bourgmestre ne peut exiger du commissaire de police, qu'il lui soumette, avant d'y donner suite, les procès-verbaux en matière de police communale. Il n'a point le droit de l'empêcher de donner suite aux contraventions constatées, soit au Code pénal, soit même aux règlements de police locale, comme officier de police judiciaire, le commissaire de police relevant du parquet et non du Bourgmestre.

L'action publique est saisie dès qu'il y a procès-verbal en forme dressé par un officier de police judiciaire et alors la suite à donner ne peut dépendre que des magistrats qui disposent de cette action publique.

En présence d'instructions aussi catégoriques on est porté à croire que les abus de l'espèce sont impossibles : il n'en est rien pourtant, car il arrive que des magistrats communaux y contreviennent. La dépendance absolue dans laquelle se trouvent les officiers de police judiciaire, qui sont leurs subordonnés à raison de leurs fonctions administratives, place ces derniers dans l'impossibilité de signaler ces faits à l'autorité judiciaire

Nous croyons opportun de mieux préciser actuellement et de donner, à l'appui de cette appréciation, quelques faits qui nous sont connus. Quoique se produisant exceptionnellement et généralement dans certaines localités peu importantes, ils ne seront peut-être pas sans utilité pour nos législateurs, car ils permettront de mieux apprécier les griefs qu'on reproche à l'organisation actuelle de la police judiciaire.

Pour ne pas étendre trop notre sujet, nous nous bornerons à ne citer que deux faits assez récents.

1° Une administration communale avait donné à son commissaire de police l'ordre formel de ne rédiger **aucun procès-verbal**, avant de lui avoir soumis les faits. Pour se conformer à cet ordre, le commissaire informe son Bourgmestre qu'il a :

**A.** Reçu d'un ouvrier, plainte qu'il avait été battu et insulté par un de ses compagnons dans l'intérieur de l'établissement où ils travaillaient tous deux.

**B.** Constaté que deux personnes de la commune avaient occasionné une scène scandaleuse sur la voie publique, en s'injuriant réciproquement et en se servant d'expressions les plus ordurières et se menaçant de coups : qu'au moment de son intervention les deux délinquants étaient aux prises et exerçaient l'un envers l'autre, des violences graves.

La notice d'information lui fut retournée avec les mentions suivantes, apposées par son chef administratif :

(1) Voir *Revue de l'Administration et du Droit Administratif* par CLOES et BONJEAN, T. XXII, P. 1000.

Pour le 1<sup>er</sup> fait : « Je trouve ridicule de faire ce procès-verbal. Cette affaire » regarde le directeur de la fabrique et non la police locale. Vous n'y donnerez » aucune suite. » (*sic.*)

Pour le 2<sup>e</sup> fait : « Vous n'avez reçu de plainte d'aucune des deux personnes dont » vous me parlez : vous n'avez donc pas à vous mêler de cela. Ne rédigez pas de » procès-verbal. » (*sic.*)

Un commissaire de police nous écrit une longue lettre sous la date du 29 janvier 1880, dans laquelle nous trouvons : « Je n'ai comme officier de police judiciaire rien à dire, se sont MM. de l'administration qui donnent des ordres, aussi bien **les conseillers** que les autres. Ces Messieurs qui sont tous négociants se tiennent par la main, et, si la police a le malheur de rédiger procès-verbal à charge d'un client, c'est tout une affaire. Lorsque je répons, à l'intervention d'un membre du conseil communal, que je ne puis laisser les délits impoursuivis, on court chez l'échevin de la police, à qui on soumet le cas et celui-ci **m'ordonne** de ne pas poursuivre. Je sais bien que l'officier du Ministère Public a seul le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, mais un jour, le faisant remarquer à un de ces messieurs, il m'a été répondu que si je ne faisais pas comme on me l'ordonnait, **je serais foutu** (*sic*) à la porte. Enfin je viens de recevoir ordre écrit de soumettre tous mes procès-verbaux à M. l'échevin de la police!

» Je prends patience et me tais car je suis chargé d'une nombreuse famille et dois en outre venir au secours de ma pauvre vieille mère plus que septuagénaire. »

Nous relevons dans une autre lettre, les passages suivants qui dénotent une immixtion plus directe et plus grave de l'autorité administrative. « Lorsque je » dresse un procès-verbal, les prévenus vont trouver le Bourgmestre ou le premier » Echevin. Le premier vient me trouver, ou bien il m'envoie des lettres m'ordonnant de ne pas rédiger le procès-verbal : je suis donc tiraillé, d'un côté, par le » plaignant qui veut que je transmette la plainte, d'un autre côté, par M. le Bourgmestre qui exige que je laisse l'affaire sans suite et d'un troisième côté, par moi-même, car je sens que je me trouve dans une fausse position, exposé à des peines » disciplinaires ou à la perte de mon emploi. Malgré cette dernière considération » si importante, je fais mon devoir. Le Bourgmestre qui se croit le chef suprême, » me l'a déjà reproché en présence de témoins, me disant : « eh bien, faites les » procès-verbaux, mais vous partirez de la commune! » Lorsque je ne suis pas » présent, mes chefs administratifs se gênent moins ; ils disent à ceux qui vont réclamer leur intervention : « Prenez patience, nous allons le faire destituer. » » Mon traitement fixé à 1500 francs par l'arrêté royal même, me nommant aux » fonctions que j'occupe, vient d'être diminué de 300 francs, on m'a retiré mon » logement, mes frais de bureau, on m'abreuve d'humiliations et de misères et je » m'attends, malgré toute ma patience et mon dévouement, à me voir destitué au » premier jour..... »



Différents arrêtés royaux ont disposé que les réductions opérées sur les traitements des commissaires de police, sont contraires à l'intérêt bien entendu du service de la police. Que, comme il appartient au Roi, de créer, du consentement du conseil communal, des places de commissaire de police et par suite, la rémunération y attachée, une réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget de l'année précédente, porte une atteinte à l'exercice de ce droit, et que par conséquent, les traitements qui comprennent également les indemnités destinées à compenser les débours nécessaires, doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le Roi y donne son adhésion.

Une dépêche ministérielle du 8 mars 1879, N° 32921, dit que ce serait rendre illusoire la prérogative royale que de laisser le conseil communal libre de modifier arbitrairement le traitement du commissaire de police; loin de lui fournir le moyen de s'acquitter de ses devoirs délicats, ce serait mettre ce magistrat à la discrétion du conseil qui pourrait à volonté, en fait, révoquer le titulaire et même supprimer la place.

Après cet exposé, on s'étonnera peut-être que les intéressés ne s'adressent pas à l'autorité supérieure pour obtenir une protection efficace contre des faits qui constituent de véritables délits et sont contraires à la doctrine consacrée par les arrêtés royaux et les instructions ministérielles. Cela se conçoit pourtant, car l'intervention du parquet ne peut que produire une poursuite à charge du fonctionnaire administratif, mais ne peut efficacement protéger les commissaires de police contre les représailles de l'administration locale et les vexations dont celle-ci peut les abreuver.

L'honorable rapporteur du projet de Code de procédure pénale, attache une grande importance à la nouvelle règle qui consiste à exiger des officiers de police judiciaire, qu'ils communiquent directement au Procureur-Général ou au Procureur du Roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, **sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.** Cette mesure fortifiera évidemment le lien hiérarchique, mais ne paraît pas de nature à remédier aux froissements qu'amène la réunion des qualités d'officier de police judiciaire et de fonctionnaire municipal dans la personne du même agent.

*A continuer.*

## HYGIÈNE PUBLIQUE.

### 6<sup>me</sup> ARTICLE.

#### **Etottes, Papiers peints, Jouets et Ustensiles de Cuisine contenant du poison.**

On sait que l'usage d'étoffes teintées avec des couleurs toxiques ou apprêtées avec des substances délétères a donné lieu à des symptômes alarmants. Il est surtout important de remarquer que pour la fixation des couleurs, (surtout de l'aniline), sur les tissus, on se sert d'argile arsenicale ou d'arséniate d'oxyde de fer. On a aussi trouvé des robes de bal, des fleurs artificielles et d'autres objets analogues contenant de l'arsenic.

On teint aussi certaines espèces de laines avec des couleurs délétères, organiques et inorganiques ; ces laines, venant en contact avec la peau, provoquent alors des inflammations locales.

Quant à ce qui concerne les papiers à couleurs voyantes, les tapis, etc., on en trouve encore beaucoup dans le commerce qui ne satisfont pas aux exigences de l'hygiène. Beaucoup de papiers contiennent des combinaisons de cuivre, de plomb et d'arsenic. Ces dernières ont leur origine, pour la plupart, dans les débris de vieux papiers teints qui servent à la fabrication. Nous en dirons autant des cartes de visite blanches qui contiennent souvent du blanc de saturne, souvent aussi de l'oxyde de zinc. La quantité de combinaisons métalliques délétères que l'on trouve dans le papier est, il est vrai, souvent minime ; cependant il est des cas où cette minime quantité peut avoir des conséquences nuisibles. L'emballage des substances alimentaires avec du papier coloré réclame une attention particulière. L'emploi, dans ce but, de tout papier peint de couleurs délétères devrait avant tout être évité. L'emploi, dans ce but, de ce papier devra être rejeté sous peine d'accidents immanquables. On trouve

encore dans le commerce des abat-jour et des grilles (entourages) à pots de fleurs peints en vert arsenical ; les pains à cacheter contiennent aussi de fortes proportions d'arsenic. Le papier à mouches arsenical est aussi très-répandu ; en Prusse il doit porter le cachet bien connu du poison, et seuls les pharmaciens peuvent le vendre, contre une ordonnance motivée. Il reste encore à savoir si cette mesure est suffisante pour protéger contre les accidents.

Il est aussi à souhaiter que pour la fabrication du linge en papier on n'emploie que des matériaux inoffensifs. Les tapis et les stores, qui contiennent souvent de fortes quantités d'arsenic, demandent aussi une attention spéciale ; les phénomènes qu'ils peuvent provoquer n'ont pas seulement pour cause le mouvement de l'atmosphère ambiante, porteur de poussières arsenicales, mais encore la formation continue d'hydrogène arsénié, gaz extrêmement dangereux.

Le contenu arsenical ne se trouve pas toujours indiqué ici par la couleur verte, on peut le rencontrer avec toutes les couleurs possibles. La couleur verte arsenicale (vert de Schweinfurt) s'adapte particulièrement bien pour les fonds, parce qu'elle se laisse très-facilement recouvrir. On imprime donc des tapis à fonds ainsi colorés avec d'autres couleurs vertes et jaunes d'un ton plus mat pour dissimuler toute apparence de danger. Des tapis rouge foncé contiennent aussi souvent beaucoup d'arsenic. On peut d'autant mieux se dispenser de l'usage des couleurs toxiques, que l'industrie nous offre des teintures qui, tout en étant innocentes, dépassent les premières en force et en vivacité. Comme il se trouve cependant quelquefois, et accidentellement, une petite quantité de matières impures, on pourrait établir par la législation quelle quantité d'arsenic serait admissible dans les tapis et rouleaux.

Les jouets d'enfants méritent une mention spéciale.

Malgré les défenses faites à ce sujet, il se trouve encore beaucoup de jouets peints avec des couleurs délétères. Le danger de ces colorations est encore augmenté par le fait que ces objets abandonnent leur couleur à la moindre humidité. Il faut rappeler tout particulièrement que l'on trouve aussi des boîtes de couleurs, contenant des couleurs minérales toxiques et qui, par leur bas prix, sont très-répandues. Ce fait est plus

significatif encore si nous remarquons que les enfants ont la fâcheuse habitude de mouiller leur pinceau avec la salive au lieu de se servir d'eau, et de porter constamment la couleur aux lèvres. Dans l'habillement des poupées se trouvent aussi des couleurs toxiques, surtout de l'arséniate d'oxyde de cuivre (vert de Schweinfurt).

D'après les lois sanitaires en Autriche, on ne peut employer pour la peinture des jouets d'enfants aucune couleur contenant de l'arsenic, de l'antimoine, du plomb, du cuivre, du cadmium, du cobalt, du nickel, du mercure (excepté le cinabre pur), du zinc ou de la gomme-gutte.

Dans la fabrication de la vaisselle et des ustensiles métalliques de ménage, on emploie le vernis et l'émail. On les fait souvent avec des matériaux contenant du plomb. Quand le vernis et l'émail sont de première qualité, ils résistent à l'influence dissolvante des acides dilués et autres substances mises en contact immédiat avec eux.

L'emploi du plomb n'est cependant pas sans danger. On a observé des cas d'empoisonnement saturnin par l'usage d'ustensiles mal vernis ou mal émaillés. On peut, du reste, faire du vernis ou de l'émail de bonne consistance sans se servir du plomb.

Il est dangereux de se servir d'ustensiles de cuivre non émaillés ou mal étamés, surtout pour la préparation de mets dans lesquels entre un acide, du vinaigre, par exemple ; une légère couche d'oxyde suffit, dans ce cas, pour dissoudre du cuivre. Le métal qui sert à l'étamage contient souvent du plomb. Cette circonstance qui peut permettre au plomb d'arriver dans les aliments doit attirer notre attention.

Il serait donc désirable de se dispenser de l'usage d'ustensiles de cuivre ou en laiton non étamés. Dans le cas où on ne pourrait pas employer d'ustensiles étamés, il vaudrait mieux se servir de ceux en fer ou en porcelaine. Comme matériel de mortier, le fer et la faïence sont préférables.

La composition connue sous le nom de métal britannique n'a pas conservé son unité première. C'était d'abord de l'étain et de l'antimoine ; maintenant elle contient souvent du plomb.

Ce n'est pas sans importance, vu l'extension que ce métal a prise dans la fabrication des ustensiles de ménage. Ces ustensiles s'achètent le plus

souvent à bas prix dans les foires. Nous en dirons autant d'un alliage de plomb et d'étain qui, la plupart du temps, ne contient que 50 pour 100 et tout au plus 60 pour 100 d'étain, et que l'on trouve dans les provinces du Rhin et en Westphalie sous la forme de pots à café, assiettes, cuillères, seaux, etc.

On trouve souvent de la vaisselle d'étain, surtout des verres et des cuillères à café, reconverte, pour lui donner de l'apparence, d'une peinture métallique. Cette peinture superficielle, qui n'est fixée que par une légère couche de vernis, se détruit bientôt par l'usage. Cette vaisselle se rencontre beaucoup en Bavière.

Les paniers à pains colorés en vert et autres objets analogues sont souvent peints avec du vert de Schweinfurt et devraient être bannis de la cuisine. Pour tout ce qui concerne la vente des objets de ménage, on ne devrait jamais perdre de vue les considérations hygiéniques.

En se tenant au point de vue sanitaire, il paraît tout d'abord nécessaire de décider par voie législative, quels sont les objets qui, par leurs propriétés délétères, doivent être exclus de la circulation.

Il faudra tout d'abord décider, par des examens appropriés, dans quelle proportion la vaisselle d'étain et les ustensiles étamés peuvent contenir du plomb sans devenir dangereux pour la santé.

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 169. Incendie. Eléments du crime.** — Pour qu'il y ait crime d'incendie de la part de celui qui met le feu à sa propre maison, quand cette maison est contiguë à un édifice appartenant à autrui, il n'est pas requis que l'on ait eu l'intention d'incendier aussi cet édifice voisin. — *Arrêt du 5 Mai 1851.*

**N° 170. Exercice illégal de l'art de guérir. Eléments,** — Il y a exercice

illégal de l'art de guérir de la part de celui qui ne se dit pas qualifié légalement, encore bien que la distribution des médicaments soit gratuite, alors que le malade est visité, examiné, et qu'il y a prescription de la quantité à prendre. — *Arrêt du 10 Juin 1851.*

**N° 171. Vol. Location en garni.** — Il y a vol dans le fait du locataire en garni qui vend à son profit et frauduleusement, les objets mobiliers garnissant la chambre louée. — *Arrêt du 26 Mai 1851.*

**N° 172. Maisons insalubres. Expulsions. Légalité.** — Est légale, l'ordonnance communale qui charge le collège d'empêcher l'habitation des maisons infectes ou insalubres.

L'expulsion des lieux, la mise des meubles sur le carreau, et la fermeture de semblables habitations ne peuvent fonder une action en complainte possessoire. — *Arrêt du 6 Février 1851.*

**N° 173 Boucherie. Débit de viande. Règlement.** — N'est point entaché d'illégalité, le règlement communal qui défend de colporter et d'offrir en vente, dans la commune, de la viande fraîche de bêtes non abattues à l'abattoir. — *Arrêt du 15 Juin 1851.*

**N° 174. Titres nobiliaires. Usurpation. Etrangers.** — L'article 257 (228 et 250) du Code pénal, ne peut être appliqué aux étrangers qui continuent à porter pendant leur séjour en Belgique, les titres nobiliaires étrangers qu'ils ont portés ou usurpés dans leur pays. — *Arrêt du 20 Juillet 1851.*

**N° 175. Barrières. Routes concédées. Fraudes.** — Les routes qui se raccordent entre elles, qu'elles appartiennent à l'État, ou à des sociétés concessionnaires, sont la continuation l'une de l'autre,

Il y a fraude du droit de barrière, quand le poteau de la barrière de la route concédée ayant été établi au point d'intersection des deux routes, on quitte la route de l'État à moins de 500 mètres de ce poteau, pour aller rejoindre par une autre voie la route concédée.

Il importe peu qu'en prenant cette voie de traverse on abrège la distance à parcourir. — *Arrêt du 29 Juillet 1851.*

**N° 176. Art de guérir. Contravention. Eléments.** — La distribution habituelle, même gratuite, de médicaments, accompagnée de la visite du malade, avec conseils et indications d'emploi, constitue l'exercice d'une des branches de l'art de guérir. — *Arrêt du 12 Novembre 1851.*

**N° 177. Jugements de simple police. Cassation.** — Les jugements de simple police pouvant dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. — *Arrêt du 29 Octobre 1851.*

**N° 178. Roulage. Plaques. Voitures de fermes.** — Les voitures destinées à l'exploitation des fermes ne peuvent circuler sans être munies d'une plaque en métal, portant le nom et le domicile du propriétaire, lorsqu'elles sont employées au transport des matériaux, ces matériaux fussent-ils même destinés à la construction ou à la réparation des bâtiments ruraux. — *Arrêt du 23 Février 1852.*

**N° 179. Commissaires-voyers. Outrages. Juridiction.** — Les commissaires-voyers ne sont ni des officiers ministériels, ni des agents dépositaires de la force publique : en conséquence, c'est l'article 575 (448) et non l'article 224 (276) du Code pénal qui est applicable aux injures et expressions outrageantes qui leur sont adressées dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et c'est aux tribunaux de simple police qu'il appartient à en connaître. — *Arrêt du 8 Mars 1852.*

**N° 180. Chemins vicinaux. Alignements.** — Le particulier qui fait des plantations, ouvrages ou constructions, le long d'un chemin vicinal, est tenu de demander l'alignement, alors même que ces travaux se font en retraite sur sa propriété. — *Arrêt du 9 Février 1852.*

**N° 181. Tribunal de simple police. Injures. Récidive.** — L'article 465 (55) du Code pénal et l'article 6 de la loi du 15 Mars 1849, qui en tient lieu sont inapplicables aux contraventions de police.

En conséquence, le juge ne peut se dispenser, sous prétexte qu'il existe des circonstances atténuantes, de faire application de la peine d'emprisonnement, à celui qui s'est rendu coupable d'injures par récidive. — *Arrêt du 22 Août 1851.*

**N° 182. Chasse. Fermeture. Colportage de gibier.** — L'article 5 de la loi du 26 Février 1846, qui défend la vente, le colportage ou l'achat du gibier à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, comprend trois jours entiers après cette clôture. — *Arrêt du 10 Mai 1852.*

**N° 183. Chemin de fer. Transport des voyageurs. Responsabilité.** — L'État est responsable des dommages causés, par la faute ou par la négligence de ses employés, aux personnes transportées sur les chemins de fer qu'il exploite. — *Arrêt du 27 Mai 1852.*

**N° 184. Injures. Dommage moral. Réparation.** — Le juge saisi d'une plainte en injures verbales, et qui reconnaît le fait constant, n'est pas tenu d'adjuger au plaignant une réparation pécuniaire à raison d'un dommage purement moral qu'il prétend avoir essuyé. — *Arrêt du 26 Juillet 1852.*

**N° 185. Gendarmerie. Procès-verbaux. Foi due.** — Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, pour constater des contraventions à l'arrêté du 27 Airial an IX, font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire.

Conséquemment, le juge contrevient à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'en l'absence d'audition d'aucun témoin, il déclare, malgré le procès-verbal, que la prévention n'est pas suffisamment établie. — *Arrêt du 10 Janvier 1852.*

**N° 186. Chasse. Plainte. Cession. Date certaine.** — Celui qui est poursuivi pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sur la plainte du concessionnaire du droit de chasse, en vertu d'un acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine, peut exiger de ce que l'existence de cet acte n'est point prouvée par rapport à lui. — *Arrêt du 14 Février 1855.*

**N° 187. Règlement communal. Légalité. Enterrement.** — N'est pas entaché d'illégalité, le règlement communal qui défend à toutes personnes autres que les préposés des hospices civils de porter les cercueils. — *Arrêt des 6 Juin 1855. — 2 Février 1854.*

**N° 188. Constructions. Poursuites. Non bis in idem.** — La personne poursuivie pour avoir fait des constructions qui empiètent sur la voie publique, et acquittée faute de preuves, ne peut plus être reprise à raison du même fait. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Août 1842. (Voir année 1855).*

**N° 189. Vidanges. Entrepreneur. Responsabilité.** — Le règlement de police portant des pénalités contre les personnes chargées du transport des vidanges, qui ont laissé couler sur la voie publique, n'est pas applicable à l'entrepreneur étranger au fait, et dont le matériel est reconnu en bon état. — *Arrêt du 7 Octobre 1855.*

**N° 190. Règlement de police communale. Abrogation.** — Les règlements de police arrêtés par des conseils communaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale antérieurs ou postérieurs. — *Arrêt du 7 Octobre 1855.*

**N° 191. Voirie. Route provinciale. Reconstruction. Démolition.** — Quand il y a réparation seulement à la façade d'une maison longeant une route provinciale, mais sans aucune emprise sur le domaine public, le tribunal n'a pas à ordonner nécessairement la démolition.

Il en est surtout ainsi, quand on n'a pas allégué l'existence d'un plan d'alignement, d'après lequel le riverain aurait été astreint au recul. — *Arrêt du 27 Octobre 1855.*

**N° 192. Cabarets. Fermeture. Dispense.** — Le règlement de police communale portant que les cabarets seront fermés à telle heure, *sauf autre disposition*, doit s'entendre en ce sens que le bourgmestre est autorisé par là à accorder des dispenses dans des cas particuliers (même verbalement). — *Arrêt du 20 Mars 1854. — 6 Novembre 1854.*



**N° 193. Constructions. Voie publique Distance.** — Est légale la disposition d'un règlement de police communale qui interdit de faire, sans l'approbation du Collège des bourgmestre et échevins, des démolitions ou constructions à moins de vingt mètres de distance de la voie publique. — *Arrêt du 14 Mars 1854.*

**N° 194. Construction. Règlement. Illégalité.** — Est illégal le règlement de police communale qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil communal les plans des bâtisses à exécuter dans les dunes, soit en tant qu'il s'applique à des propriétés qui ne longent pas la voie publique, soit dans tous les cas, alors que la population de la commune n'atteint pas le chiffre de 2000 habitants. — *Arrêt du 5 Juin 1854.*

**N° 195. Construction à l'intérieur. Dépense. Légalité.** — Est légale, la disposition de police communale qui interdit de faire dans l'intérieur des habitations, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, des constructions de nature à compromettre la sécurité de la voirie. — *Arrêt du 2 Août 1854.*

**N° 196. Barrières. Malle-Poste. Exemption du droit.** — L'exemption du droit de barrière accordée pour les voitures servant au transport des lettres, lorsqu'elles ne contiennent qu'un seul voyageur, cessent lorsque ces voitures transportent des marchandises. — *Arrêt du 25 Juillet 1854.*

**N° 197. Registre de population. Domestique. Déclaration.** — Un règlement de police communale ne peut imposer aux étrangers qui viennent s'établir dans la commune ni à ceux qui les reçoivent ou leur donnent en location des maisons ou bâtiments, l'obligation de se présenter devant l'autorité locale pour en faire la déclaration, — *Arrêt du 2 Août 1854.*

**N° 198. Délit forestier. Construction. Perception.** — En cas de construction illicite dans le voisinage des forêts, l'action publique est prescrite, quand depuis la construction et avant le procès-verbal, trois ans se sont écoulés sans poursuites.

Semblable construction ne peut être considérée comme un délit successif ou permanent. — *Arrêt du 25 Mai 1854.*

**N° 199. Retraite des Cabarets. Règlements. Légalité.** — Est légale et constitutionnelle la disposition du règlement de police en vertu de laquelle tout cafetier, cabaretier, aubergiste et débitant de boissons spiritueuses, qui, après l'heure de la retraite refuse l'entrée de son établissement à la police, est puni d'une amende de quinze francs et de cinq jours d'emprisonnement. — *Arrêt du 15 Janvier 1855.*

**N° 200. Affiches. Règlements communaux. Légalité.** — Les propriétaires de maisons longeant la voie publique ont l'obligation de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration,

ils ont ainsi l'obligation de souffrir l'inscription du nom des rues et le numérotage des maisons, l'attache des supports des réverbères et spécialement l'affiche des actes de l'autorité.

Il entre dans les attributions de l'autorité communale de déterminer les lieux où se feront ces affiches et ainsi de désigner les murs d'une église pour cette destination. — *Arrêt du 5 Février 1855.*

**N° 201. Halage. Dépôt. Excavations.** — Le fait d'avoir placé sur le chemin de halage longeant une rivière navigable, à une distance moindre de 24 pieds du bord, une briqueterie, des tas de briques, d'y avoir labouré la terre et d'y avoir fait une plantation de colza, est passible des peines prononcées par l'article 7 du Titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, et non de celles comminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 1818. — *Arrêt du 26 Mars 1855.*

**N° 202. Gardes-Champêtres. Police locale. Marchés.** — Lorsqu'un règlement communal délègue à la *police locale*, le soin de déterminer le placement et l'alignement des voitures, la direction des marchés et le soin de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour la police des marchés, les gardes-champêtres ne sont pas au nombre des *agents* qui peuvent prendre des dispositions et donner des injonctions en cette matière.

Plus spécialement, il n'y a pas de contravention de la part de celui qui, ayant placé au marché sa charrette chargée de grains sur l'alignement désigné pour le stationnement des voitures, a refusé de la conduire à l'endroit qui lui a été indiqué par le garde-champêtre. — *Arrêt du 8 Mai 1855.*

**N° 203. Gendarmerie. Règlement de police. Contraventions.** — Les contraventions aux règlements de police, commises par la gendarmerie, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — *Arrêt du 26 Novembre 1855.*

**N° 204. Délits forestiers. Bois des particuliers.** — L'article 151 du Code forestier du 19 Décembre 1854, est général et s'applique aux délits commis dans les bois des particuliers comme à ceux commis dans les bois de l'État. — *Arrêt du 7 Janvier 1856.*

**N° 205. Outrages. Magistrat. Peine.** — L'article 222 (275) du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles, gestes ou menaces envers les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'est applicable qu'aux offenses faites au fonctionnaire en sa présence. — *Arrêt du 4 Février 1856.*

**N° 206. Edifices. Destruction. Propriétés mobilières.** — Le fait d'arracher les buses servant de gouttières à une maison ne constitue pas le crime de destruction d'édifice, mais le dommage causé à une propriété mobilière. — *Arrêt du 5 Mars 1856.*

**N° 207. Corruption. Garde-Champêtre particulier.** — Se rend coupable du crime de corruption le garde-champêtre particulier qui, pour de l'argent s'abstient de constater les délits de sa compétence. — *Arrêt du 12 Mai 1856.*

**N° 208. Règlement communal. Boucherie. Légalité.** — Est légale la disposition d'un règlement de police communale qui interdit l'étalage et le débit de viandes fraîches ailleurs qu'à la boucherie publique. — *Arrêt du 5 Juin 1856.*

**N° 209. Simple police. Récidive. Peine d'emprisonnement.** — Au cas de récidive, prévus par les articles 471 et 474 (551, 552 et 554) du Code pénal, le juge de simple police ne peut se dispenser de prononcer la peine d'emprisonnement. — *Arrêt du 22 Août 1856.*  
*A continuer.*

---

### Partie officielle.

*Chemin de fer de l'Etat. Personnel. Promotions.* — Par arrêté royal en date du 16 Novembre 1880, MM. Vanden Bogaerde (H.-J.-A.-M.), Denys (L.-A.) et Kin (E.-M.), ingénieurs honoraires des Ponts et Chaussées, ont été nommés sous ingénieurs.

Par arrêté royal du 30 Novembre 1880, ont été nommés inspecteur de 1<sup>re</sup> classe : M. Masy (V.), inspecteur à titre provisoire.

Chef de division de 2<sup>e</sup> classe : M. Callewaert (E.-F.), inspecteur à titre provisoire.

Chef garde : M. Optaele (A.-J.), chef garde à titre provisoire.

Par arrêté royal en date du 31 Décembre 1880, M. Salmon (C.-J.), chef de division de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés royaux en date du 31 Décembre 1880, ont été promus : au grade d'ingénieurs de 2<sup>me</sup> classe, MM. Vanpeteghem (F.-J.), et Wellens (C.-F.-J.), sous ingénieurs. Au grade de 1<sup>er</sup> chef garde, M. Pollet (J.-E.-V.), chef garde.

Par arrêté royal du 25 Janvier 1881, M. Janssen (H.-G.-E.), ingénieur honoraire des mines, a été nommé sous-ingénieur.

*Gendarmerie. Personnel. Promotion.* — Par arrêtés royaux du 12 Janvier 1881, sont nommés : capitaine de 2<sup>me</sup> classe, le lieutenant Missaelt (A.-L.), commandant la lieutenance d'Anvers. Lieutenant, le sous-lieutenant Hédo (J.-P.-A.), commandant la lieutenance de Brée.

Sous-lieutenant, l'adjutant-sous-officier Cools (F.-J.), du corps.

*Commissaire de police en chef. Désignation.* — Par arrêté royal du 31 Décembre 1880, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Mons a désigné M. Louvet (Jean-Edouard), pour continuer à remplir, pendant l'année 1881, les fonctions de commissaire de police en chef de la dite ville.

*Ponts et Chaussées. Personnel. Promotion.* — Par arrêté royal du 12 Janvier 1881, M. Piret (C.-F.-J.), ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, a été nommé sous-ingénieur.

Par arrêtés royaux du 31 Décembre 1880, (*Moniteur* du 26 Janvier 1881), M. Poirier (G.-G.-G.), docteur en droit, chef de bureau à titre provisoire, a été nommé chef de division de 2<sup>me</sup> classe, et MM. Biebuyck (C.-L.) et Bemier (V.-L.), commis de 1<sup>re</sup> classe, ont été promus au grade de commis-chef.

Par arrêté royal du 25 Janvier 1881, M. Pirot (Léopold), ingénieur principal de 2<sup>me</sup> classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef-directeur, a été promu au grade d'ingénieur en chef directeur.

---

### Nécrologie.

M. Hubert Maistriaux, commissaire de police en chef de la ville de Verviers, est décédé le 5 Janvier dernier à la suite d'une courte et pénible maladie, âgé de 52 ans seulement. Ce décès plonge non-seulement la famille dans une profonde douleur, mais affecte péniblement tous ceux qui avaient eu l'occasion d'être en rapports avec lui, et atteint la ville de Verviers qui perd en lui un fonctionnaire aussi actif que dévoué.

M. Maistriaux était un magistrat intelligent, ayant vaillamment accompli son devoir et qui n'a cessé même dans les moments les plus difficiles, de prouver qu'il était à la hauteur de ses délicates et difficiles fonctions. Ses concitoyens perdent en lui un fonctionnaire toujours disposé à rendre service ; ses collègues un ami aussi bienveillant que dévoué et ses subordonnés un protecteur toujours prêt à les soutenir et à les encourager dans leur tâche laborieuse.

U. M.

---

### A MM. les Abonnés.

Quelques quittances pour l'abonnement courant nous sont revenues impayées pour cause d'absence ou sans indication de motif. Le manque de renonciation en décembre, comme l'indique chacune de nos livraisons et l'acceptation de la livraison de Janvier dernier, rendant le réabonnement accompli de fait et de droit : nous prendrons la liberté de faire représenter nos quittances fin Février courant, et espérons que MM. les Abonnés nous éviteront de nouveaux frais d'encaissement.

2<sup>me</sup> Année.

3<sup>me</sup> Livraison.

Mars 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

A nos abonnés. — Fédération des Commissaires. — De la Révision du Code d'instruction criminelle. — Du Pétrole et de ses manipulations. — Récompenses honorifiques. Instructions des demandes. — Objets trouvés. Revendications. — Certificats de bonne conduite. Délivrance. Condamnation en simple police. Avis à donner. Transports de prévenus. Paiement des frais. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes.

---

## A nos Abonnés.

A la demande de quelques-uns de nos souscripteurs, ayant le plus vif désir de leur être agréable, nous retarderons d'un mois la mise en circulation des quittances impayées pour l'abonnement de l'année; elles seront donc présentées *fin mars courant*. Nous espérons que MM. les abonnés y feront bon accueil et voudront bien continuer à nous honorer de leur confiance et de leur appui.

---

## PROJET DE FÉDÉRATION

### DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

Nous avons l'honneur d'informer MM. les commissaires et officiers de police de la province du Hainaut que nous nous permettrons de les convoquer par lettre spéciale à une réunion préparatoire dans la première quinzaine du mois d'avril prochain. A part quelques exceptions qui désignent Charleroi comme lieu de réunion, les adhérents demandent qu'elle se fasse à Mons : nous nous rallions à la majorité et pensons également qu'il vaut mieux choisir le chef-lieu de la province.

Beaucoup d'entre les confrères désirent que la réunion soit fixée à un dimanche ou un jour férié : nous les prions donc de vouloir nous faire connaître s'il y a un inconvénient à ce qu'ils soient convoqués pour le lundi de Pâques, 18 avril, vers midi, de manière à ce que tous puissent se trouver à Mons et retourner chez eux le même jour.]

Nous engageons vivement les collègues adhérents à faire des démarches pour que tous les officiers de police du Hainaut se rendent à cette réunion préparatoire qui n'engage en rien l'avenir, mais qui est indispensable pour connaître les désirs et les projets de chacun d'eux.

Si nous recevons d'**ici à fin courant**, de nouvelles adhésions et acquérons ainsi la certitude que la réunion présentera le **caractère sérieux qu'elle comporte**, nous ferons auprès de notre collègue de Mons et de son administration, les démarches nécessaires pour qu'une salle de l'hôtel-de-ville soit mise à notre disposition.

La province du Hainaut compte environ trois cents officiers de police judiciaire (commis-saires et adjoints) ayant tous intérêt à la formation d'une fédération et à la création d'une caisse de prévoyance : faisant la part des fonctionnaires qui seront retenus chez eux par les nécessités du service, nous devons encore nous trouver en groupe assez nombreux pour pouvoir jeter les bases de notre association, nommer une commission et désigner un délégué chargé de nos intérêts.

Nous avons reçu d'autres provinces des adhésions assez nombreuses qui semblent prouver que nos confrères étudient la question : que l'on nous permette toutefois de dire que nous voyons avec regret que quelques arrondissements, au lieu de se grouper, nous transmettent des adhésions individuelles. Ce système apportera évidemment des retards dans l'organisation du comité central dont la réunion est seule pratique pour l'exécution de notre projet.

Tout en adhérant à nos idées, quelques collègues ne veulent pas prendre l'initiative de provoquer les réunions par arrondissements, de crainte de voir leurs démarches mal interprétées.

Il ne peut y avoir de fausse interprétation de ces démarches ; qui veut la fin doit vouloir les moyens. Sur le terrain où la question est placée, il ne s'agit point de prépondérance ni de supériorité de rang : pour l'objet qui nous préoccupe, nous devons nous considérer comme frères et travailler sans distinction de grade ou de position, à la réalisation de tout projet ayant pour but l'amélioration de nos positions matérielles, mais surtout celui de la sauvegarde de l'avenir de nos familles ! Devant des préoccupations de cette nature, toute autre considération doit disparaître, et il n'y a, nous paraît-il, aucun empêchement à ce que des fonctionnaires de grades différents forment entre eux une société de prévoyance et se trouvent en dehors de cette fédération, les chefs hiérarchiques ou les subordonnés dévoués de leurs associés de la veille !

Nous prions donc de nouveau nos adhérents des autres provinces de ne s'arrêter devant aucune considération de ce genre, ils seront approuvés par tous les hommes de cœur, en prenant l'initiative des démarches indispensables pour arriver à un groupement et à une réunion prochaine, de manière à ce qu'un comité central soit rapidement institué et puisse se mettre à l'œuvre. Nous sommes convaincu que le résultat des démarches dépassera leur attente.

**U. MIGHEM.**

## DE LA RÉVISION

DU

### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

#### TITRE III.

Des commissaires de police, de leurs adjoints et de quelques autres officiers de police

(Fin).

Le nouveau Code de procédure pénale peut augmenter le travail et la responsabilité des officiers de police judiciaire, nous sommes convaincus qu'ils ne se plaindront pas de l'augmentation de travail et déclineront encore moins la responsabilité de leurs actes. Mais, n'y a-t-il pas, en présence de la situation nouvelle qui va leur être faite, nécessité absolue ou tout au moins urgente d'adopter une mesure efficace pour que l'officier de police judiciaire ait la certitude de ne pas s'exposer à compromettre sa position administrative pour s'être conformé aux ordres de ses chefs judiciaires? La mesure proposée suffira-t-elle pour empêcher le retour des faits regrettables que nous avons relevés plus haut et de ceux non moins regrettables que nous allons reproduire ci-après?

Que l'on nous permette d'en douter et d'émettre ici le vœu de voir la législature adopter des mesures plus radicales, pour faire jouir les officiers judiciaires de l'indépendance si nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Pour arriver à obtenir des officiers de police judiciaire une parfaite subordination aux ordres des parquets, pour obtenir surtout toute l'activité et l'intelligence indispensable, il semble rationnel de voir intervenir l'Etat pour leur assurer une position pécuniaire plus satisfaisante et les mettre à l'abri des éventualités fâcheuses que nous signalons, éventualités dues évidemment à l'organisation incomplète du service de la police.

Tous les auteurs et criminalistes sont d'accord pour reconnaître que l'organisation de la police anglaise est une des moins imparfaites et celle où l'on rencontre les agents les plus dévoués. Sans vouloir entrer ici dans des détails sur cette organisation, nous nous permettrons de faire remarquer que l'une des principales causes des qualités que l'on reconnaît aux agents de la police anglaise, c'est l'indépendance morale et matérielle dans laquelle ils se trouvent placés. Au point de

vue matériel surtout, l'agent de la police anglaise est dans une position supérieure à celle de tous les autres agents de la police européenne.

A quelque degré de la hiérarchie que l'agent soit placé, il est convenablement rétribué, bien vêtu par les soins de son administration, assuré d'une retraite honorable à la fin de sa carrière ou en cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions. Sans inquiétudes pour l'avenir, n'ayant pas la crainte quotidienne de se voir retirer son emploi sous le premier prétexte venu, se sentant soutenu par l'autorité supérieure, il peut se préoccuper exclusivement de son devoir et s'attache naturellement à ses fonctions.

Les traitements et frais d'habillements de la police anglaise sont supportés moitié par la commune et moitié, par le Gouvernement. En présence des nombreux services rendus, en présence surtout des devoirs multiples accomplis dans l'intérêt de la sécurité publique en général, cette intervention de l'Etat constitue une question de justice et d'équité que nous espérons voir également triompher en Belgique.

Nous avons dit plus haut que certains commissaires de police ont dû la perte de leur position à la situation complexe dans laquelle ils sont placés. A l'appui de cette assertion, nous allons citer deux faits entre plusieurs autres qui nous ont été rapportés !

1°. **Cédant aux instances et à la pression** de ses chefs administratifs, un commissaire de police, dut s'occuper d'élections communales et chercher à circonvenir certains électeurs pour les faire voter en faveur des membres sortants. Le résultat du scrutin ne fut point favorable à ceux-ci, une nouvelle administration fut nommée. Dès l'installation du nouveau Bourgmestre, celui-ci fit appeler le commissaire de police et lui dit : « Vous m'avez combattu, vous m'avez soufflé des » voix (*sic*), vous n'aurez jamais ma confiance ; la première chose que vous aurez » à faire **demain**, sera de donner votre démission. Si vous ne la donnez pas, je » vous ferai révoquer, je trouverai bien des prétextes ! »

Ce fonctionnaire donna connaissance de ces faits au chef du parquet, qui ne put intervenir qu'officieusement sans résultat favorable.

Un autre commissaire d'une commune rurale fut amené, il y a quelques années, à procéder à l'arrestation d'un étranger prévenu de mendicité avec menaces. Il rédigea immédiatement un procès-verbal, dans lequel il annonçait la mise à la disposition de l'autorité judiciaire de l'individu provisoirement détenu au dépôt communal. Il se rendit ensuite à la gendarmerie pour requérir celle-ci, d'avoir à opérer le transfert du prisonnier.

Pendant son absence, quelques jeunes gens en partie de plaisir passèrent à proximité du dépôt communal et entendirent crier le détenu. Parmi eux se trouvait un conseiller communal à qui il prit fantaisie de libérer le délinquant.



A son retour avec la gendarmerie, le commissaire ne trouva plus son prisonnier et toutes ses recherches pour le découvrir furent infructueuses. Comme son procès-verbal était transmis au Procureur du Roi, il dut évidemment informer ce magistrat de ce qui s'était passé. Il se rendit au parquet pour expliquer la situation à son chef judiciaire, auprès duquel il insista pour qu'aucune suite ne fût donnée à l'affaire.

Le chef du parquet, malgré toutes les instances de son subordonné, fit poursuivre le conseiller communal pour s'être immiscé dans des fonctions qui ne lui appartenaient pas et pour avoir fait évader un détenu. Cette poursuite amena nécessairement la condamnation du conseiller.

Quelques années plus tard, par suite d'un revirement dans l'administration locale, le même conseiller fut appelé aux fonctions de Bourgmestre. Il fit également appeler le commissaire de police, lui reprocha dans les termes les plus violents la condamnation encourue et lui intima l'ordre d'avoir à donner la démission de ses fonctions.

Ici encore le parquet ne put intervenir qu'officieusement et le fonctionnaire fut obligé d'abandonner son emploi!.....

Des faits de cette nature sont heureusement fort rares : il n'en est pas moins vrai qu'il est indispensable de prendre des mesures pour en empêcher le retour. Ce n'est pas seulement la position du fonctionnaire qu'il importe, et qu'il n'est que juste de sauvegarder, mais un intérêt beaucoup plus sérieux et qui concerne le pays tout entier. Cette situation compromet évidemment la sécurité publique, diminue le prestige de la justice, lequel ne devrait jamais être, sous aucun prétexte, entamé dans la personne de ses représentants, à quelque degré de la hiérarchie que ceux-ci soient placés !

L'indépendance du fonctionnaire n'est pas suffisamment garantie par les dispositions du projet de Code de procédure pénale : nous sommes heureux de constater que l'honorable rapporteur du projet reconnaît lui-même que les mesures proposées sont insuffisantes. Cela fait bien augurer de l'avenir et fait espérer que nos législateurs, compléteront le projet par des mesures efficaces garantissant l'intégrité du service de la police judiciaire, tout en sauvegardant l'intérêt et l'avenir de toute une catégorie de fonctionnaires, qui ne demandent pas mieux que de prouver leur dévouement à l'intérêt public et aux institutions de notre chère Patrie!

Ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous avons entrepris ce travail ; nous savions d'avance que nous serions forcément amenés à entrer dans des détails pénibles que nous n'avons fait connaître qu'à regret, mais avec la conviction qu'ils étaient de nature à empêcher que l'on ne surprenne la religion de nos juristes.

Placé sous l'autorité d'une administration communale aussi soucieuse de ses

devoirs que du bien-être de ses fonctionnaires, nous nous trouvons parmi le petit nombre de magistrats de l'ordre administratif et d'officiers de police judiciaire, qui n'ont, sous aucun rapport, à réclamer l'intervention de l'Etat. Convenablement rémunéré, ayant la perspective d'une belle retraite, jouissant d'une indépendance complète pour tout ce qui concerne l'accomplissement de nos devoirs comme auxiliaire du Procureur du Roi, nous sommes personnellement désintéressé dans la question.

C'est précisément cette considération qui nous a engagé à examiner et qui nous permet d'exposer avec sincérité, une situation trop peu connue et qui semble pourtant à tous égards, digne de la bienveillante attention de l'autorité supérieure et de nos législateurs.

**U. MIGHEM,**

Commissaire en chef de police à Tournai.

---

## LE PÉTROLE ET SES MANIPULATIONS.

---

Vu l'extension qu'a trouvé le pétrole comme substance d'éclairage et, dans ces derniers temps, comme combustible, il serait à souhaiter qu'il fut aussi soumis à un contrôle légal, tant à cause du danger d'incendie qu'offrent les huiles inférieures du commerce, qu'en raison des nombreux et fréquents accidents qu'elles occasionnent.

Le pétrole brut est un mélange de carbures d'hydrogène dont les points d'ébullition et les poids spécifiques varient considérablement. Il est vrai que toutes les parties constituantes de ce corps sont combustibles, mais quelques-unes seulement sont propres à l'éclairage. Pour obtenir ces dernières, on soumet le pétrole brut à une raffination, qui varie selon la nature et la résistance de la matière première. Les parties essentielles du raffinage sont cependant la distillation fractionnée, le traitement par l'acide sulfurique et le lessivage.

Certains distillateurs soumettent le produit ainsi obtenu à des distillations répétées. Les huiles distillées à la température de 150-250 centigrades et ayant un poids spécifique moyen de 0,800 sont appropriées à

l'éclairage et se trouvent dans le commerce sous les noms de pétrole raffiné, kérafine, huile de pétrole, etc.

Une condition indispensable dans ces huiles est qu'à part le poids spécifique qu'on doit exiger, elles soient libres des huiles bouillant aux basses températures qui se trouvent dans le pétrole brut (naphte, essence). Ces dernières s'évaporent déjà à la température ordinaire, et leur vapeur forme avec l'air des mélanges explosifs. Le pétrole ne doit donc pas prendre feu à l'approche d'une flamme, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir atteindre le degré de chaleur que lui transmet une lampe bien construite, par rayonnement et par conductibilité, il ne doit non plus s'évaporer de manière à faire craindre une explosion de sa vapeur.

Les conditions que doit présenter du bon pétrole sont les suivantes :

1° Il doit être difficilement inflammable en été, de même que dans les endroits chauds, tels que cuisines, fabriques, etc.

2° Il ne doit pas être inflammable du tout en hiver.

3° Il ne doit pas contenir du soufre ni de ces combinaisons, dont les produits de combustion ont un effet nuisible sur l'organisme.

Il est donc de première importance dans l'examen du pétrole, de s'assurer de la température à laquelle il émet des vapeurs inflammables (flashing points).

D'après les ordonnances en vigueur dans plusieurs Etats, le pétrole du commerce ne doit point émettre des vapeurs inflammables au-dessous de 58-45° centigrads. On devrait, aussi, adopter de semblables limites par ordonnance et, afin de rendre le contrôle plus facile, on adopterait un instrument uniforme pour servir à l'examen des huiles.

La mauvaise qualité d'une grande partie du pétrole du commerce a sa source :

1° Dans la falsification du pétrole avec les huiles inflammables à diverses températures, ceci a lieu, soit à cause d'un raffinage défectueux, soit à cause d'un mélange direct avec le bon pétrole ;

2° Dans l'insuffisance du contrôle aux lieux d'exportation ;

3° Dans le manque de contrôle à son entrée.

D'un côté les spéculations factices qui ont lieu, surtout quand le marché se trouve serré; de l'autre la concurrence énorme que se font les distillateurs, et les grands profits qu'ils peuvent en retirer, encou-

ragent ces derniers à un raffinage insuffisant du pétrole brut ; ils y laissent du naphte qui, vendu à part, rapporte de  $\frac{1}{4}$  à  $\frac{1}{5}$  moins que l'huile épurée. Les détaillants peu consciencieux, falsifient encore l'huile en ajoutant directement au pétrole de bonne qualité les produits bouillant à de basses températures, et pour augmenter le poids spécifique que ce procédé a fait baisser, y ajoutent, en plus, d'autres produits plus lourds, bouillant à des températures plus élevées, par exemple de l'huile de houille qu'on ne trouve nullement dans le pétrole brut.

On trouve encore dans le commerce sous le nom de gaz liquide, gaz de sûreté, pétroline, septoline, puroline, etc., des huiles ayant pour bases les parties les plus volatiles, donc les plus dangereuses du pétrole. On a cru par certains moyens qui, quoique patentés en Amérique, sont cependant sans effet ; par exemple, par l'emploi d'écorces, de racines, de sels, de pommes, etc., enlever à ces huiles les propriétés explosives. Chandler, qui s'est acquis une réputation méritée par ses investigations sur le pétrole, a fait un rapport intéressant au Département of health (section de santé) de New-York, dans lequel il blâme énergiquement cette fraude.

Le contrôle, de son côté, laisse beaucoup à désirer. Il existe bien pour tous les Etats de l'Union une loi sur le pétrole, aux termes de laquelle chaque tonneau de pétrole doit être examiné avant d'entrer dans le commerce, et toute huile développant des vapeurs inflammables au-dessous de 400° Fahrenheit (58° centigrades) rejetée ; mais les recherches ont établi que la plus grande partie du pétrole, même de celui qui vient du port de Bremer, ne satisfait pas aux exigences de la loi. La méthode dont se servent les inspecteurs américains n'est pas la plus sûre, puisque d'après la manière d'opérer et dans certaines limites, on rencontre les températures d'inflammabilité les plus diverses. Quand on pense que l'Angleterre et quelques pays limitrophes à l'Allemagne, ne permettent que la vente du pétrole dont la bonne qualité est très-évidente, il semble clair que les fabricants, non-seulement par l'avantage pécuniaire, n'enverront leurs marchandises de mauvaise qualité que là où n'existe pas un contrôle général et légal, et cet endroit est, pour le moment, notre pays. Considérant la grande importation de pétrole en Allemagne, cette

fraude est très-lucrative, d'autant plus qu'elle a pour conséquence de rendre même facile la vente d'huile de bonne qualité. Nous avons des nombreuses preuves des faits que nous avons cités dans ce qu'on a écrit à propos des investigations sur le pétrole. A part l'expérience acquise par la commission sanitaire, nous avons encore les conclusions recueillies sur la composition du pétrole du commerce par le Polytechnikum de Darmstadt, par l'Union professionnelle de Reicheneau, près Zittau, par la commission municipale de Cologne, par la société contre les falsifications des substances alimentaires, etc., de Leipzig, par M. le docteur Franck, dans ses essais à Charlottenburg, etc. On a dernièrement essayé plusieurs espèces de pétrole, qui déjà à 13, 15, 22° centigrades émettaient des vapeurs inflammables. De dix-huit espèces analysées, une seule se trouve dans les conditions que nous avons mentionnées plus haut.

Après le danger d'explosion que présente le pétrole de composition défectueuse, il a encore deux autres propriétés qui le rendent à un haut degré dangereux pour la santé.

Il est d'abord démontré et facilement compréhensible qu'un pétrole mélangé avec ces carbures d'hydrogène brûle avec une flamme très-fuligineuse, ou ne donne qu'une lumière très-faible. Le danger de l'affaiblissement de la vue pour ceux qui sont obligés de travailler à la lumière, est donc réel avec une huile pareille. Il faut encore considérer les produits de combustion au point de vue sanitaire, car aucune lampe ne serait capable de brûler complètement ces corps différents et difficilement volatilisables par leur richesse en carbone. L'air contient donc des quantités considérables de suie, d'oxyde de carbone et d'autres produits de la combustion incomplète des carbures d'hydrogène du pétrole, et il en reste quelquefois.

Non-seulement le pétrole impur donne une lumière trouble, mais encore, il développe, pendant sa combustion, des vapeurs nuisibles qui provoquent des ophthalmies, etc. Il faudrait aussi qu'un décret fut rendu pour exiger la pureté du pétrole. Il ne faut pas au point de vue hygiénique, méconnaître la signification de ces procédés, suggérés seulement par le désir du gain. L'importance de ce sujet est comprise depuis longtemps dans d'autres pays. En Angleterre, par exemple, une loi sévère

(the petroleum act), est en vigueur depuis le 21 Août 1871, et embrasse toutes les questions que nous avons soulevées à ce propos

On peut toujours obtenir la preuve chimique de toutes ces manipulations.

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

---

### N° 8.

Récompenses honorifiques. — Actes de courage & de dévouement.

D. Il m'arrive fréquemment d'avoir à instruire des demandes de récompenses honorifiques. Les arrêtés royaux sur la matière n'étant pas très-explicites sur les conditions que doivent réunir nos rapports, vous m'obligerez en me renseignant à cet égard, dans un des plus prochains numéros de la *Revue Belge* ?

R. Les récompenses pour actes de courage et de dévouement sont généralement accordées à la suite de requêtes soumises par les intéressés: ce n'est qu'exceptionnellement et généralement pour des faits constatés par les agents de l'autorité que les administrations communales font d'office des propositions de récompenses honorifiques

Dans ces derniers cas, aux termes des circulaires ministérielles des 6 Mai et 29 Juillet 1851, les propositions doivent être transmises *endéans le mois* de l'évènement

Lorsque les administrations communales sont appelées à faire instruire une demande de récompense, tout en renseignant tous les actes de courage posés par leurs administrés, elles doivent pour leurs propositions ne tenir aucun compte des faits qui remontent à plus de deux ans

Sauf les cas exceptionnels, il n'y a pas lieu à récompense, lorsque la personne sauvée, l'aura été par un de ses parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. En règle générale, le fait d'avoir retiré une personne de l'eau, ne donnera lieu à une récompense que pour autant que l'auteur de ce fait ait couru lui-même un danger réel et bien constaté.

Il faut soigneusement renseigner dans le rapport si le sauveteur sait nager.

Pour les actes de courage posés à l'occasion d'incendies, il ne faut admettre que des faits qui supposent que la personne à récompenser a couru un danger véritable en procédant au sauvetage des personnes ou des objets mobiliers ou autres, qui se trouvaient dans la maison incendiée : il en serait pourtant autrement, pensons-nous, pour une personne qui serait parvenue au moyen de mesures intelligentes et énergiques, à circonscrire un incendie et à sauvegarder d'autres immeubles en péril sérieux, dans ce cas le service rendu à la fortune publique nous paraît de nature à devoir être récompensé, alors même que le sauveteur n'aurait couru aucun danger personnel.

Des cas qui se présentent beaucoup plus fréquemment sont ceux de chevaux emportés ou ayant pris le mors aux dents ; il convient, surtout dans ces cas, de vérifier soigneusement l'exactitude et la sincérité des faits, d'entendre tous les témoins du fait, à l'effet de s'assurer du degré du danger couru par les personnes qui sollicitent des récompenses pour avoir arrêté des chevaux ou des attelages emportés. Il faut également ne pas perdre de vue que les personnes dont la conduite et la moralité ne sont pas irréprochables, ne sont pas pour cela exclues de toute espèce de récompense, mais qu'il convient de faire connaître très-exactement les antécédents, la conduite habituelle et la moralité des solliciteurs, pour que l'administration communale ne fasse des propositions qu'à bon escient et ne soit pas exposée à induire le gouvernement en erreur, les instructions prescrivent d'une manière générale d'entendre tous les témoins invoqués, tout en prenant les mesures nécessaires pour constater la moralité et l'exactitude de ces témoignages, ce qui permet aux autorités supérieures de rejeter ceux qui paraissent dictés par la complaisance ou la camaraderie.

**Objets trouvés. — Revendications.**

D. Peut-on astreindre une personne qui trouve un objet mobilier quelconque dont le propriétaire est inconnu, à déposer cet objet au bureau du commissaire de police ?

Quelle est la loi qui régit cette matière ?

Il n'existe aucune loi ou règlement qui prescrive le dépôt des objets trouvés au bureau de police. Aux termes de l'article 608 du Code Pénal, ceux qui ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement cédée ou livrée à des tiers, sont passibles d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

Ces dispositions pénales obligent le détenteur de ces objets à prendre certaines précautions qui établissent qu'il n'a pas l'intention de s'approprier les objets mobiliers dont il a obtenu par hasard la possession. L'une des meilleures et des plus infaillibles est certainement le dépôt des objets trouvés entre les mains du commissaire de police qui en reste responsable, fait les démarches nécessaires pour découvrir les propriétaires et en opère la restitution aux dépositaires dès que la revendication est prescrite.

Aux termes des articles 716 et 2279 du Code civil, celui qui a perdu une chose quelconque peut la revendiquer pendant *trois ans*, à compter du jour de la perte, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci d'avoir son recours contre celui duquel il la tient. A défaut d'effectuer le dépôt, il devient indispensable de faire au bureau de police ou à l'administration locale, la déclaration des objets trouvés, si l'on veut éviter de tomber sous l'application de la loi pénale; il est incontestablement plus logique, mais surtout plus pratique, d'en effectuer le dépôt entre les mains de l'autorité.

Chaque commissaire de police doit posséder deux registres côtés et paraphés, dans lesquels on inscrit sans blancs ni interlignes, par ordre de date, les déclarations faites des objets perdus, en donnant la date de



la perte, l'endroit supposé où les objets ont été perdus, le signalement et la nature de ceux-ci avec les noms et adresses exactes des personnes qui ont fait ces pertes. Il en est de même pour les objets qu'on vient déclarer avoir trouvés : il convient de mentionner soigneusement les endroits où les objets ont été découverts, leur nature, valeur et les noms, prénoms et adresses des détenteurs, déclarants ou des dépositaires, lorsque le dépôt des objets trouvés s'effectue entre les mains de l'autorité. Dans ces derniers cas, et pour éviter toute contestation ultérieure, le commissaire doit chaque fois délivrer un reçu détaillé au déposant.

---

N° 10.

**Certificats de bonne conduite. Délivrance. Condamnation en simple police.**

**Avis à donner.**

**D.** Les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, doivent-ils être délivrés dorénavant par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Commissaire de police ?

Les tribunaux de simple police feront-ils parvenir les condamnations prononcées à charge des individus nés et domiciliés hors du chef-lieu, siège du tribunal ?

**R.** La délivrance de certificats de bonne vie et mœurs doit d'une manière générale se faire par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur vu d'un bon délivré par le commissaire de police, constatant que rien ne s'oppose à la délivrance de ce document ; ce n'est qu'exceptionnellement, en cas d'urgence et pour cause d'empêchement ou d'absence du Bourgmestre, que le commissaire de police doit délivrer des certificats de bonne conduite.

En ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police, tout comme pour celles prononcées par les autres juridictions, avis doit en être donné aux communes du domicile des condamnés conformément aux instructions de MM. les Procureurs-Généraux, et notamment aux termes de la circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 29 Juin 1855.

---

N° 11.

**Transports de prévenus ou de condamnés. Paiement des frais.**

D. Les mémoires des frais de transports des prévenus doivent-ils être dressés par l'Administration communale ou par le Commissaire de police et ces derniers ne doivent-ils pas adresser leurs réquisitions pour les translations, aux bourgmestres qui pourvoient à leur exécution ?

R. Lorsque l'avance de frais résultant du transport de prévenus ou de condamnés aura été faite par l'Administration communale, celle-ci en obtient le remboursement sur transmission d'états conformes aux modèles prescrits par l'arrêté ministériel du 20 Octobre 1849. Les commissaires de police peuvent adresser leurs réquisitions directement aux voituriers sans l'intervention de l'Administration communale.

Les frais de transport et autres dépenses faites à cette occasion par les commissaires de police et tous autres officiers de police judiciaire, sont remboursés comme frais de justice urgents, par le receveur des actes judiciaires de la localité, sur simple présentation d'un réquisitoire dûment acquitté par le voiturier. (Voir *Manuel de Police*, par Mighem, 2<sup>e</sup> édition, page 217 et suivantes)

N. B. — Les réponses aux autres questions seront données dans un prochain numéro.

---

**JURISPRUDENCE.**

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 210. Voirie. Construction. Contravention. Démolition.** — D'après la loi du 1<sup>er</sup> Février 1844, il reste libre au juge d'ordonner ou de ne pas ordonner la réparation de la contravention, c'est-à-dire le rétablissement des lieux dans leur état primitif, suivant que la démolition paraîtra ou non réclamée par l'inté-

rét public ; cette appréciation rentre dans le domaine souverain des tribunaux.

Celui qui a bâti, sans autorisation, le long de la voie publique, mais à la distance exigée par les réglemens, s'étant par là mis en contravention, n'a pu acquérir ainsi aucun droit, si par la suite, et la construction achevée, le plan d'alignement était modifié en ce sens que les constructions ne seraient autorisées qu'à une plus grande distance, la démolition pourrait être ordonnée. Ce serait par là donner un effet rétroactif au plan général d'alignement. — *Arrêt du 5 Octobre 1856.*

**N° 211. Vol. Circonstance aggravante. Bateau non habité.** — L'effraction extérieure dans un bateau non habité ou non servant à l'habitation n'est pas une circonstance aggravante du vol, qui n'est alors passible que de l'emprisonnement. — *Arrêt du 50 Octobre 1856.*

**N° 212. Détenu. Evasion. Responsabilité du gardien.** — Le gardien qui, par sa négligence, favorise l'évasion d'un individu détenu en Belgique par suite d'une demande d'extradition à raison d'un crime commis en pays étranger, n'est passible d'aucune peine. — *Arrêt du 5 Septembre 1856.*

**N° 213. Conseil communal. Calomnie en séance. Pouvoir judiciaire.** — Les délits commis par les membres d'un Conseil communal soit dans l'intérieur du Conseil, soit dans les actes administratifs auxquels ils prennent part, sont de la compétence du pouvoir judiciaire. — *Arrêt du 5 Septembre 1856.*

**N° 214. Délit forestier. Défaut de qualité pour poursuivre.** — Ce n'est que le possesseur qui peut faire dresser des procès-verbaux et poursuivre comme délits forestiers les faits qui ont été posés dans un bois. — *Arrêt du 15 Décembre 1856.*

**N° 215. Règlement de police. Liberté du commerce. Registres.** — Aucune loi n'autorise les communes à faire des réglemens de police sur le commerce.

Est donc illégal celui qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre et de fer d'avoir un registre côté et paraphé et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés. — *Arrêt du 26 Janvier 1857.* (A continuer.)

---

### Partie officielle.

**Chemins de fer. Personnel. Promotions.** — Par arrêté royal en date du 51 décembre 1880, (*Moniteur* du 10 février 1881), M. Fouquet (H.-J.), chef de section principal, a été nommé architecte principal à titre personnel, et M. De Blich (G.-F.), chef de section de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé architecte à titre personnel.

Par arrêté royal du 21 janvier 1881, M. Scoumanne (C.-J.), commis-chef faisant fonctions de vérificateur, a été nommé vérificateur.

Par arrêté royal en date du 31 janvier 1881, M. Corteel (M.), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, a été promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

Par arrêté royal en date du 7 février 1881, M. Chaland (J.-A.-P.-J.), ingénieur honoraire des mines, a été nommé sous-ingénieur.

Par arrêté royal du 10 février 1881, M. Claes (Joseph-Théodore-Hubert), chef de station de 4<sup>e</sup> classe, a été nommé chef de station de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté royal du 31 janvier 1881, M. Pouleur (L.-J.), chef de station de 3<sup>e</sup> classe, a été promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

*Corps des Ponts et Chaussées. Personnel. Promotion.* — Par arrêté royal du 15 février 1881, ont été promus aux grades : **A.** d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, MM. Goddyn (L.) et Fenduis, ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe. **B.** d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, MM. De Mey (P.), de Buriel (C.), de Permentier (L.) et Dever (A.), ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Commissaire de police. Démission.* — Par arrêté royal du 17 février 1881, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Decraene, commissaire de police à Waerschoot, avec faculté d'obtenir de cette commune une pension.

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal en date du 28 février 1881, M. R. Van de Voorde, est nommé commissaire de police de la ville de Lessines, arrondissement de Soignies.

*Gendarmerie. Pension.* — Par arrêtés royaux du 20 décembre 1880, (*Moniteur* du 19 février 1881), il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère sur l'Etat, savoir : Dethise Adolphe-Joseph, gendarme, fr. 825. — De Barquin Alexandre-Joseph, maréchal-des-logis, fr. 930. — Van Eecke Louis, id., fr. 792. — Guillaume Hubert-Joseph, id., fr. 772. — Maerten Livin-Albert, gendarme, fr. 660 fr. — Vermoere Yves, id., fr. 653. — Godart Augustin-Benoit-Joseph, id., fr. 644. — Jacques Jean-Baptiste, id., fr. 607.

---

### Places vacantes.

Un emploi de commissaire de police-adjoint est vacant à Schaerbeek. Adresser les demandes avec pièces à l'appui au collège échevinal avant le 16 mars. L'examen est fixé au 17 mars prochain. Les candidats pourront prendre connaissance du programme au commissariat central, rue Brichaut.

2<sup>me</sup> Année.

4<sup>me</sup> Livraison.

Avril 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

## SOMMAIRE

Fédération des commissaires de police. — Réhabilitation. — La police Française. — Salubrité des comestibles. Falsification du vin. — Réponses aux questions soumises. : Commissaires de police. — Gardes-Champêtres. — Attributions. — Subordination. — Traitements. — Diminutions. — Pouvoir des Administrations communales. — Jurisprudence. — Partie officielle.

## ATTENTION S. V. P.

*Messieurs et honorés collègues,*

Nous avons l'honneur de vous informer que la réunion des commissaires et officiers de police du Hainaut est fixée au lundi dix-huit avril *prochain à midi, rue de Nimy, 5, cour de l'Académie à Mons*, local que l'administration communale a mis gracieusement à notre disposition.

Nous pensons qu'il est inutile d'exposer de nouveau l'utilité de la réunion projetée, nous sommes convaincus que vous aurez *tous* à cœur de donner une nouvelle preuve des sentiments de bonne confraternité qui vous animent en répondant à notre invitation.

Quoique la présente s'adresse plus spécialement aux commissaires et officiers de police de la province du Hainaut, nous prions instamment MM. les délégués déjà nommés et les adhérents des autres provinces où des réunions n'ont pu avoir lieu jusqu'à ce jour, de nous honorer de leur présence : nous leur serons vivement reconnaissants de cette preuve de sympathie.

## ORDRE DU JOUR :

Constitution d'une fédération entre les commissaires et officiers de police du royaume à l'effet de s'entendre : 1<sup>o</sup> sur les mesures à prendre pour obtenir l'in-

tervention du gouvernement dans la fixation d'un minimum de traitement ;  
2° l'affiliation à une caisse de retraite ; 3° l'obtention d'une indemnité pour  
les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police ;  
4° création d'une caisse de prévoyance entre les officiers de police du royaume ;  
5° nomination d'une commission et d'un délégué.

Recevez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués et les plus fraternels.

Pour le comité provisoire,

**U. MIGHEM,**

Commissaire en chef de police.

N. B. — Prière de considérer la présente comme convocation spéciale et d'en donner connaissance aux collègues et officiers de police non abonnés à la *Revue Belge*.

---

### Réhabilitation.

---

Nous sommes heureux d'apprendre et de faire connaître à nos lecteurs que samedi 19 Mars 1881, la chambre correctionnelle du tribunal de Nivelles, a réhabilité l'honorable commissaire de police de Braine-l'Alleud, M. Charles Lefebvre, depuis deux années sous le coup d'odieuses accusations.

La réhabilitation a été éclatante. En dépit de la gravité de la prévention, qui souvent inspire au ministère public une excessive sévérité, l'honorable substitut du procureur du Roi n'a pas hésité à requérir l'acquiescement du prévenu et de rendre à la dignité de son caractère un énergique hommage.

Après une chaleureuse et éloquente plaidoirie de M. Hambursin, le tribunal a prononcé sur les bancs un verdict d'acquiescement dans les deux poursuites intentées à M. le commissaire de police de Braine-l'Alleud.

---

### La Police Française.

Contrairement à ce qui se pratique en Belgique, où les commissaires de police sont créés sur proposition des administrations communales, c'est le gouvernement qui désigne les localités qui sont dans l'obligation d'avoir un commissaire

de police. La loi du 28 pluviôse an VIII, stipule, qu'il y aura un commissaire de police dans les villes de 5000 à 10,000 habitants, dans les localités dont la population excédera ce dernier chiffre, il y aura un commissaire de police par 10,000 habitants d'excédant.

Dans les localités où le service de la police exige le concours simultané de plusieurs commissaires de police, des commissaires ont été institués pour centraliser le service, ils portent le titre de commissaires centraux (1).

Le commissaire central est chef responsable vis-à-vis l'autorité, du service de la ville chef-lieu de sa résidence. Les autres commissaires de police du chef-lieu sont sous son autorité.

Les commissaires de police ayant la même résidence que le commissaire central, sont seuls placés sous son autorité : ceux résidant dans les autres parties de l'arrondissement, bien que devant le seconder avec déférence et empressement, demeurent chefs de service sous l'autorité immédiate du préfet ou du sous-préfet dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives. Toutefois, le préfet et le sous-préfet peuvent déléguer au commissaire central leur autorité sur ces fonctionnaires. Par simple autorisation, ils peuvent lui conférer le droit *exceptionnel* d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement.

Le commissaire central dans la direction de la police municipale de la ville où il réside, agit, sous l'autorité du préfet pour les villes ayant plus de 200,000 habitants, sous celle du maire dans toutes les autres localités.

Le commissaire central exerce dans toute l'étendue de l'arrondissement, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la république, il se présente chaque jour chez le préfet ou le sous-préfet, ou chez le maire pour lui rendre compte du service et prendre ses ordres.

Un décret du 28 mars 1852, instituait des commissaires cantonnaux ayant juridiction sur toutes les communes du canton. Ces magistrats pouvaient requérir au besoin les gardes-champêtres et les gardes-forestiers. Ces gardes devaient les informer de tout ce qui intéressait la tranquillité publique. L'institution des commissaires cantonnaux a été supprimée par décret du 11 septembre 1870, parce qu'elle a été considérée à juste titre comme portant atteinte aux droits et prérogatives des communes.

Les commissaires de police des villes de 6000 habitants et au-dessous sont nommés par les préfets sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale. Les commissaires de police des villes ayant une population supérieure à 6000 habitants sont nommés par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la police générale.

(1) Titre équivalent à celui de commissaire en chef en Belgique.

Les commissaires de police sont divisés en cinq classes dont les traitements sont fixés par un règlement d'administration publique : ils peuvent recevoir des frais de bureaux qui varient du 10<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> de leur traitement.

Les traitements et frais de bureaux sont fixés comme suit par le décret du 27 février 1855 :

1 <sup>re</sup> Classe.	Traitement	4000 frs.	Frais de bureau	800 frs.
2 <sup>e</sup> id.	id.	5000 id.	id.	600 id.
3 <sup>e</sup> id.	id.	2000 id.	id.	400 id.
4 <sup>e</sup> id.	id.	1500 id.	id.	500 id.
5 <sup>e</sup> id.	id.	1200 id.	id.	240 id.

La répartition des commissaires de police créés ou à créer, entre les classes déterminées ci-dessus est réglée par les décrets dans les limites suivantes :

Peuvent être portés à la 1<sup>re</sup> classe.

**A.** Les commissaires de police ayant le titre de commissaires centraux dans les villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central. **B.** Les commissaires de police des villes ayant une population supérieure à 100,000 habitants. **C.** Les commissaires centraux des villes qui sont le siège d'une cour impériale ou d'une cour d'assises, le chef-lieu d'une division militaire ou le siège d'une préfecture maritime, lorsque les dites villes ont au moins trois commissaires de police, y compris le commissaire central.

Peuvent être portés à la 2<sup>e</sup> classe :

**A.** Les commissaires centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la 1<sup>re</sup> classe. **B.** Les commissaires de police des villes dans lesquelles les commissaires centraux appartiennent à la 1<sup>re</sup> classe d'après les dispositions ci-dessus. **C.** Les commissaires de police des villes dont la population excède 20,000 habitants et qui n'ont pas de commissaire central. **D.** Les commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, d'une cour d'assises, d'un arrondissement de sous-préfecture ou d'un tribunal civil et dont la population est de 15,000 habitants et au-dessus.

Peuvent être portés à la 3<sup>e</sup> classe :

**A.** Les commissaires de police des villes dont la population est supérieure à 7000 habitants, et qui ne sont comprises dans aucune des catégories déjà indiquées. **B.** Les commissaires de police des villes qui sont chefs-lieux d'un département, alors même que la population des dites villes est inférieure à 7000 habitants.

Peuvent être portés à la 4<sup>e</sup> classe :

Les commissaires de police des villes et des communes dont la population, inférieure à 7000 habitants, est supérieure à 5000 ou qui, ayant une population inférieure à ce premier chiffre, sont le siège d'une sous-préfecture ou d'un tribunal civil ou de commerce.



Les commissaires de police des villes et communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui ne seraient pas comprises dans l'une des quatre premières catégories, appartiennent à la cinquième classe.

Les nominations des agents inférieurs, tels que brigadiers, sous-brigadiers et agents de police, sont faites par le préfet sur la présentation du maire.

Les dispositions relatives à la classification et aux traitements des commissaires de police ne sont point applicables aux commissaires de police compris dans le ressort de la préfecture de la Seine et dans celui de l'agglomération Lyonnaise, ni aux commissaires spéciaux des chemins de fer : le traitement de ces derniers est à charge de l'Etat.

Les commissaires de police de la ville de Paris sont divisés en trois classes, leur traitement est fixé comme suit par le décret du 8 décembre 1859 :

1<sup>re</sup> Classe, 7000 fr. — 2<sup>e</sup> Classe, 6000 fr. — 3<sup>e</sup> Classe, 5000 fr.

Ils sont divisés en deux catégories pour l'indemnité annuelle des frais de bureau : cette répartition se fait par les soins du ministre de l'intérieur et l'indemnité est fixée comme suit :

1<sup>re</sup> Catégorie, 1500 frs. — 2<sup>e</sup> Catégorie, 1200 frs.

Le nombre des commissaires de police de Paris fixé à 80 a été réduit par le décret du 31 août 1874, il est actuellement fixé à 70. Huit commissaires de police sont chargés chacun de deux arrondissements.

Le service de la police municipale de la ville de Paris, comporte en outre 7749 fonctionnaires et agents chargés de la police, dont voici les titres et rémunérations (1).

- 1 Commissaire, chef de police municipale à 14,000 frs.
- 1 id. contrôleur-général à 12,000 frs.
- 1 Chef-adjoint à 10,000 frs.
- 1 id. de bureau à 6,500 frs.
- 24 Commis à 2,425 frs.
- 5 Inspecteurs divisionnaires à 6,000 frs.
- 1 Officier de paix à 5,000 frs.
- 58 id. id. à 5,725 frs.
- 26 Inspecteurs principaux à 2,500 frs.
- 102 Brigadiers à 1,800 frs.
- 704 Sous-Brigadiers à 1,600 frs.
- 58 Inspecteurs à 1,450 frs.
- 6800 Gardiens de paix à 1,510 frs.
- 15 Médecins à 1,750 frs.

(1) Renseignements puisés dans l'Annuaire de la police Française, 25<sup>e</sup> année, p. 12.

*Le service coûte annuellement dix millions six cent quarante mille cinquante francs, somme dans laquelle l'ÉTAT intervient comme part contributive pour SEPT millions, six cent nonante trois mille huit cent vingt-cinq francs !*

Au terme d'un décret du 15 Mai 1861, les commissaires centraux dans les villes qui sont chefs-lieux d'une préfecture de première classe, forment une classe exceptionnelle et jouissent d'un traitement de 5,000 francs et de 1,000 francs de frais de bureau. La différence entre ce traitement et celui fixé par le décret du 27 Janvier 1855, est supportée par l'État.

Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, est placé sous la direction de commissaires divisionnaires de police spéciaux dont la circonscription et la résidence sont déterminées par le ministre de l'intérieur.

Les commissaires divisionnaires de police des chemins de fer sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du personnel des commissaires et des inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils sont nommés par le chef de l'État et prêtent serment entre les mains des préfets de police. Ils sont divisés en trois classes et rémunérés comme suit :

1<sup>re</sup> Classe, 8,000 frs. — 2<sup>e</sup> Classe, 7,000 frs. — 3<sup>e</sup> Classe, 6,000 frs.

Les commissaires de police spéciaux sont également divisés en cinq classes, réglées par le ministre de l'intérieur et jouissent des mêmes traitements et frais de bureau que les commissaires des villes.

Il existe en outre des inspecteurs spéciaux de police attachés aux chemins de fer. Ces inspecteurs sont nommés par le ministre de l'intérieur qui fixe également leur traitement et leur résidence. Ils sont divisés en trois classes, le traitement des inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe est de 2,400 frs., celui de 2<sup>e</sup> classe de 1,800 frs. et de 3<sup>e</sup> classe de 1,500 frs. Un décret du 6 Mars 1875, a créé des inspecteurs auxiliaires également attachés aux chemins de fer et jouissant d'un traitement annuel de 1,200 francs.

Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité immédiate et la direction des commissaires spéciaux. Les uns et les autres prêtent serment entre les mains du préfet de police. Les commissaires spéciaux rendent compte aux préfets de tous les faits intéressant leur service, ils adressent en même temps copie de leurs rapports au ministre de l'intérieur.

Les agents inférieurs sont généralement divisés en plusieurs classes, tout comme cela se pratique dans les principaux pays du continent : les traitements fixés par les préfets, varient suivant les circonscriptions et l'importance des localités, et laissent généralement à désirer sous le rapport rémunérateur.

A l'appui de cette appréciation, voici quelques exemples des traitements accordés aux agents de police.

	Lyon.	Bordeaux.	Dijon.	Toulouse.
1 <sup>re</sup> Classe,	1,500	1,520	1,000	950
2 <sup>e</sup> id.	1,400	1,260	950	900
3 <sup>e</sup> id.	1,500	1,190	»	»
4 <sup>e</sup> id.	1,200	1,150	»	»

Le recrutement des commissaires de police se fait en France parmi les militaires de tous grades, les fonctionnaires civils, maires, adjoints, avoués, notaires, huissiers, instituteurs, etc., etc.

Beaucoup d'avocats, licenciés en droits et autres personnes ayant fait des études supérieures, sont encore actuellement titulaires de ces emplois. Les agents de la police, à tous les degrés, pouvaient jusqu'en 1879, arriver aux commissariats les plus élevés, sans examens publics : aujourd'hui on exige, pour les candidats aux commissariats, des examens passés devant une commission désignée par les préfets des départements et d'après un programme établi par eux.

Quant aux agents, ils sont choisis parmi les anciens militaires suivant les réglemens particuliers à chaque ville pour les conditions d'âge, de taille et d'aptitudes.

---

## SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

---

### 7<sup>me</sup> ARTICLE.

---

#### Falsification du Vin.

Le vin est le produit de la fermentation alcoolique du suc de raisin. En peu de temps, à la température ordinaire, souvent déjà après une demi-heure, le jus de raisin, sans aucune addition de levure, commence à fermenter, il devient nuageux, épais et développe des bulles de gaz. La fermentation est commencée et, trois heures après, la levure se montre à la surface du moût sous la forme d'une couche jaunâtre; le liquide contient déjà de l'alcool.

La composition et la qualité des vins dépendent de nombreuses circonstances, par exemple de l'état du terrain, de la température, du

procédé de culture des vignes, de l'espèce de raisin ; au moment de la vendange, de la manière dont les raisins sont pressurés, dont est conduite la fermentation du moût ; elles dépendent encore du traitement auquel on soumet le jeune vin, de la conservation et du traitement subséquent, de la température de la cave. L'âge du vin a aussi sur ses propriétés la plus grande influence. Il semble évident, d'après ce que nous venons de dire, que le vin est, dans un certain sens, une production artificielle dont l'excellence dépend, en général, des manipulations auxquelles il est soumis par ceux plus ou moins adroits et expérimentés qui s'occupent de sa fabrication et de sa conservation.

On écrase le raisin et, dans la fabrication du vin blanc, on le presse. Le moût s'écoule et le marc, c'est-à-dire branches, écorces et graines, restent au fond de la cuve. Au résidu, qui contient encore beaucoup de suc, on ajoute souvent de l'eau et on presse de nouveau. On obtient ainsi la piquette. Tous les moûts contiennent les mêmes substances, toutefois dans des proportions différentes, l'excellence du vin dépend de la bonté du moût, quand, en même temps, le traitement ne laisse rien à désirer. En général, on trouve dans le moût tous les éléments contenus en dissolution dans le raisin, on y trouve encore souvent des parties détachées, des écoses, des grains, etc. ; de plus, les moûts contiennent aussi des substances insolubles en suspension, provenant de l'action mutuelle, les uns sur les autres, des différents suc. Ces substances doivent en partie leur origine à des actions mécaniques.

Les éléments essentiels du moût sont :

1° Le sucre de raisin, le sucre de fruit et l'inosite. Ces substances varient dans la proportion de 40 à 50 pour 100.

2° Des substances albumineuses, 02 à 08 p.  $\%$ . Ces principes dont la nature est mal déterminée, donnent, sous l'influence d'organisme provenant de l'air, des ferments puissants.

3° La pectine et d'autres principes visqueux libres d'azote.

4° Des matières colorantes et odorantes, à côté d'un ordre de substances dont la nature est peu connue et que l'on comprend ordinairement sous la dénomination de matières extractives.

5° Des acides organiques, c'est-à-dire de l'acide tartrique libre ou en

combinaison avec la potasse, (Netzler et quelques autres chimistes prétendent que le vin ne contient pas d'acide tartrique libre), de l'acide malique, surtout dans le moût du raisin employé avant sa maturité complète, de l'acide butyrique, de l'acétate butyrique et de l'acide valériannique. Quand il se trouve de l'acide tannique dans le moût, il ne provient pas du suc de raisin, mais bien des graines et des branches. L'assertion que le vin contient de l'acide citrique n'est pas fondée.

6° Des matières inorganiques, phosphates, silicates, chlore, calcium, sodium, potassium, magnésium, fer et manganèse.

Parmi ces substances, l'eau, le sucre, les acides et les sels ont la plus grande influence sur la qualité du moût. Elles se trouvent en proportions différentes dans la même vigne et dans différentes années. Dans les bonnes années, le moût est plus riche en sucre, plus pauvre en acide que dans les mauvaises.

Par la fermentation du moût et le repos du vin, les acides en sont en partie séparés sous la forme de tartrate acide de potassium. Cela diminue le contenu acide du vin ; des raisins peuvent cependant donner un vin acide. Dans le raisin et dans le moût, les acides se trouvent dissimulés par le sucre ; mais, comme pendant la fermentation ce dernier disparaît entièrement, ou presque entièrement, pendant que les acides restent dans le vin, il ne peut plus exercer cette fonction dissimulatrice.

On peut admettre, avec Frésenius, que, dans les bonnes espèces de raisin, le contenu en acide et en sucre se trouve dans la proportion de  $1/30$  ; dans les années moins favorables et avec des raisins moins bons, cette proportion descend aux chiffres de  $1/16$  et même encore plus bas. Pour apprécier la qualité d'un moût, il faut d'abord considérer la quantité absolue du sucre, puis la proportion entre les acides et le sucre.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le moût, par la fermentation principale, devient du vin, et celui-ci se complète par une fermentation subséquente. Les sucres de raisin et de fruits se transforment, pour la plus grande partie, en alcool avec développement d'acide carbonique ; il se forme aussi, à part de petites quantités d'alcool propylique, d'alcool butylique et de leurs aldéhydes, différentes espèces d'éthers, tels que les éthers caprique, œnantique, acétique, butylique. Il se forme, de

plus, de la glycérine en petite quantité et, à côté des acides qui existent déjà, il se développe encore de l'acide succinique, de l'acide acétique et de l'acide carbonique comme produit de fermentation. D'un autre côté, la fermentation sépare ensuite du moût la plus grande partie des principes azotés, du tartrate acide de potassium, du tartrate de calcium et de toutes les substances qui s'y trouvaient suspendues. On retrouve tous ces éléments dans la levure, qui, rejetée par la fermentation, se dépose au fond de la tonne. Au printemps, on sépare le jeune vin devenu clair du sédiment tombé au fond de la tonne ; mais, comme pendant la fermentation tardive il se forme d'autre levure, ce procédé doit être répété plusieurs fois, jusqu'à ce que le vin reste clair et se trouve prêt à mettre en bouteilles. La qualité du vin dépend de la quantité et de la proportion relative de ses différents éléments.

Le contenu en alcool qui, jusqu'à un certain point, dépend de la quantité de sucre présente dans le moût, varie de 5 à 13 pour 100.

Souvent dans les vins étrangers, on ajoute encore de l'esprit pur, afin de les rendre plus facilement transportables, de sorte que les vins espagnols et portugais contiennent fréquemment de 17 à 24 pour 100 et plus d'alcool.

*A continuer.*

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

---

N° 12.

Commissaires de police. — Gardes-Champêtres. — Attributions. — Subordination.

**D.** Le Bourgmestre peut-il : **A.** Régler le service du commissaire de police. **B.** Prescrire des patrouilles nocturnes et autres. **C.** Inspecter et vérifier le bureau de police et les registres qu'il contient. **D.** Astreindre le commissaire de police à faire *seul* la police des cabarets. **E.** Peut-il lui prescrire des patrouilles spéciales pour la répression du braconnage. **F.** Le secrétaire communal peut-il s'immiscer dans les fonctions du commissaire de police et lui donner des ordres. **D.** Le

commissaire de police peut-il obliger le garde-champêtre à l'accompagner dans ses tournées nocturnes, et celui-ci n'étant pas accompagné du commissaire ou de l'officier de police, a-t-il qualité pour constater des contraventions aux règlements sur la fermeture des cabarets ?

R. Pour ce qui concerne les questions reprises sous les lettres **A** et **D** inclusivement, nous prions nos abonnés de remarquer qu'il y a déjà été répondu et ne pouvons que les engager à voir les solutions données aux questions N<sup>os</sup> 4 et 5 de la 1<sup>re</sup> année, pages 59 et 60 : ils peuvent également consulter utilement le *Manuel de police*, par Mighem, 2<sup>e</sup> édition, pages 45 et suivantes. Ajoutons toutefois qu'en ce qui concerne la vérification mentionnée à la lettre **C**, elle ne peut s'exercer que sur les affaires purement administratives ; le bourgmestre n'a pas le droit d'exiger communication des dossiers judiciaires, ni des registres aux correspondances, tout comme il n'a pas celui d'exiger la communication des procès-verbaux de contraventions ou de délits quelconques avant leur envoi au parquet.

Nous engageons néanmoins nos correspondants à consulter leurs procureurs du roi avant de s'exposer par un refus, à un conflit aussi désagréable pour eux, que préjudiciable à la marche régulière du service : la vérification ou communication dont s'agit ne semble pas présenter de sérieux inconvénients, il est plus que probable qu'ils seront autorisés à se soumettre aux exigences de leurs chefs administratifs.

La répression du braconnage n'entre pas dans les attributions des conseils communaux, il y aurait donc évidemment abus de la part d'un bourgmestre qui prescrirait à son commissaire de police des services spéciaux dans ce but. Les gardes-champêtres sont plus particulièrement chargés par la loi, de la constatation des délits de chasse.

Quant aux secrétaires communaux leurs attributions sont parfaitement définies par les articles 112 et 115 de la loi communale, ils n'ont point à intervenir dans le service des commissaires de police : nous avons déjà répondu à une question similaire et prions nos abonnés de voir la solution au mot *Correspondance* page 112 de la 1<sup>re</sup> année

Pour la question reprise à la lettre **D**, le commissaire de police a certainement le droit de se faire accompagner par le garde-champêtre,

dès l'instant où celui-ci a été chargé par l'administration des fonctions d'agent de la police administrative (1), il est alors, à moins d'ordres formels du bourgmestre, (voir page 59 de la 1<sup>re</sup> année), le subordonné du commissaire. Dans le cas contraire et lorsque aucune décision ne l'a chargé de la police administrative, le garde-champêtre est exclusivement chargé de la police rurale et de la constatation de quelques autres délits spéciaux, il agit dans cette sphère sous sa responsabilité personnelle et n'a pas à s'immiscer dans la police purement administrative. Un garde-champêtre non accompagné du commissaire ou de l'officier de police de sa commune, n'a pas qualité pour constater par procès-verbaux les contraventions aux règlements sur la retraite des cabarets. Ces actes seraient nuls comme procès-verbaux et n'auraient aux yeux du juge pas d'autre valeur que la déclaration d'un simple citoyen sans caractère public ; ils ne peuvent faire foi des faits y énoncés, à moins d'être confirmés verbalement et sous serment à l'audience, sans cette formalité indispensable les procès-verbaux rédigés par les gardes-champêtres pour contraventions sur la fermeture des cabarets, ne peuvent servir de base à la moindre condamnation.

---

N° 13.

**Commissaires de police. — Traitements. — Diminutions. — Pouvoir des Administrations communales.**

D. Le Conseil communal peut-il diminuer le traitement du commissaire de police?

R. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

En l'absence de dispositions contraires, la fixation du traitement appartient évidemment à l'autorité compétente pour créer la place, c'est-à-dire dans l'espèce, au Roi avec le consentement du conseil communal ou du législateur.

Les articles 125 et 125 de la loi communale dont le texte et l'esprit

(1) Cette nomination peut se faire en vertu de l'article 84 § 7 de la loi communale.



ne laissent aucun doute sur ce point, n'ont fait que confirmer la législation antérieure, fondée sur des motifs d'utilité publique résultant de la nature des fonctions

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 8 mai 1879, N° 52924, dit que ce serait rendre illusoire la prérogative royale, que de laisser le conseil communal libre de modifier arbitrairement le traitement du commissaire de police; loin de lui fournir le moyen de s'acquitter de ses devoirs si délicats, ce serait mettre ce magistrat à la discrétion du conseil, qui pourrait à volonté, en fait, révoquer le titulaire et même supprimer la place. (Voir *Revue de l'administration*, par Bonjean, Beckers, Vergate et Lieman, T. XXVII, P. 526. — Répertoire de Tielemans, T. V, P. 451).

Des arrêtés royaux des 25 mai et 2 août 1879, du 15 mars 1881, ont annulé des décisions des administrations communales de Grammont, Menin et Berchem qui diminuaient les traitements et émoluments des commissaires de police de ces localités et ont réformé ces dispositions en rétablissant les traitements des titulaires aux taux primitifs.

N. B. — La question relative à l'affirmation sera traitée dans le prochain numéro.

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 216. Règlement de police. Retraite de cabarets. Avertissement de se retirer.** — Lorsqu'un règlement de police municipale, après avoir défendu aux cabaretiens de recevoir chez eux aucun individu après l'heure de la retraite ajoute : « Qu'il est également défendu, *après un avertissement préalable*, à toute personne de se trouver dans les cabarets et autres lieux où l'on débite des boissons, après l'heure de la retraite, sous peine d'amende, » on ne peut soutenir que

la cloche de retraite donne cet avertissement préalable. — *Arrêt du 26 Janvier 1856.*

**N° 217. Rivières navigables. Détournement. Propriétaires riverains.** — L'Etat qui, pour cause d'utilité publique, détourne les eaux d'une rivière navigable, et par là, prive les propriétaires riverains des avantages qu'ils tiraient de l'ancien cours, ne leur doit pas d'indemnité. — *Arrêt du 7 Novembre 1856.*

**N° 218. Règlement de police. Abattoir. Résidus.** — Si les autorités communales, dans leurs règlements sur la police des abattoirs et le commerce de boucherie, ont le droit de prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique, elles ne peuvent cependant attribuer aux communes la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs. Est donc entaché d'illégalité l'article d'un règlement de police, d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang qui restent la propriété de la ville. — *Arrêt du 15 Décembre 1856.*

**N° 219. Règlement de police, vidanges, écoulement dans les canaux. Défense. Légalité.** — Un règlement de police qui interdit de laisser couler dans les canaux d'une ville des vidanges ou autres matières susceptibles de répandre des miasmes délétères, ayant été pris en vue de la salubrité publique, est applicable à tous les canaux sans distinction.

Celui qui est poursuivi, conformément à cette disposition, soulèverait donc en vain une prétendue exception préjudicielle tirée d'un droit de copropriété ou de servitude. — *Arrêt du 2 Mars 1857.*

**N° 220. Règlement de police. Retraite de cabarets.** — Quand un règlement de police communale ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée, il y a contravention de la part de ceux qui, après cette heure, sont trouvés dans le cabaret. — *Arrêt du 15 Mars 1857.*

**N° 221. Clôture. Séparation entre voisins. Séparation entre cour et prairie.** — L'obligation, pour le voisin, de contribuer aux frais de construction et de réparation des clôtures faisant séparation des maisons, cours et jardins, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une clôture entre cour et prairie. — *Arrêt du 24 Avril 1857.*

**N° 222. Roulage. Voitures de ferme. Plaques.** — Les voitures de fermes, lorsqu'elles transportent les produits des récoltes au marché, doivent être munies de la plaque prescrite par l'article 54 du 24 Juin 1806. — *Arrêt du 5 Août 1857.*

**N° 223. Halage (chemin de). Rigoles. Entretien.** — C'est à ceux qui

sont tenus à la servitude du chemin de Halage de placer et d'entretenir sur les rigoles ou fossés qui les traversent, les couvertures nécessaires pour assurer la libre circulation sur ces chemins. — *Arrêt du 19 Septembre 1857.*

**N° 224. Délit. Date. Eléments essentiels.** — La date n'est pas un des éléments essentiels du délit ; en conséquence une erreur commise dans l'indication de cette date, ne peut vicier la citation et la poursuite. — *Arrêt du 5 Octobre 1857.*

**N° 225. Jugement de simple police. Appel. Délai.** — Le Procureur du Roi qui interjette appel d'un jugement du Tribunal de simple police, ne doit pas en faire la déclaration au greffe de ce tribunal, il peut le notifier directement à l'intéressé. Un délai de quinze jours à partir de la date du jugement, lui est accordé. — *Arrêt du 18 Janvier 1858.*

**N° 226. Brevet d'invention. Nullité.** — Est nul le brevet d'invention demandé et obtenu en Belgique, pour une industrie déjà brevetée à l'étranger et mise en œuvre par son inventeur. — *Arrêt du 25 Mars 1858.*

**N° 227. Chemin de fer. Contravention. Jurisdiction.** — Les contraventions aux lois relatives à la police des chemins de fer constituent des contraventions en matière de grande voirie. En conséquence, les lois qui déferent aux tribunaux de simple police, la connaissance des contraventions en matière de grande voirie sont applicables aux chemins de fer. — *Arrêt du 29 Mars 1858.*

**N° 228. Passages d'eau. Contraventions. Passage de nuit.** — L'article 512 de la loi générale du 22 Août 1822 sur les droits d'entrée et de sortie, qui punit l'usage non autorisé de barques et nacelles sur les rivières séparant le territoire de la Belgique des pays limitrophes, n'est nullement applicable à l'adjudicataire d'un passage d'eau établi sur une de ces rivières, s'il a, contrairement son cahier des charges, traversé la rivière pendant la nuit avec des passagers : ce fait n'est punissable que de l'amende stipulée au cahier des charges. — *Arrêt du 19 Avril 1858.*  
*A continuer.*

---

### Partie officielle.

**Commissaire de police. Décoration.** — Par arrêté royal du 5 Mars 1881, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. van de Voorde (L.-A.), commissaire de police à Alost, (Fl. Orient.), en reconnaissance des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

**Police. Décorations.** — Par arrêtés royaux du 22 Mars 1881, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. De Kever (J.-B.) garde-champêtre à Lombeek. 2<sup>o</sup> La croix civique de 2<sup>e</sup> classe, à M. Luyck (C.-N.), ancien officier de police et visiteur des pauvres à Anvers, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

**Commissaire de police. Nomination.** — Par arrêté royal du 2 Mars 1881, M. Page (E.), est nommé commissaire de police de la ville de Mons.

Par arrêtés royaux du 18 Mars 1881, sont nommés commissaires de police : 1<sup>o</sup> pour la commune de Forest arrondissement de Bruxelles, M. L.-F. Jacobs. 2<sup>o</sup> Pour la ville de Verviers, M. H. Legros.

Par arrêté royal du 22 Mars 1881, M. Delbrouck J.-A. est nommé commissaire de police de la ville d'Ypres.

**Commissaire de police en chef. Désignation.** — Un arrêté royal du 12 Mars 1881, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), a désigné M. Dejongh (F.-O.), pour continuer à remplir pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

Un arrêté royal du 22 du même mois, approuve semblable arrêté en ce qui concerne M. Busschots (Pierre), commissaire en chef de la ville d'Anvers.

**Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.** — Depuis le 7 Mars dernier, des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Bertrix, Bièvre, Florenville, Gedinne, Hermalle-sous-Huy, Hever, Hoboken, Jemappe, (gare charbonnière), Paliseul, Saint-Médard, Sart lez-Spa, Straimont, Virton-Saint-Mard, Wilryck et Wynendaele. Anvers (sud, station du chemin de fer), Hombeek, Lanefte, Saint-Amand lez-Puers,

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 6 heures de relevée seulement. Celui de Sart lez-Spa sera ouvert les jours de semaine de 9 à 11 et de 1 à 7 heures du soir, et les dimanches de 2 à 5 heures de relevée.

**Chemin de fer. Personnel. Promotion.** — Par arrêté royal du 15 Mars 1881, MM. Gillot (J.), Valcke (J.-B.-A.), Pismaïlle (A.-L.-H.) et Doyen (J.-J.), ingénieurs honoraires, ont été nommés sous-ingénieurs.

Par arrêté royal du 28 février 1881, (*Moniteur* du 28 Mars), M. Guisez (M.), vérificateur à titre provisoire, a été nommé vérificateur.

Par arrêté royal en date du 10 Mars 1881, ont été promus au grade de chefs de station : de 1<sup>re</sup> classe, M. Denet (L.), chef de station de 2<sup>e</sup> classe ; de 2<sup>e</sup> classe, M. Privé (A.-G.-J.), chef de station de 3<sup>e</sup> classe ; de 3<sup>e</sup> classe, M. Germain (M.-J.), commis de 1<sup>re</sup> classe.

**Gendarmerie. Promotions.** — Par arrêtés du 28 Mars 1881, sont nommés : lieutenant-colonel, le major A. Ceulemans, commandant la 3<sup>e</sup> division ; major, le capitaine de 1<sup>re</sup> classe Lequeux, M., commandant la compagnie de la province de Brabant ; capitaine de 2<sup>e</sup> classe, le lieutenant Delville, A.-F., commandant la lieutenance de Charleroi ; lieutenant, le sous-lieutenant Lechat, commandant la lieutenance de Marche ; sous-lieutenant, le maréchal-des-logis-chef Pirson C., du corps.

2<sup>me</sup> Année.

5<sup>me</sup> Livraison.

Mai 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM (\*), Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Fédération des commissaires et officiers de police du royaume. — Salubrité des comestibles. Falsification du Vin (*suite*). — Réponses aux questions soumise. De l'affirmation des procès-verbaux. — Jurisprudence. — Partie officielle — Correspondance. — Places vacantes.

---

## FÉDÉRATION

DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

---

De nombreux commissaires et officiers de police de la Province du Hainaut ont répondu à l'appel du Comité provisoire et se trouvaient réunis à Mons le 18 Avril dernier. La réunion avait lieu dans un local que l'Administration communale avait gracieusement mis à leur disposition et était présidée par M. Verrycken, commissaire de police de Jemappes. MM. les commissaires de police Cryns, de Wetteren et Haubec, de Willebroeck, assistaient également à la séance. S'étaient fait excuser étant retenus chez eux par suite d'indisposition ou des nécessités du service, MM. les commissaires de police de Schaerbeck, Saint-Gilles, Anderlecht, Dinant, Saint-Hubert, Ostende, Charleroi, Lessines, Sognies et Chimai.

La proposition de créer une fédération entre les officiers de police judiciaire du royaume à l'effet de s'entendre sur les démarches à faire pour obtenir l'intervention de l'Etat dans l'amélioration de leurs positions, la liquidation des frais de bureau des officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police et la création d'une caisse de prévoyance ou de secours mutuels, *en attendant qu'ils*

(1) Le changement apporté à l'orthographe du nom de notre rédacteur en chef, a été ordonné par jugement du tribunal civil.

obtiennent du Gouvernement l'affiliation à une caisse de retraite, a été en principe admise à l'unanimité des membres présents.

L'assemblée a décidé ensuite la nomination d'un délégué par arrondissement judiciaire, chargé de se rendre à l'assemblée à fixer de commun accord avec les délégués des autres provinces à l'effet d'élaborer un projet de statuts et de prendre telles autres mesures que de droit pour arriver à constituer promptement la fédération projetée. La création d'un fond spécial destiné à couvrir les frais éventuels de publicité et de déplacement des délégués a été également votée: à cet effet, chaque adhérent s'est engagé à verser une somme de trois francs payable en une fois, ou en trois versements égaux à faire de mois en mois à partir de mai courant.

On procède ensuite à la nomination des délégués chargés de représenter la Province du Hainaut : à l'unanimité des membres présents sont nommés pour l'arrondissement de Charleroi : M. F. Bila, d'Anderlues; pour celui de Mons : M. L. Raiponce, de Dour, et pour celui de Tournai : M. U. van Mighem de Tournai, tous trois commissaires de ces localités. Ils déclarent accepter ces fonctions, promettant de faire toutes les diligences nécessaires pour arriver à un prompt résultat.

L'honorable M. Verrycken prend ensuite la parole et propose de voter des remerciements à l'Administration communale de Mons qui a bien voulu accorder un local pour la réunion du jour ; à M. Louvet, commissaire en chef de la dite ville pour son concours dans l'obtention de cette faveur et enfin à MM. Cryns et Haubec pour la preuve de sympathie qu'ils ont donnée en assistant à la réunion de leurs confrères du Hainaut. Cette proposition est votée par acclamation.

Le Président charge les délégués nommés de provoquer les réunions ultérieures nécessaires pour examiner et discuter le projet des statuts proposés par le Comité central. Il fait un nouvel et chaleureux appel à l'union de tous, forme le vœu de voir la prochaine assemblée plus nombreuse encore et termine en exprimant l'espoir que la Presse Belge, ce puissant levier qui rend tant de services et qui a déjà fait cesser tant d'abus, daignera s'intéresser à la cause des commissaires et officiers de police judiciaire et voudra bien leur accorder une publicité aussi utile qu'indispensable, pour obtenir le redressement des griefs contre lesquels ils protestent vainement depuis tant d'années.

U. M.

4<sup>er</sup> Mai 1881

*Messieurs et honorés Collègues,*

Nous avons l'avantage de vous informer que les commissaires et officiers de police présents à la réunion du 18 Avril dernier, nous ont fait l'honneur de nous désigner pour les représenter à l'Assemblée générale des délégués des autres provinces, à l'effet de jeter les bases d'une Fédération à établir entre les commissaires et officiers de police du royaume.

En venant porter cette nomination à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir *le plus tôt possible*, votre adhésion, en y joignant en timbres-poste le versement destiné à former le fond spécial mentionné dans le compte-rendu ci-dessus.

Nous aurons ultérieurement le plaisir de vous convoquer à une réunion générale à l'effet d'examiner le projet des statuts avant leur adoption définitive.

Nous prions instamment nos Collègues des autres provinces de bien vouloir accélérer la nomination de leurs délégués et d'en informer de suite la direction de la *Revue Belge de la police*, qui a bien voulu mettre sa publicité à notre disposition.

Nous engageons également MM. les commissaires et officiers de police des arrondissements où ces nominations ne peuvent se faire, de vouloir envoyer leurs adhésions personnelles. Nous espérons que notre appel sera accueilli favorablement et que nous pourrons incessamment avoir une première réunion dans une ville à désigner.

Recevez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments bien dévoués.

*Les délégués du Hainaut,*

F. Bila, L. Raiponce, U. van Mighem.

---

## SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

### 7<sup>me</sup> ARTICLE.

#### Falsification du Vin.

(Suite).

A part les acides qui étaient dans le moût et que la fermentation n'en a pas séparés, le vin contient encore de l'acide carbonique engendré par la fermentation; ce dernier s'échappe peu à peu et ne se rencontre plus dans le vin qui a reposé. On trouve, de plus, de l'acide succinique et de l'acide acétique en quantité de 01 à 15 pour 100.

L'acide le plus important, celui qui, jusqu'à un certain degré, doit se trouver dans tous les vins, est l'acide tartrique; il se trouve en partie libre, en partie sous la forme de tartre ou tartrate acide de potassium. Dans les bons vins, la proportion d'acide libre est de 4 à 5 pour 100, calculée sur la quantité d'acide tartrique. Les principaux odorants du vin sont de deux sortes :

1° L'arome, que quelques raisins, le raisin muscat, par exemple, possèdent déjà.

2° Les principes odorants proprement dits qui se développent par la fermentation : **A.** La substance principale qui donne au vin une odeur et qu'on désigne ordinairement sous le nom d'éther œnantique. — **B.** Le bouquet, qui, manquant à certains vins, est caractéristique pour d'autres. Avec l'âge le bouquet diminue, mais l'éther œnantique reste dans le vin.

Le vin contient encore une matière colorante qui se trouvait déjà dans le suc de raisin, ou bien qu'on a développée parce qu'on a fait fermenter le moût avec les écoses et les branches qui contenaient ce pigment.

Armand Gautier, dans ses récentes recherches, a beaucoup contribué à la connaissance du pigment du vin rouge; d'après lui, tous les vins,



selon les espèces de raisins, contiennent plusieurs espèces de pigments rouges et une espèce de pigment jaune. Le dépôt qu'on observe dans le vin vieux provient de la décomposition de l'acide tannique et d'autres produits insolubles de décomposition qui, ensemble, donnent ce pigment. La coloration du vin rouge dépend en partie du temps pendant lequel les écossees demeurent en contact avec le moût fermenté. Dans le sud de la France et pour les vins ordinaires, on laisse les écossees de huit à quatorze jours dans le liquide; pour les vins rouges allemands, on les y laisse de deux à trois semaines.

Un vin qui a fermenté convenablement et qui a été traité selon les règles de l'art n'a pas besoin de clarification; les particules de levure développées par la fermentation se déposent et le vin se clarifie naturellement. On ne se dispense cependant pas de la clarification.

Il y a, à part la filtration, deux ordres de substances comme moyen de clarification :

1° Celles qui, avec l'acide tannique du vin, forment des dépôts entraînant avec eux toutes les parties troubles de la liqueur; nous citerons ici le blanc d'œuf, la colle de poisson, la gélatine, le sang ou le lait. Pour que ces substances soient admissibles, il faut les employer avec la plus grande prudence, car une certaine quantité reste dissoute dans le vin et pourrait contribuer à le gâter.

2° Celles qui, insolubles par elles-mêmes, entraînent avec elles et mécaniquement les parties troubles du vin. A cet ordre d'ingrédients appartiennent plusieurs substances terreuses.

En Angleterre et en Espagne, on termine le collage avec une terre qu'on appelle yesogris; les résultats de ce procédé sont, dit-on, excellents. La terre espagnole se distingue du kaolin débourbé, employé aussi récemment chez nous pour le collage, en ce qu'elle abandonne au vin une quantité plus considérable de l'argile soluble qu'elle contient,

En France, on se sert depuis longtemps du gypse brûlé; on le mélange souvent déjà au moût, et il a la propriété de relever les vins rouges. Le gypse décompose aussi une partie du tartre; le tartrate de calcium insoluble se sépare; il se forme du sulfate de potassium, dont la plus grande partie demeure probablement en solution. Le vin reste aussi

saturé de sulfate de calcium ; de sorte que, de toutes manières, ces manipulations lui donnent une action désagréable et nuisible pour l'organisme. Il faut donc sans conditions, rejeter l'emploi du gypse pour la préparation du vin.

Le bon vin s'améliore avec l'âge et, jusqu'à un certain degré, par les raisons suivantes :

1° Autant que le vin contient encore du sucre, il se fait pendant le repos, une fermentation tardive qui augmente en puissance alcoolique.

2° Par le repos, les différents éthers, qui donnent au vin un arôme, se développent de plus en plus.

3° Le contenu acide diminue par la séparation du tartre.

4° Par le dépôt de la levure, le vin gagne en clarté et en goût.

Il y a cependant une limite à son amélioration par l'âge, passé laquelle sa valeur et son bon goût diminuent.

Nous avons montré comment on fabrique le vin avec les raisins mûrs et bons ; il faut encore mentionner que, dans les mauvaises saisons, le raisin, malgré le soin qu'on apporte à la culture des vignes, ne devient pas suffisamment mûr. Ceci est souvent le cas en Allemagne, moins souvent en France et dans les autres pays du sud.

En résumé, en Allemagne, sur douze années, il y en a une excellente, quatre bonnes, trois moyennes et quatre mauvaises.

Il est évident, qu'on ne peut pas, avec de mauvais raisins, faire un moût qui, traité comme nous avons indiqué, donne directement du bon vin. Ce qu'il faut faire et comment il faut faire pour améliorer son vin est donc une question de la plus haute importance hygiénique.

Certaines méthodes d'amélioration doivent être rejetées totalement ; d'autres, au contraire, et dans certaines limites, doivent être reconnues au point de vue hygiénique et scientifique. Les procédés d'amélioration se pratiquent sur le vin fait ou sur le moût.

Parlons d'abord des moyens qui servent à débarrasser le vin d'un excès d'acide.

Liebig a proposé dans ce but, le tartrate neutre de potassium ; ce dernier forme, avec l'acide tartrique du vin, du tartre qui se sépare. L'expérience a montré que ce procédé, appliqué avec prudence est bon. Pour

neutraliser une partie des acides libres dans le vin, on se sert aussi de carbonate de chaux ou de chaux hydratée ; on peut, en procédant avec soin, séparer une partie de l'acide tartrique sous forme de sel de chaux insoluble. Les combinaisons de chaux ne s'appliquent pas bien à la séparation des autres acides du vin.

Wagner a proposé au lieu de chaux, l'emploi du sucrate de chaux.

Il doit à peine paraître nécessaire de rejeter aujourd'hui l'usage de la litharge, dont on se servait autrefois pour la neutralisation des acides du vin.

Les moûts de qualités inférieures et moyennes contiennent toujours, en proportion de leur sucre, une quantité suffisante de matières albumineuses ; ils en contiennent souvent même un excédant. En conséquence, le sucre du moût fermente si complètement qu'il n'en reste pas trace dans le jeune vin, lequel paraît alors d'autant plus acide. Il n'en est pas de même avec les vins de choix. Quand le moût contient 50 pour 100 de sucre ou plus, il reste du sucre non fermenté, soit par suite de fermentation insuffisante, soit parce que la grande quantité d'alcool développé empêche la continuation de la fermentation, de sorte que les vins qui en proviennent sont plus agréables au goût et surtout moins acides.

*A continuer.*

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

---

N° 14.

De l'affirmation des procès-verbaux.

D. J'ai lu dans le *Manuel de Police*, par Mighem, 2<sup>e</sup> édition, page 72, qu'il doit être fait mention dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal, sous peine de nullité de celui-ci, de la *prestation de serment* faite par l'agent verbalisant devant le magistrat préposé par la loi pour recevoir cette affirmation.

Je suis également de cet avis, mais je pense que quelques renseignements complémentaires, sur cette question assez controversée, trouveraient utilement place dans la *Revue Belge*.

R. L'affirmation dans le langage usuel, c'est l'attestation, avec ou sans serment, de la vérité d'un fait. Mais l'affirmation d'un procès-verbal telle qu'elle est prescrite par la loi, ne peut être autre chose que l'attestation, sous serment, par l'auteur ou le rédacteur du procès-verbal de la véracité et de la sincérité des énonciations qu'il contient.

L'interprétation raisonnée de la loi, confirmée par la Jurisprudence et notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 Mai 1862, exigent que l'affirmation ait lieu sous serment, à peine de nullité. La loi n'a pu, d'ailleurs, vouloir autre chose, sinon elle eût édicté une formalité sans portée et sans force probante.

L'affirmation n'est pas imposée par la loi à tous les procès-verbaux, mais seulement à certains d'entr'eux, à l'égard desquels cette formalité est expressément prescrite dans des lois spéciales et dans le Code forestier.

La loi indique également devant quels fonctionnaires ces procès-verbaux seront affirmés à peine de nullité. Les fonctionnaires chargés de dresser l'acte d'affirmation sont le Juge de Paix ou l'un de ses suppléants et le Bourgmestre ou l'Echevin, soit de la commune de la résidence du rédacteur du procès-verbal, soit de la commune où l'infraction aura été commise.

#### Formes et délais de l'affirmation.

Les formes et les délais de l'affirmation doivent être strictement observés; car la moindre inobservation peut entraîner la nullité de l'affirmation et, partant du procès-verbal.

La formalité du serment est tellement impérative que si le fonctionnaire, chargé de dresser l'acte d'affirmation, se bornait à mentionner que le procès-verbal a été confirmé dans son contenu, ou a été reconnu sincère et véritable, ce ne serait point là un acte d'affirmation, dans le sens de la loi, et le procès-verbal serait nul.

Le procès-verbal serait également nul si l'affirmation était accompagnée de certains faits ou énonciations de nature à établir qu'il n'y a pas eu de prestation de serment.

Nous ne croyons pas qu'il soit absolument nécessaire de se servir du mot *affirmer*; mais, dans ce cas, l'acte doit mentionner la prestation du

serment. — Si l'acte laissait le moindre doute sur la prestation réelle du serment, l'affirmation ne serait pas valable.

Une question vivement controversée est celle de savoir si l'acte d'affirmation doit être signé par l'affirmant et par l'officier public qui reçoit l'acte. Quant à ce dernier aucun doute n'est possible : c'est lui qui dresse l'acte; il atteste ce qui a été fait devant lui et sa signature est substantielle à la sincérité de cet acte.

Nous croyons aussi que l'affirmation doit être signée par celui qui la fait : en effet, si sa signature est requise au bas du procès-verbal, pourquoi ne serait-elle pas requise pour l'acte d'affirmation qui en est le complément indispensable. Le garde ou le préposé agit d'ailleurs, ici, comme fonctionnaire public; il préside avec d'autres à la formation d'un acte qui, pour être valable, doit être signé par tous ceux qui y concourent. Il est certain aussi que le procès-verbal et l'affirmation sont des actes distinctifs qui peuvent être tous deux revêtus des formalités imposées par la loi.

La Cour de Cassation de France s'est prononcée dans ce sens, tandis que la Cour de Bruxelles, adoptant l'opinion contraire, décide qu'il suffit de la signature du fonctionnaire chargé de recevoir l'affirmation, sans qu'il faille nécessairement, et à peine de nullité, celle du rédacteur du procès-verbal.

Citons l'opinion de Meaume, qui est de nature à concilier cette divergence de Jurisprudence, par la distinction suivante : « Si le procès-verbal et l'acte d'affirmation sont écrits d'un même contexte, de manière à ne faire qu'un seul et même acte, on ne peut exiger deux signatures différentes pour deux actes que la loi n'a pas interdit de réunir dans une même rédaction. »

Hors le cas où la loi prescrit des délais plus longs, l'affirmation doit en général se faire dans les 24 heures.

Il faut tout d'abord remarquer que l'article 127 du Code forestier fait courir ce délai à partir de la clôture du procès-verbal, tandis que d'après l'article 14 de la loi sur la chasse de 1846, ce délai court à dater du délit. C'est là une anomalie qu'il est difficile d'expliquer et qu'il suffit de signaler.

Le délai de 24 heures imposé par la loi doit être rigoureusement observé et il faut, si l'on ne veut s'exposer à de nombreux cas de nullités, préciser l'heure soit du délit, soit de la clôture du procès-verbal et aussi l'heure où l'acte d'affirmation est dressé. Ainsi un arrêt de la Cour de Liège du 28 Juillet 1852, a décidé que lorsque, à défaut d'énonciation de l'heure où un délit constaté par un procès-verbal a été commis ou de celle de la clôture du procès-verbal, il devient impossible de savoir si l'affirmation exigée par la loi a eu lieu dans les 24 heures, le procès-verbal est nul.

Il a été jugé également qu'on peut invoquer les circonstances de la cause pour établir qu'un procès-verbal a été affirmé dans les 24 heures de la rédaction.

On ne pourrait cependant pas être admis à prouver par témoins que l'affirmation a eu lieu dans le délai prescrit.

Le procès-verbal serait nul, si l'affirmation faite le lendemain du délit, ne mentionnait pas l'heure à laquelle elle a eu lieu.

Serait également nul le procès-verbal qui constaterait qu'un délit a été commis tel jour, vers 2 heures, et dont l'acte d'affirmation aurait été reçu le lendemain à 2 heures.

En résumé, les rédacteurs des procès-verbaux et ceux qui en reçoivent l'acte d'affirmation, doivent veiller à la stricte observation des principales formalités prescrites par la loi pour l'affirmation des procès-verbaux ; quant à la mention du serment, à la date et à la signature, le tout doit être exprimé avec clarté et précision, sans laisser place à la moindre équivoque.

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 229. Réglemens de police. Confiscation. Légalité.** — Les Conseils communaux pouvant, dans leurs réglemens locaux, statuer contre les contrevenants des peines n'excédant point celles de simple police, peuvent pro-

noncer la confiscation de certains objets saisis. — *Arrêt du 19 Avril 1858.*

**N° 230. Voirie. Cours d'eau. Contravention. Réparation.** — *La réparation* en matière de voirie et de cours d'eau s'entend de la suppression de la contravention et des rétablissements des lieux dans leur ancien état.

Les tribunaux appelés à prononcer la réparation des contraventions ne peuvent modifier ni limiter cette réparation sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. — *Arrêt du 23 Mai 1858.*

**N° 231. Serment. Formule. Feuille d'audience.** — La mention faite au procès-verbal d'une audience correctionnelle ou de simple police, que les témoins ont été entendus sous le *serment requis par la loi*, ne suffit pas pour établir que ces témoins ont juré de dire *toute la vérité rien que la vérité*, étant ajouté à cette formule l'invocation de la divinité. En cet état est nul le jugement de condamnation prononcé. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1858.*

**N° 232. Chemin de fer. Franc bord. Servitudes.** — Le franc bord des chemins de fer, à partir duquel les riverains ne peuvent faire certains travaux ou dépôts qu'à des distances déterminées par la loi du 15 Avril 1843, s'entend du point où finit le bas fond auquel la servitude est due par le fond voisin; en d'autres termes à partir de l'extrémité de ce qui constitue l'ensemble du chemin de fer et le commencement des propriétés riveraines. — *Arrêt du 30 Décembre 1858.*

**N° 233. Animaux en délit. Propriétaires. Gardiens.** — Les pénalités commises par l'article 168 du Code forestier contre les *propriétaires* d'animaux trouvés en délit, ne peuvent être étendues et appliquées aux *gardiens* de ces animaux. — *Arrêt du 4 Avril 1859.*

**N° 234. Abus de confiance commis à l'étranger. Incompétence.** — L'individu qui, au moyen de manœuvres frauduleuses, s'est fait remettre des fonds à l'étranger pour en faire un usage déterminé, qui s'est approprié ces fonds et qui, après en avoir dissipé une partie, se rend en Belgique, où il dissipe le surplus, a consommé le délit d'abus de confiance *en pays étranger*. En conséquence les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître. — *Arrêt du 12 Avril 1859.*

**N° 235. Chemins de fer, police.** — L'arrêté royal du 5 Mai 1835, sur la police des chemins de fer, porté en exécution de la loi du 12 Avril 1835, est applicable non-seulement aux parties de chemins de fer déjà construites ou décrétées en 1835, mais en général à toutes les voies ferrées qui feraient partie de cette voirie nouvelle. La loi du 15 Avril 1843, contenant un règlement général sur la police des chemins de fer, n'a pas abrogé l'arrêté du 5 Mai 1835, qui reste en vigueur pour tous les cas non prévus par la loi de 1843.

Il n'y a nulle distinction à faire, pour l'application des lois et arrêtés de police, entre les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer établis et exploités par suite d'une concession. — *Arrêt du 25 Mai 1859.*

**N° 236. Terrain d'autrui. Passage. Enclave.** — Le fait, par le propriétaire d'un terrain enclavé, de passer sur un fonds voisin pour se rendre sur le terrain, ne tombe pas sous l'application de l'article 471 N° 15 et 14 (552, N° 6 et 7) du Code pénal : il ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, même lorsque le lieu et le mode de passage n'ont pas été préalablement réglés entre les intéressés. — *Arrêts des 17 Octobre 1859. — 31 Octobre 1859.*

**N° 237. Barrières. Perception de la taxe. Poteau.** — Le passage devant le poteau d'une barrière est une condition indispensable pour que la perception de la taxe soit légale. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Août 1859.*

**N° 238. Roulage. Surcharge. Moyens de preuve.** — La surcharge des voitures circulant sur les grandes routes, peut être établie par tous les moyens communs de preuve. — *Arrêt du 16 Octobre 1859.*

**N° 239. Outrages. Excuses. Résistance légale.** — Les outrages ne sont, en aucun cas, un moyen de résistance légale.

Plus spécialement : le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces, prévu par le Code pénal, ne saurait trouver son excuse dans les prétendues nullités qui pourraient entacher une visite domiciliaire pratiquée par des agents de l'autorité. — *Arrêt du 12 Décembre 1859.*

**N° 240. Barrières. Prescription.** — L'action publique et l'action civile, en paiement du droit de barrière, se prescrivent par le laps d'un mois à partir de la contravention. Un procès-verbal régulier, dressé par le préposé à la perception, après avoir requis le paiement du droit et à la suite du refus constaté de paiement ou de consignation par le redevable, peut seul donner naissance à l'action. — *Arrêt du 7 Juillet 1860.*

**N° 241. Règlement communal. Enlèvement des immondices.** — Est contraire à la loi et au droit de propriété, le règlement de police communale qui interdit aux habitants de faire transporter hors de chez eux, leurs cendres et immondices autrement que par voitures entières et qui les force ainsi à les abandonner gratuitement à l'entrepreneur du nettoyage de la voirie, autorisé seul à les enlever chaque jour. — *Arrêt du 6 Août 1860.*

**N° 242 Barrière. Exemption. Chevaux appartenant à une usine.** — L'exemption du droit de barrière accordée par l'article 7 § 14 de la loi du 18 Mars 1855, s'applique même au cas où les chariots et chevaux ne font le service



de l'usine qu'accessoirement, sans y être attachés exclusivement. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Mai 1860.*

**N° 243. Règlement communal. Récoltes. Pâturages.** — Est légal le règlement de police communale qui défend de passer, avant le 1<sup>er</sup> Août avec du bétail par certains sentiers et chemins d'exploitation, à moins qu'il ne soit tenu à la corde, et qui interdit ces mêmes chemins aux bergers jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes. — *Arrêt du 5 Décembre 1860.*

**N° 244. Commissaires de police. Procès-verbaux. Foi due.** — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ou leurs adjoints ne sont pas des actes authentiques. Il ne font foi de leur contenu que jusqu'à preuve du contraire et encore seulement des faits matériels que le rédacteur a été appelé à constater personnellement. — *Arrêt du 4 Mars 1861.*

**N° 245. Commissaires de police adjoints. Outrages.** — Les commissaires de police adjoints ne sont pas magistrats, mais officiers de police judiciaire.

En conséquence, les outrages par paroles, gestes ou menaces, qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombent sous les dispositions de l'article 224 (276) du Code pénal et non de l'article 222 (275), lequel est exclusivement applicable aux magistrats.

L'article 224 (276) n'exige pas, pour que les outrages faits à des officiers de police judiciaire soient punissables, que ces outrages soient de nature à inculper leur honneur et leur délicatesse. — *Arrêt du 25 Février 1861.*

**N° 246. Construction. Démolition.** — Lorsque des constructions formant un ensemble n'empiètent que pour une partie sur un alignement qui devait être observé, le jugement qui en termes généraux, en ordonne la démolition, ne peut s'entendre que de la partie constitutive de la contravention. — *Arrêt du 22 Avril 1861.*

**N° 247. Faux en écriture de commerce.** — Constitue le faux en écriture de commerce prévu et puni par le Code pénal, le fait de commander par lettre sous le nom d'un négociant, dont le nom est emprunté, à un autre négociant, des marchandises qui font l'objet de leur commerce respectif. — *Arrêt du 29 Avril 1861.*

**N° 248. Voirie. Constructions illicites. Démolition.** — L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> Février 1844, en ordonnant aux tribunaux, outre la pénalité, de prononcer s'il y a lieu, la réparation de la contravention, c'est-à-dire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition des ouvrages illégalement exécutés, a entendu abandonner au juge l'appréciation des faits et circonstances qui rendraient cette réparation obligatoire ou nécessaire. — *Arrêt du 22 Septembre 1860.*

**N° 249. Simple police. Jugement. Présence du Ministère public.** — En matière de simple police, la présence du ministère public à la prononciation du jugement n'est pas requise à peine de nullité, lorsque d'ailleurs, il a donné des conclusions. — *Arrêt du 9 Janvier 1860.*

**N° 250. Prescription. Actes interruptifs.** — Des renseignements relatifs à un délit, demandés officiellement par le Procureur du Roi, à un Bourgmestre, et les réponses de celui-ci données même sous forme de procès-verbal, ne constituent point, dans le sens de la loi, des actes de poursuites interruptifs de la prescription. — *Arrêt du 14 Mai 1860.*

**N° 251. Collectes à domicile. Autorisation.** — Les termes de l'arrêté du Roi Guillaume du 22 Septembre 1823, pour *adoucir des calamités ou des malheurs*, sont restrictifs et s'appliquent exclusivement aux collectes d'aumônes faites en faveur d'établissements ou de personnes qui ont éprouvé des malheurs ou des calamités.

Aucune autorisation n'est requise pour toutes les autres collectes, quel qu'en soit l'objet, scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux. — *Arrêt du 22 Juillet 1861 (1).*

**N° 252. Voirie urbaine. Constructions. Bâtiments menaçant ruine. Ordre de démolir.** — Les maisons placées dans les villes, le long d'un passage établi à travers des propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, sont soumises aux lois et aux règlements relatifs à la voirie urbaine.

Il appartient à l'autorité communale, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, de faire constater si un bâtiment menace ruine et d'en ordonner la démolition. — *Arrêt du 17 Juin 1861.*

**N° 253. Barrières. Roulage en temps de dégel. Mode de preuve.** — Les contraventions à l'arrêté royal du 28 Juillet 1842, qui interdit le roulage sur les grandes routes en temps de dégel, peuvent être établies non-seulement par procès-verbaux ou rapports signés et affirmés dans les 24 heures, mais aussi à défaut des procès-verbaux par témoins conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. — *Arrêt du 26 Juin 1861.*

**N° 254. Voirie. Chemins vicinaux. Constructions. Poursuites. Compétence.** — Les règlements provinciaux sur la voirie ne concernent que les chemins vicinaux. Ces règlements ne sont pas applicables à l'intérieur des villes où les constructions sont régies par les dispositions sur la voirie urbaine. La connaissance des contraventions à la loi du 1<sup>er</sup> Février 1844, sur la police de

(1) (Note de la rédaction). Cet arrêt est très-intéressant à consulter, il se trouve reproduit année 1861, page 294.

la voirie, est de la compétence des tribunaux de simple police, — *Arrêt du 11 Novembre 1862,*

**N° 255. Voirie. Constructions non autorisées. Démolition.** — Les tribunaux, en condamnant à l'amende, par application de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Février 1844, ceux qui, sans autorisation préalable, ont fait le long de la voirie urbaine ou de la petite voirie, des constructions ou reconstructions, ne sont tenus d'ordonner la destruction de ces travaux qu'autant qu'ils constituent un empiètement sur le domaine public ou une contravention au règlement pré-existant. — *Arrêt du 29 Décembre 1862.*

**N° 256. Règlement de police. Ivresse. Légalité.** — Un règlement de police communale ne peut statuer des peines contre les individus rencontrés ivres dans un lieu public, lors même que leur ivresse serait de nature à occasionner du désordre, du scandale ou du danger, si d'ailleurs aucune contravention effective ne leur est reprochable.

Les attributions des Conseils communaux, en matière de police, sont déterminées par des lois spéciales. Ces lois ne leur confèrent pas le pouvoir de punir un acte contraire à la morale, tant qu'il ne trouble pas le bon ordre ni la sûreté dans la commune.

Il n'y a lieu jusqu'alors, qu'à l'action de la police administrative. — *Arrêt du 26 Janvier 1863.*

**N° 257. Chasse. Permis de port d'armes. Durée.** — Le jour de la délivrance des permis de port d'armes de chasse, compte dans le terme d'un an pour lequel seulement ils sont valables. En conséquence, commet un délit, celui qui le 31 Août, chasse avec un permis de port d'armes qui lui a été délivré le 31 Août de l'année précédente. — *Arrêt du 8 Décembre 1862.*

*A continuer.*

---

### Partie officielle.

*Chemin de fer. Personnel. Promotions.* — Par arrêté royal du 24 Mars 1881, M. Hendrickxs (P.-J.), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé receveur de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté royal du 31 Mars 1881, ont été promus au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, M. Desleeschouwer (A.-F.-J.), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ; au grade de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, M. De Thysebaert (P.-F.-J.), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe ; au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, MM. Demeuwe (A.-F.) et Vens (P.-R.-A.), vérificateurs ; au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe à titre personnel, M. Dereck (R.-J.-G.), vérificateur ; au grade de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à

titre personnel, M. Splingart (U.-F.-J.), vérificateur ; au grade de commis-chef, MM. Schockert (J), percepteur de 5<sup>e</sup> classe, De Madre (A.-A.-J.), Devos (E.-J.-G.) et Collin (J.-M.), commis de 1<sup>re</sup> classe ; au grade de percepteur de 3<sup>e</sup> classe, M. Myster (H.-A.), commis-chef ; au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, M. Goffart (O.-J.), sous-ingénieur ; au grade de contrôleur-payeur, M. Jansens (J.-J.-E.), contrôleur-payeur à titre provisoire.

*Décoration. Police.* — Par arrêté royal du 6 Avril 1881, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Loison (P.-J.), garde-champêtre de Waremmé, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 15 Avril 1881, M. Galler (F.-J.), est nommé commissaire de police de la commune d'Aus, arrondissement de Liège.

*Commissaire de police. Démission.* — Un arrêté royal du 19 Avril 1881, accepte la démission offerte par M. Dejaer (L.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Dinant.

---

### Correspondance.

D. à Liège. — La Direction de la *Revue Belge* se tient à votre disposition pour publier les renseignements que vous auriez à lui transmettre relativement à votre démission. Vous pouvez lui faire parvenir *franco* les documents nécessaires.

---

### Places vacantes.

Des places d'agents de police sont à conférer à Louvain. Traitement 1000 fr., plus une indemnité d'environ 125 fr. par an pour la masse d'habillement.

Les agents célibataires jouissent en plus du logement, feu et lumière.

La connaissance des deux langues est indispensable.

Adresser de suite les demandes à l'Administration communale.

La place de commissaire de police, au traitement de 2100 fr., est vacante à Dinant. Les postulants pourront adresser les demandes à M. le Bourgmestre jusqu'au 15 Mai courant.

2<sup>me</sup> Année.

6<sup>me</sup> Livraison.

Juin 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM (\*), Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Fédération et création d'une caisse de prévoyance entre les commissaires et officiers de police du royaume. Projet des statuts de la Fédération et de la caisse de prévoyance des commissaires et officiers de police du royaume. — Salubrité des comestibles. Falsification du Vin (*fin*). — Jurisprudence. — Remise de peines. — Partie officielle. — Correspondance. — Places vacantes.

---

## FÉDÉRATION ET CRÉATION

D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS  
DE POLICE DU ROYAUME.

---

Prière à MM. les officiers de police judiciaire, qui recevront la présente et n'ont point encore souscrit à notre projet de fédération, de bien vouloir transmettre de suite leur adhésion à la direction de la *Revue Belge de la police*, en y joignant trois francs en timbres-poste, somme destinée à couvrir les frais d'impression, de publicité, etc, indispensables.

Nous faisons surtout un appel aux collègues des grands centres : c'est à eux qu'il appartient d'encourager, de soutenir et d'apporter le concours de leur expérience pour la création d'une institution fondée principalement dans le but d'assurer aux sociétaires, une ressource sérieuse pour leurs vieux jours et de sauvegarder partiellement la famille contre les terribles conséquences d'un décès prématuré.

(\*) Le changement apporté à l'orthographe du nom de notre rédacteur en chef, a été ordonné par jugement du tribunal civil.

En nous adressant d'une manière toute spéciale à MM. les commissaires et officiers de police des grandes villes, nous n'invoquons pas les soucis de l'avenir : mieux partagés que la plupart de leurs confrères, ils en ont peu ou point. Nous faisons, et cela suffit, appel à leurs sentiments de bonne confraternité et comme nous avons déjà eu l'honneur de l'écrire : « Hommes de cœur avant tout, ils ne refuseront certainement pas leur concours et leur appui moral, si précieux à la réussite de l'œuvre projetée. »

---

4<sup>or</sup> Juin 1884.

*Monsieur et honoré Confrère,*

Comme suite à la décision prise à la réunion du 18 avril dernier, nous avons l'avantage de vous transmettre pour examen et observations, un projet de statuts pour la Fédération à établir. Veuillez nous faire parvenir avant le 15 du courant au plus tard, vos observations avec l'indication des modifications que vous jugerez utile d'y voir introduire : pour que nous puissions nous entendre avec les délégués et adhérents des autres provinces, à l'effet d'avoir une prochaine réunion du comité central, chargé de la discussion et de l'adoption provisoire d'un projet de statuts, que nous aurons ensuite l'honneur de vous soumettre dans une assemblée générale à fixer à une époque assez rapprochée pour que la Fédération puisse se constituer avant le 1<sup>or</sup> janvier prochain.

Nous adressons également le présent projet aux délégués et adhérents des autres circonscriptions judiciaires pour qu'ils puissent l'examiner et le mettre en rapport avec leurs propositions. Cette communication nous paraît de nature à faciliter la tâche de vos délégués et à accélérer la solution.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, la nouvelle assurance de  
nos sentiments les plus dévoués,

*Les délégués du Hainaut,*

**F. Bila, L. Raiponce, U. van Mighem.**

---

**PROJET DES STATUTS**  
**DE LA FÉDÉRATION ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES COMMISSAIRES ET**  
**OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.**

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est fondé sous le titre de *Fédération des commissaires et officiers de police judiciaire du royaume*, une association dont le siège principal est à Bruxelles.

La Fédération se compose principalement de commissaires de police, de commissaires adjoints et de fonctionnaires communaux ayant qualité d'officier de police judiciaire.

Pourront également être admis dans la Fédération, les fonctionnaires des autres administrations publiques qui, à raison de leurs fonctions, exercent celle d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 2. La Fédération a pour but : 1<sup>o</sup> de resserrer les liens d'union et de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même administration et de procurer à ceux-ci tous les avantages moraux et matériels que l'on peut retirer d'une association bien entendue et sérieusement constituée.

2<sup>o</sup> Sous le rapport professionnel, la Fédération étudie les questions se rattachant au service de la police judiciaire et administrative dans le but d'augmenter les connaissances de ses membres et de les rendre plus aptes à remplir leurs fonctions.

Les moyens que la Fédération emploie pour atteindre ce but, sont :

A. L'organisation de conférences à donner à Bruxelles ou dans d'autres villes de la Belgique où peuvent s'effectuer le plus facilement les réunions des associés. B. La publication et distribution aux sociétaires des études faites sur les questions de droit administratif et pénal.

3<sup>o</sup> La Fédération recherche les moyens et fait les démarches utiles pour obtenir l'intervention du Gouvernement dans l'amélioration des positions matérielles et morales des associés et la création ou l'affiliation à une caisse de pensions de l'Etat.

4<sup>o</sup> Sous le rapport de la confraternité, la Fédération crée une caisse de prévoyance dans le but d'assurer à chaque associé au moment de sa mise à la retraite, ou à sa veuve ou ayants droits au moment de son décès, une indemnité à fixer dans les présents statuts.

ARTICLE 3. La Fédération est administrée par un Comité central composé des délégués désignés par les associés des différents arrondissements judiciaires du royaume. Ce Comité devra composer au moins de vingt membres. Tous les délégués en feront partie de droit.

A défaut de la désignation de délégués pour certains arrondissements, les associés de ces circonscriptions feront également de droit partie du Comité central et auront voix délibérative.

Le Comité central nommera le Conseil d'administration qui sera composé comme suit : 1<sup>o</sup> un Président ; 2<sup>o</sup> un Vice-Président ; 3<sup>o</sup> cinq Commissaires de surveillance ; 4<sup>o</sup> un Secrétaire-Trésorier ; 5<sup>o</sup> un Secrétaire-Adjoint.

Le vote pour le choix des membres du Conseil d'administration se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des votes reconnus valables. Sont nuls les bulletins qui contiennent plus de noms que le chiffre des mandats à conférer.

ARTICLE 4. Le Conseil d'administration est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion obligatoire du Comité central.

**ARTICLE 5.** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président : ces réunions se feront à Bruxelles dans un local à désigner par les membres du Conseil.

Les réunions du Comité central se font également sur convocation du Président, et chaque fois qu'il y est invité par au moins cinq de ses membres.

Lorsque le Président refuse de convoquer, les membres qui l'y ont invité exercent ce droit, sous réserve de signer tous la convocation.

**ARTICLE 6.** Le Comité central se réunit obligatoirement une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois de décembre, à l'effet d'examiner la gestion du Conseil d'administration, d'approuver les comptes et de prendre telles mesures qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'association. Le Conseil d'administration fera parvenir dans le courant du mois de janvier, à chaque associé, un extrait du compte approuvé de l'exercice précédent.

**ARTICLE 7.** Le Comité central ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Toutefois, lorsque le Comité ne s'est pas trouvé en nombre, il peut après une nouvelle convocation délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

**ARTICLE 8.** Le Président a la direction des travaux de la Fédération et veille à l'exécution du règlement. Il est chargé de transmettre à qui de droit les vœux de la Fédération.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire-Trésorier et à son défaut le Secrétaire-Adjoint, sont chargés de la correspondance et comptabilité de la Fédération, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la perception des cotisations des membres, ainsi que toutes autres recettes provenant de dons ou libéralités qui pourront éventuellement être attribués à la Fédération, et qui auraient été acceptés par le Conseil d'administration.

Les quittances ainsi que toute décharge ou document quelconque du Conseil d'administration devront être signés par le Président, le Secrétaire et porter le sceau de la Fédération.

**ARTICLE 9.** Les fonctions prévues à l'article 5, sont gratuites. Les frais de correspondance, de comptabilité et d'impressions peuvent seuls être prélevés sur le fond social : sauf autorisation du Conseil d'administration, ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à un pour cent de la recette annuelle.

**ARTICLE 10.** Les ressources de la caisse de prévoyance se composent des cotisations des membres, des subsides qui seraient accordés par l'Etat ou la province et de toute autre recette autorisée par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 11.** Les cotisations des membres sont fixées à deux francs par mois, recouvrables au moyen de quittances trimestrielles de six francs payables par anticipation.

Ces recettes se feront par les soins des bureaux de poste aux frais des sociétaires. Tout associé qui laisserait retourner impayée une quittance régulière, sera passible d'une amende de cinquante centimes et devra supporter les frais résultant de la nouvelle présentation de la quittance.

**ARTICLE 12.** Tout associé qui apportera un retard de six mois dans le paiement de sa cotisation ou des amendes infligées, sera exclu de l'association. Cette exclusion ne sera toutefois définitive et sans appel, qu'après une dernière mise en demeure transmise par le Secrétaire-Trésorier et lorsqu'elle aura été régulièrement signifiée à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. Ces notifications devront, sous peine de nullité, se faire par lettres recommandées. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le sociétaire exclu n'aura droit à la restitution des sommes versées.

**ARTICLE 13.** La rentrée des fonds est confiée au Secrétaire-Trésorier qui est rendu responsable



des sommes qui se trouvent entre ses mains. Chaque fois que l'encaisse le permettra, il sera converti immédiatement en actions d'emprunts de villes Belges dont le titre sera remis au Président après inscription préalable de son numéro dans le livre de caisse tenu par le Secrétaire-Trésorier.

Le Président reste personnellement responsable de l'avoir social. Pour le cas où l'une des actions sortirait avec prime, cette somme sera également immédiatement convertie en lots d'emprunts de ville.

ARTICLE 14. L'indemnité à payer aux associés au moment de leur mise à la retraite ou à leurs héritiers légitimes immédiatement après leur décès est provisoirement fixée à huit cents francs. Le minimum d'âge auquel l'associé sera considéré comme régulièrement mis à la retraite est fixé à soixante ans ; toutefois l'indemnité ne sera exigible qu'à l'époque réelle où il cesse ses fonctions. Cette indemnité sera augmentée progressivement au fur et à mesure que les ressources de l'Association le permettront.

Cette augmentation sera décidée sur vote émis à l'assemblée annuelle obligatoire du comité central, prévue à l'article 6. La proposition de l'augmentation de l'indemnité à payer ne sera adoptée que si elle réunit les deux tiers des suffrages des membres présents.

ARTICLE 15. Chaque sociétaire devra au moment de son admission opter pour l'époque à laquelle il désire que soit effectué le paiement prévu par l'article 14 des statuts.

Tout adhérent ayant dépassé l'âge de cinquante ans au moment de son admission, ne pourra profiter de l'option quant au paiement de l'indemnité, dans ce cas elle ne sera due qu'au moment du décès du sociétaire et payable seulement à ses héritiers légitimes.

L'indemnité est due aux héritiers du défunt, si le décès se produit même immédiatement après avoir effectué le premier versement trimestriel fixé à l'article 11 des statuts. Ce versement est toutefois indispensable, une simple adhésion ou demande d'affiliation serait sans valeur et ne donnerait aucun droit aux avantages stipulés dans les présents statuts.

Les officiers de police judiciaire ayant plus de cinquante cinq ans ne pourront plus être admis comme membres effectifs de la caisse de prévoyance.

ARTICLE 16. Tout associé ne faisant pas partie de l'Association depuis dix ans, qui contracte dans l'exercice de ses fonctions des infirmités corporelles qui le placent dans l'impossibilité de continuer son service, n'a pas droit à l'indemnité prévue à l'article 14 : sur présentation du certificat délivré par un médecin à désigner par le Conseil d'administration, il sera seulement remboursé intégralement des paiements effectués depuis son entrée dans la Fédération. L'intérêt produit par ces versements reste acquis à l'association.

ARTICLE 17. Tout associé qui donnera la démission de son emploi avant l'époque de sa mise à la retraite, sans y être astreint par suite d'infirmités corporelles ou pour un des cas prévus à l'article 18, ou celui qui sera appelé à d'autres fonctions dans une administration communale, de la province ou de l'Etat, pourra, sur sa demande écrite, continuer à participer à l'Association en qualité de membre effectif, en se conformant aux clauses et conditions des statuts.

Il sera également déchu de tous droits stipulés aux articles 14 et 16, s'il ne continue pas à faire partie de l'Association.

ARTICLE 18. L'associé qui sera révoqué de ses fonctions pour concussion, malversations ou autres délits tombant sous l'application des lois pénales, perd tout droit à l'obtention de l'allocation prévue à l'article 14, ainsi qu'à l'avoir social. Les versements effectués par lui restent la propriété de la caisse de prévoyance.

ARTICLE 19. La présente Association prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent quatre-vingt deux et aura une durée illimitée.

Il sera pourvu endéans le mois de l'adoption des statuts à la nomination du Conseil d'administration qui entrera immédiatement en fonctions.

**ARTICLE 20.** Les cotisations à percevoir pendant les deux premières années de l'existence de la Fédération étant destinées à former le fond social, l'allocation prévue à l'article 14 ne sera payée qu'à partir de la 3<sup>e</sup> année. Avant cette époque il ne sera fait aucun paiement aux associés à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 21.** Tout officier de police judiciaire qui n'aura pas adhéré aux présents statuts endéans les trois mois de leur mise en vigueur, devra adresser sa demande au Conseil d'administration. Il devra en outre, avant qu'il soit statué sur sa demande, produire un certificat médical constatant son état physique, émanant d'un médecin à désigner par le Conseil d'administration : il sera astreint, à titre de droit d'entrée, pendant les deux premières années, au paiement du double de la cotisation mensuelle.

Les demandes d'admission pourront être rejetées par le Conseil d'administration, sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs du refus.

**ARTICLE 22.** Aucun projet de modification à apporter aux présents statuts ne sera inscrit à l'ordre du jour, s'il n'est présenté par vingt membres au moins, il devra être soumis au Comité central un mois avant l'assemblée générale à provoquer, et ne sera adopté que si la proposition réunit les deux tiers des voix des membres présents.

**ARTICLE 23.** La dissolution de la Fédération ne pourra être provoquée que sur demande écrite et signée par la moitié des sociétaires : elle ne sera prononcée que dans une assemblée générale obligatoire convoquée spécialement à cette fin et si la proposition de dissolution réunit au moins les suffrages des *trois-quarts* des membres présents.

**ARTICLE 24.** En cas de dissolution, l'avoir social sera réparti entre les associés au marc le franc de leurs versements,

**ARTICLE 25.** Chaque associé reçoit un exemplaire des présents statuts avec certificat annexé, portant un numéro d'ordre constatant la date exacte de son admission dans l'Association, ainsi que l'indication de ses noms, prénoms, lieux, date de naissance et domicile. Ce certificat sera rédigé dans la forme prescrite à l'article 8 des statuts.

Les diplômes des premiers adhérents porteront la mention : *membre fondateur*.

Le coût de chaque diplôme fixé à cinquante centimes, sera payable avec la première quittance de cotisation.

Ainsi clos et adopté en assemblée générale du .....

à .....

**N. B.** — Dans la pensée des rédacteurs du projet de statuts, la qualité de membre de la Fédération n'entraîne pas pour le sociétaire l'obligation de s'affilier à la caisse de prévoyance. Il semble donc utile d'examiner s'il ne convient pas d'ajouter au projet, une disposition complémentaire, conçue dans le sens suivant :

**ARTICLE....** Les commissaires et officiers de police adhérents ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article 15 pour l'admission dans la caisse de prévoyance, ainsi que ceux qui renoncent aux bénéfices de la dite caisse, reçoivent un diplôme portant mention de cette renonciation. Ils jouissent des avantages prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 des statuts, sont con-

voqués aux assemblées et reçoivent tous les documents intéressant la Fédération. Ils participent dans les frais généraux de la Fédération au moyen d'une seule cotisation annuelle de deux francs payable par anticipation. Ils sont pour ce paiement soumis aux clauses et conditions des articles 11 et 12 des statuts.

---

## SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

---

### 7<sup>me</sup> ARTICLE.

---

#### **Falsification du Vin.**

(Fin).

Le brasseur peut, par la préparation et la concentration auxquelles il soumet la drèche, donner à la boisson qu'il fabrique, tous les éléments qu'elle doit avoir. Il n'en est pas de même avec la vigneron ; celui-ci doit accepter son moût tel que la nature le lui donne, et il arrive que le moût provenant d'une même vigne diffère en certaines années de 12 à 24 pour 100 dans son contenu en sucre ; sa capacité en acides peut encore varier de 5 à 12 pour 100. La composition des vins est donc très-inconstante et il peut arriver qu'un vin contienne 12 pour 100 de sucre et 14 pour 100 d'acide et qu'il soit à peine buvable.

Pour faire avec un tel moût du vin buvable, ou pour donner meilleur goût au vin déjà fait, on met en usage les procédés suivants :

#### **La Chaptalisation.**

Ce procédé qui porte le nom du chimiste Chaptal, son auteur, consiste d'après certains calculs que nous ne détaillerons pas ici, dans la soustraction de l'excès d'acide (au moyen de marbre blanc réduit en poudre) et l'addition de certaine quantité de sucre de canne (on remplace quelquefois ce dernier par du sucre d'amidon). Le vin, ici, n'est donc pas augmenté, il devient plus pauvre en acide, plus riche en alcool, et, selon le cas, en sucre. La chaptalisation, selon Beyse, se pratique beau-

coupen France, pour la fabrication des vins de crus, surtout des vins de Bourgogne; elle s'adapte bien aux vins à bouquet fin, dont elle n'altère pas la propriété et dont elle relève plutôt le goût.

### **La Gallisation.**

Ce procédé est ainsi nommé d'après son inventeur, le docteur Ludwig Gall. Il a aussi pour but une réduction des acides libres et l'élévation du contenu alcoolique; mais il produit en même temps une augmentation assez considérable du vin lui-même. Gall admet que pour donner un bon vin, le moût doit avoir une composition définie en sucre, eau et acides libres; il ne considère pas que les éléments constitutifs seuls ne forment pas le moût.

Ici aussi on se guide pour les quantités relatives d'après les calculs établis. Si on admet qu'un moût de bonne qualité doit contenir 20 pour 100 de sucre et 05 pour 100 d'acides libres et que celui qu'on veut traiter ait 10 pour 100 de sucre et 01 pour 100 d'acides, le mélange suivant donnera le résultat désiré :

Pour	400 kilogs.	de moût,	1 kilog.	d'acides,	10 kilogs.	de sucre.
On ajoute	70 »	d'eau,	0 »	»	0 »	»
»	30 »	de sucre	0 »	»	30 »	»

Ce qui donne 200 kilogs. de moût, 1 kilog. d'acides, 40 kilogs. de sucre.  
Ou bien dans 100 kilogs. de moût, 0,5 kil. d'acides, 20 kilogs. de sucre.

Si les proportions ne sont pas bien conservées, le but n'est pas atteint, et si encore, comme il arrive souvent, on se sert de sucre d'amidon impur, mal travaillé, la Gallisation ne donne que du barbouillage.

### **La Pétiotisation.**

Ce procédé a été introduit par un propriétaire bourguignon, par Pétiot. Il consiste à laisser fermenter plusieurs fois, jusqu'à cinq fois, les raisins pressurés avec de l'eau sucrée. Le vin préparé ainsi est moins acide que le vin de moût pur; mais en ce qui concerne le contenu alcoolique et surtout le bouquet, il n'en approche pas.

On peut conclure de là que les raisins pressurés contiennent encore

bien des substances inconnues aujourd'hui, que le pressurage le plus énergique ne fait pas passer dans le moût, mais qui se dissolvent par la fermentation et contribuent à la formation du bouquet. Tous ces différents produits sont ensuite transvasés ensemble.

En France, la pétiotisation est mise en pratique sur une grande échelle, et c'est seulement par ce procédé que l'on peut arriver à fabriquer l'énorme quantité de vins de Bordeaux à bon marché que l'on trouve aujourd'hui dans toutes les parties du monde.

Selon Beyse, les vins fabriqués d'après cette méthode ont des avantages nombreux, ils sont chauds, de belle couleur, excitants, d'un riche fumet, de grande consistance ; ils sont promptement bons à mettre en bouteilles et ne sont sujets à aucune maladie.

Tout ce que nous avons dit de la gallisation s'applique aussi à la pétiotisation quand le sucre est du sucre d'amidon impur et mal préparé.

Comme on peut le voir Gall ainsi que Pétiot se servent du sucre d'amidon. Ce dernier se fabrique en grandes quantités, on y emploie de l'amidon et des acides. Le sucre ainsi obtenu n'est pas pur et a le grand désavantage de ne pas être facilement purifiable par la cristallisation, comme l'est le sucre de canne ; il lui reste toujours beaucoup d'impuretés, en partie impropres à la fermentation.

D'après Mohr, le sucre d'amidon ou de fécule contient souvent de 36 à 40 pour 100 de ces substances non fermentescibles.

C. Schmidz et Nuebauer, qui ont examiné plusieurs sortes de sucres du commerce, ont trouvé environ 12 à 20 pour 100 d'humidité et de 14 à 24 pour 100 de substances non fermentescibles. Ils ont aussi trouvé dans la liqueur fermentée non filtrée des parties de consistance sirupeuse ayant un goût véritablement repoussant ; ces parties se trouvent naturellement dans le vin. Il faut encore songer ici, comme pour la bière et la mélasse de fécule, à la présence possible de l'arsenic.

Telles sont les craintes que peut faire naître l'emploi du sucre d'amidon tant qu'il n'est pas livré pur par les fabricants.

Le sucre de canne diffère essentiellement, sous ce rapport, du sucre de raisin du commerce ; par sa grande pureté et son aptitude à la fermentation, il se distingue à peine du sucre contenu dans le moût du raisin.

Peut-on modifier un moût naturel au moyen d'une des méthodes mentionnées plus haut ? Cette question est de grande importance. On n'arrivera jamais avec de mauvais raisins, à faire artificiellement un vin de la valeur du Rauenthaler ou du Johannisberg ; mais la question se présente différemment pour les mauvaises années, elle se confond alors avec celle-ci : Peut-on fabriquer du vin artificiel, ou des boissons semblables au vin, tels que vins mousseux, vins de fruits, etc. ?

La réponse serait ici : oui, même si ce n'était que conditionnellement.

Un vin qui, contenant 12 pour 100 de sucre et 14 pour 100 d'acides, serait imbuvable, peut devenir parfaitement supportable par la gallisation ou la pétiotisation bien conduite.

La raison qui donne à ces méthodes d'amélioration leur mauvaise réputation, c'est qu'elles se font le plus souvent dans le plus grand secret, la nuit, avec de très-mauvais matériaux, sans aucune connaissance chimique et sans avoir fait au préalable les calculs nécessaires ; les produits ainsi obtenus sont alors vendus comme vins naturels sous les noms les plus éclatants ; les conséquences de leur usage sont souvent des malaises de toutes sortes.

Celui qui veut fabriquer des vins artificiels devrait le dire ouvertement et honnêtement et ne pas les offrir pour autre chose que ce qu'ils sont ; il devrait s'instruire dans les connaissances chimiques nécessaires, ne se servir que des matériaux les plus purs et employer ces derniers en quantités suffisantes. Il pourrait alors se faire que le goût du consommateur se fit à ces vins, aussi bien, par exemple, qu'au vin de Champagne qui, lui, est toujours un produit artificiel.

Comme vin, dans le sens ordinaire du mot, on n'entend que le produit de la fermentation du suc de raisin, et c'est ce que l'acheteur a toujours en vue.

Le sucre, l'eau et les acides, ainsi que nous venons de le démontrer, ne font pas seuls le moût, et ni la gallisation, ni la pétiotisation ne prennent tous ces éléments en considération. Les matières extractives du moût, qui sont certainement de grande importance, sont diminuées dans leur proportion par l'augmentation considérable qu'exigent ces procédés ; elles sont remplacées par les éléments de mauvaise qualité et infermen-

tescibles du suc de raisin du commerce. Les substances minérales, les sels de potasse, d'une importance si essentielle sont aussi considérablement diminués dans le vin artificiel.

Il faut donc faire une différence entre le vin et le vin artificiel : le consommateur doit savoir ce qu'il boit et être en position, s'il le désire, de se procurer un vin naturel. Si cette considération est importante pour l'homme en bonne santé, combien plus l'est-elle pour le malade, qui trouve souvent dans l'usage du bon vin une médication préférable et plus profitable que dans l'usage prolongé de médicaments proprement dits.

Là où, sous certaines conditions, nous admettons l'amélioration des vins, ce n'est qu'à l'aide du sucre de canne ou de betterave bien pur et des substances destinées à la neutralisation des acides. On a récemment recommandé aux producteurs la glycérine, sous les noms les plus divers, comme addition au vin et comme remplaçant du sucre. Les raisons données à propos de la bière font paraître ici ce procédé tout à fait inadmissible; il en est de même des éthers et des essences, qu'on ajoute à des vins de qualité médiocre pour leur donner l'arôme qui leur manque.

Quant à ce qui concerne la coloration des vins, on se sert la plupart du temps, de couleurs végétales innocentes ; mais, et surtout dans la transformation de vin blanc en vin rouge, le consommateur est porté à croire qu'il achète une marchandise autre que celle qu'il voit réellement. On le trompe, et cette faute est des plus préjudiciables quand il s'agit de vin rouge naturel, dont l'action réparatrice doit être appliquée à des enfants, des vieillards ou des convalescents. Cette manipulation, peu honnête, devient tout à fait dangereuse quand les couleurs employées, comme par exemple, la fuchsine, contiennent de l'arsenic ou quelque autre substance toxique. A part le soufrage des tonneaux, tous les moyens de conservation, tels que l'acide salicylique et autres analogues, sont dangereux ; on ne connaît pas encore suffisamment l'étendue de leur action pour ne pas les rejeter, surtout si nous considérons que la pasteurisation nous offre un moyen excellent et tout à fait sans danger pour la conservation du vin, moyen qui rend tous les autres superflus. Il consiste à

chauffer le vin jusqu'à 60 degrés dans des tonneaux imperméables à l'air.

Nous devons encore mentionner les procédés frauduleux de certains marchands qui, avec de l'alcool, de l'acide tartrique, du tannin, du sucre de raisin, de la glycérine, des éthers, des essences et de l'eau, fabriquent une boisson qui ne contient pas un atome de suc de raisin et qu'ils vendent sous le nom de vin. Il y a même des maisons de commerce qui offrent ouvertement dans leurs prospectus les succédanés pour la falsification du vin et qui envoient, sur demande, des imprimés donnant la manière de préparer tous ces mélanges. Quoiqu'on ne puisse pas défendre la fabrication de ces mélanges, quand toutefois ils ne sont pas délétères, — car on vend bien aussi du punch et des boissons analogues, — il semble cependant inadmissible de vendre ces produits comme du vin.

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 258. Délit forestier. Coupe. Enlèvement.** — L'article 61 du Code forestier, punissant d'une amende l'adjudicataire d'une coupe qui n'a pas enlevé les bois acquis, dans le délai fixé par le cahier des charges, ne s'applique qu'aux bois soumis au régime forestier,

En conséquence, n'est point punissable correctionnellement, l'adjudicataire d'une coupe dans le bois d'un particulier, qui est en retard d'enlever les arbres et qui, pour les enlever, traverse ce bois hors des routes et chemins; le dommage résultant de ces faits ne peut donner ouverture qu'à une action civile. — *Arrêt du 4 Février 1862.*

**N° 259. Chemin de fer. Manque de coupon. Contravention.** — Le fait d'avoir pris place dans un convoi de chemin de fer, sans être muni d'un coupon régulier, constitue à lui seul la contravention prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté royal du 10 Février 1857, n'importe que le contrevenant ait satisfait à l'injonction des gardes de prendre un billet pour continuer sa route. — *Arrêt du 16 Février 1865.*



**N° 260. Navigation. Dignes. Dépôt. Contravention.** — Doit être condamné aux peines que les réglemens de navigation commencent contre tout dépôt sur les digues d'un canal, celui qui, sans autorisation valable, laisse sur le terre plein de ce canal, même en dehors du chemin de halage, un bateau en réparation. — *Arrêt du 24 Février 1862.*

**N° 261. Barrière. Exemption.** — L'exemption du droit de barrière accordée par l'article 7 § 16 de la loi du 18 Mars 1835, pour les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, aux barrières établies sur la partie de la route située dans la province pour laquelle le transport a lieu, n'est pas applicable aux transports faits pour la construction d'une route nouvelle, commençant dans la province et servant de prolongement à celle sur laquelle les barrières sont établies. — *Arrêt du 25 Mars 1865.*

**N° 262. Constructions. Refus de démolir. Poursuites.** — N'est prévu par aucune loi pénale, le fait d'avoir, malgré l'injonction de l'autorité administrative, refusé de démolir une construction le long de la voie publique, lorsque le prévenu, condamné à l'amende pour avoir élevé cette construction, n'a pas été condamné à la démolition.

En instituant de ce chef de nouvelles poursuites, le Ministère public contrevient à la chose jugée et à la maxime *non bis in idem*. — *Arrêt du 12 Mai 1862.*

**N° 263. Poids et Mesures. Non vérification. Usage.** — Le fait d'un boutiquier ou marchand, de se servir de poids ou de mesures qu'il a régulièrement présentés à la vérification périodique, mais qui n'ont pu être revêtus de la marque du contrôle, parce que le préposé chargé spécialement de la vérification ne s'est pas rendu au lieu fixé pour cette opération, ne constitue pas une contravention punissable. — *Arrêt du 18 Mai 1863.*

**N° 264. Réglemens de police. Objets perdus ou trouvés. Déclaration à la police.** — Est nul, comme contraire aux lois qui posent les limites des attributions des corps municipaux, le règlement communal de police prescrivant à toute personne qui a perdu ou trouvé un objet, d'en faire la déclaration ou le dépôt au bureau du commissaire en chef de la police. — *Arrêt du 15 Avril 1865.*

**N° 265. Plantation. Prescription.** — Le fait d'avoir, sans autorisation et en contravention aux réglemens, planté des arbres, soit dans un chemin vicinal, soit le long d'un chemin vicinal mais en dehors de l'alignement, ne constitue pas une contravention successive et permanente.

En conséquence, le juge doit, après avoir constaté que la contravention remonte à plus d'une année, appliquer la prescription établie par l'article 34 de la loi du 10 Avril 1841. — *Arrêt du 5 Août 1865.*

**N° 266. Chemin de fer. Contravention. Compétence.** — Les contraventions aux lois et règlements relatifs à la police des chemins de fer, constituent des contraventions en matière de grande voirie. Les lois qui défèrent aux tribunaux de simple police la connaissance des contraventions en matière de grande voirie sont applicables au chemin de fer.

Dans ces matières, les Cours d'appel sont sans juridiction. En conséquence, lorsqu'une contravention de cette espèce a été portée directement devant un tribunal correctionnel, le jugement de ce tribunal est rendu en dernier ressort, et ne peut être ultérieurement déféré à la Cour d'appel, qui doit se déclarer incompétente. — *Arrêt du 3 Août 1865.*

**N° 267. Collectes à domicile. Règlement de police. Illégalité.** — La défense portée par un règlement de police communale de faire des collectes en ville, ne rentre pas dans les attributions des Conseils communaux, ne se rattache à aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration communale, et ne peut par conséquent être la base d'aucune poursuite et d'aucune peine. — *Arrêt du 10 Août 1865.*

*A continuer.*

---

## REMISE DE PEINES.

*Arrêté royal du 2 Mai 1881.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant consacrer, par des actes de clémence, la célébration du mariage de Notre fille bien-aimée Son Altesse Royale la Princesse Stéphanie, avec Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Rodolphe, Prince héritier d'Autriche-Hongrie ;

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de la guerre et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas huit jours, de toute amende ne dépassant pas cinquante francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 10 mai 1881.

ART. 2. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

ART. 3. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1881.

LÉOPOLD.

N. B. Il résulte d'une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice, que l'arrêté général de grâce, est applicable lors même que des peines d'emprisonnement n'excédant pas huit jours auraient été réduites ou commuées en des amendes quel qu'en soit le chiffre, ou que des amendes n'excédant pas cinquante francs auraient été réduites par des grâces antérieures au 10 mai.

---

### Partie officielle.

*Gendarmerie. Décorations.* — Par arrêtés royaux du 4 Mai 1881, la décoration militaire instituée par l'arrêté royal du 22 Décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après : Petit-Jean Désiré-Joseph; Ansiau Emile-Adhémar; Hubert Jean-Baptiste; Gaillard Nicolas-Auguste; Antoine Adelin-Joseph; Berode Pierre-Joseph; Godart Nicolas-Gustave; Lallemant Auguste-Joseph; Goulard Hyppolite-Constant; Wilmart Zéphir, tous brigadiers de gendarmerie.

Devrière Louis-Fidèle; Defferling Jean-Pierre; Cornelis Edouard; Andrienne Julien-Joseph; Detaille Jean-Noël; Petit-Jean Edouard-Joseph; Malhat Joseph-Eusèbe; Collin Amand; Warin François-Alphonse; Roly Emile-Joseph; Poncelet Henri-Eugène; Kiertz Nicolas; Bailleux Pierre-Eugène et Bridoux Jean-Baptiste-Prosper, gendarmes.

*Gendarmerie. Mutations.* — Par dispositions ministérielles du département de la guerre (mutations et distinctions), les officiers ci-après des dernières promotions ont été désignés :

Le lieutenant-colonel de gendarmerie, Ceulemans, commandant la 2<sup>e</sup> division, pour être attaché à l'état-major du corps; le major M. Legueux, ci-devant capitaine commandant la compagnie du Brabant pour commander la 5<sup>e</sup> division; le capitaine de 2<sup>e</sup> classe Delville, comman-

dant ci-devant la lieutenance de Charleroi, pour commander la compagnie de la province de Hainaut; le lieutenant Lechat, commandant ci-devant la lieutenance de Marche, pour commander celle de Charleroi; le sous-lieutenant Pirson, pour commander la lieutenance de Marche.

Le capitaine de 1<sup>re</sup> classe de gendarmerie Desutter, commandant la compagnie de la province de Hainaut, a été désigné pour commander la compagnie de la province de Brabant.

*Police. Décorations.* — Par arrêté royal du 21 Mai 1881, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Absil (François-Xavier), garde-champêtre de la commune de Maizeret (Province de Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.* — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée, depuis le 1<sup>er</sup> Juin courant, à Annevoie (perception des postes); Bocholt, écluse n° 18 du canal de jonction de l'Escaut à la Meuse; Gand (entrepôt) dans les locaux affectés au service du chemin de fer, place du Dok 28; Lumay, station du chemin de fer; Nassogne, sous-perception des postes; Profondeville, sous-perception des postes.

Le bureau de Gand (entrepôt) aura un service de jour complet, de 8 heures du matin à 9 heures du soir; les autres auront un service de jour limité, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

---

### Correspondance.

C. à S. — Les fonctionnaires dont s'occupe votre lettre sont placés sous l'autorité et la direction de l'administration communale du lieu de leur résidence, c'est donc à M. le Bourgmestre qu'ils doivent s'adresser pour obtenir un congé. Il a seul qualité et pouvoir pour accorder semblable faveur.

D. à L. — Nous avons reçu votre lettre et nous tenons à votre disposition pour la publication dont s'agit. Ayez soin de n'avancer que des faits dont vous puissiez fournir la preuve.

V. M. à G. — Nous publierons le mois prochain la liste alphabétique des adhérents au projet de Fédération. Veuillez avant le 15 du courant nous transmettre une liste exacte des adhérents de votre arrondissement en indiquant lisiblement, noms, prénoms, âge, qualité et résidence de chacun d'eux.

---

### Places vacantes.

Des places d'agents de police sont à conférer à Verviers. Adresser les demandes avec pièces à l'appui à l'administration communale.

2<sup>me</sup> Année.

7<sup>me</sup> Livraison.

Juillet 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Fédération des commissaires de police. — Commissaires de police. Attributions. Subordination. — Hygiène publique. Trichinose. — Ecoles de réforme. Admission. Sortie. — Jurisprudence. — Partie officielle.

---

### FÉDÉRATION DES COMMISSAIRES DE POLICE (1).

---

#### Commissaires de police. — Attributions. — Subordination.

Un de nos abonnés nous fait l'honneur de nous transmettre une critique de la réponse donnée à la question n° 12, page 58 de notre publication.

Notre honorable contradicteur s'est placé à un point de vue beaucoup plus élevé que nous : qu'il nous permette de lui faire remarquer qu'il semble tenir trop peu compte de la législation actuelle, de la *dépendance absolue* dans laquelle les commissaires de police se trouvent placés vis-à-vis des administrations communales et de l'*impossibilité* pour l'autorité judiciaire d'exercer une protection assez efficace pour sauvegarder les positions de ces magistrats. De nombreux exemples existent (2) et notre honorable correspondant cite lui-même le cas d'un commissaire de police, qui aurait été suspendu par l'autorité administrative pour avoir consciencieusement exercé les fonctions d'officier de police judiciaire.

En présence d'une situation aussi complexe, nous persistons à croire que nous avons indiqué la seule solution pratique, actuellement applicable dans tous les cas d'ingérence de l'autorité administrative dans les attributions judiciaires des

(1) L'article sous cette rubrique forme le supplément joint à la présente livraison.

(2) Voir *Dissertation sur la Révision du Code d'instruction criminelle*, page 26.

commissaires de police. Ceci dit, nous remercions bien sincèrement notre abonné des observations qu'il a bien voulu nous transmettre, et nous sommes heureux de les faire connaître à nos lecteurs.

U. VM.

---

Monsieur le Rédacteur en chef de la *Revue Belge*,

Je lis à la page 59, quatrième livraison de la présente année de votre excellent Recueil, comme réponse donnée sous le n° 42, à la question de savoir « si le Bourgmestre peut inspecter le bureau de police et vérifier » les registres qu'il contient » que « cette vérification ne peut s'exercer » que sur les affaires purement administratives, et que le Bourgmestre » n'a pas le droit d'exiger communication des dossiers judiciaires, ni « des registres aux correspondances, tout comme il n'a pas celui d'exi- » ger communication des procès-verbaux de contraventions ou de » délits quelconques avant leur envoi au Parquet. »

Cette solution est conforme aux vrais principes exposés avec clarté dans vos divers ouvrages. Par contre je ne m'explique pas bien comment vous croyez devoir ajouter que « néanmoins vous engagez vos » correspondants à consulter leurs Procureurs du Roi avant de s'exposer » par un refus à un conflit aussi désagréable pour eux, que préjudiciable » à la marche régulière du service : la vérification ou communication » dont s'agit ne semble pas présenter de sérieux inconvénients, il est » plus que probable qu'ils seront autorisés à se soumettre aux exigences » de leurs chefs administratifs. »

Lorsque dans votre remarquable travail sur la *Révision du Code d'instruction criminelle* vous releviez certains abus scandaleux commis par des administrations locales, vous écriviez que « des faits de cette nature sont heureusement fort rares. » Probablement est-ce en vous fondant sur cette considération et en supposant d'une part, un commissaire de police pénétré de l'importance de ses devoirs et suffisamment indépendant pour résister aux instances indiscrètes et à la pression de ses chefs

administratifs et d'autre part un Bourgmestre impartial et intègre, que vous dites que la vérification des registres des correspondances et les communications des dossiers judiciaires ne paraît pas devoir présenter de sérieux inconvénients.

Le mal est plus général et plus fréquent que vous le croyez, et des faits récents qui se sont produits dans diverses localités importantes m'empêchent de partager cette fois votre manière de voir. Il y a lieu de s'étonner profondément de rencontrer souvent, je ne dirai pas, tant de mépris des devoirs, mais une si complète ignorance des principes les plus élémentaires de notre organisation politique, des instructions réitérées de l'autorité supérieure et des prescriptions les plus formelles de nos lois pénales. C'est ainsi que je puis vous signaler les faits suivants :

Certains Bourgmestres interprétant l'article 90, 4<sup>e</sup> de la loi communale en un sens complètement erroné et condamné d'avance par arrêté royal du 8 mars 1828, s'arrogent le droit, dans les cas particuliers, de mettre selon leur bon plaisir obstacle à l'exécution des dispositions pénales des règlements communaux. D'autres se réservent le pouvoir de statuer sur *tous* les faits délictueux constatés par la police locale et de transiger avec les délinquants sur l'action publique. Ils vont jusqu'à subordonner la rétention ou l'annulation des procès-verbaux à une rétribution à verser dans la caisse des bénéfices des agents de police, donnant ainsi à leurs subordonnés de funestes exemples, (voir Code pénal, art 247). Il en est même qui ont osé élever bien haut la prétention de juger, de censurer et de punir sévèrement (suspension de 10 jours), le commissaire de police agissant comme officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi et alors qu'il exécutait des ordres spéciaux du Parquet.

Il y a plus. Je n'ai parlé jusqu'ici que d'atteintes portées directement à la séparation des pouvoirs, d'empiétement de l'autorité administrative dans les attributions de l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire elle-même étant en cause dans la personne d'un de ses représentants, le commissaire objet de mesures illégales trouve naturellement dans ses chefs hiérarchiques des défenseurs obligés qui peuvent et qui doivent faire redresser les abus. Mais il est un excès de pouvoir qui frappe direc-

tement et principalement le commissaire de police dans ce que le magistrat a de plus intime et de plus sacré, dans sa conscience. Certains chefs administratifs n'ont pas honte de dicter au commissaire de police, officier du ministère public près le tribunal de simple police, les conclusions à prendre à l'audience ou de le persécuter pour les avis qu'il exprime. Or ici le magistrat, officier du ministère public, ne dépend pas même de ses chefs judiciaires ; sa libre conscience reprend son empire absolu et son rôle doit offrir le type le plus parfait de l'indépendance (1). N'ayant pas de chef pour le blâmer ou pour l'approuver, il ne trouve pas de protection efficace. Doublement odieuse est donc la pression exercée sur ce que la fonction doit avoir de plus libre et de plus sacré.

Le Code pénal (art 66, § 5), prend soin de qualifier l'intervention des chefs administratifs qui, oubliant leur devoir le plus impérieux, s'efforcent de voiler par abus d'autorité les méfaits qu'ils sont chargés eux-mêmes de dénoncer.

Je ne parle pas en pure hypothèse mais de faits avérés.

Je pense donc, M. le rédacteur, que la communication des dossiers judiciaires et des registres aux correspondances avec l'autorité judiciaire faite à toute autre qu'à cette autorité, présente de sérieux inconvénients et que les commissaires de police sont obligés de les refuser, dussent-ils par un refus s'exposer à un conflit fort pénible pour eux. Aussi suis-je persuadé qu'ils seraient énergiquement soutenus dans ce conflit par leurs Procureurs du Roi.

Ceux-ci d'ailleurs ne pourraient les autoriser à se soumettre aux exigences de leur chef administratif, car il est à remarquer que tout procès-verbal et toute correspondance judiciaire ont un caractère essentiellement et absolument secret et confidentiel jusqu'au jour où l'officier du ministère public compétent, juge opportun, soit de les porter directement à l'audience, soit de les transmettre au juge d'instruction (2).

Comme vous le disiez fort bien dans votre dissertation sur la *Révision du Code d'instruction criminelle*, il est indispensable et urgent de prendre

(1) TREILLIARD. *Discus. du Code d'instr. crim.* (Lorré T. XIII, page 70) — PAUL WATEAU. *Memorial I. M. P.*, art. 455.

(2) DUVERGER. *Man. du juge d'instr.*, n° 527, note 5.



des mesures efficaces garantissant l'intégrité des services de la police judiciaire, et la première de toutes est celle d'assurer l'indépendance du commissaire de police et de lui donner par là même la considération et le prestige dont doit jouir tout magistrat de l'ordre judiciaire.

En attendant il est utile et sage d'inviter ces magistrats à redoubler de courage et de fermeté, à témoigner la plus scrupuleuse fidélité envers leurs chefs judiciaires et à éviter soigneusement tout ce qui pourrait favoriser les tendances absorbantes de certaines administrations locales.

Que l'on y prenne garde. Le grand but de notre organisation politique, le contrepoids le plus sûr à nos divisions des partis est le principe de la séparation des pouvoirs et de leur indépendance réciproque, ce principe ne saurait fléchir sans que l'ordre politique fut attaqué dans son essence.

Vous le prenez de trop haut, dira-t-on, vous perdez de vue qu'il ne s'agit que de magistrats d'un ordre inférieur. Eh bien non ! Lorsque le moindre rouage de notre machine politique est faussé, le système entier ne tarde pas à se détraquer si l'on n'y porte un prompt remède. Et puis, que l'on veuille bien le remarquer, sans compter que le commissaire de police est le principal magistrat chargé de tout ce qui concerne les contraventions, la mission de cet officier de police judiciaire, en matière de crimes et de délits, est des plus considérables. Dans les localités où il se trouve, et c'est naturellement dans les plus importantes, c'est sur lui que le Procureur du Roi se repose entièrement pour l'exercice de la police et les 9/10 au moins des infractions qui sont portées à la connaissance du Parquet le sont par le commissaire de police. C'est lui encore que le Procureur du Roi charge de partie des actes de sa compétence pour rassembler les preuves des infractions déjà constatées. L'autorité administrative doit rester sans action et sans influence aucunes sur l'auxiliaire le plus indispensable du Procureur du Roi.

Enfin, et c'est là le grand danger que je crois devoir signaler, le public est porté à exagérer et à généraliser. Il doit s'apercevoir, il faut bien le reconnaître après les exemples cités, que l'on ne rencontre que trop souvent des fonctionnaires administratifs qui, dans l'intérêt de leurs corégionnaires politiques, de leur influence personnelle, et même

de leurs affaires particulières, ne font pas preuve d'intégrité et d'impartialité et qui se permettent de s'immiscer dans ce que l'administration de la justice a de plus délicat. La pression que le public voit s'exercer sur le commissaire de police, il la suppose, contre toute vérité, exister plus haut. Il n'accuse que trop souvent le ministère public d'agir sous l'influence du gouvernement, « ce qu'il y aurait de plus alarmant pour la liberté, » car l'indépendance du magistrat seule peut garantir à la société une » justice impartiale. » (1)

C'est ainsi que finirait par être atteinte la foi en la justice. Vous aviez donc raison de signaler à l'autorité supérieure et à nos législateurs la situation fâcheuse faite à beaucoup de commissaires de police, situation qui compromet au plus haut degré la sécurité publique.

---

## HYGIÈNE PUBLIQUE.

---

### Trichinose.

1<sup>re</sup> Division, N<sup>o</sup> 56,655.

Bruxelles, le 28 avril 1881.

Monsieur le Gouverneur,

L'attention du gouvernement a été appelée d'une manière spéciale, dans ces derniers temps, sur les dangers que présente pour la santé publique la consommation des viandes de porc importées d'Amérique et suspectes de contenir des trichines.

On ne cite aucun cas de trichinose constatée sur l'homme dans notre pays, mais on prétend que les salaisons américaines, qui viennent en si grande abondance sur nos marchés, sont souvent infectées de trichines. Quelques personnes estiment qu'il serait nécessaire de prémunir le pays contre les dangers résultant de cet état de choses, par des mesures analogues à celles qui ont été prises dans d'autres Etats, et notamment en France. En effet, par décret du 18 février der-

(1) Lettre du Procureur général BILLART au garde des sceaux rapportée dans ALGLAVE, *Actes du min. pub.*, T. I. pag. 197.

nier, le président de la République française a interdit, sur tout le territoire français, l'importation des viandes de porc provenant des États-Unis d'Amérique.

La prohibition de l'entrée des viandes américaines en Belgique, mesure radicale et d'une portée économique très-grave, serait-elle suffisamment justifiée dans les circonstances actuelles? Serait-il possible au moins d'organiser dans les ports d'arrivages et dans les principaux centres de population un service spécial d'inspection, au microscope, suffisant pour garantir à tout le monde l'innocuité des viandes importées?

Interpellé à la Chambre des représentants et au Sénat à l'occasion de la discussion du budget du département de l'intérieur, j'ai cru pouvoir, Monsieur le Gouverneur, répondre négativement à ces deux questions. Les raisons qui me décident à ne pas recourir à des mesures de prohibition ou de contrôle sont parfaitement développées dans le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique, rapport dont j'ai adopté toutes les conclusions.

Recommander aux populations de ne consommer la viande de porc qu'après une cuisson convenable, telle est, Monsieur le Gouverneur, la seule mesure pratique à laquelle les autorités administratives doivent se rallier pour répondre aux craintes qui se sont manifestées et satisfaire, dans une mesure juste et raisonnable, à la mission de surveillance qu'elles ont à exercer sur la santé publique.

« L'enquête qui se poursuit depuis la première observation de la trichinose chez l'homme a démontré, dit le conseil supérieur d'hygiène publique, que cette maladie parasitaire est inconnue dans les pays où, comme en Belgique, on est dans l'habitude de soumettre la viande de porc à une cuisson complète. D'autre part, de nombreuses expériences ont prouvé que les trichines ne résistent même pas à une température de 56° C., et qu'elles sont infailliblement tuées dans la viande dont la cuisson a atteint de 75° à 100° C. Il importe donc de faire savoir que la viande de porc bien cuite, quelque trichinée qu'elle soit, est complètement inoffensive et que, par conséquent, n'a la trichinose que celui qui veut bien l'avoir; qu'il suffit pour s'en garantir, de persister dans les traditions culinaires du pays ou d'y revenir, si l'on s'en était écarté, en se montrant de plus en plus scrupuleux à cet égard. »

Donnant ensuite une forme pratique à ses conclusions, le conseil supérieur d'hygiène termine son rapport par les recommandations suivantes :

1° La durée de l'ébullition de la viande de porc, préalablement incisée, doit être prolongée pendant un temps calculé, à raison d'une heure par kilogramme, en tenant compte de ce que l'addition d'une petite quantité de vinaigre à l'eau de cuisson rend celle-ci plus promptement efficace;

2° L'action du feu pour la viande rôtie ou grillée, sera continuée jusqu'à ce que, de la partie la plus épaisse de la pièce découpée, il ne s'écoule plus de jus rosé;

3° Il ne sera pas fait usage de viande crue dans les préparations où elle ne subirait pas le degré de cuisson dont il est question plus haut.

Ces précautions simples et faciles sont dictées par l'expérience et recommandées par les hommes les plus compétents. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de les faire insérer au *Mémorial administratif*, afin que les administrations communales puissent les porter à la connaissance de tous les habitants, et qu'elles reçoivent la plus grande publicité possible.

Le Ministre de l'Intérieur,  
G. ROLIN-JAEQUENYS.

---

## ÉCOLES DE RÉFORME.

Conditions d'admission et de sortie des colons.

*Ministère de la justice. — Arrêté royal du 29 Mars 1881.*

LÉOPOLD II, etc. — Vu la loi du 5 avril 1848, art. 5, décrétant la création, par le gouvernement, des écoles de réforme ;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1850, fixant les conditions d'admission et de sortie de ces établissements ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 7, 8, 9 et 10 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les conditions d'admission et de sortie des colons des écoles de réforme en harmonie avec les dispositions de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *De l'admission dans les écoles de réforme.*

Art 1<sup>er</sup>. Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

1° Aux jeunes indigents âgés de moins de 18 ans, qui se présentent volontairement à ces établissements munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours ;

2° Aux jeunes indigents, âgés de moins de 18 ans, munis d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigents, celui de leur résidence ou de la localité dans laquelle ils se trouvent ;

5° Aux jeunes gens, âgés de moins de 18 ans, condamnés à l'emprisonnement du chef de mendicité ou de vagabondage et à ceux qui, de ce chef, ont été simplement renvoyés à la disposition du gouvernement.

Art. 2. — Immédiatement après l'entrée des colons et des reclus dans les écoles de réforme, le directeur en donne avis à l'administration de la commune présumée être le lieu de leur domicile de secours.

Art. 3. En cas de contestation sur le domicile de secours d'un colon ou d'un reclus, ou s'il est reconnu qu'il est étranger au pays, le directeur des écoles soumet l'affaire au département de la justice.

#### CHAPITRE II. — *De la sortie des écoles de réforme.*

Art. 4. Les jeunes gens entrés volontairement aux écoles de réforme y sont gardés au moins pendant six mois, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois. A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable peut réclamer leur sortie en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

Art. 5. Toute demande à cette fin sera adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et, si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

La députation permanente apprécie les garanties et autorise ou refuse la sortie des colons.

Art. 6. La mise en liberté des reclus du chef de mendicité et de vagabondage est autorisée par Notre Ministre de la justice.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme lorsqu'ils sont mis à la disposition du gouvernement pour la première fois et au moins pendant quatre ans s'ils sont en état de récidive ;

Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamés par l'administration de la commune, lieu de leur domicile de secours, par leur famille ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours suffisants.

Toutefois la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, en ce qui concerne les jeunes gens entrés volontairement, et Notre Ministre de la justice, pour les reclus du chef de mendicité et de vagabondage, peuvent, s'il existe des motifs spéciaux, autoriser la sortie des écoles de réforme avant l'expiration des termes fixés par les articles 4 et 6,

Art. 7. Le comité d'inspection des écoles de réforme transmet chaque année à Notre Ministre de la justice la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions pour y être statué conformément à l'article 8 de la loi du 6 mars 1866.

Art. 8. L'arrêté royal du 3 juillet 1850 est rapporté.

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 268 Halage. Servitude. Infraction.** — L'infraction aux lois qui prescrivent le maintien du marche-pied le long des rivières navigables, est directement imputable aux propriétaires des terrains soumis à cette servitude. Il importe que les plantations ou constructions illégales aient eu lieu sur les ordres d'un agent ou administrateur des propriétaires indivis; ces derniers sont passibles des pénalités prononcées par la loi — *Arrêt du 29 Juin 1865.*

**N° 269. Délits de presse. Ecrits imprimés. Compétence.** — Le fait d'avoir exposé en vente ou distribué des écrits imprimés tendant à corrompre les mœurs, constitue un délit de presse et doit être déféré au jury. — *Arrêts des 29 Février et 24 Mai 1864.*

**N° 270. Chasse. Permis de port d'armes. Contravention.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 Mai 1812, exige d'une manière absolue que le permis de port d'armes de chasse soit réellement délivré à celui qui le sollicite; ce dernier doit pouvoir, à toute réquisition, justifier qu'il le possède. La consignation du prix du port d'armes dans les bureaux du gouvernement provincial ne met pas le contrevenant à l'abri des poursuites, si le permis n'a pas été accordé. C'est en vain que le gouvernement exciperait de sa bonne foi dans ces circonstances. — *Arrêt du 21 Mars 1862.*

**N° 271. Règlement communal. Grosses réparations. Interprétation.** — Un règlement communal qui porte que, à l'avenir, pour la construction et les grosses réparations de bâtiments et de couvertures, il ne sera permis de travailler qu'en dur, doit s'entendre, non pas de grosses réparations dans le sens du Code

civil, mais de celles qui ont pour objet de perpétuer les bâtiments *en chaume* que ce règlement veut faire disparaître dans l'intérêt public.

L'obligation imposée par ce règlement étant absolue, il en résulte nécessairement qu'il est défendu de maintenir les ouvrages illicites constituant la contravention; la suppression de ces ouvrages étant la conséquence de la contravention et ne constituant pas une peine proprement dite, il en résulte qu'elle ne doit pas être expressément ordonnée par le règlement et que, partant, il suffit d'insérer, dans le jugement le texte des articles qui prohibent les ouvrages et qui déterminent les peines de simple police. — *Arrêt du 25 Avril 1864.*

**N° 272. Animal domestique. Chat tué. Dessein de nuire.** — On ne peut considérer comme animal domestique, le chat qui, abandonnant la maison de son maître, divague comme à l'état sauvage sur la propriété d'autrui.

Le fait d'avoir tué un chat dans son jardin clos de mur, n'est pas punissable, s'il n'est pas prouvé que ce fait a été commis méchamment, par malice et à dessein de nuire. — *Arrêt du 15 Juin 1864.*

**N° 273. Gardes particuliers. Délits de chasse. Compétence.** — Le garde particulier assermenté qui commet un délit de chasse sur le territoire confié à sa surveillance, est réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, la Cour d'appel est seule compétente pour le juger. — *Arrêt du 7 Octobre 1864.*

**N° 274. Jugement de simple police. Appel. Déchéance.** — Est frappé de déchéance l'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement de simple police, si l'exploit de signification de l'appel ne contient pas, en même temps, assignation à un délai qui ne dépasse pas un mois à partir de la prononciation du jugement dont appel. — *Arrêt du 9 Janvier 1865.*

**N° 275. Construction. Règlements. Légalité.** — Est légal le règlement de police communale, qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins, des maisons ou habitations agglomérées, à moins de 20 mètres de la voie publique. Il rentre dans les pouvoirs des corps municipaux d'ordonner dans leurs règlements, à titre de destruction du corps de délit, la démolition à prononcer *d'office* par le juge, des constructions faites sans autorisation, lorsqu'elles sont de nature à nuire à la santé publique. — *Arrêt du 25 Janvier 1865.*

**N° 276. Gendarmes. Délits. Juges compétents.** — Sauf pour les cas de discipline et de délits militaires, les délits commis par les membres de la gendarmerie sont de la compétence des tribunaux civils ordinaires. — *Arrêt du 27 Mars 1865.*

**N° 277. Réglemens de police. Registre de logeurs. Légalité.** — Il entre dans les attributions des Conseils communaux de fixer le mode d'exécution de l'article 473, n° 2 (555), du Code pénal. En conséquence, un règlement de police peut obliger les hôteliers, aubergistes, cabaretiens, logeurs, à remettre chaque jour, à heure fixe, et suivant un mode déterminé, à l'autorité locale, une déclaration signée par eux, contenant les renseignements prescrits par l'article précité du Code. — *Arrêt du 7 Août 1863.*

**N° 278. Chemins de fer. Francs bords. Limites.** — Le *franc bord* des chemins de fer s'entend exclusivement, de la limite extrême de tout ce qui constitue la route, sur laquelle circulent les locomotives transportant les voyageurs.

Le *franc bord* se trouve soit à l'extrémité des dépendances même les plus reculées de la route, soit à l'extrémité du lit de ladite route. On ne peut entendre comme *franc bord* la limite des terrains qui, bien qu'appartenant à l'État, ne se relie point aux dépendances de la route de fer proprement dite.

Spécialement ne peuvent être considérées comme francs bords des chemins de fer, les limites des stations et de leurs dépendances : d'où la conséquence que la servitude imposée aux riverains par la loi du 15 Avril 1845, ne s'applique qu'aux terrains qui longent la voie ferrée proprement dite, sur laquelle se fait le transport des voyageurs. — *Arrêt du 25 Juillet 1865.*

**N° 279. Monnaie de cuivre donnée pour de l'or. Fait non prévu.** — Le fait de changer ou de donner sciemment en paiement une pièce neuve de deux centimes en cuivre, dont d'ailleurs les signes caractéristiques n'ont point été altérés, comme étant une pièce d'or de dix francs, et de recevoir dix francs ou l'appoint comme contre-valeur de cette pièce de deux centimes, ne constitue en l'absence de toute manière frauduleuse, ni délit, ni contravention. — *Arrêt du 22 Septembre 1855.*

**N° 280. Délit de chasse. Contravention. Bonne foi.** — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'ouverture et la clôture de la chasse, participent du caractère des contraventions de police, en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du délinquant, mais elles résultent du fait matériel librement accompli, abstraction faite de toute question de bonne foi. — *Arrêt du 19 Décembre 1865.*

**N° 281. Délit de chasse. Militaire. Compétence.** — Il appartient aux tribunaux militaires de connaître des délits de chasse sans permis de port d'armes, commis par les personnes appartenant à l'armée. — *Arrêt du 29 Janvier 1866.*

**N° 282. Chemin de fer. Pavage. Franc bord. Distance légale.** — On doit considérer l'établissement d'un pavage dans la distance où sont interdites les



constructions, le long du franc bord des chemins de fer, comme une contravention à la loi. — *Arrêt du 25 Janvier 1866.*

**N° 283. Barrière. Droit. Consignation. Refus.** — Le droit de barrières ne doit, en cas de contestation être consigné que sur la demande du receveur. La simple déclaration de ne pas devoir le droit entier, ne constitue pas le refus de payer tout le droit ou une partie du droit. — *Arrêt du 31 Octobre 1863.*

**N° 284. Règlement de police. Atroupement. Interdiction.** — Il appartient aux Conseils communaux de porter un règlement de police qui défend les atroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre : une telle disposition n'a rien d'inconstitutionnel ou d'illégal. — *Arrêt du 8 Janvier 1866.*

**N° 285. Règlement de police. Commissionnaires publics. Autorisation. Légalité.** — Est légal, le règlement de police qui soumet à une autorisation de l'autorité communale les individus exerçant la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique. — *Arrêt du 20 Novembre 1863.*

**N° 286. Règlement de police. Foire. Paiement du droit de place.** — Est contraire à la loi et ne rentre pas dans les attributions des Conseils communaux un règlement qui punit de peines de police le refus de payer une taxe ou un prix pour un emplacement à la foire, que l'intéressé avait été autorisé à occuper sans paiement préalable.

En conséquence, le refus de payer pareille taxe ou prix de location ne peut donner lieu qu'à une action civile. — *Arrêt du 15 Janvier 1866.*

**N° 287. Pêche. Ligne flottante. Canaux. Réservoirs.** — Lorsque la loi du 14 Floréal an X, en restituant à l'Etat le droit exclusif de pêche dans les fleuves et les rivières navigables a permis à chacun de continuer à y pêcher à la *ligne flottante*, elle n'a pas étendu cette permission aux canaux de navigation qui sont la propriété de l'Etat. En aucun cas d'ailleurs, le droit de pêche qualifié ci-dessus n'appartiendrait aux particuliers dans des réservoirs dépendant de canaux navigables, si la navigabilité de ces réservoirs n'était pas constatée. — *Arrêt du 22 Janvier 1866.*

**N° 288. Règlement communal. Pâturages. Légalité.** — Il appartient aux Conseils communaux de régler le mode de jouissance de pâturage sur les terrains communaux incultes, dans l'intérêt de la généralité des habitants : un tel règlement n'implique pas nécessairement un changement du mode de jouissance des biens et ne doit pas être soumis à l'approbation du Roi. — *Arrêt du 26 Mars 1866.*

**N° 289. Règlement communal. Prostitution. Inscription. Légalité.**

— Est légal, le règlement communal qui impose aux filles publiques l'obligation de l'inscription et de la visite. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les mesures prises par l'autorité administrative à l'effet d'assurer l'exécution d'un tel règlement. — *Arrêt du 14 Mai 1866.*

**N° 290. Prescription. Règlement. Construction. Cheminées.** — Ne peut être considéré comme délit successif et comme échappant à la prescription, la contravention à la défense faite aux propriétaires de construire des cheminées qui n'auraient point une hauteur déterminée par un règlement de police. — *Arrêt du 14 Mai 1866.*

**N° 291. Barrières. Exemption. Droits. Récoltes.** — L'exemption du droit de barrières prononcée en faveur des moyens de transport des récoltes *des champs vers la ferme ou la grange* ne peut s'appliquer au transport des récoltes à une fabrique ou un siège d'établissement agricole dont ces champs ne font point partie. — *Arrêts des 18 Juin 1866 et 24 Octobre 1866.*

**N° 292. Règlement de police. Colportage de genièvre. Défense. Illégalité.** — Excède les attributions des autorités communales et est illégal, un règlement de police qui porte que tout colportage de genièvre et autres boissons alcooliques est interdit. Ces termes trop absolus portent atteinte à la liberté de l'industrie. Un règlement peut déterminer les lieux et les heures où le colportage est interdit, sans l'interdire en termes si généraux. — *Arrêts des 24 Août 1866 et 18 Février 1867.*

**N° 293. Règlement communal. Prostitution. Pouvoir judiciaire. Compétence.** — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler le fondement d'un acte du Collège des bourgmestres et échevins qui a ordonné l'inscription d'office d'une femme sur les registres des filles publiques, comme se livrant notoirement à la prostitution. — *Arrêt du 24 Octobre 1866.*

**N° 294. Règlement communal. Dépôts d'immondices. Défense. Prescription.** — Doit être considérée comme contravention ou délit successif, le fait d'avoir contrevenu à un règlement de police qui défend le dépôt, dans les cours, de fumiers, immondices et matières susceptibles de causer de l'infection. En conséquence la prescription des contraventions de simple police n'est pas applicable, à ce fait, un règlement portant les défenses indiquées ci-dessus est légal. — *Arrêt du 7 Janvier 1867.*

**N° 295. Parcours et vaine pâture. Usages locaux.** — Le fait de mener paître des bestiaux sur le terrain d'autrui, après l'enlèvement des récoltes, dans une commune où il n'existe pas de droit de vaine pâture, constitue la contra-

vention prévue par l'article 24, litt. 2 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. — *Arrêt du 18 Mars 1867.*

**N° 296. Affiches. Lieux d'affichage. Destruction. Intention.** — Les actes de l'autorité publique peuvent être affichés à l'extérieur des édifices publics.

Une caserne de gendarmerie est un édifice public.

Le fait de l'enlèvement ou du déchirement des affiches n'est puni qu'autant qu'il ait lieu méchamment. — *Arrêt du 7 Février 1868.*

**N° 297. Remède secret. Vente. Pharmacien.** — Le pharmacien poursuivi pour avoir vendu un médicament composé que la prévention désigne, peut être légalement condamné pour n'avoir pas préparé lui-même ou fait préparer, sous sa surveillance et responsabilité, le même médicament qu'il reconnaît avoir vendu; la prévention formulée, comprend les divers éléments de la contravention à la loi.

Le pharmacien qui vend un médicament composé qu'il n'a pas préparé lui-même ou fait préparer sous sa surveillance et responsabilité, contrevient à l'article 4 de l'instruction du 31 Mai 1818 et est passible de la peine statuée par l'article 5 de la loi du 12 Juillet 1821, combinée avec l'article 22 de la loi du 12 Mars 1818. — *Arrêt du 30 Décembre 1867.*

**N° 298. Ivresse. Règlement. Légalité.** — Est légal, le règlement communal de police qui, sans ériger l'ivresse en contravention, réprime et punit les faits consécutifs de l'ivresse, qui portent atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, lieux et voies publiques.

**N° 299. Incendies. Circonstances aggravantes.** — Sous l'empire du Code pénal de 1867, comme sous celui de 1810, le fait principal du crime d'incendie est l'attentat à la propriété d'autrui.

Spécialement, au cas d'incendie d'un lieu servant à l'habitation, le point de savoir si le lieu contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, ne constitue pas un élément du crime, mais une circonstance aggravante dont l'absence peut seulement modifier la peine à appliquer. — *Arrêt du 29 Janvier 1868.*

**N° 300. Outrages à l'audience envers les magistrats. Injures.** — Lorsqu'un fait d'injures, commis envers les magistrats à l'audience, est de nature à pouvoir être jugé instantanément par le corps ou par le magistrat offensé, la loi ne requiert pas que les faits soient constatés par un procès-verbal spécial; un procès-verbal n'est nécessaire qu'au cas où il y a lieu de conserver ce mémoire du fait pour une action ultérieure. Lorsque le juge statue immédiatement sur un délit d'outrages commis à l'audience envers la magistrature, le ministère public ne doit pas nécessairement être entendu.

L'article 505 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la condamnation du chef d'injures, indépendamment de toute atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat injurié n'a pas été abrogé par l'article 222 du Code pénal de 1818. — Arrêt du 3 Février 1868.

**N° 301. Messageries. Contraventions. Peine.** — Une seule contravention constatée à charge de X et Z, entrepreneurs *en commun* d'un service périodique de transport de voyageurs, ne donne lieu qu'à une seule amende à charge de l'entreprise, sans prononciation de solidarité entre les entrepreneurs. — Arrêt du 15 Avril 1868.

**N° 302. Délits renvoyés en simple police. Prescription.** — L'attribution donnée aux tribunaux de simple police par la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1849, pour connaître de certaines infractions, ayant le caractère de délits, n'a pas fait dégénérer ces délits en simples contraventions prescriptibles par un an.

La prescription en matière pénale se calcule, 1<sup>o</sup> pour la *poursuite* par le caractère de l'infraction poursuivie; 2<sup>o</sup> pour la *peine* : par la nature de celle infligée par le juge. — Arrêt du 2 Mars 1868.

*A continuer.*

---

### Partie officielle.

**Commissaire de police. Nomination.** — Par arrêté royal en date du 30 Mai 1881, M. Vyncke Camille, est nommé commissaire de police de la commune de Waerschoot, arrondissement de Gand.

**Commissariat de police. Création.** — Par arrêté royal du 7 Juin 1881, un second commissariat de police est créé à Verviers (Liège).

**Police. Décoration.** — Par arrêté royal du 7 Juin 1881, la médaille civique de première classe est décernée à M. Neuville (F.-P.), garde-champêtre à Arbrefontaine (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

**Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.** — Des bureaux télégraphiques sont, depuis le 1<sup>er</sup> Juillet courant ouverts à la correspondance privée à Falisolles, La Croyère (station du chemin de fer), Ouffel, Vierset, Wachter et Wielsbeke.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Le bureau de Falisolles est ouvert au départ seulement.

Supplément à la *Revue Belge de la police*.

Direction et Rédaction U. van MIGHEM, à Tournai.

Juillet 1881.

FÉDÉRATION ET CRÉATION

D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS  
DE POLICE DU ROYAUME.

Le projet des statuts rédigé par les délégués du Hainaut a été transmis le mois dernier à *tous* les officiers de police du royaume. A part quelques questions de détail, qui seront examinées à la prochaine réunion du Comité central, il semble avoir reçu l'approbation générale des adhérents.

Tout fait donc espérer que les statuts seront prochainement adoptés, que la Fédération sera établie et la caisse de prévoyance créée pour le 1<sup>er</sup> Janvier prochain.

Quoique l'adhésion ne soit pas unanime jusqu'à ce jour, le nombre d'adhérents déjà acquis suffit pour former une association sérieuse dont les avantages ne tarderont pas à se démontrer. Quelques collègues de grands centres hésitent, veulent voir fonctionner la Fédération avant de s'y rallier; d'autres craignent de mécontenter leurs chefs immédiats ou l'autorité supérieure: d'autres enfin refusent de se joindre aux confrères des provinces sous le prétexte qu'ils sont affiliés à une caisse de retraite, qu'ils n'ont aucun avantage à participer à la caisse de prévoyance ou qu'ils ne veulent pas se créer de nouvelles charges!

Ces considérations n'ont pas empêché beaucoup d'adhérents qui se trouvent dans les mêmes conditions, de se joindre à nous. Au nom du groupe considérable des confrères moins bien partagés, nous les en remercions bien sincèrement.

Les collègues ont compris que s'ils sont assurés de jouir d'une pension à la fin de leur carrière, que si leurs positions personnelles les mettent à l'abri des

L'article 505 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la condamnation du chef d'injures, indépendamment de toute atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat injurié n'a pas été abrogé par l'article 222 du Code pénal de 1818. — Arrêt du 3 Février 1868.

**N° 301. Messageries. Contraventions. Peine.** — Une seule contravention constatée à charge de X et Z, entrepreneurs *en commun* d'un service périodique de transport de voyageurs, ne donne lieu qu'à une seule amende à charge de l'entreprise, sans prononciation de solidarité entre les entrepreneurs. — Arrêt du 15 Avril 1868.

**N° 302. Délits renvoyés en simple police. Prescription.** — L'attribution donnée aux tribunaux de simple police par la loi du 1<sup>er</sup> Mars 1849, pour connaître de certaines infractions, ayant le caractère de délits, n'a pas fait dégénérer ces délits en simples contraventions prescriptibles par un an.

La prescription en matière pénale se calcule, 1<sup>o</sup> pour la *poursuite* par le caractère de l'infraction poursuivie; 2<sup>o</sup> pour la peine : par la nature de celle infligée par le juge. — Arrêt du 2 Mars 1868.

*A continuer.*

---

### Partie officielle.

**Commissaire de police. Nomination.** — Par arrêté royal en date du 50 Mai 1881, M. Wyncke Camille, est nommé commissaire de police de la commune de Waerschoot, arrondissement de Gand.

**Commissariat de police. Création.** — Par arrêté royal du 7 Juin 1881, un second commissariat de police est créé à Verviers (Liège).

**Police. Décoration.** — Par arrêté royal du 7 Juin 1881, la médaille civique de première classe est décernée à M. Neuville (F.-P.), garde-champêtre à Arbrefontaine (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

**Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.** — Des bureaux télégraphiques sont, depuis le 1<sup>er</sup> Juillet courant ouverts à la correspondance privée à Falisolles, La Croyère (station du chemin de fer), Ouffet, Vierset, Wachter et Wielsbeke.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Le bureau de Falisolles est ouvert au départ seulement.

Supplément à la *Revue Belge de la police*.

Direction et Rédaction U. van MIGHEN, à Tournai.

---

Juillet 1881.

FÉDÉRATION ET CRÉATION

D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS  
DE POLICE DU ROYAUME.

---

Le projet des statuts rédigé par les délégués du Hainaut a été transmis le mois dernier à *tous* les officiers de police du royaume. A part quelques questions de détail, qui seront examinées à la prochaine réunion du Comité central, il semble avoir reçu l'approbation générale des adhérents.

Tout fait donc espérer que les statuts seront prochainement adoptés, que la Fédération sera établie et la caisse de prévoyance créée pour le 1<sup>er</sup> Janvier prochain.

Quoique l'adhésion ne soit pas unanime jusqu'à ce jour, le nombre d'adhérents déjà acquis suffit pour former une association sérieuse dont les avantages ne tarderont pas à se démontrer. Quelques collègues de grands centres hésitent, veulent voir fonctionner la Fédération avant de s'y rallier; d'autres craignent de mécontenter leurs chefs immédiats ou l'autorité supérieure; d'autres enfin refusent de se joindre aux confrères des provinces sous le prétexte qu'ils sont affiliés à une caisse de retraite, qu'ils n'ont aucun avantage à participer à la caisse de prévoyance ou qu'ils ne veulent pas se créer de nouvelles charges!

Ces considérations n'ont pas empêché beaucoup d'adhérents qui se trouvent dans les mêmes conditions, de se joindre à nous. Au nom du groupe considérable des confrères moins bien partagés, nous les en remercions bien sincèrement.

Les collègues ont compris que s'ils sont assurés de jouir d'une pension à la fin de leur carrière, que si leurs positions personnelles les mettent à l'abri des

soucis de l'avenir, leur affiliation constitue pour la Fédération un appui aussi sérieux qu'indispensable et que leur participation à la caisse de prévoyance est pour celle-ci, une garantie importante de viabilité et constitue en outre un placement sérieux : ils se sont certainement dit, qu'à quelque point de vue que l'on se place, quelle que soit la position pécuniaire du fonctionnaire, il est toujours agréable et utile de s'assurer la jouissance d'un capital relativement important au moment même où l'on cesse de jouir des avantages attachés aux fonctions occupées.

Qu'il nous soit permis de faire observer aux collègues hésitants, ou qui pensent s'imposer de nouvelles charges en participant à la caisse de prévoyance, qu'ils n'ont probablement pas remarqué qu'il leur est facultatif de s'affilier à la Fédération sans participer à la caisse de prévoyance et que leur adhésion serait une preuve de sympathie et de bonne confraternité que les confrères moins favorisés sont en droit d'espérer de leur part.

L'association projetée n'a pour but que de resserrer les liens de fraternité, d'augmenter les connaissances de ses membres, de les rendre plus aptes à remplir leurs fonctions et de leur assurer, *en attendant l'intervention de l'Etat*, une ressource certaine et sérieuse pour leurs vieux jours. Il n'y a dans la Fédération des officiers de police du royaume, aucune idée hostile, aucune intention de résistance contre l'autorité administrative ou judiciaire, le but de son institution a été clairement exposé : « Travailler en commun à l'amélioration de la situation morale et matérielle des fédérés, sauvegarder partiellement les familles contre les terribles conséquences d'un décès prématuré, tel est son programme. Elle pourrait à juste titre adopter comme devise : *Travail et Fraternité !* »

On peut affirmer sans crainte de se tromper, que semblable association obtiendra l'approbation de l'autorité supérieure et les encouragements du Gouvernement.

Dans ces conditions, nous *espérons encore*, que les collègues des grandes villes qui ont pour eux les fruits d'une longue expérience, des connaissances beaucoup plus étendues que la plupart des jeunes fonctionnaires débutant dans la carrière, auront à cœur de s'affilier à la Fédération et voudront travailler avec la masse à la propagation des connaissances indispensables dans les délicates et difficiles fonctions d'officier de police judiciaire.

*Au nom des adhérents actuels*, nous faisons un *nouvel et dernier appel* aux collègues des grands centres, à tous les hommes de cœur et d'expérience qui, à raison de leurs fonctions exercent celles d'officiers de police judiciaire, avec le ferme espoir qu'ils ne marchanderont pas leur dévouement et ne refuseront pas leur appui moral et leur concours actif à l'association projetée.

Pour éviter toute omission dans les convocations, nous les engageons à envoyer sans retard leurs adhésions à la direction de la *Revue Belge*, siège actuel du comité provisoire.



Quelques adhérents nous demandent si l'accès de la Fédération est possible aux fonctionnaires autres que les commissaires de police et leurs adjoints : ainsi que nous venons de le dire et qu'on pourra le constater par l'examen du projet des statuts, il est entré dans les intentions du comité provisoire de faire appel à tous les fonctionnaires civils et militaires qui remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire. Notre association est donc accessible à MM. les officiers de gendarmerie, officiers de police des chemins de fer, etc., etc.

Nous n'avons jusqu'à présent reçu que l'adhésion d'un seul officier de gendarmerie, nous désirons vivement les voir sympathiser avec nous et figurer en grand nombre dans la Fédération.

Nous prions instamment les adhérents de bien vouloir examiner attentivement le projet des statuts et de transmettre avant le 20 juillet courant à leurs délégués respectifs, les observations qu'ils ont à présenter sur la rédaction de ce projet. Il importe, pour éviter des déplacements et des frais inutiles, que les statuts puissent être discutés et adoptés à la réunion générale que nous nous proposons de convoquer pour le *Mardi 26 Juillet courant, à onze heures du matin.*

Nous espérons que cette date et l'heure conviendront aux adhérents : on peut avec facilité, de tous les coins du pays, être rendu à Bruxelles dès onze heures du matin : l'examen et l'adoption des statuts prendront évidemment assez de temps, il est donc indispensable de commencer la séance dès le matin. Au cas où cette proposition soulèverait des objections, nous prions les adhérents de vouloir en informer la direction de la *Revue Belge de la police*, avant le 15 courant. Ce cas échéant, nous aviserons à fixer une autre date.

A cette réunion seront convoqués par lettre spéciale, renseignant l'heure et le local, les délégués d'arrondissement, ainsi que les adhérents des arrondissements où des délégués n'auraient pas été désignés.

En présence de l'importance de cette réunion, nous espérons que tous répondront à notre appel et que nous pourrions adopter les statuts et nommer le premier conseil d'administration prévu aux articles 5 et 4.

Ceux d'entre les adhérents qui se trouveront réellement empêchés d'assister à cette assemblée sont instamment priés d'en informer le Comité provisoire en faisant en même temps savoir s'ils se rallient aux décisions qui seront prises par le Comité central fondateur.

Nous publions ci-après une première liste d'adhérents : les noms imprimés en grands caractères sont ceux des délégués et des membres qui seront convoqués à l'assemblée générale projetée.

Il est probable que la liste est incomplète et contient quelques noms tronqués ; cela est dû à ce que plusieurs listes d'adhérents nous sont parvenues couvertes de signatures illisibles ou d'indications insuffisantes. Nous prions nos confrères de

bien vouloir toujours écrire très-lisiblement les noms, prénoms, âges, qualités et domiciles.

Il nous est parvenu une proposition d'organiser un léger banquet pour clôturer notre séance : cette proposition est basée sur cette considération qu'il est évident que chacun des membres présents devra se reconforter à Bruxelles, et qu'en chargeant le Comité de s'entendre avec un restaurateur, on obtiendrait un repas confortable dans de meilleures conditions que si l'on allait isolément dans divers restaurants. Cette réflexion nous paraît fort judicieuse et nous nous chargeons bien volontiers de faire les démarches nécessaires à l'effet d'arriver à un résultat satisfaisant pour tous. Pour que la chose soit possible, il est *indispensable* que ceux d'entre les adhérents qui désirent participer à ce banquet, nous fassent parvenir leur acceptation par carte-correspondance avant le 20 Juillet. Il est, pensons-nous, inutile de faire remarquer que *toute adhésion* à cette proposition, *entraîne forcément le paiement de la cote-part, même en cas d'absence forcée du signataire*. Ceux d'entre les confrères qui désirent loger à Bruxelles peuvent également disposer de nous, nous nous chargerons avec plaisir de leur faire retenir un logement convenable.

Nous prions également les adhérents qui n'ont pas encore transmis la somme de trois francs votée pour le fonds spécial destiné à couvrir le frais généraux de correspondance et de publicité, de vouloir faire ce versement le plus tôt possible entre les mains de leurs délégués ou à la direction de la *Revue Belge de la Police*. Nos honorés confrères comprendront qu'il importe que le Comité puisse régulariser la situation et liquider les frais d'organisation avant d'effectuer la remise de ses pouvoirs entre les mains du Conseil d'administration.

*Pour le Comité provisoire,*

**U. van Mighem.**

## Première liste alphabétique des Adhérents à la Fédération.

Adam Théodule, commissaire de police, Chapelle-Herlaimont.  
Barjon Pierre, commissaire de police, Boussu.  
Bastin, commissaire de police, Gosselies.  
BILA François, commissaire de police, (délégué du Hainaut), Anderlues.  
Biset Fl., commissaire-adjoint, Dampremy.  
Bogaert Julien, commissaire de police, Houdeng-Aimeries.  
Bogaerts Jean-Joseph, commissaire-adjoint, Schaerbeek-Bruxelles.  
Boitte Victor, commissaire de police, Péruwelz.  
Bommaert Jean-Baptiste, commissaire-adjoint, Schaerbeek-Bruxelles.  
Borres Guillaume, commissaire-adjoint, Schaerbeek-Bruxelles.  
BREMS Antoine, commissaire de police, Heyst-op-den-Berg.  
Brichaux Edouard, commissaire-adjoint, Seraing.  
BUYSSE Charles, commissaire de police, Audenaerde.  
Capelle François, commissaire de police, Tournai.  
Capelle Alexis, officier-inspecteur de police, Tournai  
CLAESSENS Edmond, commissaire de police, (délégué pour la commune),  
Schaerbeek-Bruxelles.  
CLEMENT Jean-Baptiste, commissaire de police, Gand.  
Clerin Libert, commissaire de police, Herve.  
COLEN J.-A., commissaire de police, (délégué du Limbourg), Hasselt.  
Colpaint Eugène, commissaire-adjoint, La Louvière.  
Compagnie Charles, commissaire de police, Beaumont.  
COOLS J., sous-lieutenant de gendarmerie, Brée.  
Cornille Louis, commissaire de police, Monceau-sur-Sambre.  
CORRE A.-P., com. de police, (dél. pour la commune), Molembeek-Bruxelles.  
Coune Maximilien, commissaire-adjoint, Seraing.  
Courtois Jean-Baptiste, commissaire de police, Soignies.  
CRABBE Ed., commissaire de police, Saint-Gilles-Bruxelles.  
Crepin P.-J., commissaire de police, Couillet.  
Crevecoeur Auguste, commissaire de police, Houdeng-Gœgnies.  
Crougs ou Cromyt H., commissaire-adjoint, Saint-Trond.  
CRYNs A., commissaire de police, Wetteren.  
DEBIE Egide, officier de police, Bruxelles.  
DEBOELPAPE, commissaire de police, Koekelberg.  
DEBROUX Remy, commissaire de police, (dél. de la prov. de Liège), Dison.  
Dechamps J., commissaire-adjoint, Borgerhout-Anvers.  
DE FAUCAULT, commissaire de police, Anderlecht-Bruxelles,

DE GIETER François, commissaire de police, Gand.  
DELALOU H., commissaire de police, Saint-Hubert.  
DELOO, commissaire-adjoint, Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles.  
DE MEYER H.-F., commissaire de police, Boom.  
DE MUNCK J., commissaire de police, Termonde.  
Depaire, commissaire de police, Wavre.  
Deplus Joseph, commissaire-adjoint, Marcinelle.  
DEPRETER A., commissaire de police, Malines.  
Derycke, commissaire de police, Visé.  
Dignef J.-M., commissaire de police, Saint-Trond.  
Dumont Ferdinand, commissaire de police, Hornu.  
Duprix J.-B., commissaire de police, Ougrée.  
Duvivier Théophile, officier de police, Tournai.  
ERTEL, commissaire de police, Nieuport.  
Fierens Henri, commissaire-adjoint, Schaerbeek-Bruxelles.  
Fleury Mathieu, commissaire en chef de police, Charleroi.  
Froidville Henri-Joseph, commissaire-adjoint, Spa.  
Galler François, commissaire de police, Ans et Glaise.  
GARNIER commissaire de police, Poperinghe.  
Gaspard Joseph, commissaire de police, Jumet.  
CHUYS Amand, commissaire de police, Gand.  
Gillet Henri-Joseph, commissaire de police, Marcinelle.  
Goblet Hubert, commissaire-adjoint, Charleroi.  
Godart Adolphe, commissaire de police, Chenée.  
Goetincks Auguste, commissaire-adjoint, Charleroi.  
Goulard Eugène, commissaire-adjoint, Marchienne-au-Pont.  
Guillaume Heliodore, commissaire-adjoint, Charleroi.  
Haine Augustin, commissaire-adjoint, Anderlues.  
HAUBEC Joseph, commissaire de police, Willebroeck.  
Henrion Emile-Henri, commissaire de police, Gilly.  
Hermant Florent, commissaire-adjoint, Châtelet.  
Hine François, commissaire de police, Châtelineau.  
Hissette Louis, commissaire de police, Montigny-sur-Sambre.  
Hochstein Léon, commissaire-adjoint, Mons.  
Houart Clément, commissaire de police, Lodelinsart.  
JACQUES, commissaire-adjoint, Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles.  
Jacquemin Augustin, commissaire-adjoint, Marcinelle.  
Jacqmin Victor, commissaire-adjoint, Charleroi.  
Jamain L.-Victor, commissaire de police, Dampremy.  
Jamsin Alexandre, commissaire-adjoint, Marcinelle.

JANSENS Henri, commissaire-adjoint, Malines.  
JESPERS Emile-Pierre, commissaire de police, Borgerhout-Anvers.  
Kips Aimé, commissaire-adjoint, Jumet.  
Laga Camille, commissaire de police, Frameries.  
Lamblin A., commissaire de police, Chimai.  
LANCKMAN Ferdinand, commissaire de police, Gand.  
LANSENS, commissaire de police, (délégué du Brabant), Louvain.  
Laroche Pierre, commissaire de police, Jemeppe-sur-Meuse.  
Larsonnier Amand, commissaire-adjoint, Mons.  
LAUREYNS H., commissaire de police, Overyssehe.  
Lebon Joseph, commissaire de police, Cuesmes.  
LEBLU A., commissaire de police, (délégué du Brabant), Nivelles.  
Leclercq J.-F., commissaire de police, Seraing.  
Lefebvre, commissaire de police, Braine-Lalleud.  
Lefebvre Valentin, commissaire de police, Saint-Ghislain.  
Léonard Hubert-Jean-Joseph, commissaire de police, Grivegnée.  
LESAFFRE Edouard, commissaire de police, Avelghem.  
Lisen Constant, commissaire-adjoint, Châtelet.  
LOMBAERT Charles, commissaire en chef de police, Gand.  
Louvet Jean-Edouard, commissaire en chef de police, Mons.  
Massaux Jean-Joseph, commissaire de police, Quaregnon.  
Masset Pierre-Antoine, commissaire de police, Marchienne-au-Pont.  
Mathieu Jules, commissaire de police, Fontaine-Lévêque.  
Médecis Pierre, commissaire de police, La Louvière.  
Meurant Frédéric, commissaire-adjoint, Dison.  
MIGNON J., commissaire en chef de police, (délégué pour la ville), Liège.  
Moors P.-H., commissaire de police, Bourg-Léopold.  
Nackaerts Guillaume, commissaire-adjoint, Schaerbeek-Bruxelles.  
NAES, commissaire-adjoint, Hal.  
Nigens P., commissaire-adjoint, Hasselt.  
Omer Ferdinand, commissaire-adjoint, Montignies-sur-Sambre.  
Paelinckx, commissaire de police, Diest.  
Page Edouard, commissaire-adjoint, Mons.  
Pahaut Jules-Alexandre, commissaire de police, Tilleur.  
Parlongue A., commissaire de police, Jodoigne.  
Philippe Théophile, officier de police, Tournai.  
Philippet Ferdinand, commissaire de police, Spa.  
Poinboeuf Henri, commissaire de police, Courcelles.  
Poivre Simon, commissaire de police, Frameries.  
Poskedy, commissaire-adjoint, Hasselt.

Quoilin Arthur, commissaire de police, Leuze.  
RAIPONCE Léopold, commissaire de police, (délégué du Hainaut), Mons.  
Rousscau Arthur, commissaire de police, Châtelet.  
Ryon, commissaire de police, Tirlemont.  
Springard Augustin, commissaire de police, Ghlin.  
Staelens, commissaire-adjoint, Molembeek-Bruxelles.  
STOCKS J., commissaire de police, Etterbeek-Bruxelles.  
Serou A., commissaire de police, Herstal.  
Surlectiaux Louis, commissaire de police, Thuin.  
SCHWARTZ, commissaire de police, Waereghem.  
Taelemans A., commissaire-adjoint, Liège.  
Thiry Jérôme, commissaire-adjoint, Seraing.  
TYLKEN, commissaire en chef de police, Ostende.  
Urbain Pierre-Joseph, commissaire-adjoint, Marchienne-au-Pont.  
VANCROMBRUGGHE C., commissaire de police, Grammont.  
VANDEN BERGHE Liévin, commissaire de police, Gand.  
VANDERMISSEN Alphonse-Joseph, commissaire de police, Lierre.  
VANDEVOORDE Isidore, commissaire de police, Alost.  
VANDERSTRAETEN, commissaire de police, Deynze.  
VANDEWAETER, commissaire en chef de police, (délégué de la ville), Bruges.  
VANDROM Georges, commissaire de police, Gand.  
van Guelen, commissaire-adjoint, Hasselt.  
Vanhecq Jules, commissaire-adjoint, Couillet.  
Vanhaese L., commissaire-adjoint, Saint-Trond.  
van HEMELLEN, commissaire de police, Uccle-Bruxelles.  
VANHOUTVEN, commissaire-adjoint, Malines.  
van MIGHEM J.-Ü.-L., commissaire en chef, (délégué du Hainaut), Tournai.  
Verreycken Louis, commissaire de police, Jemappes.  
VEYS Charles-Louis, commissaire de police, Roulers.  
VYT Auguste, commissaire de police, Gand.  
Wyckmans H.-J., commissaire de police, Morlanwelz.  
Wyngaerd, commissaire de police, Tongres.

2<sup>me</sup> Année.

8<sup>me</sup> Livraison.

Août 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Fédération des officiers de police. — Les jeux de hasard. — Hygiène publique. Prophylaxie de la variole. Transport des malades. Arrosage des villes. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Places vacantes.

---

L'article concernant la Fédération des officiers de police judiciaire fait l'objet d'un supplément annexé au présent numéro.

---

### LES JEUX DE HASARD.

---

L'attention des agents de la police judiciaire a déjà été, à maintes reprises, attirée sur les jeux de hasard tenus sur la voie publique. Différents auteurs bien plus compétents que nous ont traité cette question : des recommandations spéciales ont été fréquemment transmises par les chefs des parquets, à l'effet d'obtenir la répression de ces délits.

Il n'en est pas moins vrai que malgré la vigilance de la police, les champs de foire et surtout les kermesses de villages continuent à être exploités, et s'il n'est plus nécessaire de rappeler aux fonctionnaires qu'ils doivent faire une guerre impitoyable à cette exploitation de la crédulité humaine, il n'est peut être pas sans utilité de s'occuper encore de cette question en faisant connaître les différents jeux en usage et prémunir ainsi le public contre toute une catégorie d'escrocs, hôtes habituels de toutes les réunions foraines.

Les jeux établis sur la voie publique sont en général et sauf de très-rares exceptions tenus par des gens sans aveu, des escrocs et souvent même par des repris

de justice ; ils sont toujours combinés de telle sorte et les chances en faveur de celui qui les tient sont multipliées à tel point, qu'il lui est pour ainsi dire facultatif de s'assurer le gain des mises et d'exploiter suivant son bon plaisir, la bonne foi ou la crédulité des joueurs. Certains de ces jeux présentent jusque vingt ou trente chances contre une en faveur du banquier, il en est même où tout le secret consiste dans l'escamotage ou le compéragé.

Les jeux de hasard constituent non-seulement des contraventions à l'article 557 N° 3 du Code pénal, mais le délit d'escroquerie prévu par l'article 496 du même Code.

Ces articles que nous croyons devoir reproduire sont conçus comme suit :

**Art. 557 N° 3.**

Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

§ 3. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

**Art. 496.**

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Il importe, aussi bien dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public, que dans celui des malheureux qu'une cupidité irréfléchie ou l'inexpérience du monde attire dans le piège, de réprimer ces abus avec le plus grand soin.

D'un autre côté, on rencontre fréquemment dans les foires et dans les marchés une catégorie de chevaliers d'industrie sur lesquels il importe aussi d'attirer l'attention et qui tombent également sous l'application de la loi pénale.

Ce sont les individus qui, munis d'une patente de marchand forain, exploitent la crédulité publique et font des dupes en établissant des loteries ou des jeux de hasard, tout en cherchant à dissimuler la contravention sous l'apparence de vente de diverses marchandises qui servent d'enjeux. Tous ces faits sont d'un côté, préjudiciables aux marchands honnêtes auxquels on enlève ainsi des chances légitimes de gain, et d'un autre côté, ils contribuent à démoraliser les popula-



tions rurales en leur faisant contracter l'habitude des jeux au détriment des familles.

Nous allons passer en revue les jeux de hasard les plus usités en dévoilant leurs trucs, avec l'espoir que cette publicité sera de nature à diminuer le nombre de dupes et à engager les administrations communales à refuser rigoureusement toute autorisation aux marchands colporteurs et forains dont le trafic n'est pas sérieux et qui ne consiste qu'en jeux de hasard déguisés sous forme de jeux d'adresse tels qu'on en rencontre trop fréquemment dans nos fêtes communales (kermesses), et même sur certains champs de foire assez importants.

### **L'As de Cœur.**

Un des plus anciens jeux dont on trouve des traces peu de temps après l'invention des cartes à jouer, très-productif pour le banquier (on nomme ainsi l'individu qui tient le jeu).

Ce jeu se fait avec trois cartes. Le banquier en tient deux dans la main droite, (l'as de cœur se trouvant placé en-dessous) et la 3<sup>e</sup> est dans la main gauche. Il fait passer successivement les cartes d'une main dans l'autre et toujours en ayant soin de laisser voir l'as de cœur, sur lequel se place l'enjeu et qu'il s'agit de désigner. Ordinairement un ou plusieurs compères jouent avec des alternatives de gain et de pertes et gagnent fréquemment d'assez fortes sommes pour allécher les spectateurs. Lorsque le banquier s'aperçoit qu'une personne se présente pour faire son enjeu, il substitue adroitement à l'as de cœur la carte qui se trouvait en-dessus, et le joueur se trouve victime de cet escamotage frauduleux.

### **Les trois Cartes ou Passe-Passe, dit Bonneteau.**

Un individu tire d'un jeu de cartes qu'il tient à la main, trois cartes dont il fait voir la première et qu'il pose séparément la couleur en-dessous, et après avoir subtilement changé l'ordre dans lequel elles se trouvaient, sur un chapeau, sur une table ou sur un tapis; il propose alors aux personnes qui l'entourent de parier qu'elles ne retrouveront pas la carte qu'il leur a montrée. C'est ordinairement l'instant où l'un ou l'autre des nombreux compères qui l'entourent fait son apparition. Après quelques tâtonnements, il désigne la carte, gagne, perd, regagne, double l'enjeu et après quelques coups heureux se retire avec un gain relativement élevé. Suffisamment surexcités, les joueurs sérieux se hasardent, de temps à autre l'un d'eux gagne une petite somme perdue au centuple par d'autres joueurs! Lorsque les enjeux sont formés, le banquier entremêle les cartes de manière à ce que leurs mouvements puissent toujours être facilement suivis des yeux par les parieurs qui ne manquent jamais de désigner, tout comme pour l'as

de cœur, la carte frauduleusement substituée à celle qui leur avait été montrée. Une autre manœuvre frauduleuse consiste à substituer à un sept qu'il a fait voir aux assistants un huit de la même couleur, qu'il montre également aux joueurs, mais de manière à ce que l'un des points se trouve masqué, afin de laisser croire que c'est réellement le sept sur lequel les paris s'étaient établis.

### **La Jarretière.**

Ce jeu qu'on pourrait à juste titre désigner sous le nom d'*attrappe-nigauds*, s'exécute avec une jarretière dont les doubles bouts sont noués ensemble, ou une fine courroie en cuir non nouée, laquelle est repliée plusieurs fois sur elle-même à peu près dans la forme semi-circulaire et présente dans cette situation deux anneaux ou ouvertures. Le joueur choisit l'une des ouvertures, dans laquelle il place le doigt qui doit fixer la jarretière, lorsque le banquier vient à la tirer. Mais la disposition de cette jarretière et surtout l'adresse de celui qui la dirige, rendent impossible aucune chance de succès en faveur du joueur.

### **La Roulette.**

Imitation du jeu de la Roulette autorisé dans certaines villes d'eaux, il n'y a en plus que l'augmentation des chances en faveur des banquiers et la déloyauté avec laquelle ceux-ci tiennent ces roulettes ambulantes.

Ce jeu se compose d'un cylindre creusé en forme demi-sphérique dans lequel on a creusé un certain nombre de cases sous forme de trous ou de petites boîtes carrées. Chacune de ces cases ou trous contient une série de numéros ordinairement de un à soixante-trois, plus les couleurs rouge, noire et blanche. Le cylindre est garni tout autour de pointes en fer, placé sur un pivot et mis en mouvement ; son arrêt se produit par suite du choc régulier d'une baleine flexible qui vient toucher les pointes dans leur mouvement circulaire. Au moment de la mise en mouvement du cylindre, on jette dans le creux une petite boule en pierre qui s'arrête dans l'une des cases. Le numéro sur lequel la boule s'est arrêtée gagne un certain nombre de fois la mise : lorsque la boule s'est arrêtée sur l'une des couleurs, tous les enjeux reviennent au banquier.

Les numéros, couleurs ou autres signes de convention sont reproduits sur une toile cirée placée sur une table attenante et les enjeux se déposent sur ceux-ci. Outre que le banquier ne consent ordinairement à jouer que lorsqu'un nombre suffisant de mises se trouve au jeu, il a pour lui les nombreuses chances de gains qui existent dans la combinaison du jeu et les moyens frauduleux employés pour imprimer à la boule telle direction plutôt que telle autre, et l'empêcher de s'arrêter sur l'un des numéros couv. rts.

Le cylindre se trouve ordinairement placé sur l'un des coins de la table ou sur un trépied, et agencé de telle manière qu'il est facultatif au banquier de donner d'une manière imperceptible au public, une légère pression et de prolonger ainsi le mouvement de la boule ou d'en accélérer l'arrêt ; en outre, les cases ou trous dans lesquels la boule doit s'arrêter sont disposés de manière à ce que les chances réservées au banquier, doivent nécessairement être favorisées.

### **La Roulette à la couleur.**

Ce jeu offre à peu près les mêmes combinaisons que la Roulette employée dans les maisons à parties. Le cylindre présente sept chances, savoir : l'ancre, le pique, le trèfle formant la couleur noire ; le carreau, le cœur et l'étoile qui forment la couleur rouge ; enfin le zéro blanc qui, lorsqu'il sort, fait perdre toutes les couleurs, ce qui établit une chance de plus en faveur du banquier. L'avantage de celui-ci est encore plus grand, lorsqu'au lieu de jouer la couleur on joue pour une figure déterminée, car en cas de succès, le joueur ne reçoit que quatre fois la mise, tandis qu'il a six chances contre lui.

### **Le Quadrille.**

Ce jeu est une espèce de roulette représentant : 1<sup>o</sup> 16 figures composées de 4 as, 4 rois, 4 dames et 4 valets, lesquels sont partagés en deux couleurs, la rouge et la noire ; 2<sup>o</sup> deux zéros l'un blanc l'autre bleu, qui sont pour le teneur du quadrille. Les chances sont à peu près en même proportion qu'à la Roulette, avec cette différence cependant que dans l'exécution du quadrille, il y a une combinaison frauduleuse, en ce sens que les deux pointes de fer entre lesquelles la balance du cylindre vient se fixer au terme de sa rotation, se trouvent plus écartés sur les deux zéros que sur les deux autres divisions du cercle. La même chose existe généralement pour le jeu de la Roulette.

Il existe encore différents autres jeux se faisant au moyen de roulettes ou cylindres, ils se jouent de la même manière : les noms et les signes de convention seuls différent, aussi peut-on se dispenser d'en faire la description et se borner à dire que tous sont également répréhensibles et frauduleux.

### **Les trois Coquilles.**

Ce jeu se fait avec trois coquilles de noix ou trois dés à coudre. Le banquier déplace successivement ces trois coquilles en ayant soin de laisser voir sous l'une d'elle, une petite boule de liège ou de mie de pain. Il la fait passer d'une coquille sous l'autre à la vue des spectateurs, et lorsque les enjeux se forment, il l'esca-

motte et la fait passer sous une coquille autre que celle qui avait fixé les regards des assistants. Ici encore le compéragé est indispensable pour faire croire au public qu'il est facile de se procurer des gains assez importants.

#### **Le Passe-Dix.**

Ce jeu se compose de trois dés que roulent alternativement les joueurs qui forment la partie ou la poule.

La fraude dans ce jeu consiste en ce que les inévitables compères sont toujours munis de dés semblables à ceux de la partie, mais avec cette différence que leurs dés sont plombés de manière à amener un nombre fixé pour la passe ou pour la manque, et lorsqu'ils sont sur le point de jouer, ils substituent leurs dés plombés aux dés ordinaires.

Les fraudeurs emploient aussi quelquefois de faux dés qui sur toutes les faces ne produisent que des *as*, des *deux* et des *trois* pour la *manque*, et d'autres dés qui ne produisent que des *quatre*, des *cing* et des *six* pour la *passe*.

#### **La Blanque.**

C'est une petite table ronde dont le dessus de forme plate est entièrement garni de trous, les uns représentant des numéros et les autres des couleurs. Une boule lancée par le joueur va se fixer sur un des numéros, et c'est le plus haut numéro qui gagne la partie. Sauf les nombreuses chances réservées à celui qui tient le jeu, celui-ci ne semble pas nécessiter l'emploi de manœuvres frauduleuses.

#### **La Loterie.**

Ce jeu se compose de 90 petits morceaux de papiers roulés, sur lesquels sont tracés les numéros depuis un jusque nonante, et qui sont placés dans une boîte découverte. Plusieurs cartons représentant les mêmes numéros sont distribués aux joueurs.

Trente ou quarante des numéros roulés sont de dimensions plus fortes que les autres, et les cartons représentant ces mêmes numéros sont toujours à la disposition des compères qui les reconnaissent à une marque distinctive.

#### **Loterie des 90 numéros placés dans un sac.**

Il ne paraît pas y avoir de combinaison frauduleuse dans ce jeu. Le teneur a seulement l'avantage de retirer à peu près le double de la valeur des objets mis en

loterie, tels que tableaux, tabatières, pipes, bourses ou autres menus objets de mercerie.

### **La parfaite égalité.**

Ce jeu se compose d'un carton ou morceau de toile cirée représentant les numéros 1 — 2 — 3 — 4 — 5 et 6.

Le banquier est muni d'un cornet, contenant trois dés à jouer, qu'il agite pendant qu'on fait le jeu, qu'il jette sur le carton et qui doivent offrir le partage égal de trois chances pour les joueurs et trois pour le banquier, ce qui a fait donner à ce jeu son nom de *parfaite égalité*.

Ce nom est pourtant bien immérité, car sous une *certaine apparence de loyauté*, ce jeu comme tous ceux que nous venons de passer en revue, ne constitue qu'une véritable duperie. La fraude ne commence pourtant ordinairement que lorsque les joueurs placent de forts enjeux sur des chances qu'ils ont suivies avec persévérance. Alors le teneur ou l'un des compères substitue à l'un des trois dés ordinaires que contient le cornet, un autre dé de même forme, mais dont les faces ne produisent que des numéros opposés à ceux suivis par les joueurs.

### **Le Planquage.**

Ce jeu se tient à peu près de la même manière que la Parfaite égalité, sauf que les chiffres sont remplacés sur les dés et sur la toile cirée par les as de cœur, carreau, pique, trèfle, une ancre et un soleil, et que le cornet qui est en forme de tube entonnoir sans fond, au lieu d'être tenu à la main est déposé sur la table. Le teneur tient les dés dans la main, les agite pendant que les signes conventionnels se couvrent d'enjeux, et puis lance les dés dans le cornet qu'il recouvre ordinairement d'un mouchoir. Quelques-uns de ces dupeurs ont acquis une telle subtilité dans le jet des dés qu'ils font sortir le signe qu'ils veulent, d'autres tout comme pour le jeu précédent substituent adroitement des dés plombés.

---

## HYGIÈNE PUBLIQUE.

---

### 1

#### **Prophylaxie de la variole.**

M. le docteur Vidal, dans un rapport récemment transmis à la société de médecine publique de Paris, propose quelques mesures sanitaires applicables à la prophylaxie de la variole, qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ; ce praticien propose de faire les démarches nécessaires pour obtenir que le gouvernement rende obligatoire :

- 1° La déclaration à l'autorité de tout cas de variole confirmée.
- 2° L'isolement rigoureux des varioleux, obligatoire au moins dans les hôpitaux et les établissements publics.
- 3° L'interdiction aux voitures publiques de transporter des varioleux et l'organisation par l'administration de l'assistance publique d'un service de voitures spéciales.
- 4° La *désinfection obligatoire* des appartements, de la literie, des tentures, rideaux, linge, vêtements et de tous les objets, qui auraient pu être imprégnés du miasme variolique.
- 5° La vaccination obligatoire des enfants dans les six premiers mois de leur existence.
- 6° Les revaccinations obligatoires tous les dix ans (10 — 20 — 30 — 40 ans, etc ), dans tous les établissements scolaires, dans le service des armées de terre et de mer, dans les administrations publiques ou privées, partout enfin où l'obligation pourra être imposée.
- 7° La constatation et l'inoculation vaccinale et de ses résultats positifs ou négatifs, par un certificat légalisé du médecin vaccinateur.

Le 20 Mars dernier, M. Lionville a déposé à la Chambre des députés en France, un projet de loi ayant pour objet la vaccination obligatoire conçu dans le sens ci-dessus. Ce projet est d'autant plus opportun que, depuis plusieurs mois, une épidémie meurtrière décime la population parisienne.

M. le docteur Mougeot rapporteur de la commission chargé d'examiner la proposition de M. Lionville, conclut à son adoption. Dans son rapport on trouve une statistique instructive portant sur 6000 cas de variole; cette statistique a été dressée par M. le docteur Marson, médecin d'un hôpital de Londres. Nous croyons devoir la reproduire, mieux que les raisonnements, elle démontrera la puissance protectrice de la vaccine.

Cas de variole, nombre de décès pour % :

Individus vaccinés ne portant point de cicatrices . . . . .	24 - 75
id. présentant une cicatrice. . . . .	7 - 50
id. id. une cicatrice bien marquée . . . . .	4 - 25
id. id. id mal marquée . . . . .	12 - »
id. id. deux cicatrices bien marquées . . . . .	2 - 76
id. id. id. mal marquées . . . . .	7 - 25
id. id. trois cicatrices . . . . .	1 - 75
id. id. quatre id. . . . .	0 - 75
Individus non vaccinés . . . . .	55 - 50

2

**Transport des malades.**

Dans cet ordre d'idées, la ville de Bruxelles a fait récemment confectionner une voiture pour le transport des malades, ce qui constitue une innovation excellente, qui devrait être suivie par les administrations de toutes les agglomérations un peu importantes

La voiture a l'apparence extérieure d'un petit omnibus d'hôtel; les glaces sont matées pour que les passants ne puissent voir le malade. L'intérieur est entièrement boisé, aucune étoffe qui puisse s'imprégner de miasmes, tous les angles et les coins sont arrondis. Quatre petites banquettes permettent de placer autant de personnes assises; si le malade a besoin d'un siège plus confortable on déplie au milieu de la voiture, un fauteuil canné. S'il s'agit de transporter un blessé ou un malade qui doit garder la position horizontale, on le couche dans un hamac; ce

hamac tendu sur deux supports, est introduit dans la voiture et l'extrémité des supports est poussée sur deux coulisses qui se prolongent jusque, sous le siège du cocher. Quand le malade est ainsi couché dans la voiture il y a encore place pour un infirmier. La voiture contient une quantité de petits compartiments dans lesquels on peut mettre des linges et des médicaments. Ce véhicule reste remisé dans une des dépendances de l'hôtel-de-ville et peut être réclamé pour le transport des malades. Il suffit d'en faire la demande au bureau de police le plus voisin ; de là une dépêche est lancée à l'hôtel-de-ville et la voiture immédiatement attelée est expédiée à destination. Chaque fois qu'elle a servi, elle est soigneusement ventilée et désinfectée s'il le faut.

5

**Arrosage des villes.**

L'arrosage est une sorte de pluie artificielle qui rafraîchit l'atmosphère et lui assure la quantité de vapeur d'eau nécessaire pour que l'équilibre entre le corps humain et l'atmosphère ambiant qui est la condition de notre existence, persiste sans variations trop brusques.

M. le docteur Bougon, définit ainsi les avantages de l'arrosage : il abat la poussière, avantage précieux surtout dans les voies macadamisées sur lesquelles, à la poussière ordinaire des chemins viennent s'ajouter des poussières minérales ou végétales d'origine industrielle.

L'arrosage modifie la diffusion des rayons lumineux, sous l'ardeur d'un soleil éclatant, les pierres desséchées brillent d'un éclat qui finit à la longue par fatiguer la vue. Sous l'influence de l'arrosage, les pavés mouillés ont une teinte plus sombre qui repose l'organe visuel. L'arrosage donne de l'eau aux êtres errants, et M. Bougon pense, qu'au point de vue de la prophylaxie de la rage, il ne faut pas négliger cette pratique. Enfin l'arrosage nécessite l'entretien des voies publiques et c'est là un point capital dans l'hygiène des agglomérations urbaines ; sans cela pas de propreté et sans propreté, il n'y a pas de salubrité.

M. Bougon termine l'étude des bienfaits de l'arrosage des divers



modes d'application au point de vue de l'hygiène et des heures de la journée où cette pratique s'impose à la salubrité des villes.

La pluie offrant deux caractères, la généralité et la durée, ce médecin est d'avis qu'il faut recourir au mode d'arrosage qui remplit le mieux et et au meilleur marché ces deux conditions. La méthode la plus simple, dans toutes les localités ne possédant pas de réservoirs spéciaux maintenant une pression égale dans la canalisation qui permet l'arrosage à la lance, consisterait à faire couler de l'eau dans les ruisseaux et à jeter à la pelle l'eau des ruisseaux sur la voie publique : mais ce système a l'inconvénient d'étaler sur la voie publique, où elles se putrifient, les matières organiques qui s'écoulent dans les ruisseaux. M. Bougon préfère dans ces cas l'emploi des tonneaux d'arrosage circulant quatre fois par jour, à 10 heures, à midi, à 2 heures et à 4 heures, pendant la saison des grandes chaleurs et deux fois seulement pendant toute la saison d'été. Il est d'avis, en outre, pendant et après le ballayage des rues, c'est-à-dire de 6 à 8 heures pendant l'été, de donner un large écoulement aux ruisseaux de la ville, afin de faciliter l'entraînement des détritux de toute nature, accumulés depuis la veille. (Extrait des *Annales d'hygiène publique*).

---

## JURISPRUDENCE.

---

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 303. Chemins vicinaux. Droit de plantation.** — Sous l'empire de l'ancienne législation, surtout en Flandre, les propriétaires riverains avaient le droit de planter les chemins vicinaux, à charge de laisser libre, la largeur légale de la voie publique.

Ce droit qui subsiste sous la législation moderne, constitue une véritable propriété, dont on ne peut être privé que conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — *Arrêt du 50 Janvier 1868.*

**N° 304. Voirie. Règlement de police. Bornes. Enlèvements.** — Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement de police communale qui ordonne sous peine d'amende, aux propriétaires ou détenteurs des maisons riveraines l'enlèvement des bornes qui, placés sur une route de l'Etat traversant une ville et formant rue, constituent un obstacle permanent à la sûreté ou à la commodité du passage.

Cette mesure de police n'est pas contraire à l'arrêté royal du 29 Février 1856, et elle s'étend sur tout l'espace compris entre les maisons qui, de chaque côté, bordent la rue.

Si une possession a pu exister sur une portion de la voirie, elle serait le résultat de la tolérance et, dans tous les cas, inefficace pour y faire acquérir un droit quelconque.

La contravention est consommée par le maintien de ces bornes et par l'usage abusif qui en est fait. Il importe peu qu'elles eussent été placées de temps immémorial.

Les tribunaux peuvent ordonner l'enlèvement de l'obstacle placé sur la voie publique et déclaré nuisible à la circulation par l'autorité administrative. — *Arrêt du 30 Mars 1868.*

**N° 305. Voirie (Grande). Alignements. Compétence. Contravention.** L'alignement des routes rentre dans la compétence exclusive de l'autorité administrative. Le propriétaire riverain d'une grande route, qui a demandé et obtenu un alignement doit se conformer aux conditions qui lui ont été prescrites.

Pour apprécier si une construction tombe sous l'application de l'arrêt royal du 29 Février 1856, il faut considérer, non la limite actuelle de la route, mais celle que la route redressée doit atteindre. — *Arrêt du 18 Mai 1868.*

**N° 306. Constructions. Petite Voirie. Bâtisses en retrait. Défaut d'autorisation. Conséquences.** — La loi communale de 1856 n'a pas abrogé les anciens règlements locaux de police sur les alignements de la voirie et l'approbation des plans de construction.

La loi sur la police de la voirie, du 1<sup>er</sup> Février 1844, qui, au cas où l'administration communale ne s'est pas prononcée, dans les délais qu'elle fixe, sur les délais d'autorisation de bâtir qui lui ont été régulièrement soumis pour les riverains autorisés, donne à ces derniers le droit de faire, sur leur terrain, telles constructions qu'ils jugent convenir, ne s'applique pas au cas où il s'agit de bâtisses à faire *en arrière* de l'alignement décrété. Cette loi ne prévoit que celui de la nécessité de l'incorporation à la voie publique du sol sur lequel il s'agit de bâtir.

Lorsque l'alignement d'une rue ou d'un chemin a été déterminé, aucune bâtisse ne peut être faite même *en retrait* de cet alignement, à moins qu'il n'existe des

constructions intermédiaires. Le retard de l'administration communale de se prononcer sur la demande d'autorisation n'est pas élisif de la contravention. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1868.*

**N° 307. Responsabilité civile. Ouvrier. Propriétaire.** — Le propriétaire qui a traité avec un ouvrier pour abattre des arbres, est civilement responsable du dommage que cet ouvrier a causé dans l'exécution de son travail par défaut de prévoyance ou de précaution. — *Arrêt du 6 Juillet 1868.*

**N° 308. Combats de Coqs. Contraventions distinctes.** — Le fait de soumettre, successivement et à des reprises différentes, plusieurs couples de coqs à des combats ou à des tortures dans des jeux ou spectacles publics, constitue un concours de plusieurs infractions, donnant lieu au cumul des peines. — *Arrêt du 10 Août 1868.*

**N° 309. Mendicité. Condamnation.** — Tout individu condamné pour fait de mendicité, soit simple, soit accompagné de circonstances aggravantes, doit être mis par le jugement à la disposition du gouvernement, à l'expiration de sa peine. — *Arrêt du 15 Juin 1868.*

**N° 310. Faux. Fabrication. Usage. Peine.** — La fabrication d'une pièce fautive et l'usage de cette pièce ne constituent pas deux infractions distinctes, alors que c'est le même agent qui a fabriqué la pièce et qui en fait usage : le coupable ne peut donc être puni cumulativement de deux peines, lorsque les faits ont été correctionnalisés. — *Arrêt du 1<sup>er</sup> Février 1869.*

**N° 311. Voirie urbaine. Règlement de police. Hauteur des maisons.** Est illégal le règlement de police qui fixe le minimum de la hauteur des habitations. — *Arrêt du 21 Décembre 1868.*

**N° 312. Voirie vicinale. Règlement. Fosse à fumier.** — Est légale, la disposition d'un règlement provincial de police qui défend d'établir ou ordonne de supprimer des fosses à fumier ou autres excavations placées à moins de cinq mètres des chemins vicinaux.

On ne peut prescrire contre les règlements de police ni contre le droit qu'a l'autorité publique de faire les règlements ou de les modifier. — *Arrêt du 27 Juillet 1868.*

**N° 313. Voirie vicinale. Alignement. Clôture.** — N'est pas soumis à l'autorisation préalable, l'établissement le long d'un chemin vicinal, d'une clôture dite *heyning*, consistant en quelques poteaux plantés en terre et reliés par une ou plusieurs barres de fer. — *Arrêt du 16 Novembre 1868.*

**N° 314. Voirie vicinale. Contravention. Prescription.** — Les contraventions en matière de voirie vicinale, sont soumises à la prescription d'une année comme en matière de simple police.

La prescription d'une année s'applique également aux faits prévus par l'article 40, titre II de la loi des 28 Septembre et 6 Octobre 1791. — *Arrêt du 11 Janvier 1869.*

**N° 315. Chemin de fer. Responsabilité de l'Etat.** — Dans l'exploitation qu'il fait du service des transports sur les chemins de fer, l'Etat est civilement responsable du dommage causé par la faute ou la négligence d'un de ses employés, dans les fonctions auxquelles il était préposé, même au cas où la victime du dommage appartient elle-même à l'administration de la voie ferrée. — *Arrêt du 7 Mai 1869.*

**N° 316. Faux certificats. Usage. Poursuite.** — Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, l'usage de faux certificats délivrés par une autorité publique, notamment de certificats de milice délivrés sur la fausse attestation de témoins et qualifiés dans l'article 209 du Code pénal Belge. — *Arrêt du 21 Décembre 1868.*

**N° 317. Vaine pâture. Règlement communal. Approbation. Contravention. Responsabilité. Pénalité.** — Ne doit pas être soumis à l'approbation royale, un règlement relatif à l'exercice de la vaine pâture sur le territoire d'une commune; un tel règlement, qui ne change pas le mode de jouissance des biens communaux, ne doit recevoir l'approbation de la députation provinciale.

Le droit réciproque de vaine pâture dérive de la loi, ne peut dépendre d'une autorisation individuelle des propriétaires ou possesseurs et n'est pas cessible: en conséquence, ces derniers ne peuvent accorder à personne une autorisation spéciale de pâturer sur son terrain.

Les propriétaires, usufruitiers et fermiers ayant droit à la vaine pâture, sont directement et personnellement responsables des contraventions aux règlements sur la matière. — *Arrêt du 18 Janvier 1869.*

**N° 318. Contravention en matière de mines. Signification du procès-verbal.** — Dans les poursuites en matières de mines, la signification du procès-verbal ne doit pas être faite, à peine de nullité, au prévenu, avec la citation en justice. — *Arrêt du 11 Mai 1869.*

**N° 319. Voirie vicinale. Alignement. Salubrité. Démolition. Délai. Légalité.** — Les propriétés qui touchent à la voirie vicinale sont assujetties aux mesures administratives que commande la salubrité publique, comme à la servitude d'alignement; cette servitude subsiste, même lorsqu'une construction est élevée, sur le sol riverain, à une certaine distance de la voie publique.

L'autorité communale n'est pas tenue de statuer, dans un délai déterminé, sur une demande d'alignement; il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des motifs du retard. Le règlement provincial des chemins vicinaux du 25 Juillet

1843, indiquant le délai de huitaine pour statuer, est dépourvu de toute sanction. D'autre part, la loi du 1<sup>er</sup> Février 1844, sur la voirie urbaine, laquelle établit des formalités spéciales, n'est pas applicable à la voirie vicinale.

Les tribunaux peuvent fixer un délai pour la démolition de la construction illicite et remettre cette démolition à l'époque de l'approbation par l'autorité supérieure du plan des constructions, dans ce cas, le contrevenant n'a nul intérêt à se plaindre. — *Arrêt du 5 Mai 1869.*

**N° 320. Adultère. Action publique. Extinction.** — En matière d'adultère, le décès de l'époux plaignant éteint l'action publique tant à l'égard du complice qu'à l'égard de la femme, cette action étant de sa nature indivisible et puisant son élément légal dans le concours exprès ou présumé de l'époux. — *Arrêt du 15 Février 1869.*

**N° 321. Voitures de place. Règlement. Prix des courses.** — La surveillance de l'exploitation des voitures de place stationnant sur la voie publique intéresse le maintien de l'ordre, la sûreté et la tranquillité des habitants; les conseils communaux peuvent, sur ces matières, établir des règlements de police: ces règlements peuvent fixer le prix des courses, même pour les courses dans les communes immédiatement avoisinantes. — *Arrêt du 15 Mars 1869.*

*A continuer.*

---

### Partie officielle.

**Chemin de fer. Personnel. Promotion.** — Par arrêté royal du 25 Juin, ont été nommés contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, M. Dejaer (A.-H.), chef de station de 2<sup>e</sup> classe, faisant fonctions de contrôleur; à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, M. Fobe (A.-R.), chef de station de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté royal en date du 29 Juillet 1881, MM. Lonneux (N.-H.) et Deschrynmakers, ingénieurs-honoraires des mines, ont été nommés sous-ingénieurs.

**Commissaire de police. Nomination.** — Par arrêté royal du 5 Juillet 1881, M. Secelle (François), est nommé commissaire de police de la commune de Somergem, arrondissement de Gand.

**Commissaire de police. Décoration.** — Par arrêté royal du 6 Juillet 1881, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Hulín (N.-H.), commissaire de police à Maldegem, (Fl. Orient), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

**Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.** — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 18 Juillet dernier à : Auderghem, Bléharies, Courrière et Hollain (stations du chemin de fer), Elverdinghe, Glabbeck-Suerhempde, Sainte-Cécile, et Stabroeck, (sous perceptions des postes).

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures du soir seulement.

*Ponts et Chaussées. Personnel. Promotions.* — Par arrêté royal du 16 Juillet 1881, ont été nommés aux grades : **A.** de conducteur de 2<sup>e</sup> classe, M. Magonette (A.-J.-F), conducteur honoraire des Ponts et Chaussées, actuellement sous-chef de section de 1<sup>re</sup> classe à l'administration des chemins de fer de l'Etat ; **B.** de conducteur de 5<sup>e</sup> classe, M. Claesoone (E.-R.-V.-M. conducteur honoraire des Ponts et Chaussées, actuellement sous-chef de section de 2<sup>e</sup> classe à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

*Commissaire en chef. Révocation.* — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Août 1881, M. Lenaers, commissaire en chef de police de la ville de Bruxelles, est révoqué de ses fonctions.

---

### Nécrologie.

M. Arthur Quoilin, commissaire de police de la ville de Leuze, y est subitement décédé le mercredi 6 Juillet dernier à l'âge de 55 ans seulement. Légèrement indisposé depuis quelques heures, c'est parait-il, aux efforts faits après l'absorption d'un vomitif, qu'on attribue la rupture d'un anévrisme, cause de la mort.

M. Quoilin occupait la place de commissaire de police depuis six ans, était généralement estimé et considéré, car il remplissait ses fonctions avec zèle et surtout avec beaucoup de tact.

La mort de ce fonctionnaire est une perte immense pour sa jeune veuve et ses trois petits enfants, et laissera d'unanimes regrets parmi les collègues qui l'ont connu et ont été à même d'apprécier l'urbanité de son caractère. Ses funérailles ont eu lieu le vendredi 8 Juillet, au milieu d'une assistance considérable parmi laquelle on remarquait l'administration communale et toutes les notabilités de la ville.

---

### Places vacantes.

La place de garde-champêtre est vacante à Clabecq. Traitement 500 francs, plus 100 francs pour frais d'habillements. — S'adresser le plus tôt possible à l'administration communale.

On demande pour la commune d'Ordange, près Saint-Troud, un garde-champêtre. La préférence est donnée à un gendarme ou agent de police ayant eu plusieurs années de service et parlant les deux langues. Bons appointements, jolie maison et dépendance avec jardin. S'adresser de suite à l'administration communale dudit Ordange.

---

## FÉDÉRATION ET CRÉATION

D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS  
DE POLICE DU ROYAUME.

---

*Monsieur et honoré confrère,*

Nous avons l'honneur de vous transmettre le compte-rendu de l'assemblée générale du Comité fondateur avec un exemplaire des statuts définitifs. Le Conseil d'administration a décidé que semblable envoi serait fait à tous les officiers de police judiciaire du royaume pour permettre à ceux d'entre eux qui n'ont pas encore adhéré, de profiter des avantages stipulés à l'article 19 des statuts. Nous nous permettons d'attirer d'une manière toute spéciale, votre attention sur les articles 5, 20, 22, 26 et 28.

MM. les délégués et adhérents fondateurs qui ont assisté à la première réunion générale se tiennent à votre disposition pour vous fournir les renseignements les plus complets sur le but et l'utilité de l'institution.

Quelques confrères tout en se ralliant à la Fédération paraissent ne pas vouloir participer à la caisse de prévoyance parce qu'ils ont l'espoir d'obtenir l'affiliation à une caisse de retraite de l'Etat. Nous avons également le ferme espoir de voir l'Etat intervenir dans nos positions matérielles et nous assurer une pension comme cela existe pour la généralité des fonctionnaires et employés civils et l'un des buts de la Fédération, c'est de faire toutes démarches utiles pour arriver à ce résultat. Mais en attendant que l'Etat nous assure une retraite pour nos vieux jours, le Comité fondateur a pensé que nous avons pour devoir de prendre des mesures pour sauvegarder partiellement nos familles des terribles conséquences d'un décès prématuré et assurer une ressource sérieuse à ceux d'entre nous qui se retireront avant l'intervention de l'Etat. La participation à la caisse fondée dans la Fédération est donc en quelque sorte une mesure de prévoyance à laquelle tout homme de cœur, pénétré des devoirs du père de famille et soucieux de l'avenir, voudra se rallier. L'art. 29 des statuts prévoit la dissolution de la caisse de prévoyance et sa liquidation : l'objection disparaît donc et l'institution est, à quelque point de vue que l'on se place, d'une utilité incontestable et constitue de plus un

placement certain et fructueux. Nous espérons que ces considérations vous engageront à vous joindre aux nombreux confrères adhérents et vous prions de vouloir nous retourner le plus tôt possible, dûment émargé, sous pli cacheté et affranchi, le bulletin d'adhésion joint aux statuts.

Recevez Monsieur et honoré confrère, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués,

POUR le Conseil d'administration,

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

A. Depreter.

LE PRÉSIDENT,

U. van MIGHEM.

---

### Deuxième liste alphabétique des adhérents à la fondation.

---

Bodenhorst, commissaire de police à Laeken.  
Debadrihayé, commissaire de police à Bruges.  
De Buck Ferdinand, chef de station à Saint-Nicolas.  
Didier Joseph, commissaire de police à Bruges.  
Demeurichy Théophile, chef de station à La Clinge.  
Deroucq, commissaire de police à Ledeborg.  
Devallée Auguste, commissaire de police à Tournai.  
Dewit Ch., chef de station à Saint-Gilles-Waes.  
Gobin Louis, capitaine du port, à Bruges.  
Houzé, officier de police au chemin de fer à Tournai.  
Jacob Alphonse, officier de gendarmerie à Malines.  
Jacobs Isidore, chef de station à Bornheim.  
Legros Henri, commissaire de police à Verviers.  
Lehoucq, commissaire de police à Sleidinge.  
Lombaerts Ch., commissaire de police à Leeuw-Saint-Pierre.  
Marique, commissaire de police à Farciennes.  
Moors Joseph, commissaire de police à Stekene.  
Petit Arthur, officier de police à Tournai.  
Poppe, commissaire de police, à Duerne.  
Raghem Henri, chef de station à Thisselt.  
Smets Charles, chef de station à Puers.  
Uyttersprot J., officier de police à Anderlecht.

**N. B.** — Quelques erreurs se sont glissées dans la première liste, elles seront rectifiées dans la liste générale qui sera publiée immédiatement après la rentrée des bulletins d'adhésion.



PRÉVOYANCE. — ÉMULATION. — FRATERNITÉ.



# STATUTS

DE LA

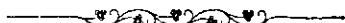
FÉDÉRATION ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

DES

COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE

DU ROYAUME DE BELGIQUE.

FONDÉE LE 26 JUILLET 1881.



TOURNAI,

IMPRIMERIE DE VEUVÉ VANDENBROUCK,

*Rue des Chapeliers, 26.*

1881

placement certain et fructueux. Nous espérons que ces considérations vous engageront à vous joindre aux nombreux confrères adhérents et vous prions de vouloir nous retourner *le plus tôt possible*, dûment émargé, sous pli cacheté et affranchi, le bulletin d'adhésion joint aux statuts.

Recevez Monsieur et honoré confrère, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués,

Pour le Conseil d'administration,

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

A. Depreter.

LE PRÉSIDENT,

U. van MIGHEM.

---

### Deuxième liste alphabétique des adhérents à la fondation.

---

Bodenhorst, commissaire de police à Laeken.  
Debadrihayé, commissaire de police à Bruges.  
De Buck Ferdinand, chef de station à Saint-Nicolas.  
Didier Joseph, commissaire de police à Bruges.  
Demeurichy Théophile, chef de station à La Clinge.  
Deroucq, commissaire de police à Ledeborg.  
Devallée Auguste, commissaire de police à Tournai.  
Dewit Ch., chef de station à Saint-Gilles-Waes.  
Gobin Louis, capitaine du port, à Bruges.  
Houzé, officier de police au chemin de fer à Tournai.  
Jacob Alphonse, officier de gendarmerie à Malines.  
Jacobs Isidore, chef de station à Bornheim.  
Legros Henri, commissaire de police à Verviers.  
Lehoucq, commissaire de police à Sleidinge.  
Lombaerts Ch., commissaire de police à Leeuw-Saint-Pierre.  
Marique, commissaire de police à Farciennes.  
Moors Joseph, commissaire de police à Stekene.  
Petit Arthur, officier de police à Tournai.  
Poppe, commissaire de police, à Duerne.  
Raghem Henri, chef de station à Thisselt.  
Smets Charles, chef de station à Puers.  
Uyttersprot J., officier de police à Anderlecht.

**N. B.** — Quelques erreurs se sont glissées dans la première liste, elles seront rectifiées dans la liste générale qui sera publiée immédiatement après la rentrée des bulletins d'adhésion.

PRÉVOYANCE. — ÉMULATION. — FRATERNITÉ.



# STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

DES

COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE

DU ROYAUME DE BELGIQUE.

FONDÉE LE 26 JUILLET 1881.



TOURNAI,

IMPRIMERIE DE VEUVE VANDENBROUCK,

*Rue des Chapeliers, 26.*

1881

---

PRÉVOYANCE. — ÉMULATION. — FRATERNITÉ.

# STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

DES

COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE

DU ROYAUME DE BELGIQUE.

FONDÉE LE 20 JUIN 1881.

---

TOURNAI,

IMPRIMERIE DE VEUVE J. DENBROUCK,

Rue des Clous, 10.

1881

## Première séance du Comité central fondateur de la Fédération.

Conformément à la décision du Comité provisoire de la Fédération, les délégués des arrondissements judiciaires et les adhérents des arrondissements qui n'ont pas désigné des délégués ont été convoqués en assemblée générale à Bruxelles, le 26 juillet dernier, à l'effet de discuter et d'adopter les statuts définitifs de la Fédération et de procéder à la nomination du conseil d'administration.

Trente-huit membres ont répondu à l'appel du Comité provisoire; dix-sept se sont fait excuser étant retenus chez eux par suite d'indisposition ou par les nécessités du service. Ces confrères ont déclaré s'en rapporter aux membres présents et se rallier à toutes les décisions qui seraient prises.

Etaient présents : MM. Bila, Capelle François, Claessens, Colen, Corre, Deboelpape, Debroux, De Faucault, De Gieter, Delalou, Deloos, De Meyer, De Munck, Depreter, Fierens, Garnier, Ghuys, Haubec, Jacob, Jacques, Lanckman, Lansens, Laureyns, Lefebvre Valentin, Lombaert Ch., Naets, Raiponce, Staelens, Stocks, Stronart, Schwartz, Uyttersprot, Vancrombrugge, Vande Voorde, Van Dewaeter, Vandrom, Van Hemelen et Van Mighem.

S'étaient fait excuser : MM. Buysse, Cools, Courtois, Crabbe, De Rouck, Houzé, Jansens, Jaspers, Lamblin, Leblu, Masset, Mignon, Poppe, Taclemans, Vauders-*traeten*, Vanhoutven et Veys.

La présidence est déférée au doyen d'âge M. Vande Voorde, commissaire de police à Alost : les fonctions de secrétaire sont remplies par M. van Mighem, commissaire en chef à Tournai.

Le président rappelle d'une manière générale l'opportunité et la nécessité de la création d'une Fédération et d'une caisse de prévoyance : au nom du Comité provisoire, il remercie les membres présents d'avoir bien voulu répondre à l'appel du Comité. Il pense que le principe de la création d'une Fédération étant admis par la grande majorité des officiers de police judiciaire du royaume, il n'y a plus lieu de discuter sur ce point et que l'assemblée peut se borner à suivre l'ordre du jour. Après un échange d'observations portant sur le texte même des statuts, l'assemblée confirme la décision du Comité provisoire et décide la création d'une Fédération entre les officiers de police judiciaire du royaume avec fondation d'une caisse de prévoyance en faveur des membres de l'association.

Le secrétaire donne ensuite lecture du projet des statuts rédigé par le Comité

provisoire. Les articles de ce projet sont successivement examinés et adoptés, avec quelques modifications reconnues indispensables dans l'intérêt général de l'institution.

L'assemblée adopte le texte définitif, et décide qu'un exemplaire sera transmis à tous les officiers de police judiciaire du royaume par les soins du Conseil d'administration à nommer.

L'assemblée procède ensuite à la nomination de ce Conseil. Sur la proposition de M. Vande Voorde, sont nommés par acclamation :

1<sup>o</sup> Président : U. van Mighem, commissaire en chef à Tournai.

2<sup>o</sup> Vice-Président : E. Claessens, commissaire de police à Schaerbeck.

Commissaires de surveillance :

1<sup>o</sup> J. Colen, commissaire de police à Hasselt.

2<sup>o</sup> U. Delalou, commissaire de police à Saint-Hubert.

3<sup>o</sup> A. Guys, commissaire de police à Gand.

4<sup>o</sup> A. Jacob, officier de gendarmerie à Malines.

5<sup>o</sup> J. Mignon, commissaire en chef à Liège.

6<sup>o</sup> L. Vandewaeter, commissaire en chef à Bruges.

7<sup>o</sup> J. Uyttersprot, commissaire-adjoint à Anderlecht.

Secrétaire-Trésorier : A. Depreter, commissaire de police à Malines.

Secrétaire-Adjoint : A. Capelle, commissaire-adjoint-inspecteur à Tournai.

Le Conseil d'administration nommé entre immédiatement en fonctions.

Le Président remercie son honorable collègue M. Vande Voorde des paroles élogieuses qu'il vient de prononcer, il remercie les nombreux délégués et confrères qui ont répondu à l'appel du Comité et leur exprime sa reconnaissance pour la confiance qu'on lui témoigne et l'honneur qu'on lui fait en l'appelant à la présidence de la Fédération.

Il n'a, dit-il, à mettre au service de l'association que son vif désir d'être utile, mais sachant par expérience qu'il peut compter sur le dévouement absolu et le concours actif des membres du Comité central, il espère se rendre digne de l'honneur qui lui échoit, et ajoute qu'en tout cas, il donne à ses confrères l'assurance qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour faire prospérer la Fédération.

M. Claessens, Vice-Président, prend ensuite la parole : Il remercie vivement ses collègues de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner ; il croirait cependant manquer à un sentiment de délicatesse en ne les priant pas de remarquer que d'autres confrères plus anciens et plus expérimentés ont plus de titres à l'obtention des suffrages de l'assemblée ; il ajoute enfin que la Fédération peut compter sur son zèle et sur son dévouement.

La séance ensuite a été levée.

Cette première réunion des délégués a déjà produit un heureux résultat. La

plupart des fédérés n'avaient guère le plaisir de se connaître; mis en présence l'un de l'autre, ils se sont serré cordialement la main comme d'anciens amis.

Tous ont exprimé le désir de voir ces réunions se renouveler aussi souvent que possible, tous se sont quittés enchantés d'avoir pu apprécier l'urbanité, les sentiments de bienveillance et de confraternité de collègues hier encore complètement inconnus.

C'est là un pas immense dans la voie que se sont tracée les promoteurs de la Fédération aujourd'hui réellement fondée, et dont tous les membres sont fermement décidés à unir leurs efforts pour la faire prospérer.

Nous espérons ardemment que le succès ne se fera pas longtemps attendre.

# STATUTS

## DE LA FÉDÉRATION ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est fondé sous le titre de Fédération des commissaires et officiers de police judiciaire du royaume, une association dont le siège principal est à Bruxelles.

La Fédération se compose de membres effectifs et de membres protecteurs.

**ART. 2.** Les membres effectifs sont ceux qui, se conformant aux présents Statuts et Règlements, participent aux charges comme aux avantages de l'Association.

Seront seuls admis en cette qualité, les commissaires de police, les commissaires-adjoints, les fonctionnaires et employés communaux ou des autres administrations publiques qui, à raison de leurs fonctions, exercent celles d'officiers de police judiciaire.

**ART. 3.** Les membres protecteurs sont ceux qui par leurs soins, leurs conseils ou leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la Fédération sans participer à ses avantages.

**ART. 4.** La Fédération a pour but :

1<sup>o</sup> De resserrer les liens d'union et de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même administration et de procurer à ceux-ci tous les avantages moraux et matériels que l'on peut retirer d'une association bien entendue et sérieusement constituée.

2<sup>o</sup> Sous le rapport professionnel, la Fédération étudie les questions se rattachant au service de la police judiciaire et administrative dans le but d'augmenter les connaissances de ses membres et de les rendre plus aptes à remplir leurs fonctions.

Les moyens que la Fédération emploie pour atteindre ce but, sont :

**A.** L'organisation de conférences à donner à Bruxelles ou dans d'autres villes de la Belgique où peuvent s'effectuer le plus facilement les réunions des associés. **B.** La publication et la distribution aux sociétaires des études faites sur les questions de droit administratif et pénal.

3<sup>o</sup> La Fédération recherche les moyens et fait les démarches utiles pour obtenir l'intervention du gouvernement dans l'amélioration des positions matérielles et morales des associés et la création ou l'affiliation à une caisse de pension de l'Etat.

4<sup>o</sup> Sous le rapport de la confraternité, la Fédération crée une caisse de prévoyance, dans le but d'assurer à chaque participant au moment de sa mise à la retraite, ou à sa veuve ou à ses ayants-droit au moment de son décès, une indemnité à fixer dans les présents statuts.

**ART. 5.** La participation à la caisse de prévoyance est facultative. Ceux qui renoncent à cette participation reçoivent un diplôme portant mention de cette renonciation. Ils jouissent des avantages prévus aux §§ 1, 2 et 3 de l'article précédent, sont convoqués aux assemblées et reçoivent tous les documents intéressant la Fédération.

**ART. 6.** La Fédération est administrée par un Comité central composé des délégués désignés par les associés des différents arrondissements judiciaires du royaume. Ce Comité devra se composer au moins de vingt membres. Tous les délégués en feront partie de droit.

A défaut de désignation de délégués pour certains arrondissements, les associés de ces circonscriptions feront également de droit partie du Comité central et auront voix délibérative.

Le Comité central nommera le Conseil d'administration qui sera composé comme suit : 1<sup>o</sup> un Président ; 2<sup>o</sup> un Vice-Président ; 3<sup>o</sup> sept Commissaires de surveillance ; 4<sup>o</sup> un Secrétaire-Trésorier ; 5<sup>o</sup> un Secrétaire-Adjoint.



Le vote pour le choix des membres du Conseil d'administration se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des votes reconnus valables. Sont nuls les bulletins qui contiennent plus de noms que le chiffre des mandats à conférer.

ART. 7. Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion obligatoire du Comité central.

ART. 8. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président : ces réunions se feront à Bruxelles dans un local à désigner par les membres du Conseil.

Les réunions du Comité central se font également sur convocation du Président, et chaque fois qu'il y est invité par au moins cinq de ses membres.

Lorsque le Président refuse de convoquer, les membres qui l'y ont invité exercent ce droit sous réserve de signer tous la convocation.

ART. 9. Le Comité central se réunit obligatoirement une fois par an, dans la dernière quinzaine du mois de décembre, à l'effet d'examiner la gestion du Conseil d'administration, d'approuver les comptes et de prendre telles mesures qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'association. Le Conseil d'administration fera parvenir dans le courant du mois de janvier, à chaque associé, un extrait du compte approuvé de l'exercice précédent.

ART. 10. Le Comité central ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Toutefois, lorsque le Comité ne s'est pas trouvé en nombre, il peut après une nouvelle convocation délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

ART. 11. Le Président a la direction des travaux de la Fédération et veille à l'exécution du règlement. Il est chargé de transmettre à qui de droit les vœux de la Fédération.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire-Trésorier et à son défaut le Secrétaire-Adjoint, sont chargés de la correspondance et comptabilité de la Fédération, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la perception des cotisations des membres, ainsi que toutes autres recettes provenant de dons ou libéralités qui pourront éventuellement être attribués à la Fédération, et qui auraient été acceptés par le Conseil d'administration.

Les quittances ainsi que toute décharge ou document quelconque du Conseil d'administration devront être signés par le Président, le Secrétaire et porter le sceau de la Fédération. Le sceau de la Fédération portera en exergue la devise : *Prévoyance, Emulation, Fraternité*, et la mention : *Fédération des officiers de police judiciaire du royaume*, ainsi que la date de sa fondation.

ART. 12. Les fonctions prévues à l'art. 6 sont gratuites. Les frais de correspondance, de comptabilité et d'impression peuvent seuls être prélevés sur le fonds social : sauf autorisation du Conseil d'administration, ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à un pour cent de la recette annuelle.

ART. 13. Les ressources de la caisse de prévoyance se composent des cotisations des membres effectifs ou protecteurs, des subsides qui seraient accordés par l'Etat ou la province et de toute autre recette autorisée par le Conseil d'administration.

ART. 14. Les cotisations des membres effectifs sont fixées à deux francs par mois, recouvrables au moyen de quittances trimestrielles de six francs payables par anticipation.

Celles des membres protecteurs sont facultatives, elles seront fixées par eux, mais ne pourront en aucun cas être inférieures à cinq francs par mois : le recouvrement se fera trimestriellement

comme pour les membres effectifs, à moins que le membre protecteur ne préfère payer anticipativement la cotisation annuelle fixée par lui.

Ces recettes se feront par les soins des bureaux de poste aux frais des sociétaires. Tout associé qui laisserait retourner impayée une quittance régulière, sera passible d'une amende de cinquante centimes et devra supporter les frais résultant de la nouvelle présentation de la quittance.

ART. 15. Tout associé qui apportera un retard de six mois dans le paiement de sa cotisation ou des amendes infligées, sera exclu de l'association. Cette exclusion ne sera toutefois définitive et sans appel, qu'après une dernière mise en demeure transmise par le Secrétaire-Trésorier et lorsqu'elle aura été régulièrement signifiée à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. Ces notifications devront, sous peine de nullité, se faire par lettres recommandées. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le sociétaire exclu n'aura droit à la restitution des sommes versées.

ART. 16. La rentrée des fonds est confiée au Secrétaire-Trésorier qui est rendu responsable des sommes qui se trouvent entre ses mains. Chaque fois que l'encaisse le permettra, il sera converti immédiatement en actions d'emprunts des villes Belges dont le titre sera remis au Président après inscription préalable de son numéro dans le livre de caisse tenu par le Secrétaire-Trésorier, qui est chargé de faire connaître ces numéros aux associés au fur et à mesure des achats.

Le Président reste personnellement responsable de l'avoir social. Pour le cas où l'une des actions sortirait avec prime, cette somme sera également immédiatement convertie en lots d'emprunts de ville.

ART. 17. L'indemnité à payer au moment de leur mise à la retraite, ou à leurs héritiers légitimes immédiatement après leur décès, si celui-ci se produit dans le délai prévu à l'art. 25 des statuts, est provisoirement fixée à six cents francs. Le minimum d'âge auquel l'associé sera considéré comme régulièrement mis à la retraite est fixé à soixante ans; toutefois l'indemnité ne sera exigible qu'à l'époque réelle où il cesse ses fonctions. Cette indemnité sera modifiée progressivement au fur et à mesure que les ressources de l'association le permettront. Cette modification sera décidée sur vote émis à l'assemblée annuelle obligatoire du Comité central, prévue à l'art. 8. La proposition ne sera adoptée que si elle réunit les deux tiers des suffrages des membres présents.

ART. 18. Chaque sociétaire devra au moment de son admission opter pour l'époque à laquelle il désire que soit effectué le paiement prévu par l'art. 17 des statuts.

Tout adhérent fondateur ayant dépassé l'âge de cinquante ans au moment de son admission, ne pourra profiter de l'option quant au paiement de l'indemnité, dans ce cas elle ne sera due qu'au moment du décès du sociétaire et payable seulement à ses héritiers légitimes.

L'indemnité est due aux héritiers du défunt, si le décès se produit même immédiatement après avoir effectué le premier versement trimestriel fixé à l'art. 14 des statuts. Ce versement est toutefois indispensable, une simple adhésion ou demande d'affiliation serait sans valeur et ne donnerait aucun droit aux avantages stipulés dans les présents statuts.

Les officiers de police judiciaire ayant plus de cinquante-cinq ans ne pourront plus être admis comme membres effectifs de la caisse de prévoyance.

ART. 19. Les officiers de police judiciaire fondateurs et ceux actuellement en fonctions qui auront adhéré aux présents statuts dans le délai fixé à l'art. 26, seront admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans comme membres effectifs de la caisse de prévoyance. La limite d'âge pour l'admission de ceux qui entrèrent ultérieurement en fonctions ou qui n'auront pas adhéré dans le délai prescrit est fixée à quarante ans.

ART. 20. Les commissaires et officiers de police adhérents ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article précédent, ainsi que ceux qui renoncent à participer à la caisse de prévoyance, interviennent dans les frais généraux de la Fédération au moyen d'une seule cotisation annuelle de trois francs, payable par anticipation. Ils sont pour ce paiement soumis aux clauses et conditions des articles 14 et 15 des présents statuts.

ART. 21. Tout associé ne faisant pas partie de l'Association depuis dix ans, qui contracte dans l'exercice de ses fonctions des infirmités corporelles qui le placent dans l'impossibilité de continuer son service, n'a pas droit à l'indemnité prévue à l'article 17 : sur présentation du certificat délivré par un médecin à désigner par le Conseil d'administration, il sera seulement remboursé intégralement des paiements effectués depuis son entrée dans la Fédération. L'intérêt produit par ces versements reste acquis à l'Association.

ART. 22. Tout associé qui donnera la démission de son emploi avant l'époque de sa mise à la retraite, sans y être astreint par suite d'infirmités corporelles ou par un des cas prévus à l'art. 23 ou celui qui sera appelé à d'autres fonctions dans une administration communale, de la province ou de l'Etat, pourra, sur sa demande écrite, continuer à participer à l'Association en qualité de membre effectif, en se conformant aux clauses et conditions des statuts. Il n'aura toutefois voix délibérative qu'en ce qui concerne exclusivement les intérêts de la caisse de prévoyance.

Il sera également déchu de tous droits stipulés aux articles 17 et 18, s'il ne continue pas à faire partie de l'Association.

ART. 23. L'associé qui sera révoqué de ses fonctions pour concussion, malversations ou autres délits tombant sous l'application des lois pénales, perd tout droit à l'obtention de l'allocation prévue à l'art. 17, ainsi qu'à l'avoir social. Les versements effectués par lui restent la propriété de la caisse de prévoyance.

Il ne sera toutefois fait application de cette disposition qu'après décision prise par le Comité central à son assemblée générale prévue à l'article 9.

Lorsque l'enquête faite par le Comité central établira que la révocation n'est prononcée pour aucun des motifs repris au présent article, l'associé pourra bénéficier des dispositions de l'art. 22.

ART. 24. La présente Association prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent quatre-vingt-deux et aura une durée illimitée.

Il sera pourvu immédiatement après ou endéans le mois de l'adoption des statuts à la nomination du Conseil d'administration qui entrera immédiatement en fonctions.

ART. 25. Les cotisations à percevoir pendant les deux premières années de l'existence de la Fédération étant destinées à former le fonds social, l'allocation prévue à l'art. 17 ne sera payée qu'à partir de la 3<sup>e</sup> année. Avant cette époque il ne sera fait aucun paiement aux associés à quelque titre que ce soit.

ART. 26. Tout officier de police judiciaire qui n'aura pas adhéré aux présents statuts endéans les trois mois de leur adoption, devra adresser sa demande au Conseil d'administration. Il devra en outre, avant qu'il soit statué sur sa demande, produire un certificat médical constatant son état physique, émanant d'un médecin à désigner par le Conseil d'administration : il sera astreint, à titre de droit d'entrée, pendant les deux premières années, au paiement du double de la cotisation mensuelle. En cas de décès du sociétaire avant le paiement total du droit d'entrée, la partie non perçue sera prélevée sur l'indemnité à payer à ses héritiers.

Les demandes d'admission pourront être rejetées par le Conseil d'administration, sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs du refus.

ART. 27. Aucun projet de modification à apporter aux présents statuts ne sera inscrit à l'ordre

du jour s'il n'est présenté par vingt membres au moins, il devra être soumis au Comité central un mois avant l'assemblée générale à provoquer, et ne sera adopté que si la proposition réunit les deux tiers des voix des membres présents.

ART. 28. La dissolution de la Fédération ne pourra être provoquée que sur demande écrite et signée par la moitié des sociétaires : elle ne sera prononcée que dans une assemblée générale obligatoire convoquée spécialement à cette fin, et si la proposition de dissolution réunit au moins les suffrages des *trois-quarts* des membres présents.

ART. 29. En cas de dissolution, l'avoir social sera réparti entre les associés au marc le franc de leurs versements.

ART. 30. Chaque associé reçoit un exemplaire des présents statuts avec certificat annexé, portant un numéro d'ordre constatant la date exacte de son admission dans l'Association, ainsi que l'indication de ses noms, prénoms, lieux, date de naissance et domicile. Ce certificat sera rédigé dans la forme prescrite à l'art. 8 des statuts.

Les diplômes des premiers adhérents porteront la mention : *membre fondateur*.

ART. 31. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses des présents statuts sera soumise au Conseil d'administration, qui statuera sur le différend. Pour le cas où l'intéressé ne voudrait pas se soumettre à cette décision, la question sera soumise au Comité central à la prochaine assemblée générale. La décision prise par le Comité sera définitive et sans appel, les associés renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire.

Ainsi clos et adopté en assemblée générale du Comité central fondateur, à Bruxelles, le vingt-six juillet, mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

# REVUE BELGE

DE  
LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. VAN MIGHÈM,

Professeur de Droit Administratif à l'Université de Liège, et de Législation,  
Ancien Conseiller d'Etat,  
de Magistrats de l'ordre judiciaire & de plusieurs membres de l'ordre administratif.

LÉGISLATION JURISPRUDENCE

Examen

2<sup>e</sup> ANNÉE.

Parait par fascicules mensuelles, in-8<sup>o</sup> de 16 pages de texte.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

---

DIRECTION ET RÉDACTION :

PLACE DU PARC, 3<sup>bis</sup>, Tournai.

---

**N. B.** — Quelques exemplaires sont réservés pour la distribution des nouveaux souscripteurs. — Prix : 6 frs.

# REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

**U. van MIGHEM,**

Commissaire en chef de police à Tournai, Président de la Fédération,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire & de plusieurs membres de l'ordre administratif.



LÉGISLATION, JURISPRUDENCE,

ET

Examen des questions concernant les Fonctionnaires chargés de la police

2<sup>e</sup> ANNEE.

Paraît par livraisons mensuelles, in-8° de 16 pages de texte.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**


---

DIRECTION ET RÉDACTION :

**PLACE DU PARC, 2<sup>bis</sup>, Tournai.**

---

**N. B.** — Quelques exemplaires de la 4<sup>re</sup> année de la *Revue* (1880), sont encore à la disposition des nouveaux souscripteurs. — Prix : **6 frs.**



**Fédération et Création d'une Caisse de Prévoyance**  
**ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME.**  
**FONDÉE LE 26 JUILLET 1881.**

**BULLETIN D'ADHÉSION N°** ██████████

*Je soussigné (1) .....*  
*né à .....* *le .....*  
*Domicilié à .....* *rue .....* *N° .....*  
*où il occupe les fonctions de .....*  
*ayant pris connaissance des statuts organiques de la Fédération, déclare les accepter*  
*et demande à faire partie de l'Association comme membre effectif (2) ██████████*  
*participation à la caisse de prévoyance, m'engageant à me conformer à toutes les*  
*clauses et conditions des statuts.*  
*Le paiement de l'indemnité prévue à l'article 17 des statuts s'effectuera (3) .....*

*Ainsi fait à .....* *le .....* **1881**

(SIGNATURE)

(1) Prière d'indiquer soigneusement et lisiblement, nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que les fonctions occupées et le domicile exact.

(2) Indiquer en ajoutant les mots **avec** ou **sans** si l'adhésion comporte ou non la participation à la caisse de prévoyance.

(3) *Indiquer* : « Entre mes mains au moment de ma mise à la retraite, » ou : « à mes héritiers légitimes après mon décès. »

2<sup>me</sup> Année.

9<sup>me</sup> Livraison.

Septembre 1881.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Ministère public en simple police. Imprimés et menues dépenses. Liquidation. — Gardes-Champêtres. Attributions. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Hygiène publique. Fabrication du pain. Teinture des pâtisseries et des bonbons. — Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération.

---

### Ministère public en simple police. Imprimés et menues dépenses. Liquidation.

---

En mars 1880, (voir 1<sup>re</sup> année *Revue Belge*, p. 41,) nous nous sommes occupés des dépenses occasionnées par les fournitures de bureau indispensables aux officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police.

Nous avons émis l'avis que les dépenses devaient, en vertu de l'art. 69 § 1 de la loi provinciale, être à charge de la province et non de la commune ou du fonctionnaire lui-même.

A part de rares exceptions, ces dépenses relativement importantes ont été jusqu'à ce jour, supportées personnellement par les commissaires de police exerçant les fonctions d'officiers du Ministère public. La commune ne percevant plus le produit des amendes refusait d'intervenir; MM. les juges de paix, sous prétexte de manque d'instructions formelles et d'insuffisance de l'allocation provinciale déclinaient également toute intervention pécuniaire.

Malgré le texte de l'article 69 n° 1 de la loi provinciale la plupart des fonctionnaires communaux devaient prélever sur un traitement plus qu'insuffisant, la somme nécessaire pour faire face aux dépenses d'une fonction gratuite, qu'ils n'exercent qu'à raison de leur mandat administratif. Nous nous sommes permis



d'attirer l'attention de M. le Ministre de la justice sur cette situation, aussi malheureuse pour le fonctionnaire que préjudiciable au prestige de la justice et à la marche régulière des tribunaux de police.

Avant nous, bien des administrations communales et notamment celle de Saint-Josse-ten-Noode avaient déjà protesté. Cette dernière n'ayant pu obtenir une solution conforme à la saine interprétation de la loi provinciale, s'adressa à M. le Ministre de la justice en juin dernier. Ce haut fonctionnaire a reconnu le bien fondé de la thèse et vient de donner une solution à la question en adressant au Collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode la dépêche suivante:

Bruxelles, le 4 juillet 1881.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 22 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les imprimés nécessaires au commissaire de police pour l'exercice de ses fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police, doivent être payés au moyen de l'allocation pour les menues dépenses de ce tribunal, en vertu de l'art. 69, n° 1, de la loi provinciale.

L'administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impressions. Les obligations de la commune, en ce qui concerne les services judiciaires, sont déterminées par l'article 151, n° 8, de la loi communale, et le n° 11 de cet article ne met à sa charge que les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales.

Les formules imprimées dont les officiers du ministère public doivent bien faire usage, sont évidemment comprises dans les menues dépenses, dont la définition est donnée par l'article 22 du décret du 50 janvier 1811. On ne peut considérer comme limitatifs les termes de cette disposition. La matière ne comporte pas une semblable interprétation.

Le département de la justice s'est toujours prononcé dans ce sens, sans rencontrer de contradiction, lorsqu'il a eu à intervenir pour procurer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police les moyens de faire face à cette dépense résultant de leurs fonctions.

D'après les pièces que vous m'avez transmises, M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode est disposé à affecter au paiement des imprimés dont il s'agit une partie de la somme qui est allouée par la province pour la justice de paix et le tribunal de police.

Le conflit sera ainsi terminé d'une façon régulière. Mais, ce n'est pas à l'administration communale, c'est à M. le commissaire de police, officier du ministère public, que M. le greffier de la justice de paix aurait dû adresser la proposition que M. le juge de paix l'avait chargé de faire. M. l'officier du ministère public appréciera si la somme qui lui est offerte est suffisante pour ses frais d'impression. Il aura à s'entendre à cet égard avec M. le juge de paix.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la suite qui sera donnée à cette affaire.

*Le Ministre de la justice,*

BARA.

Il n'y a donc plus de doute possible quant à l'interprétation à donner à l'article 69 n° 1, de la loi provinciale, les *menues dépenses* des tribunaux de simple police sont à charge de la Province et les officiers du Ministère public auront à s'entendre avec MM. les juges de Paix pour obtenir le remboursement ou le paiement de leurs fournitures de bureau.

La *Revue Communale* s'est à différentes reprises également occupée des difficultés que rencontrait la liquidation des menues dépenses des tribunaux de simple police. Le numéro de juillet dernier (page 225) contient un article où la question est traitée d'une manière complète. Il résulte des observations qu'elle produit au sujet de la dépêche ministérielle que la loi provinciale doit s'interpréter en ce sens, que non-seulement elle s'applique aux imprimés et fournitures de bureau, mais également aux frais de chauffage et d'éclairage des locaux du tribunal de police, qui rentrent indubitablement dans l'expression menues dépenses définies par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811. Ce décret parle de provision de bois, il parle de lumière.

D'après la *Revue Communale*, admettant que les mots impression des *Règlements d'ordre* et de *discipline* ne sont pas limitatifs, au point d'exclure *tous autres imprimés*, il faut dans ce système rationnel d'interprétation admettre que, si la *provision de bois* est à charge de la province, il en est de même de la provision de *tourbe* ou de *houille*.

Ainsi encore le mot *lumières* ne s'entendra pas seulement de l'éclairage à l'*huile*, à la *bougie*, à la *chandelle*, mais aussi au *gaz*, ou au *pétrole*.

Si les modes de chauffage ou d'éclairage ont changé complètement depuis le décret de 1811, ou depuis les lois communale et provinciale de 1836, il n'y a pas eu de modification de la règle, qui charge la province et non la commune de *chauffer* et d'*éclairer* le local de la justice de paix.

Les communes ou à leur défaut les officiers du Ministère Public eux-mêmes, doivent s'attacher, faute de reconnaissance volontaire de leur droit à l'exonération de *toutes menues dépenses*, à l'obtenir par les voies soit administratives, soit mêmes judiciaires, peu importe l'usage contraire plus ou moins ancien.

Les officiers du Ministère Public n'ont pas à se préoccuper de l'insuffisance de l'allocation allouée par la province pour les menues dépenses du tribunal de simple police, c'est au juge de paix qu'il incombe de faire valoir cette insuffisance auprès de qui de droit. En qualité de président du tribunal il est seul chargé de veiller à ce que la justice ne souffre point d'une fausse application de l'article 69 N° 1 de la loi provinciale.

La solution donnée par M. le Ministre de la Justice est aussi claire que formelle, il ne peut plus subsister le moindre doute à cet égard ; l'on ne peut que remercier sincèrement M. le Ministre de la Justice, d'avoir remédié à une situation, préju-

dicialement non-seulement à l'intérêt privé de toute une catégorie de fonctionnaires, mais surtout au fonctionnement régulier des tribunaux de simple police.

---

3<sup>e</sup> Division N<sup>o</sup> 31,507.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

---

### Gardes-Champêtres. Attributions.

---

Bruxelles, le 4 janvier 1881.

*Monsieur le Gouverneur,*

Les gardes-champêtres ont pour mission de veiller à la conservation des propriétés et des récoltes dans les campagnes. (Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre I, section VII, article 1<sup>er</sup> et titre II, article 1<sup>er</sup>).

Le code d'instruction criminelle (articles 9 et 16 combinés) ne les a érigés en officiers de police judiciaire que pour la constatation des délits et contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales.

Il en résulte que les gardes-champêtres ne peuvent intervenir d'une manière efficace en bien des cas où des mesures de police devraient être appliquées, comme en matière de propreté des rues, de tranquillité, de sécurité des personnes. On peut soutenir que la résistance qui serait, par exemple, opposée avec violences et menaces au garde-champêtre intervenant dans une rixe pour séparer les combattants, ne constitue pas un délit de rébellion dans le sens de l'art. 269 du Code pénal.

Cette situation a déjà donné lieu à des inconvénients qu'il importe de prévenir. Un moyen aisé d'y parvenir est au pouvoir des Conseils communaux. Il suffit que ceux-ci chargent, en outre, les gardes-champêtres des fonctions d'agent de police. Cette nomination que les Conseils communaux peuvent faire en vertu de l'art. 84, 7<sup>o</sup>, de la loi communale, sans que l'approbation de l'autorité supérieure soit requise, aura pour conséquence d'étendre les pouvoirs du garde-champêtre et de rendre, sans aucun doute, passibles des peines comminées aux art. 271 et suivants du Code pénal, les personnes qui attaqueraient ces agents ou leur résisteraient avec violences ou menaces. Des arrêts de cassation (24 juillet 1848) et de Cour d'appel (Bruxelles, 24 juillet 1858) confirment ce système.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien appeler, par la voie du Mémorial administratif, l'attention des conseils communaux de votre province sur les avantages de la combinaison dont il s'agit.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JACQUEMYS.

---

**Chasse. Ouverture et fermeture en 1881-1882.**

---

*Le Ministre de l'intérieur,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1846, sur la chasse, modifiée par la loi du 29 mars 1875;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées :

Pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy et de Namur, au 27 août courant.

Pour la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse, au 31 du même mois.

Toutefois, la chasse au lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre prochain. Il ne sera permis de chasser le faisan qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

Art. 5. La chasse à la perdrix est fermée à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 du même mois.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois et dans les dunes, au moyen de battues ou

de chiens d'arrêt, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1882 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout, Zanthoven et Westerloo de la province d'Anvers, dans ceux de Beringen et de Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse. dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 5. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoires administratifs*.

Bruxelles, le 14 août 1881.

G. ROLIN-JACQUEMYS.

## HYGIÈNE PUBLIQUE.

### 4

#### Fabrication du Pain.

Pour qu'un pain soit bon et bien cuit, la croûte doit adhérer à la mie sans solution de continuité, n'être ni trop pâle ni trop noire, mais brune, claire ou brune foncée, sans grandes déchirures et sans saveur amère ; quand on le frappe du doigt, il doit faire entendre un bruit sonore sans matité ; coupé, son odeur doit être agréable, sa saveur ne peut être ni fade, ni aigre, la mie ne peut s'émietter ni être gluante, ni présenter de grandes cavités ; quand on y enfonce le doigt, cet enfoncement doit disparaître petit à petit. La mie doit être homogène et ne peut craquer sous la dent, ni contenir plus de 35 pour cent d'eau.

Le pain qui est fabriqué avec une farine mélangée de féculé de pommes de terre, moisit vite, devient gluant, adhère au couteau et l'enfoncement qu'on y fait avec le doigt ne disparaît pas. La farine contenant des

féveroles mêlées à la farine de seigle, donne un pain avec une mie sèche, noire, serrée et se fendillant facilement.

Le pain fait de farine de froment ou de farine de seigle pures, lorsqu'on le soumet à l'incinération ne peut donner qu'un pour cent de cendres, toute quantité qui serait supérieure dénoterait une falsification par des substances minérales. Le sulfate de cuivre et l'alun qu'on aurait ajouté à la farine soit pour donner au pain plus de blancheur, soit pour obtenir un pain plus satisfaisant avec de la farine avariée, se reconnaissent par la teinture aqueuse de bois de campêche et par le cyanure ferroso-potassique.

Le seigle ergoté manifeste sa présence par des taches violettes et par une saveur et une odeur désagréables qu'il communique au pain : une portion de celui-ci desséchée, réduite en poudre puis en bouillie avec une lessive de potasse de 1-55, et abandonnée pendant quelques heures dans un flacon bouché, répandra une forte odeur de saumure de hareng, s'il contient du seigle ergoté. (*Nieuwe tydschrift*).

5

**Teinture des Pâtisseries et des Bonbons  
au chromate neutre de plomb.**

En raison de la cherté des œufs, un certain nombre de pâtisseries se sont imaginés d'introduire dans leurs gâteaux du chromate neutre de plomb pour remplacer la coloration au jaune d'œuf.

Cette fraude a été découverte grâce à l'inexpérience du fraudeur, qui, ne connaissant que depuis peu ce nouveau procédé de falsification, a eu la main trop lourde. Sa pâtisserie étant en effet d'un jaune trop vif, qui a facilement éveillé l'attention des consommateurs. Des accidents ont été observés. Le coupable, ignorant les propriétés toxiques du produit qu'il employait, en a remis un échantillon qui a été examiné. L'analyse de cette pâtisserie plombifère a démontré que cette brioche contenait 69 milligrammes de plomb pour 100 grammes de pâte. (*Extrait du Journal de Pharmacie*)

Cette fraude se pratique actuellement sur une grande échelle, il est

donc urgent de donner toute la publicité possible à ce fait, afin d'éveiller l'attention de l'autorité sur cette falsification et d'instruire les pâtisseries du danger auquel ils exposent les consommateurs

Ce procédé de coloration se pratique, non-seulement pour les pâtisseries, mais encore, et dans une grande proportion, pour les bonbons de qualité inférieure, ce qui présente des inconvénients plus sérieux, par suite de la grande consommation qui en est faite par les enfants. La plupart des bonbons en sucre ayant la forme de petites carottes, de haricots et d'autres légumes ou fruits, sont colorés par des sels de plomb ce qui constitue un véritable danger contre lequel on ne peut trop prémunir le public.

---

## R É C O M P E N S E S

### POUR ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ,

Accordées par arrêté royal du 15 août 1881.

---

#### Province d'Anvers.

---

- 1 SMIT, François, premier chef-garde à l'administration des chemins de fer de l'Etat, à Malines. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 2 VERTRYCE, Pierre-François, adjudant de batterie au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, à Malines. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 3 TREELS, brigadier du service des voitures à la station d'Anvers-Est. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.

Le 20 octobre 1879, vers 10 heures du soir, un train de voyageurs fut pris en écharpe à la station de Malines-Neckerspoel, par un train de marchandises venant de Louvain. Trois voitures furent, par la force du choc, séparées du reste du train qui continua son chemin. La voie ferrée étant en cet endroit fortement en remblai, ces voitures furent rejetées sur le talus au pied duquel coule un ruisseau; celle qui avait reçu le choc fut réduite en pièces; ses débris supportaient le poids des deux autres voitures. Vertryce, arrivé des premiers sur les lieux, retira d'abord une demoiselle qui avait été blessée et jetée dans le ruisseau, puis ayant été chercher des secours, il aida Smits à retirer une autre victime, ensevelie sous les débris des voitures. Ce dernier sauvetage présentait de

grands dangers : il fallait, au moyen de deux crics, soulever ces débris, sous lesquels une femme était emprisonnée ; un faux mouvement, une oscillation du sol, et les sauveteurs étaient écrasés. Ils réussirent enfin à sauver la femme de sa position périlleuse. Treels, dont la fille avait été grièvement blessée et quoique blessé lui-même, a puissamment aidé Smits et Vertryce à opérer ce sauvetage ; il est déjà porteur de la médaille de 1<sup>re</sup> classe.

- 4 CUYPERS, Jean-Baptiste, garde-barrière, à Duffel. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 30 septembre 1880, vers 7 heures et demie du soir, trois enfants accompagnés d'une servante, arrivaient à la gare de Duffel. Ignorant de quel côté ils devaient descendre du train, ils s'engagèrent sur la voie sur laquelle l'express d'Anvers avançait à toute vapeur. Cuypers s'élança vers eux et, au péril de sa vie, parvint à les sauver.

---

### Province de Brabant.

---

- 1 LESPES, Louis, agent de police à Ixelles. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Ixelles, le 16 février 1880, s'est dévoué en arrêtant un malfaiteur, armé d'un revolver et qui s'était introduit dans une maison dans le but de commettre un assassinat.
- 2 MAYNÉ, Henri-Joseph, garde-champêtre, à Rixensart. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Rixensart, le 15 juillet 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 3 MARTELEUR, Auguste, chef de station, à Diest. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Diest, le 25 juillet 1880. — S'est dévoué pour empêcher des enfants de descendre d'un train en marche.
- 4 ELOY, Charles-Louis-Dieudonné, agent inspecteur de police, à Ixelles. — Méd. de 3<sup>e</sup> classe.  
Ixelles, le 30 août 1880. — A arrêté deux chevaux attelés à une charette et qui s'étaient emportés.
- 5 DELESCAILLE, Auguste-Joseph, garde-champêtre, à Saint-Géry. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 6 LENGELE, Jean-Charles, id., ibid. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Géry, le 15 octobre 1880. — Se sont dévoués en arrêtant trois déserteurs armés.
- 7 DEMEYERE, Jules, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 20 octobre 1880, un cheval attelé à un cab et abandonné par son conducteur avait pris le mors aux dents au boulevard du Nord à Bruxelles et se dirigeait à fond de train vers le boulevard Anspach. Demeyere, sans calculer le danger qu'il courait, s'élança courageusement à la tête du cheval qu'il parvint à maîtriser au prix d'efforts inouïs et après avoir été traîné sur un espace de 15 mètres environ. Demeyere a, par sa présence d'esprit et son énergie, prévenu de grands malheurs, car au moment de l'accident, la circulation des passants et des voitures était très-considérable.
- 8 LOMMAERT, Charles-Victor, commissaire-adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 9 POPPÉ, Charles, id., ibid. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Molenbeek-Saint-Jean, le 21 octobre 1880. — Se sont particulièrement dévoués dans un incendie.
- 10 HOLLEVOET, Henri-Auguste, bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean. — Croix civ de 1<sup>re</sup> cl.



- 11 BLEECKX, François, agent de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 12 JOYEUX, Henri-Corneille-Joseph, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 13 VAN DER BORGHT, Isidore, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 14 LOMMAERT, Charles-Victor, commissaire de police adjoint, ibid. — Méd. de 3<sup>e</sup> classe.
- 15 POPPÉ, Jean-Charles-Emmanuel, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Le 28 octobre 1880, un incendie se déclara dans des magasins de bois à Molenbeek-Saint-Jean. M. Hollevoet, qui s'était rendu sur le lieu du sinistre dès la première alarme, organisa immédiatement les secours et, se portant aux endroits les plus dangereux, travailla avec une ardeur infatigable à l'extinction de l'incendie. Il a fallu être victime de son dévouement ; il s'en est fallu de peu, en effet, qu'il ne fut enseveli sous les décombres. Les autres citoyens désignés ci-dessus se sont également dévoués dans cette circonstance. Dans plusieurs autres incendies, M. Hollevoet a également fait preuve de courage et de dévouement.
- 16 CHRISPEELS, Pierre-Joseph, garde-champêtre, à Castre. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Castre, 9 novembre 1880. — S'est dévoué en arrêtant un dangereux malfaiteur qui était armé au moment de son arrestation.
- 17 DEVISCH, Henri, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Schaerbeek, le 1<sup>er</sup> novembre 1880. — A arrêté un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 18 THIRION, Victor, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 12 novembre 1880. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 19 DEPAIRE, Servais-Hubert-Ernest, commissaire de police à Wavre. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 20 MASSON, Charles-Joseph, garde-champêtre, ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Wavre, le 19 novembre 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 21 BEUN, Séraphin-Louis, brigadier-garde-champêtre, à Etterbeek. — Méd. de 1<sup>re</sup> classe.  
Dans la nuit du 22 au 23 novembre 1880, un violent incendie éclata à Etterbeek. C'est grâce aux efforts courageux de Beun, qui, traversant les flammes est parvenu à circonscrire le feu, que de grands désastres ont pu être prévenus. Beun est déjà porteur de la médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 22 BOGAERTS, Jean-Joseph, commissaire de police adjoint, à Schaerbeek. — Méd. de 1<sup>re</sup> cl.  
Le 24 novembre 1880, Bogaerts a arrêté au passage à niveau du chemin rue des Palais, à Scharbeek, un cheval emporté qui, attelé à un camion, allait traverser la voie au moment du passage d'un train de voyageurs. Il s'est gravement exposé.
- 23 SIMON, Jean-François, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 24 novembre 1880. — A arrêté un cheval qui s'était emporté et qui était attelé à un tombereau dans lequel se trouvait un enfant.
- 24 HOUYOUX, Arthur, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, 9 décembre 1880. — S'est dévoué pour arrêter un bœuf qui s'était échappé des mains de son conducteur. L'ayant saisi par les cornes, Houyoux fut renversé par l'animal qu'il parvint néanmoins à maîtriser.
- 25 BRÉBANT, Guillaume, agent inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 29 décembre 1880, un cheval attelé à un camion, s'était emporté et dirigeait sa course affolée vers la place du Parvis à Saint-Gilles, où un grand nombre d'enfants jouaient à ce moment. Brébant est parvenu, après de grands efforts, à arrêter le cheval à deux pas d'un enfant qui allait être écrasé. Il s'est gravement exposé.
- 26 HUART, Simon-Désiré, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 9 janvier 1881, la glace de l'étang de Saint-Josse-ten-Noode se brisa ; deux patineurs

furent engloutis. Les témoins de l'accident firent des prodiges de dévouement pour les sauver; deux d'entre eux, MM. Wery et Van Bogaert furent victimes de leur courageuse conduite.

- 27 BISSCHOP, Léopold, agent de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 28 ROBERT, François-Léopold, agent de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3<sup>e</sup> cl.
- 29 VITS, Théodore, commis à l'administration communale ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Molenbeek-Saint-Jean, nuit du 6 au 7 février 1881. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 30 DENETS, Adolphe-Joseph, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2<sup>e</sup> cl.  
Demets s'est dévoué le 6 février 1881, à Molenbeek-Saint-Jean, en arrêtant un cheval qui s'était emporté. Il s'était dévoué antérieurement dans des circonstances analogues.
- 31 PAILLET, Jean-Joseph, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 14 février 1881, un cheval s'emporta rue Jourdan à Saint-Gilles et, brisant l'avant-train du camion auquel il était attelé, partit au grand galop vers la chaussée de Waterloo. Paillet se jeta résolument à la tête de l'animal et parvint à le maîtriser. L'énergique et courageuse intervention de cet agent a prévenu de grands malheurs.
- 32 FORT, Antoine-Désiré, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 8 mars 1881, un cheval attelé à une voiture de place s'emporta et descendit à fond de train la rue Sainte-Gudule; Fort réussit non sans peine à maîtriser l'animal. En accomplissant cet acte de dévouement, ce courageux citoyen a exposé ses jours et a sauvé ceux du cocher et des deux personnes qui se trouvaient dans la voiture.
- 33 ROMAN, Fidèle, agent de police à Schaerbeek. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Schaerbeek, le 23 mars 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 34 CALLEWAERT, Jean-François, commissaire de police adjoint à Saint-Gilles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, 13 mai 1881. — S'est dévoué dans un incendie. Callewaert est déjà porteur d'une médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 35 MARCELLE, Alexandre-Léopold, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, 13 mai 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
- 36 DUBUCQUOY, Hugues-Gustave, agent de police à Laeken. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 37 HOURLAY, Jean-Pierre-Joseph, gendarme ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Laeken, le 27 mai 1881. — Ont sauvé une femme qui se noyait.
- 38 KELDER, Jules-Octave-Prosper, chef de station à Watermael-Boitsfort. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 4 juin 1881, une jeune fille voulant entrer dans un train partant de Boitsfort, ne put se maintenir sur le marche-pied et roula sous la banquette. Elle aurait été infailliblement écrasée sans le courageux dévouement de Kelder qui, au péril de sa vie, parvint à la dégager de sa périlleuse position. Kelder est déjà porteur de la médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 39 BESTENS, Camille-Gustave, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, le 16 juin 1881. — A sauvé un enfant en danger d'être écrasé sous les roues d'un chariot.
- 40 LEKENNE, Zénon-Joseph, agent de police à Ixelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Ixelles le 2 juillet 1881. — A arrêté un cheval débridé qui s'était emporté.
- 41 MEUNIER, Pierre-Laurent, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 16 juillet 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté. Meunier a été blessé.

(A continuer.)

## JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 322. Clôtures. Règlement. Légalité.** — Est légale et obligatoire, la disposition d'un règlement communal qui ordonne à tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique, de le clôturer par un mur ou un grillage, et qui charge le collège échevinal d'en déterminer les dimensions et les conditions. L'usage du droit de propriété comporte les restrictions propres à empêcher qu'il soit abusif et inconciliable avec l'état de société. — *Arrêt du 20 Novembre 1869.*

**N° 323. Logements militaires. Caractères. Poursuites.** — Le refus de la part d'un individu appartenant à l'armée, de recevoir et de loger des soldats qui lui sont envoyés par l'autorité compétente, est une contravention de la compétence des tribunaux répressifs civils, la charge des logements militaires ayant le caractère d'impôts publics. — *Arrêt du 10 Septembre 1869.*

**N° 324. Danse. Lieu public. Société particulière. Autorisation. Légalité.** — Est légal et obligatoire, le règlement de police communale qui défend aux cabaretiers de donner à danser chez eux sans autorisation, le cabaret eut-il même été retenu pour un bal donné par une société particulière.

Il n'y a point dans une telle disposition une atteinte au droit d'association. — *Arrêt du 17 Mai 1869.*

**N° 325. Plantations. Routes provinciales. Riverains.** — Les propriétaires riverains des routes provinciales ne peuvent, de même que ceux des grandes routes, faire sur leurs terrains des plantations d'arbres le long de ces routes, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial. — *Arrêt du 24 Janvier 1870.*

**N° 326. Constructions. Grande voirie. Riverains. Autorisations.** — Les propriétaires riverains des grandes routes ou routes provinciales ne peuvent élever, même en retraite de l'alignement, aucune construction le long de ces routes sans une autorisation de la députation provinciale.

Les questions de niveaux et d'alignement à donner en ce qui concerne la voirie sont exclusivement du ressort du pouvoir administratif. — *Arrêt du 7 Février 1870.*

**N° 327. Cours d'eau. Police. Règlement. Légalité.** — Les cours d'eau,

en général, sont soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité en ce qui touche les intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux exigences de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les réglemens faits, à cet égard, par l'administration sont des mesures de police qui s'étendent à toutes les usines dont ces cours d'eau sont les moteurs, et que nul ne peut enfreindre sous le prétexte qu'ils lèsent les intérêts privés. — *Arrêt du 14 Février 1870.*

**N° 328. Routes. Accôtèments. Circulation des Voitures.** — Les routes sont, dans toute leur largeur, affectées à la circulation des voitures.

Aucune disposition de la loi n'interdit d'en parcourir les terres-pleins. — *Arrêt du 16 Novembre 1869.*

**N° 329. Voirie. Embarras. Pénalités.** — L'article 551, N° 4 du Code pénal, qui punit d'une amende de un à dix francs ceux qui, sans nécessité, ont embarrasé la voie publique en y laissant des objets quelconques, s'applique à la voirie en général, grande ou petite. — *Arrêt du 21 Février 1870.*

**N° 330. Voirie urbaine. Alignement. Construction. Démolition.** — Il entre dans les attributions directes des Conseils communaux de déterminer l'alignement de la voirie sous la condition de se conformer aux plans généraux, lorsqu'il en existe, et au Collège de tracer ces alignements.

L'absence d'un plan général n'altère pas cette attribution.

Le propriétaire d'un terrain longeant la voie publique ne peut en disposer sans avoir demandé l'alignement et en se conformant à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844.

Il entre dans les attributions souveraines de l'autorité communale de décider si l'intérêt public réclame la démolition des constructions faites sans s'être conformé aux réglemens. — *Arrêt du 6 Juin 1870.*

**N° 331. Voie publique. Attroupements. Cortège. Drapeaux.** — Il entre dans les attributions des conseils communaux de prévenir par des réglemens de police tout ce qui est de nature à troubler l'ordre dans les rues, lieux et réunions publiques, spécialement par des cortèges avec drapeaux, tambours, etc., etc. — *Arrêt du 8 Août 1870.*

**N° 332. Marché. Règlement. Défense de vendre ailleurs qu'au marché. Illégalité.** — Excède la limite du pouvoir municipal, le règlement communal de police qui interdit aux cultivateurs allant au marché, de vendre leurs denrées, etc., ailleurs qu'au marché public de la commune. — *Arrêt du 8 Août 1870.*

**N° 333. Règlement provincial. Fait non-prévu.** — Le fait d'avoir maintenu un barrage établi, en vue de favoriser l'irrigation sur une rivière non navigable, sans y apporter certaines modifications prescrites par la députation

permanente, n'est prévu par aucune des dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Flandre Orientale. — *Arrêt du 51 Octobre 1870.*

**N° 334. Marchandises neuves. Vente publique. Fraude. Officier public. Culpabilité.** — Est punissable, aux termes de la loi du 20 mai 1846, l'individu qui, profitant d'une autorisation accordée par le Collège échevinal à un cessant commerce, fait vendre des marchandises neuves non comprises dans l'autorisation, quelle que soit d'ailleurs la valeur légale de cette dernière. Le prétendu cessant commerce qui s'est prêté à cette fraude est également punissable.

L'assistance d'un officier public (huissier) à la vente doit être punie, surtout lorsqu'il est constant qu'il a dû connaître la manœuvre coupable des vendeurs.

Le mot *vendeur* employé dans la loi est de stricte interprétation : on ne peut considérer comme tel un notaire mandataire des vendeurs, chargé de diriger la vente sans y exercer les fonctions d'officier public. En conséquence, l'arrêt qui condamne ce notaire doit être cassé sans renvoi. — *Arrêt du 51 Octobre 1870.*

**N° 335. Règlements provinciaux. Contravention. Constatations.** — De ce qu'un règlement provincial porte que les contraventions à ses dispositions seront constatées par procès-verbaux, il ne suit pas que la preuve de ces contraventions ne puisse être faite par tous autres moyens légaux, spécialement par la preuve testimoniale. — *Arrêt du 7 Octobre 1870.*

**N° 336. Pâturage. Illicite. Circonstance aggravante. Récoltes.** — Dans une poursuite du chef d'avoir gardé à vue des bestiaux dans une prairie artificielle appartenant à autrui, il y a lieu de considérer le fait de la présence du gardien, comme circonstance aggravante et d'appliquer l'article 26, titre II de la loi rurale de 1791, lequel punit le délit de peine correctionnelle : en conséquence, le tribunal de simple police était incompétent. — *Arrêt du 21 Novembre 1870.*

**337. Calomnie envers fonctionnaires. Prescription.** — N'a pas été abrogé par la mise en vigueur du code pénal de 1867, l'article 12 du décret du 20 Juillet 1851, qui statue que la poursuite des délits d'injure et de la calomnie envers les fonctionnaires publics, prévus par l'article 4 de ce décret, sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour ou du dernier acte judiciaire. — *Arrêt du 50 Janvier 1874.*

**338. Marché au Lin. Règlement communal. Légalité.** — Est légal un règlement de police communale qui, dans le but d'assurer le maintien du bon ordre et de faciliter l'inspection sur la fidélité du débit, défend aux marchands de lin, venant dans la commune un jour de marché, de vendre leur marchandise hors du lieu désigné pour la tenue du marché. — *Arrêt du 26 Juin 1871.*

*A continuer.*

## Partie officielle.

*Commissaires de police Nominations.* — Par arrêté royal du 4 août 1881, M. Cornil Louis, est nommé commissaire de police de la ville de Dinant.

*Gendarmerie. Décorations.* — Par arrêté royal du 6 août 1881, la décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après :

1<sup>o</sup> MM. Merjat Eugène-Barthelemi et Hulot Joseph, brigadiers de gendarmerie.

2<sup>o</sup> MM. Delis Auguste-Alphonse, Sente François-Joseph, Calant Emile-Adolphe, Levaque Emile-Joseph, Nouwens Jacques-Liévin, Bernard, Constant-Remi, Jadin Charles-Emile, Clesse Maximilien-Gustave, Schnerder Michel, Dedeyster Louis-François et Guyon Antoine-Joseph-Damien, gendarmes.

*Gendarmerie. Pension.* — Un arrêté royal du 17 juin 1881 (Moniteur du 21 août 1881) accorde les pensions annuelles et viagères suivantes : 1<sup>o</sup> aux maréchaux-de-logis savoir : Masy Augustin, 772 frs. ; Remiche François, 909 frs. ; Moreau Léopold, 903 frs. , Zayer Philippe, 753 frs. ; et Recollet Denis, 858 frs. 2<sup>o</sup> aux gendarmes : Avykens Charles, 653 frs. ; Charles Pierre, 647 frs. , Ghyselen Amand, 647 frs. ; Gillet Florentin, 647 frs. ; Anceaux François, 640 frs. ; Leblois Antoine, 640 frs. ; Humbert Jules, 630 frs. ; Struelens Jean, 614 frs. ; Vaesen Théodore, 601 frs. ; Delfosse Henri, 594 frs. ; Meyer François, 531 frs. ; Hostelet Hippolite, 528 frs. ; Van Wymeersch Auguste, 647 frs.

*Postes et Télégraphe. Nouveaux Bureaux.* — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 18 août dernier : à Fauvillers, La Hestre, Pecq, sous-perceptions des postes, Mellier et Verviers (Est) station du Chemin de fer.

Le bureau de Verviers aura un service de jour complet, de 8 heures du matin à 9 heures du soir ; les autres auront un service de jour limité, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir, les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

---

## Correspondance.

B. à H. A. — Les modèles dont parle votre lettre du 24 août figureront dans le formulaire spécial des Commissaires de police, qui est en préparation et dont les fascicules seront gratuitement distribués aux abonnés de la *Revue Belge*. Le modèle de réquisitions pour voitures, se trouve au *Manuel de Police*, page 288.

---

## A V I S

**Concernant la Fédération des Officiers de police.**

---

Le Conseil d'administration de la fédération a l'honneur de prier MM. les Membres de l'association de bien vouloir lui faire parvenir le plus tôt possible le bulletin d'adhésion annexé aux statuts. Le Conseil rappelle à MM. les adhérents que la participation à la caisse de prévoyance est facultative, mais que tout en ne se ralliant point à cette institution, il est néanmoins indispensable de retourner promptement le bulletin d'adhésion dûment émargé pour que la Fédération soit complètement organisée et puisse tenir les promesses de son programme avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Plusieurs fédérés insistent pour que les gardes-champêtres soient admis comme membres effectifs de la caisse de prévoyance : le Conseil prie MM. les délégués d'arrondissements de bien vouloir soumettre cette demande aux adhérents de leurs circonscriptions respectives et de lui faire connaître le plus tôt possible l'opinion générale pour que le Conseil puisse statuer sur cette question.

Pour le Conseil :

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

**A. Depreter.**

LE PRÉSIDENT,

**U. van MIGHEM.**

2<sup>m</sup><sup>e</sup> Année.

10<sup>m</sup><sup>e</sup> Livraison.

Octobre 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

La Police Belge. — Cours d'eau non navigables ni flottables. Police. — Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, (*suite*). — Jurisprudence, (*suite*). — Partie officielle. — Places vacantes. — Correspondance. — Avis concernant la Fédération des officiers de police.

---

### LA POLICE BELGE.

L'amélioration du service de la police est actuellement une des grandes, nous pourrions dire une des sérieuses préoccupations des administrations communales : le gouvernement lui-même a compris la nécessité de modifier l'état actuel de l'institution, et vient d'élaborer un projet de révision du code d'instruction criminelle, à l'effet d'arriver aux mêmes fins. Déjà deux criminalistes et jurisconsultes distingués MM. Prins et Thonissen, ont transmis des rapports sur le projet du gouvernement et nos législateurs auront prochainement à examiner quels sont les moyens pratiques à appliquer pour améliorer le système actuel.

Le gouvernement ne peut intervenir qu'en ce qui concerne la police judiciaire proprement dite : sur le domaine administratif il se heurte immédiatement aux immunités communales qu'il importe de sauvegarder contre tout empiétement.

Les améliorations proposées par le gouvernement sont donc circonscrites et limitées au personnel de la police répressive, chargé de la recherche et de la découverte des auteurs des crimes et délits commis, et ne peuvent porter sur la police administrative ou préventive. C'est



précisément la fraction la plus importante du service, car c'est elle qui a pour mission de prendre les dispositions nécessaires et d'exercer une surveillance assez efficace pour que les crimes ne puissent se commettre ; c'est cette fraction qui est exclusivement chargée de protéger la vie et les propriétés de ses concitoyens, contre les attaques incessantes et multiples des malfaiteurs.

C'est donc aux administrations communales seules qu'incombe le devoir de remédier à une situation considérée comme défectueuse et ne répondant plus aux besoins actuels.

Faut-il déduire des nombreuses critiques qui se produisent actuellement sur l'ensemble du personnel de la police, que celui-ci est moins bon, moins dévoué à l'intérêt public qu'il l'était il y a quelques années, lors de la réorganisation du service de la police, effectué à cette époque dans la plupart des centres importants du pays ?

Nous ne le pensons pas, nous sommes au contraire convaincu que, d'une manière générale, le personnel actuel de la police s'est efforcé de rester à la hauteur de la situation, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour accomplir convenablement sa mission et a donné tout ce qu'on pouvait en attendre. Les défauts qu'on lui reproche aujourd'hui sont une conséquence naturelle du progrès.

Dans l'industrie, dans les arts, chaque jour on constate des innovations, des perfectionnements : pour se tenir à la hauteur du mouvement, les industriels doivent fréquemment modifier, améliorer et leurs appareils et leur façon de travailler, il n'est pas jusqu'aux malfaiteurs eux-mêmes qui n'aient suivi le progrès et apporté des raffinements et des procédés nouveaux dans l'accomplissement de leurs méfaits.

Les rouages administratifs de la police seuls n'ont point changé, le personnel suit la même voie, parcourt l'ornière tracée par ses devanciers, cela ne suffit plus. Les administrations communales, certains fonctionnaires de la police eux-mêmes, ne tiennent pas assez compte des aspirations et des besoins actuels de la société.

L'augmentation de la population, certaines modifications dans les habitudes de la société, un esprit d'indépendance plus prononcé ayant amené des changements notables dans le système pénal, changements

qui ont considérablement restreint les pouvoirs investigateurs des agents, telles sont les causes principales qui, d'après nous, ont amené certaine perturbation dans le service de la police, et motivé des critiques qui semblent justifiées par l'impunité acquise depuis quelques années par les auteurs de crimes commis au centre même d'agglomérations importantes du pays.

L'opinion publique ne tient point compte à la police des difficultés que rencontrent les investigations ; les efforts couronnés de succès sont promptement oubliés, les échecs seuls sont comptés et il faut bien le reconnaître, ils semblent par leurs fréquence donner raison à la critique, prouver que la situation actuelle de la police n'est plus en rapport avec les justes exigences du service et qu'il est indispensable d'adopter une nouvelle organisation assurant plus complètement la sécurité publique et plaçant la police dans la possibilité de produire le résultat protecteur, seul but de son institution.

L'augmentation constante du prix de toutes les denrées alimentaires, les besoins multiples qu'éprouve le fonctionnaire pour élever sa famille, lui occasionnent de nombreux déboires, qui l'empêchent d'être complètement détaché des soucis matériels de la vie : lui rendent sa mission plus difficile en le privant d'une grande partie de l'indépendance nécessaire pour exercer des fonctions où il doit faire complète abnégation de l'intérêt personnel, pour ne s'occuper que de la chose publique. Quoiqu'on en dise, cette considération est d'une importance capitale, elle exerce certainement aussi une influence notable sur l'activité du personnel : il faut nécessairement qu'on accorde aux fonctionnaires de la police une rémunération plus en rapport avec les exigences de la vie animale, si l'on veut en obtenir tous les services qu'on est en droit d'en attendre et d'en exiger. A quelque degré de la hiérarchie que l'agent de la police se trouve placé, tout son temps, toute son intelligence et son activité sont acquises à ses concitoyens. Sentinelle vigilante de la sécurité publique, sa seule et unique préoccupation doit être de veiller à la sûreté des biens et de la vie de son prochain : son intérêt personnel n'existe plus.

Pour bien remplir semblable mission, il faut évidemment que les administrations communales lui créent une position indépendante,

suffisamment garantie et rémunérée pour qu'il s'attache à son emploi et soit exempt des soucis de l'avenir.

Il n'en est point ainsi malheureusement, il y a actuellement encore des commissaires, des officiers et des agents de la police n'ayant qu'un traitement dérisoire, qui occupent leurs emplois comme pis aller et en attendant qu'ils trouvent une position plus sérieuse !

Peut-on attendre de semblables fonctionnaires un dévouement absolu ? Peut-on en exiger l'intelligence si indispensable à l'accomplissement de leur mission ?

Poser la question, c'est la résoudre !

Tout en faisant la part de l'exagération, qui doit évidemment exister dans les critiques qui se produisent actuellement au sujet de la police, on ne peut se dissimuler que l'institution n'est, dans beaucoup de localités, plus à la hauteur de sa mission et qu'il y a urgence de l'améliorer.

Différentes administrations communales du pays ont, depuis un certain temps, cherché à donner satisfaction à l'opinion publique en augmentant notablement le personnel de leur police, sans améliorer les positions elles-mêmes.

Nous pensons que ce remède n'est pas efficace et qu'il serait plus rationnel de chercher la qualité, plutôt que la quantité.

Les nominations de tous les agents de la police administrative appartiennent aux administrations communales, le gouvernement n'intervient que pour sanctionner les propositions qui lui sont faites et pour rendre par son approbation les nominations définitives. On tient généralement, pour ces nominations, trop peu compte du mérite personnel et des connaissances spéciales des candidats : fréquemment, c'est une simple question de protection ; c'est le candidat qui est le mieux recommandé, le plus chaudement appuyé qui est désigné au choix du gouvernement. Il en était de même jadis dans la plupart des autres pays, l'expérience ayant démontré combien cette méthode était vicieuse, on est généralement revenu de ces errements, la Belgique seule fait exception.

En France, en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis mêmes, les candidats doivent se soumettre à des examens sur programmes adoptés

par le gouvernement : on ne tient plus compte du plus ou moins de recommandations produites par le candidat, l'autorité administrative fait une enquête sérieuse et minutieuse sur le passé, les occupations, la manière de vivre, les relations habituelles du candidat et ce n'est qu'après être complètement édifiée sur sa parfaite honorabilité, ce n'est qu'après avoir acquis la preuve que le candidat a toujours été d'une probité scrupuleuse dans toutes ses relations, qu'il est admis à subir l'examen prescrit et que sa nomination est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Et il en est ainsi, non-seulement pour les commissaires de police, mais pour les adjoints et les simples agents. D'un autre côté, et contrairement à ce qui se passe généralement en Belgique, on accorde aux titulaires de ces emplois des rémunérations convenables, on leur assure une pension pour eux et leur famille, et l'on parvient ainsi à recruter un personnel sérieux et dévoué, jouissant d'une considération légitime, trouvant aide et protection chez tous les citoyens honnêtes. C'est là évidemment le vrai remède, la marche rationnelle à suivre pour arriver à perfectionner l'institution de la police en Belgique et lui faire acquérir le prestige qui l'entoure à juste titre en Angleterre.

Pour arriver à ce résultat si précieux à tous les points de vue, il suffit que nos administrations communales se montrent à l'avenir beaucoup plus exigeantes et plus difficiles dans le recrutement du personnel, qu'elles rétribuent convenablement tous les emplois de la police et assurent aux titulaires une retraite pour leurs vieux jours ; l'autorité attirera ainsi dans le cadre du personnel l'élément intelligent et actif qui ne fait pas défaut dans notre belle Patrie.

---

#### **Cours d'eau non-navigables ni flottables. — Police.**

De nombreux abonnés insistent pour que nous reproduisions les lois et règlements concernant les cours d'eau non-navigables ni flottables. Ayant le plus vif désir de leur être agréable, nous publions dans le présent numéro l'arrêté royal du 7 mai 1877, et nous donnerons successivement les règlements Provinciaux, approuvés par arrêté royal du 29 avril 1880, de manière à ne pas absorber trop de texte et à donner satisfaction à tous nos lecteurs.

D'après l'interprétation qui a été admise à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1877, ces nouveaux règlements ne doivent concerner que les cours d'eau qui auront été compris dans les tableaux descriptifs à dresser conformément aux prescriptions du chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi. Les cours d'eau, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été l'objet de cette formalité préliminaire, continueront à être régis par les anciens règlements. Aux termes de l'arrêté royal du 3 juillet 1879, tous les tableaux descriptifs doivent être terminés pour le 31 décembre 1882.

N. D. L. R.

7 Mai 1877. — Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

(*Moniteur*, 23 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorité provinciale fera dresser, avec le concours des administrations communales, par des agents dont elle fera choix, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le gouvernement :

1<sup>o</sup> Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire ;

2<sup>o</sup> Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

Art. 2. — Les tableaux descriptifs se référeront aux plans cadastraux qui seront complétés, s'il y a lieu, et renseigneront notamment la direction actuelle du cours d'eau, sa largeur, sa profondeur, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

Art. 3. — Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans droits, seront constatés, en outre, par deux procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire ; dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

Art. 4. — Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément, pendant trois mois, au secrétariat de la commune.

Durant ce délai, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'article 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées.

Art. 5. — Les propriétaires des ouvrages existant sans droit seront avertis individuellement et à domicile du jour de l'exposition.

L'avertissement indiquera la nature des ouvrages existant sans droit, en distinguant ceux dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, de ceux dont le maintien peut être toléré provisoirement.

Il sera donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde-champêtre du lieu, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste.

Art. 6. — Les réclamations seront adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune. Il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le collège échevinal est tenu de les transmettre à la députation permanente, avec l'avis du conseil communal, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Art. 7. — La députation statue dans le délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation à l'administration provinciale. — Sa décision est motivée; elle est immédiatement transmise au collège des bourgmestre et échevins qui la notifie conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

Art. 8. — L'appel est ouvert auprès du roi contre les décisions de la députation permanente.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le roi statue dans les trois mois à dater de la réception de la requête.

Art. 9. — Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, les tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Art. 10. — Les ouvrages existant sans droit et dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les collèges des bourgmestre et échevins prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état naturel.

A cet effet, ils notifieront, dans le délai d'un mois, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

La notification a lieu dans la forme indiquée à l'article 5.

Art. 11. — A défaut d'exécution dans le délai prescrit, le procès-verbal de contravention sera transmis au ministère public à fin de poursuites, conformément aux articles 29 et suivants de la présente loi.

Art. 12. — Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, par arrêté royal d'après les jugements rendus sur ces contestations, fixent l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés; ces tableaux servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui auront été reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

Art. 13. — Les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux mentionnés aux articles précédents seront conservés au greffe du gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés tant à l'original qu'à la copie.

Art. 14. — La dépense à résulter de l'exécution des articles 1 et 2 de la présente loi sera par tiers mise à la charge de l'Etat, de la province et de la commune.

CHAPITRE II. — TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

Art. 15. — Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés, avec le concours des riverains s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

Art. 16. — Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

Les cotisations ainsi établies ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles en ont été rendus exécutoires par la députation permanente. Elles sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

Art. 17. — Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Art. 18. — Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la réparation à leurs frais.

CHAPITRE III. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION.

Art. 19. — Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances doivent y être autorisés par la députation et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune en intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation permanente peut, les conseils municipaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

Art. 20. — Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le roi ou par la députation permanente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'Etat ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

Art. 21. — Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

Art. 22. — Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le roi ou la députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

#### CHAPITRE IV. — Police.

##### SECTION I<sup>re</sup>. — Usines et autres ouvrages.

Art. 23. — Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Art. 24. — La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. — Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

Art. 26. — Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

##### SECTION II. — Contraventions, poursuites, peines.

Art. 27. — Sont punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'article 10 et de l'article 26, § 2, de la présente loi ;

2<sup>o</sup> Ceux qui contreviendront aux articles 23 et 25 ;

3<sup>o</sup> Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

4<sup>o</sup> Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jeteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

5<sup>o</sup> Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jeteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux, et, à défaut de ces règlements, par la députation permanente ;

6<sup>o</sup> Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 28. — Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

Art. 29. — Dans tous les cas de contraventions à la présente loi, outre la pénalité, le juge



prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

Art. 30. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ces diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de ces condamnations. Si pendant ce délai le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

Art. 31. — Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elle d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 32. — Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 23 et 25.

#### CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. — Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le roi.

Art. 34. — Les décisions à prendre par les députations permanentes, conformément aux articles 19, 20 et 25 de la présente loi, seront précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 23 et 24, sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes.

Art. 35. — Un recours au roi pourra être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des articles 16, 17, 18 à 21, 23 et 26.

Ce recours devra être exercé par le gouvernement, dans les dix jours à dater de la décision,

par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement,

Art. 56. — Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Art. 57. — Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

Art. 58. — En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

Art. 59. — La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues. Promulguons, etc.

---

## R É C O M P E N S E S

### POUR ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ,

Accordées par arrêté royal du 13 août 1881.

(Suite).

#### Province de Flandre occidentale.

- 1 TRENTÉSEAUX, Jules-Joseph, garde-champêtre, à Espierre. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 26 avril 1880 à Espierres, un cheval attelé à une charette s'était emporté et allait écraser deux enfants. Trentéseaux saute à la tête de l'animal qu'il parvient à arrêter un instant, mais qui le renverse sous les roues. Les enfants ont eu le temps de se sauver ; Trentéseaux a été grièvement blessé.
- 2 VAN ECKKOUT, Pierre, chef-garde au chemin de fer, à Bruges. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Van Eckhout s'est particulièrement dévoué le 15 décembre 1880 en sauvant un homme qui, traversant la voie ferrée, à Lichterveke, allait être atteint par un train.
- 3 BONHEURE, Joseph, agent de police, à Bruges. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Bruges, le 9 novembre 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie. Il a déjà reçu la médaille de 2<sup>e</sup> classe.

### Province de Flandre orientale.

---

- 1 **MAROTTE, Louis**, visiteur au chemin de fer de l'Etat, à Tournai. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe. Overboulaere, le 6 juillet 1880. — A sauvé un jeune homme qui se noyait.
  - 2 **FIÉRAERT, Alphonse**, sous-chef de Station, à Grammont. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe. Overboulaere, le 21 septembre 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
- 

### Province de Hainaut.

---

- 1 **PIRMEZ, Edouard**, commissaire de police adjoint, à Châtelet. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe. Châtelet, le 14 juillet 1877. — S'est gravement exposé en arrêtant un assassin qui menaçait de son revolver ceux qui tentaient de l'approcher.
  - 2 **BUISSERET, Auguste**, chef de station, à Carnière. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe. Carnières, le 12 avril 1878. — S'est dévoué dans un incendie.
  - 3 **DELAUNOIS, Désiré**, garde-champêtre, à Jemappes. — Mention honorable. Jemappes. — S'est dévoué dans plusieurs incendies.
  - 4 **DELÉPINNE, Camille**, chef de station, à Blaton. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe. Blaton, le 10 août 1880. — A évité à un train entrant en gare, un choc violent contre le heurtoir vers lequel ce train était dirigé et épargné ainsi des blessures aux voyageurs.
  - 5 **BIOT, Alexandre**, gendarme, à Lens. — Médaille 2<sup>e</sup> classe. Lens, le 11 août 1880. — A sauvé un homme qui était tombé dans un puits.
  - 6 **LHOIR, Louis**, commis attaché à la station de Mons. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe. Le 16 août 1880, un vieillard s'aventura sur la voie ferrée, dans la gare de Mons, au moment de l'arrivée d'un train; Lhoir, au péril de ses jours, s'élança au secours de l'imprudent qu'il réussit à mettre hors de danger.
  - 7 **HECQ, Adolphe**, garde-champêtre, à Marchienne-au-Pont. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
  - 8 **DEWILDE, Adolphe**, garde particulier, ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe. Marchienne-au-Pont, le 28 août 1880. — Se sont dévoués dans un incendie. Hecq s'était déjà dévoué le 23 janvier précédent dans une circonstance analogue.
  - 9 **DELRUE, Félicien**, chef de station, à Ransart. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe. Ransart, le 28 août 1880. — A sauvé un voyageur en danger d'être écrasé par un train de chemin de fer.
  - 10 **PECRIAUX, Ferdinand**, brigadier des gardes-champêtres, à Seneffe. — Mention honorable. Seneffe, le 17 octobre 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
  - 11 **WARMONT, Jean-François**, garde-champêtre, à Luttre. — Mention honorable. Luttre, le 9 novembre 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
-

### Province de Liège.

---

- 1 BAUWENS, Pierre-Jacques, agent de police, à Liège. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 2 ROSRAM, Jean-Joseph-Auguste, commissaire de police, ibid. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Se sont dévoués pour sauver une famille dont la maison était envahie par les eaux. Bauwens est déjà porteur d'une médaille de 2<sup>e</sup> et d'une de 3<sup>e</sup> classe.
- 3 DURIEUX, Lambert, garde-champêtre, à Plainevaux. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Plainevaux, le 28 août 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
- 4 FOLIE, Charles, chef de station, à Pepinster. — Mention honorable.  
Pepinster, le 6 septembre 1880. — A sauvé un garde-convoi en danger d'être écrasé par un train.
- 5 PIRE, Jean-Joseph, brigadier de gendarmerie, à Oreye. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 6 BASTIN, Florent-Joseph, gendarme, à Oreye. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 7 BOUCHAIN, Joseph, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 8 PAVOT, Augustin, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 9 TONNELIER, Constant, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Lens, le 7 mars 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.

### Province de Limbourg.

---

- 1 VAN COMPERNOLLE, Charles-Louis, chef de station, à Gingelom. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 2 PRÉAUX, Adolphe, garde-convoi, à Anvers. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Gingelom, le 15 mars 1881. — Ont sauvé un homme en danger d'être écrasé par un train.  
Van Compernelle a été blessé.

### Province de Luxembourg.

---

- RENQUIN, Pierre-Joseph, garde-champêtre, à Bastogne. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bastogne, le 20 février 1881. — S'est dévoué dans un incendie.

### Province de Namur.

---

- 1 GERMAIN, H.-J. commis de 1<sup>re</sup> classe ff. de sous-chef de station, à Namur. — Méd. de 3<sup>e</sup> c.  
Namur, le 11 septembre 1880. — A sauvé une femme en danger d'être écrasée par un train.

- 2 OGY, Arthur, brigadier de gendarmerie, à Gembloux. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
5 SAUCEZ, Charles, gendarme, ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Grand-Leez, le 28 avril 1881. — Se sont dévoués dans un incendie.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 15 août 1881.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'intérieur,  
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

LÉOPOLD.

## JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

**N° 339. Jugement de simple police. Comparution par un tiers. Absence de pouvoir spécial.** — Lorsque l'administration des ponts et chaussées est assignée, du chef d'une contravention de police, dans la personne de l'ingénieur en chef de la province, un ingénieur en sous-ordre, non muni d'un pouvoir spécial, ne peut en aucun cas représenter l'administration. En conséquence, le jugement prononcé contre cet ingénieur est par défaut, et l'appel en est recevable, s'il ne conste pas qu'il a été signifié plus de dix jours avant la date de l'appel. — *Arrêt du 31 Juillet 1871.*

**N° 340. Chemin de fer traversant un chemin vicinal. Condition légale. Compétence. Poursuites.** — La fraction d'un chemin vicinal traversée par un chemin de fer, forme partie intégrante de la voie la plus importante dans laquelle il est incorporé.

Au pouvoir d'administration générale appartient exclusivement le droit d'autoriser ou d'interdire des travaux sur les chemins de fer de l'Etat, sans excepter les parties des chemins vicinaux transformées en chemins de fer, alors même que l'affectation de ces derniers n'a pas été entièrement supprimée. — *Arrêt du 22 Mai 1871.*

**N° 341. Place de guerre. Voie publique. Travaux. Contravention. Répression.** — Tous terrains de fortifications des places de guerre sont des propriétés nationales et constituent essentiellement des dépendances du domaine public auxquelles sont applicables les lois de police et de conservation des domaines nationaux.

En conséquence, l'arrêté royal du 29 février 1856 doit être appliqué, en vertu de la loi du 29 mars 1806, à l'auteur des travaux faits, sans autorisation du génie militaire, le long d'une voie publique qui forme dépendance des fortifications. — *Loi des 8, 10 juillet 1791, art. 15; du 29 mars 1806; 7 octobre 1871.*

(A continuer.)

### Partie officielle.

*Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux.* — Des bureaux télégraphiques ouverts à la correspondance privée existent depuis le 20 septembre dernier à Arendonck, Hollogne-aux-Pierres, (sous-perception des postes); Dottignies-Saint-Léger, Herseaux-Estaimpuis, Heyst (Ecluses), Jumet (Hamandes), et Saint-Génois-Helchin, (stations de chemin de fer).

Le bureau de Dottignies a un service de jour complet de 8 heures du matin à 9 heures du soir; les autres bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

*Police. Décoration.* — Par arrêté royal du 16 septembre 1881, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Delhouille Joachim, garde-champêtre à Buzet (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêtés royaux du 28 septembre 1881, la croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée : 1<sup>o</sup> à M. Lombaert (Ch.), commissaire en chef de police à Gand; 2<sup>o</sup> à M. Lanckman (F.), commissaire de police à Gand, en récompense des services qu'ils ont rendus à l'occasion de diverses épidémies.

*Gendarmerie. Promotions.* — Par arrêté royal du 26 septembre 1881, sont nommés sous-lieutenants : l'adjudant-sous-officier Lambert J.-L.-E., du corps et le maréchal-des-logis à cheval Zeuniaux E.-H.

---

### Places vacantes.

Des emplois d'agents de police sont vacants :

1<sup>o</sup> A Ypres (Flandre occidentale), traitement 1200 fr., plus l'habillement. Les candidats devront connaître les deux langues.

2<sup>o</sup> A Tournai, (Hainaut), traitement 900 fr. par an, plus le logement, une allocation annuelle à la masse d'habillement et la participation à une caisse de bénéfice produisant environ 100 fr. par an. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus; être Belges ou naturalisés; avoir satisfait aux lois sur la milice et être exempts de défauts corporels. La préférence sera donnée à ceux qui connaissent les deux langues.

S'adresser en personne ou transmettre les demandes avec pièces à l'appui à MM. les commissaires de ces localités.

---

### Correspondance.

C. à S. — Si nous comprenons bien votre lettre, il s'agit dans les différents cas que vous nous soumettez, d'usurpation de fonctions, faits qui tombent sous l'application de l'article 227 du Code pénal. Il suffit de les signaler à Monsieur le Procureur du Roi de votre arrondissement pour en obtenir la répression.

## AVIS IMPORTANT

CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES OFFICIERS DE POLICE.

---

Conformément à l'article 26 des statuts, la liste des **Membres fondateurs** sera close le 21 octobre courant. Après cette date la limite d'âge pour l'admission **avec participation** à la caisse de prévoyance est, aux termes de l'article 19 des statuts, fixée à **40 ans** et soumise aux formalités prescrites à l'article 26.

Ces restrictions ne concernent toutefois pas les Membres effectifs **sans participation**, qui sont admis sur simple demande sans limite d'âge et ne sont astreints qu'à la modique cotisation annuelle de trois francs.

MM. les adhérents **primitifs** qui n'auront pas fait parvenir leur bulletin d'adhésion pour la date indiquée ci-dessus, seront considérés comme **non acceptants** et **rayés de la liste des Membres fondateurs** : le versement effectué par eux reste acquis à l'association.

Le Conseil d'administration publiera prochainement la liste nominative des Membres fondateurs : il exprime l'espoir qu'il recevra avant l'époque fixée les quelques adhésions(\*) non encore transmises : il est convaincu que tous auront à cœur de se rallier à l'œuvre qui a pour programme et pour devise : **PRÉVOYANCE, EMULATION ET FRATERNITÉ.**

*Le Secrétaire-Trésorier,*

**A. Depreter.**

*Le Président,*

**U. van MIGHEM.**

(\*) Il n'y a plus que **13** adhésions définitives en souffrance ; par contre il nous en est parvenu **37 nouvelles.**

2<sup>me</sup> Année.

11<sup>me</sup> Livraison.

Novembre 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Voie publique. Installation de marchands nomades. Pouvoir des Administrations communales. — Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlement de la province d'Anvers. — Partie officielle. — Fédération. Liste des membres fondateurs. — Notice sur la police des étrangers.

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

---

Voie Publique. — Installation de marchands nomades. — Nécessité d'une autorisation préalable. — Pouvoir des Administrations Communales.

D. Vous m'obligerez en me faisant connaître par la voie de la *Revue Belge*, les moyens à employer pour empêcher l'installation des marchands ambulants, tels que vanniers, chaudronniers, fabricants de parapluies, etc., logeant dans de petites charrettes et s'installant pour 2, 3 et même 8 jours le long des chemins et routes ?

Notre Bourgmestre refuse généralement à ces gens-là l'autorisation de s'installer dans la commune et malgré cela, ils y restent.

Lorsqu'il s'agit d'étrangers on peut, avec le concours de la gendarmerie, les refouler à la frontière, mais que peut-on faire pour empêcher les regnicoles de s'installer malgré défense faite ou sans autorisation de l'autorité ?

R. Les pouvoirs de la police communale sont déterminés par la loi des 16-24 août 1790, titre XI article 3.

Cette loi définit comme suit les objets confiés à la vigilance des municipalités : « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage » dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le



» nettoyage, l'illumination, l'enlèvement, des encombrements, la  
» démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction  
» de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui  
» puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou  
» endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

Cette disposition comprend non-seulement les rues, quais, places et voies publiques de la voirie urbaine, mais toutes les voies publiques de quelque nature qu'elles soient qui traversent la commune. Un arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1868 dit, qu'il eut été contraire aux règles d'une bonne administration de soustraire à l'autorité des administrations locales une partie des rues qui traversent les communes et que si le législateur avait eu l'intention d'admettre une pareille exception, il l'aurait exprimé d'une manière expresse et formelle.

Le Code pénal, en vertu de l'article 551 n° 4, punit d'une amende ceux qui, *sans permission* de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique par des objets quelconques.

Ces dispositions existent généralement dans les règlements de police locale qui prévoient et soumettent à une autorisation préalable, l'installation sur la voie publique des saltimbanques et colporteurs. La voie publique étant affectée à la circulation et non au stationnement, l'autorité locale a le droit d'interdire toute espèce de stationnement : semblable disposition réglementaire n'a rien d'inconstitutionnel ni d'illégal.

Dès l'instant que des colporteurs ou marchands nomades quelconques s'installent sur la voie publique avec des marchandises, voitures ou objets quelconques sans autorisation préalable de l'administration locale ou malgré la défense faite, le commissaire de police, ou le fonctionnaire chargé de ce service, doit constater la contravention par procès-verbal à transmettre à l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

Lorsque le contrevenant, peu importe qu'il soit regnicole ou étranger, refuse d'obtempérer à l'injonction qui lui sera faite d'enlever les objets qui embarrassent la voie publique, l'administration communale a évidemment le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement. Si le contrevenant s'opposait à l'enlèvement et qu'il y eut résistance de sa part, il

tomberait alors dans la rébellion prévue par les articles 269 et 274 du Code pénal et les faits pourraient justifier la mise à la disposition du Procureur du Roi. »

Il est bon également de ne pas perdre de vue que les colporteurs et marchands ambulants qui exercent leur profession *hors du lieu de leur résidence*, doivent *toujours* être munis d'une patente, d'un certificat de moralité et d'un livret ou feuille de route, qu'ils doivent faire viser tous les cinq jours.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 25 à 200 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à quinze jours.

Les fonctionnaires et agents chargés de la police doivent veiller à ce que tous les marchands et industriels nomades se conforment ponctuellement à la loi sur les patentes et signaler par procès-verbal, très-exactement, toute contravention qu'ils viendraient à constater. Cela suffit presque toujours pour éloigner les marchands nomades, et il est rare que l'autorité administrative ait à recourir à d'autres mesures pour s'en débarrasser.

En ce qui concerne la gendarmerie, il résulte des instructions qui lui ont été transmises par l'autorité supérieure (*voir théorie spéciale par C. Berth, et circulaire de l'Administrateur de la sûreté publique*) qu'elle est tout spécialement chargée d'exercer une surveillance active sur les colporteurs et marchands ambulants au point de vue de la sincérité de leur trafic et des papiers dont ils doivent être nantis : ils doivent également, aux termes des instructions, s'assurer qu'ils ne s'établissent pas sur les places publiques ou dans les rues sans être munis d'une autorisation préalable du Bourgmestre de la localité. En cas de contravention, il rentre dans leurs attributions de rédiger procès-verbal de ces contraventions.

D'une manière générale la gendarmerie est chargée de la police sur les routes, elle doit y maintenir les communications et les passages libres en tout temps.

Lorsque la police locale est insuffisante, l'administration communale peut réclamer le concours de la gendarmerie. il suffit de lui signaler les faits délictueux et de la prier d'intervenir, pour assurer l'exécution des lois et règlements sur la voirie et les marchands colporteurs.

**Règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables  
de la Province d'Anvers.**

Le conseil provincial d'Anvers,  
Vu la loi du 7 mai 1877 ;  
Arrête :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — DÉNOMINATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Sous la dénomination de cours d'eau non navigables ni flottables sont compris, en ce qui concerne l'application du présent règlement, tous les cours d'eau qui sont ou seront soumis au régime de la loi du 7 mai 1877.

**ART. 2.** — Les administrations communales soigneront que tous les cours d'eau non navigables ni flottables dont l'importance, la pente et la nature du lit exige un curage régulier, tous les cours d'eau auxquels il importe que les riverains ne puissent apporter des modifications sans une autorisation préalable, tous les cours d'eau en un mot sur lesquels se trouve établi une usine ou tout autre ouvrage quelconque pouvant exercer une certaine influence au point de vue agricole, industriel ou hygiénique, soient indiqués aux tableaux descriptifs qui seront dressés, complétés ou révisés conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 7 mai 1877.

**CHAPITRE II. — CURAGE, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES COURS D'EAU  
ET MOYENS D'Y POURVOIR.**

**ART. 3.** — Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, sont exécutés, avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales sous la conduite des inspecteurs des chemins vicinaux ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

**ART. 4.** — La députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les administrations communales et les agents désignés à l'article précédent, déterminera chaque année par une disposition particulière et suivant les localités, l'époque où auront lieu les travaux ordinaires de curage et fixera les délais endéans lesquels ils devront être commencés et terminés.

Tout arrêté fixant l'époque des ouvrages généraux ou partiels sera publié en la forme ordinaire et affiché dans chaque commune, au moins huit jours d'avance, sauf le cas d'urgence.

**ART. 5.** — Pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, l'administration communale se concertera avec l'inspecteur des chemins vicinaux du district ou avec l'agent désigné par l'autorité provinciale et réglera, de commun accord avec lui, la nature des ouvrages à faire pour l'écoulement des eaux.

La députation permanente pourra, si elle le juge utile, charger un commissaire spécial de l'inspection et de la surveillance des travaux.

**ART. 6.** — Les travaux de curage seront exécutés sur les deux rives en même temps, de distance en distance, ils seront commencés d'aval en amont lorsque l'administration communale le trouvera nécessaire.

Ils comprendront le dragage à vif fond, l'enlèvement des racines, branches, joncs, herbages croissant dans les ruisseaux et cours d'eau et celui des atterrissements et dépôts quelconques existant dans le lit, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur.

On arrachera en curant jusqu'à la racine et on enlèvera de l'eau les herbages et plantes aquatiques.

Sous les ponts et ponceaux, l'on aura soin de donner au lit des cours d'eau la même largeur que celle qu'il a en aval et en amont.

Les atterrissements formés sur les saillants des coudes par du sable mouvant ou par d'autres causes analogues, seront convenablement enlevés et arrondis.

ART. 7. — Les terres provenant des curages serviront à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues ou bords auxquels on donnera un talus suffisant pour empêcher les éboulements ; aux endroits où la nature du sol le rendrait nécessaire, l'on se servira, au besoin, pour assurer l'exécution complète de ces ouvrages, de défenses ou appuis en fascinage ou autres matériaux.

Les terres dont il ne sera pas fait emploi par les riverains seront déposées à la distance au moins d'un mètre de la crête des talus.

ART. 8. — Les rives des deux côtés des cours d'eau seront formées en talus, à moins que la nature du sol ne réclame une autre disposition ; elles seront nettoyées de tous bois et broussailles.

ART. 9. — Les dimensions en largeur et profondeur, établies pour les cours d'eau soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenues dans l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

ART. 10. — Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée.

ART. 11. — Les obligations spéciales imposées soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et d'amélioration.

ART. 12. — Tout usinier ou propriétaire riverain doit entretenir convenablement les ponts, digues ou autres ouvrages lui appartenant et établis sur un cours d'eau.

Il est tenu d'exécuter les travaux de réparation que l'autorité provinciale lui prescrit.

En cas d'inexécution de ces travaux, la députation peut les faire effectuer par les soins des agents désignés à l'article 5 aux frais des défaillants.

ART. 13. — Le rôle fixant les parts contributives ou les dépenses faites d'office en vertu de l'article précédent sera provisoirement arrêté par le conseil communal, publié dans les formes accoutumées et déposé au secrétariat de l'administration locale, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 14. — Quiconque se croira fondé à réclamer, sera tenu de le faire dans les quinze jours de la publication du rôle ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Le conseil communal statuera, dans les quinze jours, sur les réclamations qui auront été formées contre le rôle, sauf recours à la députation, s'il y a lieu.

ART. 15. — Après l'accomplissement de ces formalités, le rôle sera transmis à la députation permanente par la voie ordinaire.

ART. 16. — Le rôle sera mis en recouvrement après avoir été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. Il sera immédiatement exigible.

ART. 17. — Aussitôt après la réception du rôle rendu exécutoire, le collège des bourgmestre et échevins fera délivrer des avertissements-extraits de rôle.

ART. 18. — Tout recours à la députation permanente doit être exercé dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée.

CHAPITRE III. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION.

ART. 19. — Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances doivent y être autorisés par la députation permanente et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune intéressent d'autres ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation peut, les conseils communaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

ART. 20. — Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la députation permanente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses au moins est supportée respectivement par l'Etat ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le Roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense, proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

ART. 21. — Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe entre tous les propriétaires intéressés proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

ART. 22. — Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la députation permanente se réserve la faculté de diriger ou de surveiller les travaux ordonnés d'office.

CHAPITRE IV. — DES AUTORISATIONS.

ART. 23. — Il est défendu de faire aucune plantation ou construction le long des cours d'eau sans l'autorisation préalable de l'administration communale qui fixera l'alignement, sauf recours à la députation permanente, dans le délai fixé à l'article 18.

Cet alignement sera déterminé comme suit :

Pour les plantations d'arbres, y compris les têtards, la distance d'un mètre cinquante centimètres de la crête des talus du cours d'eau et d'un mètre pour les haies vives et les bois taillis.

Aucune plantation sur les talus et sur les bords immédiats ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Toute plantation, tout ouvrage illégalement établi sera enlevé ou détruit aux frais des contrevenants.

ART. 24. — Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux, ne pourra être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente, qui règle les conditions et l'étendue de l'octroi.

ART. 25. — L'arrêté d'autorisation contiendra toujours la clause expresse qu'en cas d'inexécution des conditions prescrites, la permission pourra être révoquée et que, dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité ni dédommagement par le concessionnaire ou ses représentants, pour chômage ou par suite des travaux que le gouvernement, la province ou la commune jugerait convenable de faire sur le cours d'eau où l'établissement est situé.

(A continuer.)

FÉDÉRATION  
DES COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE  
DU ROYAUME.

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

---

*Messieurs et honorés Confrères,*

Nous avons l'avantage de vous transmettre la liste des Membres fondateurs de la Fédération : vous constaterez qu'à part deux ou trois exceptions, tous les arrondissements judiciaires du pays s'y trouvent représentés.

Quelques adhérents primitifs ont cru devoir se retirer, parce qu'ils n'ont pas voulu se rallier aux statuts définitifs : nous ne pouvons que le regretter tout en exprimant l'espoir qu'après un examen attentif des statuts, ils changeront d'avis, voudront se joindre à nous pour nous aider de leur conseils et nous faciliter la tâche que nous nous sommes imposée.

Pour que le conseil d'administration puisse se mettre à l'œuvre et faire les démarches nécessaires pour arriver à la réalisation du programme de l'association et notamment du but stipulé au § 3 de l'article 4 des statuts, il est indispensable que chaque confrère lui accorde un concours aussi actif que dévoué. Pour obtenir l'uniformité dans les démarches à faire, pour donner satisfaction à tous les associés il importe que des *réunions immédiates* s'effectuent entre les confrères de chaque arrondissement, à l'effet d'arriver à une entente complète sur la ligne de conduite à suivre.

D'un autre côté et aux termes de l'article 9 des statuts, une réunion du comité central devra probablement s'effectuer avant peu, il convient que chaque arrondissement nomme immédiatement un délégué chargé de le représenter à cette assemblée.

En présence du grand nombre d'adhérents des arrondissements de Bruxelles, de Charleroi, de Mons et de Gand, le conseil d'administration estime qu'il y aurait lieu, pour chacun de ces arrondissements, de procéder à la désignation d'un second délégué.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir vous entendre avec vos confrères de l'arrondissement, pour effectuer *le plus tôt possible* une réunion dans vos circonscriptions respectives à l'effet :

1° De procéder à la nomination d'un délégué par arrondissement de manière à compléter immédiatement l'organisation de la Fédération (*article 6 des statuts.*)

2° D'examiner et de nous faire connaître par l'entremise de vos délégués les faits sur lesquels vous désirez voir attirer l'attention du gouvernement : **A.** En ce qui concerne les Commissaires de police. **B.** Relativement aux Officiers de police judiciaire.

*Nous nous permettons d'insister pour que vous donniez suite à ces recommandations dans le plus bref délai, car ces renseignements nous sont indispensables pour que nous puissions nous mettre à l'œuvre et nous conformer à l'article 11 des statuts.*

Cent vingt fédérés participent à la caisse de prévoyance, son existence est donc assurée ; nous avons la conviction que cette institution fraternelle ne tardera pas à rallier tous les suffrages et à obtenir l'adhésion unanime des Officiers de police judiciaire du Royaume. Nous espérons que votre concours ne nous fera pas défaut et que vous nous seconderez efficacement pour atteindre ce but !

Quelques confrères ont émis des doutes sur l'interprétation à donner à certains articles des statuts ; voulant éviter toute fausse interprétation nous vous prions de bien vouloir, à l'occasion, faire remarquer aux nouveaux adhérents qu'il résulte des statuts :

1° Que la participation à la caisse de prévoyance est tout à fait facultative. (*Article 5.*)

2° Que les Commissaires et Officiers de police sont admis dans la Fédération à tout âge, sur simple demande, sans autre formalité et ne sont soumis de ce chef qu'à une modique cotisation annuelle de trois francs. (*Article 20.*)

3° Que la restriction qui fixe la limite d'âge à **40 ans**, est applicable seulement aux fédérés qui veulent faire partie de la caisse de prévoyance. (*Article 19.*)

4° Que l'indemnité prévue par les statuts est toujours due, et payée aux héritiers légitimes de l'assuré, immédiatement après son décès, si celui-ci survient avant sa mise à la retraite. (*Article 18.*)

5° Que les cotisations des membres se paient anticipativement tous les trois mois, c'est-à-dire que des quittances de six francs dix centimes leur seront présentées dans les premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. (*Article 14.*)

6° Que les fonds de la caisse de prévoyance sont convertis en actions d'emprunts de villes belges. Les numéros de ces actions seront transmis aux sociétaires immédiatement après chaque achat. (*Article 16.*)

Recevez, Messieurs et honorés Confrères, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le conseil :

*Le Secrétaire-Trésorier,*

**J. De Preter.**

*Le Président,*

**U. van MIGHEM.**

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA FÉDÉRATION  
DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME.

Les noms des Membres faisant partie de la caisse de prévoyance sont précédés d'une astérisque : les numéros indiquent l'ordre d'inscription, effectué suivant les dates de la réception des adhésions.

PROVINCE D'ANVERS

Arrondissement Judiciaire d'Anvers.

- 28\* Dechamps Jean-François-Hubert, commissaire-adjoint, Borgerhout.
- 85 De Meyere Honoré-François, commissaire de police, Boom.
- 30\* Jaspers Emile-Pierre-Joseph, commissaire de police, Borgerhout.
- 170\* Poppe Louis-Emile, commissaire de police, Deurne.
- 150\* Van Staeyen Jacques-Arnold, commissaire de police, Anvers.

Arrondissement Judiciaire de Malines.

- 91 Brems Antoine-Henri, commissaire de police, Heyst-op-den-Berg.
- 26\* De Preter Marie-Joseph-Alphonse, commissaire de police, Malines. (*Secrétaire-trésorier de la Fédération.*)
- 22\* Haubec Pierre-Joseph, commissaire de police, Willebrouck.
- 12\* Jacob Alphonse, officier de gendarmerie, Malines. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)
- 21\* Jansens Henri, commissaire-adjoint, Malines.
- 117\* Selt Jean-Joseph, officier de police au chemin de fer, Malines.
- 142\* Smets Charles, chef de station, Puers.
- 10\* Vandersmissen Alphonse, commissaire de police, Lierre.
- 27\* Vanhoutven Charles-François, commissaire-adjoint, Malines.

PROVINCE DE BRABANT

Arrondissement Judiciaire de Bruxelles

- 59\* Bogaerts Jean-Joseph, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 63\* Borres Guillaume, commissaire-adjoint, Schaerbeek.



- 55\* Claessens Edmond, commissaire de police, Schaerbeek. (*Vice-Président de la Fédération.*)
- 154\* Clercq Guillaume, commissaire-adjoint, Molembeek.
- 54 Crabbe Edmond, commissaire de police, Saint-Gilles.
- 88\* Debie Egide-Louis, commissaire-adjoint, Bruxelles.
- 35\* Deboelpape Jean-Baptiste, commissaire de police, Kockelberg.
- 68 De Faucault Firmin-Léopold, commissaire de police, Anderlecht.
- 83 Deletaille Emile, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 76\* Deloos Jean-Pierre-Joseph-Théodore, commissaire-adjoint, Saint-Josse-ten-Noode.
- 18\* Eelbo Jules-Joseph, commissaire de police, Vilvorde.
- 65\* Fierens Henri, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 172\* Flamme Jules, commissaire-adjoint, Etterbeek.
- 19\* Hougardy Joseph-Eugène, commissaire-adjoint, Vilvorde.
- 176\* Jacobs Louis, commissaire de police, Forest.
- 77\* Jacques Emile-Charles-Louis, commissaire-adjoint, Saint-Josse-ten-Noode.
- 64\* Kortén Henri-Hubert, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 31\* Laureyns Henri-Théodore-Joseph, commissaire de police, Over-Yssche.
- 17\* Lombaerts Augustin, commissaire de police, Leeuw-Saint-Pierre.
- 151 Massart Jean-Baptiste, commissaire-adjoint, Molembeek.
- 153\* Moerman Lieven, commissaire-adjoint, Molembeek.
- 56\* Nackaerts Guillaume-François, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 45\* Naets Joseph-Marie-Alphonse, commissaire-adjoint, Hal.
- 125\* Rasschaert Edouard-Adolphe, commissaire de police, Jette-Saint-Pierre.
- 121\* Seghers Achille, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 58\* Stronaert Jean-Baptiste, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 33\* Staelens Polydore-Amand, commissaire-adjoint, Molembeek.
- 140 Stoeck Pierre-Joseph, commissaire de police, Etterbeek.
- 57\* Thiberghien Oscar-François, commissaire-adjoint, Schaerbeek.
- 62\* Uytersprot Jean, commissaire-adjoint, Anderlecht. (*Commissaire de surveillance.*)
- 73\* van Hemelen Pierre-Jules, commissaire de police, Uccle.
- 152\* Vanherreweghen Alphonse, commissaire-adjoint, Molembeek.
- 94\* van Rollegem Alphonse, commissaire-adjoint, Saint-Josse-ten-Noode.
- 139\* Vervoort Henri-Joseph, commissaire de police, Watermael-Boisfort.

**Arrondissement Judiciaire de Louvain.**

- 8\* Lansens Emile, commissaire de police, Louvain. (*Délégué comme membre du comité central.*)

- 41\* Paelinckx Théodore, commissaire de police, Diest.  
112 Ryon Norbert-François, commissaire de police, Tirlemont.

**Arrondissement Judiciaire de Nivelles.**

- 162 Depaire Servais-Hubert-Joseph, commissaire de police, Wavre.  
93\* Leblu Arthur-Joseph, commissaire de police, Nivelles. (*Délégué comme membre du comité central.*)  
78\* Lefebvre Charles-Louis, commissaire de police, Braine-Lalleud.  
42\* Parlongue Charles-Joseph, commissaire de police, Jodoigne.

**PROVINCE DE HAINAUT**

**Arrondissement Judiciaire de Charleroi.**

- 84\* Adam Théodule, commissaire de police, Chapelle-lez-Herlaimont.  
166 Bastin Théodule-Joseph, commissaire de police, Gosselies.  
13\* Bila François, commissaire de police, Anderlues. (*Délégué comme membre du comité central.*)  
165\* Compagnie Charles, commissaire de police, Beaumont.  
143 Fleury Mathieu-Joseph, commissaire en chef, Charleroi.  
149 Gaspard Joseph, commissaire de police, Jumet.  
167 Goblet Hubert, commissaire-adjoint, Charleroi.  
163 Guillaume Héliodore, commissaire-adjoint, Charleroi.  
116\* Haine Augustin, commissaire-adjoint, Anderlues.  
124 Henrion Emile-Henri, commissaire de police, Gilly.  
134 Hine François-Joseph, commissaire de police, Châtelaineau.  
72\* Hissette Louis-Philippe, commissaire de police, Montigny-sur-Sambre.  
111 Houart Clément-Alexandre, commissaire de police, Lodelinsart.  
122 Jamain Léon-Victor, commissaire de police, Dampremy.  
158 Kips Aimé, commissaire-adjoint, Jumet.  
159 Lamblin Augustin, commissaire de police, Chimay.  
148\* Lisen Constant-Joseph, commissaire-adjoint, Chatelet.  
97\* Marique Jean-Hubert, commissaire de police, Farciennes.  
80\* Masset Pierre-Antoine, commissaire de police, Marchienne-au-Pont.  
174\* Mathieu Jules, commissaire de police, Fontaine-L'Evêque.  
66\* Omer Ferdinand-Joseph, commissaire-adjoint, Montigny-sur-Sambre.  
15\* Poinbœuf Henri-Joseph, commissaire de police, Courcelles.  
141\* Rousseau Arthur-Charles-Modeste, commissaire de police, Châtelet.  
101 Surlectiaux Louis-Joseph, commissaire de police, Thuin.  
14\* Wyckmans Henri-Léopold, commissaire de police, Morlanwelz.

**Arrondissement Judiciaire de Mons.**

- 92 Barjon Pierre, commissaire de police, Boussu.
- 95\* Bogaert Julien, commissaire de police, Houdeng-Aimeries.
- 175\* Colpant Eugène-Joseph-Ghislain, commissaire-adjoint, La Louvière.
- 123\* Courtois Jean-Baptiste, commissaire de police, Soignies.
- 34\* Crevecoeur Auguste-Joseph, commissaire de police, Houdeng-Gœgnies.
- 53\* Dumont Ferdinand, commissaire de police, Hornu.
- 20\* Gœtinckxs Auguste, commissaire-adjoint, Jemappes.
- 115\* Hochstein Léon-François, commissaire-adjoint, Mons.
- 24\* Laga Camille-Ivon, commissaire-adjoint, Frameries.
- 146\* Larsonnier Armand-Léon, commissaire-adjoint, Mons.
- 25 Lefebvre Valentin, commissaire de police, Saint-Ghislain.
- 86 Louvet J.-Edouard, commissaire en chef, Mons.
- 110\* Massaux Jean-Joseph, commissaire de police, Quaregnon.
- 89\* Page Edouard, commissaire de police, Mons.
- 161 Poivre Simon, commissaire de police, Frameries.
- 81\* Raiponce Léopold, commissaire de police, Dour. (*Délégué comme membre du comité central.*)
- 114 Springard Auguste, commissaire de police, Ghlin.

**Arrondissement judiciaire de Tournai.**

- 131 Boitte Victor, commissaire de police, Péruwelz.
- 4\* Capelle François, commissaire de police, Tournai.
- 2\* Capelle Alexis, commissaire-adjoint inspecteur, Tournai, (*Secrétaire-adjoint de la Fédération.*)
- 160\* Coucque Léon, officier de police judiciaire, Tournai.
- 37 Devallée Augustin, commissaire de police, Tournai.
- 75\* Duvivier Théophile, officier de police judiciaire, Tournai.
- 47\* Houzé, officier de police au chemin de fer, Tournai.
- 48\* Petit Arthur, officier de police judiciaire, Tournai.
- 29\* Philippe Théophile, officier de police judiciaire, Tournai.
- 1\* van Mighem Jean-Utimar-Lambert, commissaire en chef, Tournai. (*Président de la Fédération.*)

**PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE**

**Arrondissement judiciaire de Bruges.**

- 171 Chevalier Louis, commissaire de police, Wyngene.

- 105 Coessens Gustave, commissaire-adjoint, Bruges.  
179\* Compenolle Aloïse, commissaire de police, Oostcamp.  
103 Debadrihayé, commissaire de police, Bruges.  
104 Didier Joseph, commissaire de police, Bruges.  
107\* Desmet Charles, commissaire-adjoint, Bruges.  
108 Gobin Louis, capitaine du port, Bruges.  
106 Maladry Pierre-Jean, commissaire-adjoint, Bruges.  
23\* Tilken Romain-Constantin, commissaire en chef, Ostende.  
102 Vandewaeter Louis, commissaire en chef, Bruges. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)

**Arrondissement judiciaire de Courtrai.**

- 40 Baeghe François, commissaire de police, Menin.  
87 Lesaffre Emile-Adolphe, commissaire de police, Avelghem.  
128\* Schwartz Charles-Emile-Hubert, commissaire de police, Waereghem.  
126\* Veys Charles-Louis, commissaire de police, Roulers.

**Arrondissement judiciaire de Furnes.**

- 9\* Ertel Augustin, commissaire de police, Nieuport.

**Arrondissement judiciaire d'Ypres.**

- 113 Blankaert Pierre-Louis, commissaire de police, Passchendaële.  
127\* Garnier Jules-Louis, commissaire de police, Poperinghe.  
7\* Vander Schaeghe Théophile-Didaque-Amand, commissaire de police, Wervicq

**PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE**

**Arrondissement judiciaire d'Audenarde.**

- 119 Buysse Charles, commissaire de police, Audenarde.  
6\* Leclercq Gustave, officier de gendarmerie, Audenarde.  
11 Van Crombrugge Constant, commissaire de police, Grammont.

**Arrondissement judiciaire de Gand.**

- 173 Clément Jean-Baptiste, commissaire de police, Gand.  
136 De Gieter François, commissaire de police, Gand.

- 67 De Roo Léopold, commissaire-adjoint, Gand.  
3<sup>e</sup> De Moerloose Théophile-Alphonse, commissaire-adjoint, Gand.  
135<sup>e</sup> Derouck Jacques, commissaire de police, Ledeberg.  
52<sup>e</sup> De Waele Lucien-Désiré, commissaire-adjoint, Gand.  
120 Diericks Edouard, commissaire-adjoint, Gand.  
169 Duquesne Odillon, commissaire-adjoint, Gand.  
49 Ghuys Amand, commissaire de police, Gand. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)  
118 Henry Julien, commissaire-adjoint, Gand.  
69 Jansens Auguste, commissaire-adjoint, Gand.  
117 Lanckman Ferdinand, commissaire de police, Gand.  
44<sup>e</sup> Lehoucq Julien-Pierre, commissaire de police, Sleidinge.  
129 Lombaert Charles, commissaire en chef, Gand.  
46<sup>e</sup> Secelle François, commissaire de police, Somerghem.  
145 Schuts Augustin, commissaire-adjoint, Gand.  
147<sup>e</sup> Springael Barthélemi, commissaire-adjoint, Gand.  
38<sup>e</sup> Vandenberghe Liévin, commissaire de police, Gand.  
82 Vanderstraeten Florent, commissaire de police, Deynze.  
51<sup>e</sup> Vandrom Georges, commissaire de police, Gand.  
50<sup>e</sup> Vlaminck Jean-Henri, commissaire-adjoint, Gand.  
168<sup>e</sup> Vyncke Camille-Augustin, commissaire de police, Waerschoot.  
32<sup>e</sup> Vyt Auguste, commissaire de police, Gand.

**Arrondissement judiciaire de Termonde.**

- 164 Cryns Emile-Horace, commissaire de police, Wetteren.  
109<sup>e</sup> De Buck Ferdinand, chef de station, Saint-Nicolas-Waes.  
43<sup>e</sup> De Munck François, commissaire de police, Termonde.  
60<sup>e</sup> Moors Jules-Hubert-Casimir, commissaire de police, Stekene.  
74<sup>e</sup> Stilten Constant, commissaire-adjoint, Termonde.  
39 Vande Voorde Isidore-Antoine, commissaire de police, Alost.

**PROVINCE DE LIÈGE.**

**Arrondissement judiciaire de Liège.**

- 178<sup>e</sup> Bossicart Jean, commissaire de police, Liège.  
130 Brichaux Edouard, commissaire-adjoint, Seraing.  
132 Coune René, commissaire-adjoint, Seraing.  
144<sup>e</sup> De Rycke Charles, commissaire de police, Visé.

- 90 Galler François-Joseph, commissaire de police, Ans et Glaise.  
79 Leclercq Jean-François, commissaire de police, Seraing.  
71\* Mignon Louis-Nicolas-Joseph, commissaire en chef, Liège. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)  
133 Pahaut Jules-Alexandre, commissaire de police, Tilleur.  
70\* Taelmans Augustin-Léonard, commissaire-adjoint, Liège.  
5\* van Windekens Alphonse-Auguste, commissaire-adjoint, Liège.

**Arrondissement judiciaire de Verviers.**

- 96\* Clerin Libert-Joseph, commissaire de police, Herve.  
137\* Froidville Henri-Joseph, commissaire-adjoint, Spa.  
138\* Philippet Ferdinand, commissaire de police, Spa.

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

**Arrondissement judiciaire de Hasselt.**

- 98\* Colen Jean-Alexandre, commissaire de police, Hasselt. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)  
157 Croughs Henri, commissaire-adjoint, Saint-Trond.  
155 Dignef Jean-Martin, commissaire de police, Saint-Trond.  
156\* Vanharen Léon, commissaire-adjoint, Saint-Trond.  
100\* Vryens Paul, commissaire-adjoint, Hasselt.

**Arrondissement judiciaire de Tongres.**

- 36\* Cools François-Joseph, officier de gendarmerie, Brée.  
99\* Wyngaerd Hubert-Nicolas-Augustin, commissaire de police, Tongres.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

**Arrondissement judiciaire de Neufchâteau.**

- 16\* Delalou Gaëtan-Louis-Emile, commissaire de police, Saint-Hubert. (*Commissaire de surveillance de la Fédération.*)

**PROVINCE DE NAMUR.**

**Arrondissement judiciaire de Dinant.**

- 61\* Cornille Louis, commissaire de police, Dinant.

## Partie officielle.

*Police. Décoration.* — Par arrêté royal du 5 octobre 1881, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Casteels (Ange), commissaire de police à Everghem (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

*Commissaire en chef de police. Désignation.* — Par arrêté royal du 15 octobre est approuvé l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Tournai a désigné M. van Mighem, U., pour continuer à remplir pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de ladite ville.

*Commissaires de police. Nominations.* — Par arrêté royal du 15 octobre 1881 sont nommés commissaires de police : 1<sup>o</sup> M. Joye, J., pour la commune de Rimbeke, arrondissement de Courtrai. — 2<sup>o</sup> M. André, T., pour la commune de Carnières, arrondissement de Thuin.

*Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux.* — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance depuis le 17 octobre dernier, à Alost (centre) perception des postes. — Bierghes ; Londerzeel (Est) ; Marchienne (Est) ; et Thisselt (Ouest) stations du chemin de fer.

Le bureau d'Alost est accessible au public de 9 heures du matin à 7 heures du soir pendant la semaine ; de 9 à 12 heures et de 2 à 7 heures du soir le dimanche.

Les autres bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

*Chemins de fer. Personnel.* — Par arrêtés royaux en date du 18 octobre 1881 ont été promus ou nommés :

- 1<sup>o</sup> Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, M. Michaux (J. J.), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe ;
- 2<sup>o</sup> Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, M. Fischweiller (L.), vérificateur ;
- 3<sup>o</sup> Au grade de vérificateur, M. Demars (J. J.) chef de station de 3<sup>e</sup> classe.

---

## VIENT DE PARAÎTRE :

### NOTICE

sur la police des étrangers sous le rapport des droits et devoirs des administrations communales et des mesures préventives et coercitives dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique. — Législation. — Mesures de police. — Etrangers de passage. — Résidents. — Indigents. — Des secours à accorder et du renvoi à la frontière. — Modèles de pièces administratives à fournir,

par **U. van Mighem,**

commissaire en chef de police à Tournai, rédacteur en chef de la *Revue belge* de la police administrative et judiciaire.

Une belle brochure in-8 de 30 pages, éditée par la maison **DECOQ** et **DUBERT**, rue de la Madeleine, 9, à Bruxelles. — En vente dans les principales librairies du pays. Cette brochure sera envoyée franco contre envoi d'UN FRANC en timbres-poste.

2<sup>me</sup> Année.

12<sup>me</sup> Livraison.

Décembre 1881.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

---

Déposé conformément à la loi.

---

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Loi sur les dépôts, débits et transports de poudre. — Règlement sur les cours d'eau (suite),  
— Récompenses honorifiques. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Police des étrangers.  
— Avis à nos abonnés. — Fédération.

**Loi sur les dépôts, débits et transport de la poudre à tirer,  
de la dynamite  
et de toutes autres substances explosibles.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts et débits ainsi que le transport par terre et par eau des poudres ordinaires, de la dynamite et de toutes substances explosibles.

ART. 2. En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 3. Les agents investis des pouvoirs déterminés dans l'article qui précède, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

ART. 4. Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au § 1<sup>er</sup>, et dont l'accès n'est pas ouvert au public. Toutefois, les agents, autres que les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux et les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, ne pourront y péné-



trer, si ce n'est en présence, soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

ART. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de la peine.

ART. 6. Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions du règlement d'administration aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, dans le premier cas, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs et, dans le dernier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

ART. 7. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'intérieur,  
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

Règlement sur les dépôts, le débit et le transport des substances explosives.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 octobre 1881 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dépôts et débits, ainsi que le transport par roulage et par eau, des poudres à tirer, des dynamites et autres matières explosives seront désormais régis par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER. — Poudre ordinaire.

*Section première. — Dépôts.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les dépôts ou débits de poudre ordinaire sont classés en deux catégories : 1<sup>o</sup> ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de poudre ou d'artifices ; 2<sup>o</sup> ceux dont la quantité ne dépasse pas 75 kilogrammes.

Les premiers sont assimilés aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres de 1<sup>re</sup> classe et, comme tels, soumis aux règles déterminées par l'arrêté royal du 29 janvier 1865, ainsi qu'aux prescriptions spéciales relatives à l'emmagasinage des poudres.

Aucune autorisation n'est nécessaire aux négociants possédant une patente de débitant de poudre, pour établir les dépôts de la seconde catégorie.

ART. 2. La poudre ou les artifices des dépôts de la seconde catégorie devront être conservés au grenier de l'habitation ou dans un local séparé de toute habitation. Toutefois une quantité de 25 kilogrammes au plus pourra se trouver au rez-de-chaussée pour la vente.

ART. 3. Il est interdit à tout particulier non patenté, d'avoir chez lui plus de 2 kilogrammes de poudre.

*Section II. — Transport.*

ART. 4. Les transports de poudre à tirer, par la voie du roulage ou par eau, sont classés ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> classe : *A.* Transports par quantité ne dépassant pas 75 kilogrammes.

2<sup>e</sup> classe : *B.* Transports par quantité de 75 à 500 kilogrammes inclus.

3<sup>e</sup> classe : *C.* Transport par quantité de plus de 500 kilogrammes.

ART. 5. Aucune autorisation n'est requise pour les transports ne dépassant pas 75 kilogrammes de poudre.

Il est défendu toutefois de faire aucune expédition de ce genre par la voie des messageries, diligences ou autres voitures transportant des voyageurs.

ART. 6. Un permis délivré par le gouverneur de la province est nécessaire pour transporter des quantités de poudre de plus de 75 jusqu'à 500 kilogrammes.

Ce permis pourra être général et permanent.

Le permis n'est valable que dans la province pour laquelle il est délivré ; il est toujours révocable.

Les transports ainsi autorisés pourront se faire librement, en tout temps, moyennant l'observation des prescriptions formulées aux articles 15 et 16, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux autorités locales ; ils devront être accompagnés d'une lettre de voiture datée et signée par l'expéditeur et mentionnant le permis en vertu duquel ils sont faits.

ART. 7. Les transports de plus de 500 kilogrammes ne pourront se faire qu'en vertu d'autorisations spéciales, à des moments et suivant un itinéraire déterminés à l'avance, et après avis aux autorités locales, le tout de la manière indiquée aux articles 8 et 14 ci-après. Il sera fait mention de l'autorisation sur les lettres de voiture.

ART. 8. Tout fabricant ou débitant de poudre qui voudra obtenir l'autorisation de transporter une quantité de plus de 500 kilogrammes, devra en faire la demande au gouverneur de la province du lieu de l'expédition. Ce fonctionnaire pourra accorder l'autorisation pour tout le trajet et communiquera à ses collègues des autres provinces traversées l'arrêté qu'il aura pris.

ART. 9. La demande d'autorisation devra indiquer la quantité de poudre à transporter ; le mode de transport qui sera employé, c'est-à-dire le nombre des voitures ou bateaux ; la route à suivre, avec les principales localités à traverser et spécialement celles où l'on se propose de

faire giter le transport ; le lieu de destination, avec mention des magasins dans lesquels la poudre doit être placée à l'arrivée, ou bien, lorsqu'il s'agit d'exportation par mer, l'endroit où la poudre sera transbordée sur navire ; enfin le jour le plus rapproché à partir duquel on se propose de faire l'expédition, et la durée probable du voyage.

ART. 10. La demande d'autorisation devra être remise au gouverneur de la province douze jours au moins avant le départ projeté. Toutefois, ce délai pourra être réduit s'il s'agit d'un transport à effectuer vers un lieu de destination situé dans la même province et suivant un itinéraire déjà parcouru précédemment.

ART. 11. L'autorisation à accorder par le gouverneur pourra se rapporter, non à un seul transport, mais à une suite d'expéditions à effectuer de la même manière vers le même endroit. Cette autorisation générale fixera la quantité qui pourra être transportée en une fois. Elle sera toujours révocable.

ART. 12. Tout expéditeur qui fera usage d'une autorisation de transporter des quantités de poudre dépassant 500 kilogrammes devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> Prévenir l'autorité chargée de la police au lieu de départ, l'avant-veille, au plus tard.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un visa daté sur la lettre de voiture, signée par l'expéditeur et portant la date et l'heure probable du départ ;

2<sup>o</sup> Donner avis à l'autorité du lieu d'arrivée, de manière que cet avis lui parvienne au moins deux jours avant le transport.

ART. 13. Tout transport de plus de 500 kilogrammes devra, sauf ce qui est dit ci-après, être accompagné d'une escorte militaire.

L'expéditeur fera les diligences nécessaires auprès du commandant militaire de la province du lieu d'expédition, pour que cette escorte se trouve au lieu du départ et puisse assister au chargement des voitures ou bateaux.

Toutefois, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande au gouverneur, celui-ci pourra, dans son arrêté d'autorisation, permettre le remplacement de l'escorte militaire par une escorte civile, sous la direction d'un conducteur assermenté, qui sera le chef du transport.

Ce conducteur prêterait serment devant le juge de paix dans le ressort duquel l'expédition est préparée, et mention en sera faite sur sa commission.

ART. 14. Le chef du transport sera chargé de veiller à l'exécution de toutes les prescriptions du présent règlement et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, eu égard aux circonstances.

Il chargera l'un des hommes sous ses ordres de précéder le transport, autant que possible, de deux heures au moins, pour prévenir les autorités chargées de la police dans les parties agglomérées des localités à traverser, les gardes préposés aux passages à niveau des chemins de fer, ainsi que les éclusiers ou pontonniers, lorsqu'il s'agit d'un transport par bateau.

Le chef du transport devra toujours être muni d'une expédition de l'autorisation en vertu de laquelle le transport est effectué et d'un exemplaire imprimé du présent règlement.

ART. 15. Les transports de poudre de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> classe devront se faire toujours isolément, sans aucune autre marchandise. Il n'est fait d'exception que pour les mèches de sûreté, dont le transport est permis avec la poudre de mine expédiée conformément aux articles 6 et 7.

ART. 16. Les transports de poudre de la 2<sup>e</sup> classe s'effectuant, en vertu de l'article 6, à volonté et sans avis aux autorités locales, ne pourront avoir lieu que dans des fourgons soigneusement fermés.

ART. 17. A moins que les arrêtés d'autorisation n'en disposent autrement, les transports de la 3<sup>e</sup> classe pourront avoir lieu au moyen de voitures non fermées, mais recouvertes de bâches bien assujetties.

Chaque voiture devra porter un écriteau blanc avec le mot *poudre* en lettres noires de 30 centimètres de haut.

La charge en est limitée à un maximum de 5,000 kilogrammes qui ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Les voitures seront munies des outils, cordes et autres engins nécessaires pour pourvoir aux réparations urgentes à faire en route aux barils ou aux véhicules.

ART. 18. Les transports de plus de 500 kilogrammes par voiture se trouvant en route au moment de la fermeture des barrières pour cause de dégel pourront, par dérogation au droit commun, achever leur voyage, sauf réparation, par les expéditeurs, des dommages causés aux voies parcourues.

ART. 19. Les bateaux servant aux transports de poudre de la 5<sup>e</sup> classe devront être des bateaux fermés. Ils ne seront lestés qu'avec des matières incombustibles.

Chaque bateau, outre l'écriteau prescrit à l'article 17 pour les voitures, devra porter le pavillon rouge usité dans la navigation pour toute substance dangereuse.

Il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière à bord. Toutefois, les bateaux qui doivent séjourner dans l'Escaut, à proximité d'Anvers, en attendant le transbordement de la poudre sur navire, pourront, si l'administration du pilotage le juge opportun, être munis d'une lanterne-signal à globe fermé, fixée au mât du bateau. Cette lanterne sera alimentée à l'huile végétale; on l'allumera et on l'éteindra hors du bateau.

Chaque bateau sera pourvu d'un porte-voix et des outils nécessaires pour faire éventuellement les réparations urgentes aux barils et aux bordages.

ART. 20. Les bateaux chargés de poudre auront droit de priorité de passage aux écluses.

Les autorisations accordées par les gouverneurs prescriront les avis à donner par les expéditeurs pour les transports auxquels elles se rapportent.

ART. 21. Lorsque les expéditeurs en feront la demande, le remorquage ou le touage à vapeur sur les rivières ou canaux pourra être autorisé par le gouverneur, lequel aura la faculté de prescrire telles précautions qu'il jugera nécessaires.

En tous cas, les bateaux devront être remorqués seuls et devront être maintenus à 50 mètres au moins du remorqueur ou du toueur.

ART. 22. Lorsque les voitures ou les bateaux chargés de poudre devront passer au-dessous d'un chemin de fer, ils ne pourront s'engager sous le viaduc ou le pont au moment du passage d'un train. Si la position, en courbe ou en tranchée, ou si toute autre circonstance accidentelle ne permet pas de voir venir le train à distance suffisante, le chef du transport sera tenu de s'assurer, auprès du garde de la voie le plus rapproché, qu'aucun train n'est attendu et que le passage peut ainsi avoir lieu sans danger.

ART. 23. Les transports de la 5<sup>e</sup> classe ne pourront avoir lieu que le jour, à moins de circonstances imprévues, obligeant à prolonger le voyage après la tombée de la nuit pour gagner un gîte convenable.

Toutefois pour les transports se faisant par bateaux sur les rivières qui subissent l'influence de la marée, il est permis de naviguer la nuit afin de profiter de la marée et de ne pas interrompre le voyage, à condition que la nuit soit assez claire pour que l'on puisse naviguer sans danger et que l'on se conforme aux mesures prescrites par les autorités compétentes.

ART. 24. Les poudres pour la consommation intérieure seront emballées en barils de 25 kilogrammes ou en demi-barils de 12 1/2 kilogrammes.

Les barils ou demi-barils porteront une étiquette au nom du fabricant avec le mot *Poudre* en grands caractères et l'indication de la quantité, soit 25, soit 12 1/2 kilogrammes.

Les douves des barils seront en chêne ou en hêtre ; elles auront une épaisseur d'au moins 10 millimètres.

Les poudres dont les grains ne peuvent traverser un tamis à mailles de huit dixièmes de millimètre pourront être emballées à nu. Celles dont les grains sont plus fins devront être préalablement renfermées dans un sac de toile serrée.

ART. 25. Les poudres destinées à être chargées sur bateau à proximité des fabriques, pour être dirigées immédiatement vers un port d'exportation, pourront être emballés en barils sans étiquette ni sac.

La contenance des barils pourra varier, pourvu qu'elle reste inférieure à 25 kilogrammes et que les barils soient solidement confectionnés en chêne ou en hêtre.

ART. 26. Les cartouches de poudre comprimée pour l'usage des mines seront emballées dans des caisses contenant 25 kilogrammes, solidement construites et renforcées aux arêtes verticales.

Le bois seul entrera dans la construction de ces caisses, dont les différentes parties toutefois seront assemblées au moyen de pointes ou vis en cuivre ou en fer galvanisé ou étamé.

Le couvercle ne sera pas cloué sur la caisse, mais fixé par des vis.

Les caisses seront garnies intérieurement de papier, à moins que chaque cartouche ne soit elle-même enveloppée dans du papier.

ART. 27. Le Ministre de l'intérieur pourra, dans des cas spéciaux, déroger, par arrêté motivé, aux dispositions des articles 24, 25, 26, 33 et 34 relatifs à l'emballage des poudres et autres matières explosives.

ART. 28. L'escorte militaire, dont il est fait mention à l'article 15, se composera d'un sous-officier chef du transport et de deux hommes pour une voiture ou un bateau, avec un homme en plus pour chaque voiture ou chaque bateau en plus.

Les frais d'escorte sont payés par l'expéditeur, lors du départ, pour toute la durée du voyage, en mains du sous-officier remplissant les fonctions de chef de l'escorte.

Il est compté au minimum un jour pour le chargement et un jour en plus pour le retour, toute journée commencée étant considérée comme entière.

Le tarif est de 6 francs par jour pour le sous-officier et de 3 francs par jour pour chaque homme.

L'escorte n'a rien à réclamer de plus pour couvrir ses frais de route pendant le transport, ni pour les deux voyages à faire par elle pour se rendre au lieu du départ et pour revenir du lieu de destination du transport.

## TITRE II. — POUDRE A BASE DE NITRO-GLYCÉRINE, DYNAMITE.

### Section première. — Dépôts.

ART. 29. Les dépôts ou débits de dynamite sont divisés en trois catégories, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de dynamite ;

2<sup>o</sup> Ceux qui en contiennent de 5 à 75 kilogrammes ;

3<sup>o</sup> Ceux qui en contiennent moins de 5 kilogrammes ;

ART. 3. Les dépôts ou débits de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégories sont respectivement assimilés aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe soumis au régime de l'arrêté royal du 20 janvier 1863.

Aucune autorisation préalable n'est requise pour les dépôts ou débits de la 3<sup>e</sup> catégorie, établis par des négociants dont la patente mentionne qu'ils débitent de la dynamite.

ART. 31. Les débitants pourront vendre en détail des cartouches de dynamite, mais il leur est interdit de les ouvrir ou de les fractionner.

Ils pourront vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermés dans des locaux entièrement séparés des lieux où les cartouches sont déposées.

ART. 32. Il est interdit à tout particulier non patenté d'avoir chez lui de la dynamite.

### Section II. — Transport.

ART. 33. La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parcheminé parfaitement imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition.

Ces cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois consolidées par des renforts également en bois.

Les pointes en cuivre réunissant les différentes parties doivent être à tête noyée à 2 millimètres de profondeur et recouvertes de mastic.

Les caisses doivent toujours être maintenues soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité, pour empêcher la séparation par exsudation d'une partie de la nitro-glycérine.

ART. 34. Chaque caisse ou baril ne pourra renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogrammes.

Les emballages porteront, sur deux faces au moins, en caractères très-lisibles, les mots : *Dynamite. — Matière explosive.*

Chaque cartouche sera munie d'une étiquette semblable.

ART. 35. Le transport de la dynamite sur les rivières, les canaux et les routes de terre s'opérera conformément aux règles tracées par la section II du titre 1<sup>er</sup> ci-dessus pour le transport de la poudre.

Toutefois, les autorisations en vertu desquelles les transports auront lieu devront être délivrées spécialement pour la dynamite.

Un permis délivré pour la poudre ne pourra servir pour la dynamite et réciproquement.

ART. 36. Il est interdit de transporter de la poudre et de la dynamite sur le même bateau ou la même voiture.

Il pourra toutefois être dérogé à cette interdiction, pour des quantités totales ne dépassant pas 300 kilogrammes dans des circonstances exceptionnelles et à des conditions à déterminer par le ministre de l'intérieur.

### TITRE III. — AUTRES SUBSTANCES EXPLOSIVES.

ART. 37. Le ministre de l'intérieur assimilera à la poudre ordinaire ou à la dynamite proprement dite les autres substances explosives dont il jugera utile d'autoriser la mise en vente et la circulation, ainsi que l'emmagasinage.

ART. 38. Tout transport de l'une de ces autres substances explosives est interdit de quelque manière que ce soit, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été reconnue officiellement et assimilée, soit à la poudre, soit à la dynamite, au point de vue du présent règlement.

Sur les lettres de voiture, le nom spécial de la substance devra être suivi des mots (*assimilé à la poudre*) ou (*assimilé à la dynamite*) mis entre parenthèses, suivant les cas et suivant l'espèce de permis de transport dont il sera, par conséquent, fait usage.

ART. 39. Lorsque les prescriptions du présent règlement paraîtront trop rigoureuses, eu égard à la nature de certaines substances explosives et aux dangers que présente ainsi leur transport, le ministre de l'intérieur aura la faculté d'autoriser à l'égard de ces substances les dérogations qu'il jugera compatibles avec la sécurité publique.

TITRE IV. — POURSUITE DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 40. Les fonctionnaires ou agents chargés, à un titre quelconque, en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1865, de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont le droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions au présent règlement ainsi qu'aux autres règlements qui concernent les dépôts et débits de substances explosives.

ART. 41. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 13 octobre 1881.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 42. Le présent règlement sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1882.

ART. 43. Les arrêtés royaux du 21 mars 1815, du 15 juillet 1859 et du 4 novembre 1869, concernant les transports de poudre et de dynamite, cesseront d'être en vigueur à partir de la même date.

Les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1858, relatives à l'emmagasinage de la poudre, sont applicables à l'emmagasinage de la dynamite.

ART. 44. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 octobre 1881.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

Règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables  
de la Province d'Anvers.

(Suite).

---

ART. 26. — Les propriétaires ou exploitants d'usine sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation.

Les ventilleries des moulins et usines seront établies et au besoin modifiées de manière à pouvoir toujours élever au-dessus des hautes eaux ordinaires la partie inférieure des vannes.

Il est interdit de placer au-dessus des écluses ou vannes autorisées des haussettes ou autres moyens de retenue quelconques.

ART. 27. — La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaires.

La hauteur du clou de jauge formera la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues.

Lorsque les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop-plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenés au niveau légal.

ART. 28. — Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer pour l'ouverture et la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

Les propriétaires ou fermiers d'usine ou leurs agents et domestiques ont l'obligation d'y donner toujours accès aux autorités.

ART. 29. — Les usiniers ou autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics et aux propriétés particulières par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé le clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

ART. 30. — Il est défendu, sans autorisation préalable de la députation permanente, de déplacer le lit d'un cours d'eau.

ART. 31. — Il est également défendu :

1<sup>o</sup> D'empiéter sur un cours d'eau ou de préjudicier à son état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

2<sup>o</sup> De dégrader, abaisser ou affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

3<sup>o</sup> D'obstruer un cours d'eau, d'y jeter ou déposer des objets quelconques, pouvant entraver le libre écoulement ;

4<sup>o</sup> D'enlever ou déplacer les clous de jauge, d'employer des haussettes ou de modifier de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau ;

5<sup>o</sup> De jeter dans un cours d'eau ou d'y laisser écouler des matières ou liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, d'y faire rouir du lin ou du chanvre ;

6<sup>o</sup> De déposer du fumier sur les digues ou bords d'un cours d'eau.

Le tout sans autorisation préalable de l'autorité provinciale.

ART. 32. — Les propriétaires d'usines ou de fabriques dans lesquelles on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre ou dénaturer l'eau qu'on emploie ou la charger de déchets de teintures ou d'autres substances hétérogènes, seront tenus de faire construire sur leur propriété des réservoirs ou puisards assez spacieux pour contenir, chaque jour, le résidu desdites opérations, de manière à ce qu'il ne soit pas versé dans le cours d'eau.

Toutefois, la députation permanente pourra autoriser l'écoulement de ces matières dans les cours d'eau et leurs affluents, lorsque, pour la salubrité (publique), il n'en résultera pas d'inconvénients ou que ceux-ci pourront être prévenus au moyen des conditions qu'elle jugera convenable de prescrire.

ART. 33. — Quiconque établira une prise d'eau pour en user conformément à l'article 644 du Code civil, sera tenu de faire construire un conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet, afin que les eaux puissent s'écouler sans porter préjudice aux propriétés voisines.

#### CHAPITRE V. — POLICE.

ART. 34. — Les agents voyers ou spéciaux, dûment assermentés, ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau et d'en dresser procès-verbal.



Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 24 et 28.

Toutes les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies comme en matière de simple police.

Les poursuites auront lieu d'office par le ministère public, d'après les procès-verbaux qui lui seront transmis.

ART. 35. — Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale.

Le maximum applicable est toujours prononcé pour les contraventions commises pendant la nuit. Le tout sans préjudice aux réparations civiles.

Dans tous les cas de contraventions, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 36. — Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau. A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 37. — En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants. Ces frais seront recouverts sur simple état comme en matière de contributions directes.

#### CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation permanente rendues en vertu des articles 12, 24 et 26.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le délai de dix jours, à dater de la notification de la décision. Cette notification sera faite administrativement.

ART. 39. — Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le Roi.

ART. 40. — Les décisions à rendre par la députation permanente, conformément aux art. 24 et 30, seront précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question à l'article 21, sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes.

ART. 41. — Les dispositions des règlements provinciaux antérieurs au présent sont et demeurent abrogées, sauf en ce qui concerne les stipulations de l'article 9.

ART. 42. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Anvers, en séance du 25 juillet 1879.

Par ordonnance :  
Le greffier provincial,  
WILLEMS.

Le vice-président,  
J.-A. HOEFNAGELS.

(A continuer.)

**RÉCOMPENSES HONORIFIQUES**  
**POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

à l'occasion des inondations.

---

**Province de Brabant.**

---

- 1 **VAN LINT**, bourgmestre d'Anderlecht. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.  
C'est grâce aux mesures intelligentes prises par le bourgmestre Van Lint, déjà porteur de la médaille de 1<sup>re</sup> classe, que le territoire de la commune d'Anderlecht a été préservé des désastres dont les communes environnantes ont été affligées.
- 2 **STAELENS**, Polydore-Amand, adjoint commissaire de police, à Molembeek-Saint-Jean. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
S'est dévoué en portant secours aux inondés.
- 3 **CLERCKX**, Egide, garde-champêtre à Testelt. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe et 25 francs.  
S'est dévoué lors d'un accident survenu à la digue (de Wilendries) à Testelt.
- 4 **CRABBE**, Edmond, commissaire de police à Saint-Gilles. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 5 **JACQUES**, Jules-César, inspecteur des travaux, ibid. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 6 **GYBELS**, Denis-Pierre, agent de police, ibid. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Dans la soirée du 26 décembre 1880, le mur extérieur d'une brasserie s'effondra dans la Senne, à Saint-Gilles, Crabbe, Jacques et Gybels se dévouèrent pour se rendre maître du danger que présentait une telle situation. Crabbe et Jacques sont déjà porteurs de la médaille de 1<sup>re</sup> classe, et Gybels de celle de 2<sup>e</sup> classe. Crabbe s'est en outre dévoué dans l'incendie du 15 mai 1881, dans la même commune.

---

**Province de Flandre Occidentale.**

---

- 1 **BOURGOIGNIES**, L., ingénieur des ponts et chaussées. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.
- 2 **PILLEMENT**, J.-E., conducteur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées. — Croix civ. de 1<sup>re</sup> cl.  
Se sont dévoués pour réparer les digues de l'Yser qui s'étaient brisées.

---

**Province de Flandre Orientale.**

---

- 1 **GEVAERT**, Ivan, conducteur principal des ponts et chaussées à Gand. — Cr. civ. de 1<sup>re</sup> cl.  
Grâce à l'activité, au zèle et au dévouement de l'administration des ponts et chaussées la ville de Gand a été préservée des inondations. Gevaert s'est particulièrement dévoué en cette circonstance.
- 2 **VERGAUWEN**, Louis-Charles, conducteur principal des ponts et chaussées, à Gand. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
Vergauwen a contribué à sauver de la ruine les digues du canal de dérivation de la Lys.

- 3 **LEENAERT**, Jean, conducteur des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, à Grammont. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
A contribué à sauver la ville de Grammont d'une inondation désastreuse par la manœuvre intelligente et énergique des barrages de Grammont et d'Idegem.
- 4 **HEYVAERT**, Philippe-Charles, bourgmestre à Saint-Gilles-lez-Termonde. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.  
A porté des secours aux inondés au péril de sa vie. Heyvaert a donné maintes preuves de son dévouement. C'est à lui que l'on doit que la commune de Saint-Gilles n'a pas été, il y a trois ans, dévastée par des inondations.
- 5 **DE VISSCHER**, Pierre-François, garde-champêtre, ibid. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
S'est particulièrement dévoué en portant secours aux inondés.

---

### Province de Hainaut.

---

- 1 **DERAMAIX**, Eloi-Joseph, garde-champêtre à Hensies. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
A sauvé un enfant qui se noyait.
- 2 **RASNEUR**, Léopold, garde-champêtre à Montrœul-sur-Haine. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
A travaillé à la réparation des digues de la rivière la Haine.
- 3 **LARSONNIER**, Armand-Léopold, commissaire de police adjoint, à Mons. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.
- 4 **WILH**, Charles-Jean, garde-champêtre, ibid. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.  
Ont sauvé les habitants des maisons situées entre Mons et le village d'Hyon, envahies par les eaux. Ces sauvetages présentaient de grands dangers.
- 5 **JACQMAIN**, Victor, commissaire de police adjoint à Charleroi. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 6 **MELOTTE**, Emile, agent de police ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 7 **FONTENELLE**, François, id., ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Se sont dévoués pour porter secours aux inondés.

---

### Province de Limbourg.

---

- 1 **GUILMOT**, J.-A.-E., conducteur principal des ponts et chaussées. — Croix civ. de 1<sup>re</sup> cl.
- 2 **LEJEUNE**, H.-H., id. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.
- 3 **WITTEBROODT**, Ch.-F., surveillant des ponts et chaussées. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
Se sont particulièrement dévoués lors des inondations qui ont eu lieu dans le Limbourg le long de la Meuse et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

---

### Province de Namur.

---

- 1 **SALPETEUR**, Hyacinthe, agent inspecteur de police à Namur. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 2 **LAURENT**, François, agent de police de première classe, ibid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Se sont dévoués pour porter secours aux inondés.

(A continuer.)

**JURISPRUDENCE.**

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

**N° 342. Œuvre d'Art. Fausse signature.** — L'apposition d'une fausse signature d'un artiste sur une œuvre d'art ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; il en résulte qu'il ne peut y avoir délit à mettre en circulation l'œuvre d'art ainsi altérée. — *Arrêt du 7 novembre 1871.*

**N° 343. Vaine pâture. Clôture commune à plusieurs héritages. Efficacité.** — La clôture que détermine la loi rurale de 1791 et au moyen de laquelle les héritages peuvent être soustraits à la vaine pâture, ne doit pas nécessairement être spéciale à un seul héritage : elle peut servir à clore plusieurs héritages adjacents.

Une rivière qui a plus de 15 décimètres de large et 21 décimètres 50 millimètres de profondeur peut tenir lieu du fossé que détermine la loi. — *Arrêt du 26 décembre 1871.*

**N° 344. Chasse. Alouette. Gibier.** — L'Alouette doit être rangée dans la catégorie du gibier. Si, en temps non prohibé, la chasse à l'alouette est permise à l'aide de filets, elle ne peut néanmoins avoir lieu, au miroir ou autrement, en faisant usage d'un fusil, sans permis de port d'armes. — *Arrêt du 11 mars 1872.*

**N° 345. Logements militaires. Refus. Absence de répression.** — Aucune loi applicable en Belgique ne punit le refus de recevoir les militaires munis de billets de logement. — *Arrêt du 18 mars 1872.*

**N° 346. Abus de confiance. Arrangements postérieurs.** — L'abus de confiance qualifié par la loi étant rég ulièrement constaté par le juge, ce dernier ne doit tenir aucun compte des conventions faites après la consommation du délit, en vue de désintéresser la personne lésée. — *Arrêt du 25 mars 1872.*

**N° 347. Faux nom. Devant la justice. Absence d'intention de nuire. Non culpabilité.** — N'est pas punissable le fait, de la part d'un prévenu, de dissimuler son individualité en prenant devant la justice, sans intention de nuire et dans l'exercice du droit de défense, un faux nom ou nom supposé. — *Arrêt du 8 avril 1872.*

**N° 348. Cabarets. Fermetures. Règlement provincial. Illégalité.** — Est illégal et inconstitutionnel, le règlement provincial qui fixe l'heure de la fermeture des cabarets; la police des cabarets appartient exclusivement à l'autorité communale. — *Arrêt du 29 avril 1872.*

**N° 349. Barrières. Droit. Exemption.** — Est conforme à la loi, le jugement qui, en matière de droit de barrière, acquitte le prévenu en constatant que ce dernier conduisait des voitures chargées des matières servant à alimenter une usine située à moins de 2500 mètres de la barrière. — *Arrêt du 15 mai 1872.*

**N° 350. Chemins vicinaux. Ouverture. Destination.** — En matière de chemins vicinaux, il faut distinguer la reconnaissance d'avec l'ouverture d'un chemin vicinal; lorsqu'il s'agit de la reconnaissance, l'autorité communale peut, en tout temps, la proclamer; il n'importe qu'un chemin de cette nature ait été omis dans le classement opéré en exécution de la loi du 10 avril 1841. — *Arrêt du 20 mai 1872.*

**N° 351. Voirie urbaine. Contravention. Travaux irréguliers. Démolition.** — Il appartient au juge du fond, en appréciant l'existence des faits de la prévention en matière de voirie urbaine, de décider s'il y a lieu, d'après les circonstances, d'ordonner la destruction des ouvrages qui constituent la contravention. — *Arrêt du 10 juin 1872.*

**N° 352. Plantations. Chemins vicinaux. Distance.** — L'article 671 du code civil prescrivant la distance à observer pour les plantations entre héritages voisins, n'est pas applicable aux arbres que les communes font planter le long des chemins vicinaux.

Le Domaine public est régi par le droit public ou les lois administratives et non par le code civil.

Le règlement provincial qui soumet à l'autorisation de la députation permanente les plantations à faire par les communes sur leurs chemins vicinaux, ne confère aux riverains, en cas d'infraction, ni droit civil, ni action en justice. — *Arrêt du 20 juin 1872.*

**N° 353. Tribunal. Appel de simple police. Témoin. Reproche.** — En cas d'appel d'un jugement de simple police, le juge d'appel peut entendre comme témoin dans la cause, le Commissaire de police verbalisant, bien qu'il ait siégé comme Ministère public devant le tribunal de simple police. — *Arrêt du 5 juin 1872.*

**N° 354. Marchandises neuves. Vente publique. Vendeur. Poursuite.** — La disposition de la loi qui punit le vendeur de marchandises neuves à cri public et aux enchères ne peut être appliquée au propriétaire des marchandises qui s'est borné à donner mandat de vendre, sans s'ingérer dans les opérations mêmes de la vente. Le mot *vendeur* doit s'interpréter restrictivement. — *Arrêt du 24 juin 1872.*

**N° 355. Halage. Chemin. Riverain. Servitude.** — La servitude de halage n'est pas due sur un héritage longeant un bras de fleuve qui ne sert pas à la navigation. — *Arrêt du 24 juin 1872.* (A continuer.)

## Partie officielle.

*Commissaire de police en chef. Désignation.* — Par arrêté royal du 5 novembre 1881, est approuvé l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Van de Water (Louis) pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Commissaire de police. Décoration.* — Par arrêté royal en date du 28 novembre 1881, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est accordée à M. Leduc (Jules), commissaire-adjoint de police à Namur, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

*Gendarmerie. Personnel. Pensions.* — Par arrêté royal du 15 septembre 1881, (*Moniteur du 29 novembre*) les pensions suivantes sont accordées dans le corps de la gendarmerie : Spelier François-Séverin, brigadier, 617 francs ; Devos Pierre, 644 francs ; Raway Thomas, 618 francs ; Vandelle Charles-Jean, 591 francs ; Deghilage Cétestin, 528 francs, tous quatre gendarmes.

*Gendarmerie. Personnel.* — Par arrêté royal du 6 novembre 1881, le général-major de la section de réserve, Vedrine J.-M.-J., commandant la province de la Flandre-Orientale, passe au corps de la gendarmerie et prend le commandement de ce corps.

La décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté aux sous-officiers dénommés ci-après : Malvaux, Remacle-Joseph ; André, François ; Blaise, Charles ; Massard, Joseph ; Jamain, Florent ; Wuine, Alphonse ; George, Joseph ; Debois, Léopold ; Mahieu, Pierre ; Forget, Joseph ; Lacours, Alphonse ; Biart, Joseph ; Courtois, Alphonse ; Lorent, Adrien ; Daumerie, Joseph ; Nemery, Jean ; Vanlaeres, Charles ; Lepropre, Jacques ; Druart, Emile ; Bostal, Arthur ; Aubertin, Michel ; François, Joseph ; Rousselle, Louis ; Wannez, Albert ; Courtoy, Dieudonné ; Maréchal, Joseph ; Goffin, Charles ; Orquevaux, Jean-Baptiste ; Degraeve, Benjamin ; Van Campenhout, Jean-Baptiste ; Rongelet, Auguste ; Piron, Jean-Baptiste et Lezy, Louis-Joseph.

*Ponts et Chaussées. Personnel.* — Par arrêté royal du 50 octobre 1881, M. Haerens (E.) sous-ingénieur, a été placé dans la 5<sup>e</sup> catégorie de la section de disponibilité, pour être détaché à l'école spéciale du génie civil.

Par arrêté royal du 6 novembre 1881, ont été promus : Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe : MM. Lahaye (Ch.) et Bovie (E.) actuellement ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe.

Ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe : MM. Deschryver (F.), Vanderlinden (J.) et Belinne (C.) actuellement ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Conducteur de 1<sup>re</sup> classe : M. Lemaire (U.) actuellement conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté royal de même date, M. Williaume (Ch.), commis chef, a été promu au grade de chef de bureau à titre personnel.

*Chemins de fer. Personnel. Promotions.* — Par arrêté royaux des 17 et 24 novembre 1881, sont nommés : 1<sup>o</sup> vérificateur, M. De Boninge (L.-C.-D.) agent comptable ; 2<sup>o</sup> premier chef garde, M. Renard (L.-P.-A.), chef garde.

*Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux.* — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 21 novembre 1881, à Haecht, La Reid, Maubray, Stations de chemin de fer. Loochristy et Ruddervoorde, perceptions des postes.

Ces bureaux ont un service de jour limité, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches, de 2 à 5 heures de relevée.

**SOUS PRESSE**  
POUR PARAÎTRE EN JANVIER PROCHAIN  
**LA 2<sup>e</sup> ÉDITION**

DE LA  
**NOTICE SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS**  
sous le rapport des droits et devoirs des administrations communales et des mesures préventives  
et coercitives dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique,  
revue & considérablement augmentée  
imprimée sur papier de luxe.

L'ouvrage formera une jolie brochure in-8° d'environ 60 pages.

SOMMAIRE : Législation. — Devoirs des autorités de police. — Mesures de police applicables.  
— Étrangers de passage. — Résidants. — Indigents. — Des secours à accorder. — Du renvoi  
à la frontière. — Modèles de pièces administratives à fournir.

**AVIS A NOS ABONNÉS.**

Les tables et couvertures pour l'année courante seront distribuées avec le numéro de Janvier ou Février prochain.

Nous saisissons cette occasion pour remercier nos souscripteurs des encouragements qu'ils ont bien voulu nous accorder dans l'entreprise de la publication de la *Revue belge*. Nous espérons qu'ils continueront leur appui en recommandant la *Revue* aux collègues non encore abonnés, pour que nous puissions prochainement augmenter notre publication et prouver à nos abonnés que la direction ne reculera devant aucun sacrifice pour rendre la *Revue belge* utile, intéressante et en faire en quelque sorte le *vade-mecum* de l'officier de police judiciaire.

**FÉDÉRATION**  
**DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME**

Le Conseil d'administration de la Fédération a l'honneur d'informer MM. les Fédérés que les diplômes des membres viennent d'être répartis entre les membres du Conseil et les délégués d'arrondissements actuellement en fonctions, qui ont bien voulu se charger d'en effectuer la distribution aux intéressés. Ceux concernant les confrères des arrondissements de Mons et de Charleroi sont déposés chez MM. les Commissaires en chef de ces deux villes; les associés étant fréquemment appelés au chef-lieu pourront facilement retirer leurs diplômes en évitant des frais d'envois qui devraient être supportés par l'association.

Le Conseil insiste de nouveau pour obtenir la prompte désignation des délégués d'arrondissements, à l'effet de pouvoir prochainement provoquer une réunion générale du Comité central, devenue indispensable dans l'intérêt de la Fédération.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- Abattoirs. Résidus.** — Page 62.  
**Abonnés (avis aux).** — 52, 192.  
**Abus de confiance.** — 75, 189.  
**Accotements des routes.** — 141.  
**Actes authentiques. Faux.** — 12.  
**Actes de courage. Récompenses.** — 42, 156, 155, 187.  
**Actes interruptifs de la prescription.** — 78.  
**Administrations communales. Pouvoirs.** — 161.  
**Adultères.** — 127.  
**Affiches. Règlement.** — 29, 111.  
**Affirmations. Procès-verbaux.** — 71.  
**Alignements.** — 27, 124, 125, 126, 141.  
**Alouette. Gibier.** — 189.  
**André. Nomination.** — 176.  
**Animal domestique.** — 107.  
**Animaux en délits.** — 75.  
**Animaux. Mauvais traitements.** — 125.  
**Annales parlementaires. Pétitions.** — 1.  
**Anvers. Règlement provincial sur les cours d'eau.** — 164, 184.  
**Appel de jugement.** — 14, 190.  
**Arrosage des villes.** — 122.  
**Art de guérir.** — 14, 25, 26, 111.  
**As de cœur.** — 115.  
**Atroupement, Interdiction.** — 109.  
**Audiences du tribunal de simple police.** — 75.  
**Bals.** — 140.  
**Barrières.** — 14, 26, 29, 76, 95, 109, 110, 190  
**Bâtiments menaçant ruine.** — 78.  
**Bibliographie.** — 16.  
**Blanque (La).** — 118.  
**Bois des particuliers. Délits.** — 30.  
**Bornes.** — 124.  
**Boucheries.** — 26, 31.  
**Brevets d'inventions. Nullité.** — 63.  
**Busschots. Désignation.** — 64.  
**Cabarets. Fermeture.** — 28, 29, 61, 62, 189,  
**Caisse de prévoyance. Projet.** — 3, 17, 33, 49.  
**Calomnie envers fonctionnaires.** — 142.  
**Cassation. Jugements de simple police.** — 26.  
**Casteels (Ange). Décoration.** — 176.  
**Certificats de bonne conduite. Délivrance.** — 45.  
**Chasse. Cession. Date certaine.** — 28.  
**id. Colportage de gibier.** — 27.  
**id. Ouverture.** — 155.  
**id. Port d'armes.** — 79, 106.  
**id. Prescription** — 15.  
**Chemin de fer. Franc-bord.** — 75, 108.  
**id. Contraventions.** — 65, 75, 92, 94, 158.  
**Chemins de fer. Personnel.** — 15, 31, 47, 64, 79, 127, 176.  
**Chemins de fer. Transports de voyageurs.** — 27, 126.  
**Chemins vicinaux.** — 12, 27, 78, 125, 190.  
**Circonstances aggravantes. Vols.** — 47.  
**Clément. Nomination.** — 16.  
**Clotures. Séparations entre voisins.** — 62, 125, 140, 189.  
**Coqs (Combats de).** — 125.  
**Code d'instruction criminelle (Révision du).** — 7, 18, 35.  
**Collectes à domicile.** — 78, 94.



- Colportage. — 110.  
Commerce. Faux. — 77.  
Commerce (Liberté de). — 47.  
Commissaires adjoints. Outrages. — 77.  
Commissaires de police. Attributions. — 58, 97.  
Commissaires de police. Décoration. — 15, 65, 80, 127, 176, 191.  
Commissaires de police. Démissions. — 48, 80.  
Commissaires de police. Fédération. — 5, 17, 55, 49, 65, 81, 98, 115, 144, 160, 167, 192.  
Commissaires de police. Nominations. — 16, 48, 64, 80, 112, 127, 145, 176.  
Commissaires de police. Révocations. — 128  
id. id. Traitements. — 60.  
id. en chef. Désignation. — 16, 51, 64, 176, 191.  
Commissariats de police. Création. — 15, 142.  
Commissaires voyers. Outrages. — 27.  
Commissaires publics. Règlement. — 109.  
Condamnés libérés. Surveillance. — 15.  
Confiscations prévues par règlements communaux. — 74.  
Conseil communal. Outrages. — 47.  
Constructions illégales. Poursuites. — 28, 95  
id. Règlements. — 15, 28, 46, 77, 78, 79, 106, 107, 110, 124, 140.  
Cornil (Louis). Nomination. — 145.  
Fédération. — 5, 17, 55, 49, 65, 81, 112, 128, 144, 160, 167, 192.  
Feuille d'audience. — 75.  
Fermeture des cabarets. Dispenses. — 28.  
Fonctionnaires. Corruption. — 51.  
Formule du serment. — 75.  
Frais de bureau, Ministère public. — 129.  
Franc-bord du chemin de fer. — 75, 108.  
Fripiers, Registres. — 47.  
Galler. Nomination. — 80.  
Gardes-champêtres. — 15, 50, 58, 152.  
Gardes forestiers. — 15.  
Gardes particuliers. — 107.  
Gendarmerie. Délits. — 107.  
id. Décoration. — 15, 95, 145, 191  
id. Procès-verbaux. — 27, 50.  
id. Promotions. — 51, 64, 95, 159, 191.  
Gendarmerie. Pensions. — 48, 145, 191.  
Genièvre. Colportage. — 110.  
Gibier Colportage. — 27.  
Gibier. Allouettes. — 189.  
Halage (Chemin de). — 50, 62, 106, 190.  
Hulin. Décoration. — 127.  
Hygiène publique. — 22, 102, 120, 154.  
Immondices. Enlèvement. — 76, 110.  
Incendie. Élément du crime. — 25, 111.  
Injures Récidive. — 27, 51.  
id. Dommage moral. — 27.  
Installation des marchands ambulants. — 161.  
Ivresse. Règlement. — 79, 111.  
Jarretière (Jeux). — 116.  
Jeux de hasard. — 115.  
Journées d'entretien. Dépôt de mendicité. — 16.  
Joye. Nomination. — 176.  
Jugement. Nullité. Appel. — 15, 14, 26, 106  
Juridiction. Outrages envers commissaires de police. — 27.  
Jurisprudence. — 15, 25, 46, 61, 74, 92, 106, 125, 140, 158, 189.  
Lanckman (F.). Décoration — 159.  
Lefebvre. Réhabilitation. — 50.  
Légalité des règlements. — 14, 26, 28.  
Lenaers. Révocation. — 128.  
Liberté du commerce. — 47.  
Limonades gazeuses. — 10.  
Lin. Marché. — 142.  
Liste des membres fondateurs de la fédération. — 80, 96, 145, 159.  
Correspondance. — 80, 96, 145, 159.  
Corruption de fonctionnaires. — 51.  
Cours d'eau. — 75, 140, 149, 164, 184.  
Danse. — 140.  
Débit de viande. — 26.  
Décorations. — 15, 65, 80, 127, 176, 191.  
Deeraene. Démission. — 48.  
Dégel. Roulage. — 78.  
Dejongh. Désignation. — 64.  
Delbrouck. Nomination — 64.  
Délit. Élément essentiel. — 65.  
Délits forestiers. — 29, 50, 47, 92.  
Délits de presse. — 106.  
Démissions. Commissaires — 48, 80.  
Démolitions. — 46, 77, 78, 79.  
Dépôts sur digues. — 95.  
Dépôts de mendicité. Entretien. — 16.  
Dépôts de poudres. — 177.  
Destruction de propriété mobilière. — 50.  
Détenus. Evasions. — 47.

- Diminution de traitement. — 60.  
Domestique. Population, Déclaration. — 29.  
Domage moral. Réparations. — 27.  
Droits de passage. Question préjudicielle. — 12.  
Dynamite Dépôts et transports. — 177.  
Eaux minérales. — 10.  
Ecoles de Réforme. Admission et sortie. — 104.  
Ecrits imprimés. Délit. — 106.  
Edifices. Destructions. — 50.  
Éléments essentiels des délits. — 65  
Embarras de la voirie. — 141.  
Enclave. Passage sur terrain d'autrui. — 76  
Étalages sur voie publique — 15,  
Étoffes teintes contenant du poison. — 22.  
Étrangers. Usurpations de titres nobiliaires. — 26.  
Évasion de détenus. — 47,  
Excavation Italape. — 50.  
Exercice illégal de l'art de guérir. — 25.  
Expulsion des maisons insalubres. Légalité. — 26.  
Fait non prévu Règlement. — 141.  
Falsification du vin. — 55, 68, 87.  
Faux-actes authentiques. — 12.  
Faux au préjudice d'un père. — 15.  
Faux en écritures de commerce. — 77.  
Faux noms devant la justice. — 189.  
Faux. Usage. — 125.  
    tion. — 169.  
Logements militaires. — 140, 189.  
Logeurs. Règlements. — 107.  
Lomhaert (Ch). Décoration. — 159.  
Loterie. — 118.  
Louvef. Désignation. — 51.  
Maisons insalubres. Expulsions. — 26.  
Maistriaux. Décès. — 52.  
Malades, Transports. — 120.  
Malle-poste. Barrière. Dispense. — 29,  
Manipulation du pétrole. — 58.  
Manuel pour les agents chargés de la police du roulage. 16.  
Maraudage. — 15.  
Marchands ambulants. Stationnement. — 161  
Marchandises neuves. — 142, 190.  
Marchés. Police. — 50, 141.  
Mendicité. — 125.  
Messageries. Interruption de service. — 15, 112.  
Mignon. Nomination. — 16.  
Mines. Contravention. — 126.  
Ministère public. Conclusions. — 15, 77.  
    id. id. Frais de bureau. — 129.  
Monnaie de cuivre donnée pour de l'or. — 108  
Navigation. — 95.  
Nécrologie. — 16, 52, 128.  
Nominations. Commissaires. — 16, 48, 64, 80, 112, 127, 145, 176  
Nullité de jugement. Défaut de conclusion. — 15.  
Objets trouvés Revendication. — 44, 95.  
Oeuvres d'art. Fausse signature. — 189.  
Outrages envers commissaires adjoints. — 77  
Outrages envers magistrats. Peine. — 50, 111.  
Outrages. Résistance légale. — 76.  
Page E. Nomination. — 64.  
Pain. Sa fabrication. — 154.  
Papiers peints. — 22.  
Parfaite égalité. Jeux. — 119  
Passage d'eau. Contravention. — 65.  
Passage sur terrain d'autrui. — 76.  
Passe-dix. Jeu. — 118.  
Passe-passe. Jeu. — 115.  
Pâtisseries. Teintures malsaines. — 155.  
Pâturages. Règlement. — 77, 109, 149.  
Pêche, Ligne flottante. — 109.  
Peines. Remise. — 94.  
Pénalités. Injures. Récidive. — 27.  
Pensions, Gendarmerie. — 48, 145, 191.  
Personnel du chemin de fer. Décoration. — 15.  
Personnel du chemin de fer. Promotion. — 15, 47, 64, 70, 127, 176, 191.  
Pétitions. Annales parlementaires. — 1.  
Pétrole. Manipulation. — 56.  
Places vacantes — 48, 80, 128, 159.  
Plantations. — 95, 125, 140, 190.  
Planquage. Jeu. — 119.  
Plaques. Voitures de ferme. — 27, 62.  
Poids et mesures. — 95.  
Police. Décorations. — 15, 65, 64, 80, 96, 159, 176.  
Police belge. — 145.  
Police des étrangers. — 176, 192.  
Police française. Organisation. — 50.  
Police locale. Marchés. — 50.  
Ponts et chaussées. Personnel. — 15, 51, 48, 128, 191.  
Port-d'armes. Chasse. — 79, 106,

- Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux.** — 15, 64, 96, 112, 127, 145, 159, 176, 191.  
**Poudres. Transports.** — 177.  
**Pouvoirs des administrations communales.** — 161.  
**Prescription. Actes interruptifs.** — 78, 110, 112, 125.  
**Prescriptions. Barrières.** — 76.  
**Procès-verbaux. Affirmation.** — 71.  
    *id.* Gendarmerie. — 27.  
    *id.* Foi due. — 77.  
**Propriétés mobilières. Destruction.** — 30.  
**Prostitution. Inscription.** — 109, 110.  
**Quadrille. Jeu.** — 117.  
**Question préjudicielle. Droit de passage.** — 12.  
**Récidive. Injures.** — 51.  
**Récoltes. Pâturages.** — 77.  
**Récompenses honorifiques. Demandes.** — 42  
**Récompenses pour actes de courage.** — 156, 187.  
**Registre de population. Domestique.** — 29.  
**Règlement sur construction.** — 15.  
    *id.* de police. Légalité. — 14, 26, 28, 29, 31, 62, 74, 76, 77, 79, 95, 106, 107, 109, 142.  
**Règlement de police. Vidanges.** — 12, 62.  
**Règlements provinciaux.** — 141, 142.  
**Réhabilitation. Lefebvre.** — 50.  
**Remèdes secrets.** — 111.  
**Remise de peines.** — 94.  
**Résistance légale.** — 76.  
**Responsabilité civile.** — 125.  
    *id.* de l'Etat. Transports par chemin de fer. — 126.  
**Retraite de cabarets.** — 28, 29, 61, 62.  
**Revendication des objets trouvés.** — 44.  
**Révision du code d'instruction criminelle.** — 7, 18, 35.  
**Révocations.** — 128.  
**Rivières navigables. Police.** — 62.  
**Roulage.** — 14, 27, 62, 76, 78.  
**Roulette.** — 116, 117.  
**Routes. Circulation sur accotements.** — 141,  
**Routes provinciales. Reconstructions.** — 28.  
**Salubrité des comestibles.** — 10, 55, 68, 87.  
**Secelle, François. Nomination.** — 127.  
**Séparations entre voisins. Clôtures.** — 62.  
**Serment. Formule sur feuille d'audience.** — 75.  
**Servitude.** — 106, 190.  
**Simple police.** — 77, 158.  
**Société particulière.** — 140.  
**Statuts de la Fédération.** — 85, 129.  
**Subordination des commissaires de police.** — 58, 96.  
**Surcharge des voitures. Roulage.** — 76.  
**Surveillance des condamnés libérés.** — 13.  
**Teintures malsaines.** — 22.  
**Terrains d'autrui. Passage.** — 76.  
**Titres nobiliaires. Usurpation.** — 26.  
**Traitement des commissaires de police.** — 60.  
**Transport des poudres.** — 177.  
**Transport des prévenus.** — 46.  
**Transport de voyageurs par chemins de fer.** — 27.  
**Travaux publics.** — 14.  
**Tribunal de police.** — 12, 15, 14, 15, 26, 27  
**Trichinose.** — 102.  
**Trois coquilles. Jeu.** — 117.  
**Usages locaux.** — 170.  
**Ustensiles de cuisine.** — 22.  
**Vaine pâture.** — 110, 126, 189.  
**Vandevoorde. Nomination.** — 48.  
**Vandewacter. Désignation.** — 191.  
**Vanbovsig, Gustave. Décès.** — 16.  
**Van Mighem. Désignation.** — 176.  
**Variole. Prophylaxie.** — 120.  
**Vente publique de marchandises neuves.** — 142, 190.  
**Vidanges. Règlement de police.** — 12, 28.  
**Vin. Fabrication. Falsification.** — 55, 68.  
**Voies publiques. Police.** — 15, 77, 78, 79, 141, 161.  
**Vols.** — 26, 47.  
**Voirie. Bornes.** — 124.  
    *id.* Reconstructions. — 28, 46.  
    *id.* urbaine. — 125, 141, 151, 190.  
    *id.* vicinale. — 125.  
**Voitures de fermes. Plaques.** — 27, 62.  
    *id.* de place. — 127.  
**Vyucke Camille. Nomination.** — 112.